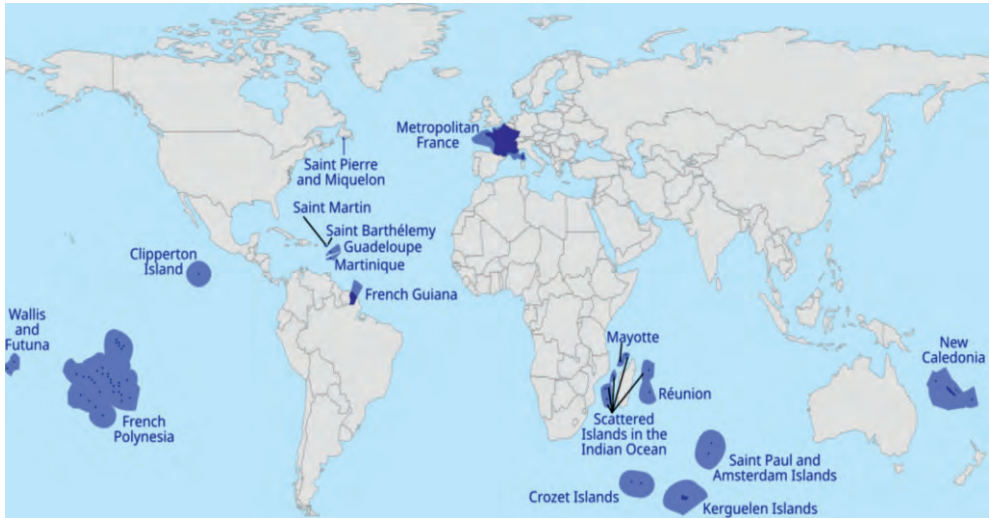


THE DEPENDENCY STUDIES PROJECT STUDY AND ANALYSIS ON DEPENDENCY GOVERNANCE



EVOLUTION OF FRENCH COLONIALISM A POLITICAL AND CONSTITUTIONAL ANALYSIS

Carlyle G. Corbin
International Advisor on Governance
1st June 2024
updated 1st August 2024

GLOSSARY AND ACRONYMS

AP(s)	Administering Power(s)
DG	Dependency Governance
DOM(s)	Overseas Department(s)
DSP	Dependency Studies Project
FMSG	Full Measure of Self-Government
ICJ	International Court of Justice
IDA	Instrument of Delegated Authority
MDG	Mercantile Dependency Governance
NSGT(s)	Non Self-Governing Territory(ies)
NZ	New Zealand
PD(s)	Peripheral Dependency /ies
PEC	Post-Emancipation Colonialism
PFII	Permanent Forum/Indigenous Issues
PSG	Preparation for Self-Government
SGA	Self-Governance Assessment
SGI(s)	Self-Governance Indicator(s)
SPF	South Pacific Forum
TOM(s)	Overseas Territory(ies)
UK	United Kingdom
UN	United Nations
UNGA	United Nations General Assembly
US	United States

CONTENTS

Introduction.....	4
Emergence of French Colonial Expansion.....	7
First Colonial Empire.....	7
Second Colonial Empire.....	23
International Mandate for Self-Determination.....	27
Cessation of Transmission of Information on French Colonies	33
French ‘Colonial Constitutionalism’	41
The First French Republic (1792-1804)	41
The Second French Republic (1848-1851)	42
The Second French Empire (1852-1870)	44
The Third French Republic (1875-1940)	45
The Fourth French Republic (1946-1958)	48
Dependency Modernisation.....	55
Loi-Cadre Defferre of 1956.....	55
French Constitutional Referendum of 1958.....	57
Fifth Republic (1958 -).....	62
Contemporary Dependency Legitimisation.....	77
French Overseas Departments (DOMs) in the Caribbean.....	77
French Collectivités in the Pacific - Ma’ohi Nui (French Polynesia).....	79
French Collectivités in the Pacific - Kanaky (New Caledonia).....	90
Matignon Accords.....	98
Nouméa Accords.....	105
Other Dependency Forms in the Caribbean.....	132
Saint Martin.....	132
Saint Barthélemy (St. Barts)	135
French Departments in Africa	136
Mayotte.....	136
La Réunion	148
Concluding Observations.....	150
References.....	156
Annex.....	162

INTRODUCTION

Following the signing of the United Nations (UN) Charter in 1945, international standards of self-governance for the world's colonies mostly acquired as the spoils of war and adventurism began to evolve. Conditions for genuine self-determination and consequent decolonisation were under continual adjustment and modification as reflected in UN General Assembly (UNGA) resolutions from 1946 through 1960 contributory to a global consensus on these international principles.

The international decolonisation process accelerated in 1960 with the adoption of the landmark Decolonisation Declaration (Resolution 1514 XV) (UN, 1960a), and its companion resolution (Resolution 1541 XV) (1960b) identifying the minimum standards for the Full Measure of Self-Government (FMSG). These developments encouraged the movement to independence of countries in Africa, the Caribbean and Asia/Pacific. Recently, the primacy of the UN Decolonisation Declaration to global decolonisation was reinforced in the 2019 *Advisory Opinion of the International Court of Justice (ICJ) on the Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*:

150. The adoption of resolution 1514 (XV) of 14 December 1960 represents a defining moment in the consolidation of State practice on decolonization. Prior to that resolution, the General Assembly had affirmed on several occasions the right to self-determination in resolutions 637 (VII) of 16 December 1952, 738 (VIII) of 28 November 1953 and 1188 (XII) of 11 December 1957) and a number of non-self-governing territories had acceded to independence. General Assembly resolution 1514 (XV) clarifies the content and scope of the right to self-determination.

The Court notes that the decolonization process accelerated in 1960, with 18 countries, including 17 in Africa, gaining independence. During the 1960s, the peoples of an additional 28 non-self-governing territories exercised their right to self-determination and achieved independence. In the Court's view, there is a clear relationship between resolution 1514 (XV) and the process of decolonization following its adoption (International Court of Justice, 2019).

The self-determination and consequent decolonisation of erstwhile territories globally were the culmination of centuries of struggle by the people of the colonies against imperial invasion, slavery, colonisation, exploitation, settlement, and neo-colonialism by particular European powers. Of note is France which has historically colonised territories in various regions of the world through differing dependency governance (DG) arrangements in the stubborn retention of empire via a stratagem to promote political, economic, social and cultural assimilation.

During the so-called 'Age of Discovery' the "French along with the Spanish, Portuguese, English, and Dutch established settlements and colonies in the Americas and the Caribbean Sea"¹ whilst also venturing into Asia/Pacific and Africa. The first French colony of Acadia (now Nova Scotia, Canada) was established in 1605 followed in 1608 by the founding of the colony of Quebec (Canada) within the colony of New France. Accordingly:

...the territories of New France was (sic) developed as mercantile colonies. It is only after the arrival of in-

1. Statewide Dual Credit World History, <https://oercommons.org/courseware/8470> (accessed 15th February 2024).

tendant Jean Talon that France gave its (North) American colonies the proper means to develop population colonies comparable to that of the British. For most of the history of New France, even Canada was far behind the British North American colonies in both population and economic development. Acadia itself was lost to the British in the Treaty of Utrecht in 1713.²

Before the cession of Acadia to the British, the French colonial expansion in North America proceeded with the establishment of Louisiana in 1699 and the creation of an accompanying extensive trading network from the southern part of North America through to what is now present-day Canada. The Louisiana Purchase of the area by the United States (US) was completed in 1803 with France maintaining only St. Pierre and Miquelon through to present-day. From the eighteenth century versions of Royal ordinances defined the système de l'Exclusif whereby overseas territories were under the authority of metropolitan France. The raison d'être of French colonialism was – and remains - to benefit France.

The current Analysis examines the evolution of the French colonial empire with specific attention paid to the selected French-administered territories in Asia/Pacific, the Caribbean and Africa which remain along with territories of other European and North American powers as the 'remnants of empire.' In this context, the genesis of the various forms of French Dependency Governance (DG) is examined, and the subsequent evolution of these political and constitutional DG structures reviewed amid the maintenance of French unilateral authority within the framework of contemporary geo-strategic and geo-economic power projection.

2. The Latin Library, <https://www.thelatinlibrary.com/imperialism/notes/frenchempire.html> (accessed 12nd February 2024).

EMERGENCE OF FRENCH COLONIAL EXPANSION

First Colonial Empire

The initial French encroachment in North America in the early 1600s marked the beginning of the First French Colonial Empire. Such imperial expansion advanced into the Caribbean region with territorial settlements established on the northern part of the South American Coast in 1624 in what is currently French-administered Guyane. A French colony was also created in 1627 on the eastern Caribbean island of Saint Kitts which was shared with the British until it was ceded to the British (along with Newfoundland, Nova Scotia, the Hudson Bay) in the Treaty of Utrecht in 1713 ending the War of the Spanish Succession. During the period, the eastern Caribbean island of Dominica was colonised by France from the 1690s to 1763 before it was transferred to the British at the end of the global Seven Years War pursuant to the 1763 Treaty of Paris. The French also lost its other colonies in North America and Asia to the British.

Earlier, the eastern Caribbean island territory of Saint Lucia had been colonised by France in 1660 before the transfer of governance to the British in 1663. Subsequently, the island changed hands between the two European colonisers some 14 times before the British took full control in 1814 after the fall of the French Emperor Napoleon Bonaparte. Both Dominica and Saint Lucia ultimately became British colonies before gaining their independence in 1978 and 1979, respectively.

During the period, Caribbean colonies were also founded and administered by the French private sector including Compagnie des Îles de l'Amérique on the Caribbean islands of Guadeloupe and

Martinique in 1635. History records that “(g)alloping demand in Europe for cane sugar drove French expansion in the Caribbean (with) French settlers first arriv(ing) in Guadeloupe in 1625 and King Louis XIV claim(ing) Martinique in 1658” (Smith, 2023: 6). The French invasion in Martinique was strongly opposed by the indigenous Kalingo (Carib) inhabitants who were ultimately defeated in battle with the imposition of French colonial rule to follow.

This was followed by the importation of Jesuit missionaries with the aim of converting the indigenous peoples to the Roman Catholic Church. These developments marked the beginning of the period of Mercantile Dependency Governance (MDG) with the island governed by a succession of French private companies whose principles had included the French clergy.

At the same time the indigenous Kalinago (Caribs) had continued to resist the occupation of their island by refusing to work as laborers on the French sugar and cocoa plantations created on the land stolen from the indigenous peoples by the French mercantile class. As a result, King Louis XIII of France issued a *La Traite des Noirs* (Code Noire/Black Code) via proclamation of 1685 as “a collection of royal edicts” (Smith, 2023: 21-22) authorising the capture of Africans to be introduced as slave labour in Martinique and throughout the French colonial empire in the Caribbean.

Map 1. The French Empire in the “New World”

In French Colonialism Oberlin College history professor Leonard V. Smith wrote that “the semi-private *Compagnie des Indes Occidentiales* (West Indian Company) sent two ships to the West African Kingdom of Ardres (in today’s Benin) to establish a base for commerce, meaning primarily the trade in enslaved persons” (Smith, 2023: 6). The French Code Noire was somehow con-

EVOLUTION OF FRENCH COLONIALISM



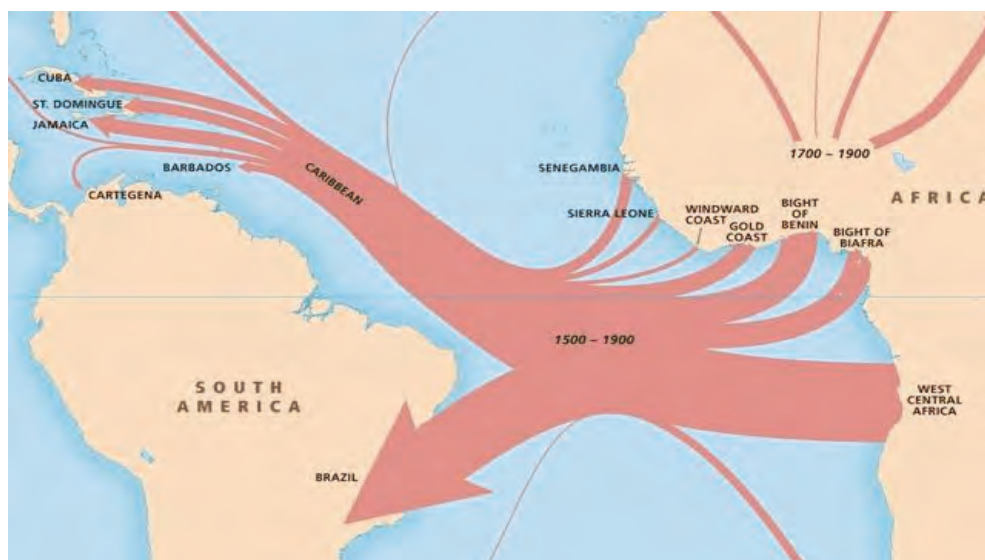
Map 1 The French Empire in the New World (Mercator projection)

sidered “relatively humane (yet) it became the agency of great brutality in the hands of some French colonials” (Franklin, 1967: 66). Thus, the plantations in these colonies were built and sustained by free labour through chattel slavery with the forcible abduction of Africans from the continent. According to Williams:

The monopoly of the slave trade was at first assigned to the French West India Company in 1664 and then transferred, in 1673, to the Senegal Company...The triangular trade provided a market in West Africa and the West Indies for metropolitan products, thereby increasing metropolitan exports and contributing to full employment (in Europe) (Williams, 1970: 137).

Thus, the advent of the trans-Atlantic slave trade and chattel slavery linked Africa and the Caribbean in the French exploitation of indigenous peoples from the two regions. It was emphasised that “sugar processed from cane would transform the French empire as profoundly as bullion had earlier transformed the Spanish empire, (and that) sugar, coffee and indigo plantations showed mercantilism at its most vicious as well as its most profitable” (Smith, 2023: 18-19). It was noted that “during the eighteenth century the West Indies accounted for 20 per cent of France’s external trade” (Rodney, 1972: 85).

Map 2.
Slave Trade Route out of Africa



Source: United Nations 2023.

The First French Republic (1792-1804) was succeeded by the First French Empire (1804-1814, 1815) before the 1848 French Revolution, ushering in the French Second Republic. James asserted that the Revolution “during its short-lived span of success abolished slavery in the French colonies” (James, 2012: 46). This development precipitated significant changes in the governance of the colonies whereby the First French Empire was “technically abolished” under a new French Constitution with the proclamation that “the territory of Algeria and the colonies declared French Territory.”

This political maneuver of annexation would imply a level of political equality (Smith, 2023: 50). In the wake of the abolition of slavery the outlying areas such as the Caribbean islands would be governed by “particular laws until such time as a special law places them under the regime of the (new) constitution” (Smith, 2023: 50-51). Thus, a new form of Post-Emancipation Colonialism (PEC) was initiated in the Caribbean colonies constituting significant political inequality.

Meanwhile, the initial French colonisation of Martinique and Guadeloupe in 1635 and Guyane in 1643 earlier cited had been further expanded under a shared colonisation (with the Netherlands) of the island of Saint Martin in 1648 along with the colonisation of the smaller Caribbean island of Saint Barthélemy in 1648. This would ultimately constitute the retention and modernisation of French colonial empire in the Caribbean into the 21st Century through a series of colonial reforms projecting a form of political and cultural assimilation accepted to varying degrees by some political elites. The evolution of these reforms is discussed later in the present Analysis.

This initial French incursion into Martinique resulted in the forcible relocation of the indigenous Kalinagos (Caribs) to the leeward side of the island in the wake of increasing numbers of French settlers desiring to confiscate further indigenous land in the area.

This precipitated a further revolt by the Kalinago people that was ultimately defeated resulting in a French-led Carib expulsion in 1660 intended to ethnically cleanse the island of its indigenous peoples. Many Kalingo were killed in the course of the French expansion on the island, and those who survived were captured and expelled from the island. Many fled to the neighboring islands of Dominica and Saint Vincent from which they were subsequently expelled to Central America following the British conquest of those particular islands. Further French colonial expansion in the Caribbean followed:

The most important Caribbean colonial possession did not come until 1664, when the colony of Saint-Domingue (today's Haiti) was founded on the western half of the Spanish island of Hispaniola. In the 18th century, Saint-Domingue grew to be the richest sugar colony in the Caribbean. The eastern half of Hispaniola also came under French rule for a short period after being given to France by Spain shortly after the loss of Saint-Domingue to France by the Haitian Revolution (1791-1804).³

Coincident with French colonial exploitation in the Caribbean during the period of the first French Colonial Empire was the incursion into Asia and Africa:

In 1664 the French East India Company was established to compete for trade in the east. Colonies were established in India in Chandernagore in Bengal (1673) and Pondicherry in the Southeast (1674), and later at Yanam (1723), Mahe (1725), and Karikal (1739). Colonies were also founded in the Indian Ocean, on the Île de Bourbon (Réunion, 1664), Île Royale (Mauritius, 1718), and the

3. *id/*

Seychelles (1756). During Napoleon's early career, Egypt was also conquered for a brief period, but French rule there only extended to the immediate area around the Nile.⁴

Over a period of more than 350 years the French gradually extended their control over Vietnam, Cambodia and Laos...The French East India Company, a trade organization formed to expand trade and propagate Catholicism, gained a foothold in Indochina in 1668. Thereafter a pattern was established which continued for centuries.⁵

The first expedition to India was in 1667 when the first trading post was established at Surat with another factory built in Masulipatam in 1669. In 1673, the township at Chandernagore near Calcutta was established the same year. France acquired the area of Pondicherry from the Sultan of Bijapur, thus establishing the Pondicherry colony (1674). The effort to transform the colony into a major trading town was initially unsuccessful because of continuing conflict with the Dutch and the English, but later began to flourish. The French subsequently acquired the territories of Yanam, Mahe and Karaikal and expanded its influence in Bengal in the 1700s. This was followed by the subsequent reversion to ultimate British control in 1757.

French colonial interests in Indochina began at the end of the 17th century with the French East India Company which established a trading network in Southeast Asia intended to spread Catholicism through missionaries brought to the area. The French organised missions and trading ports along the Vietnamese coast and ultimately established colonial jurisdiction through the Treaty of Hue of 1883 between the French and the Vietnamese emperor granting France

4. id/

5. Digital History <https://www.digitalhistory.uh.edu/> accessed 3rd March 2024.

full control over Vietnam. France merged their colonies into a single state known as the Indochinese Union, or French Indochina. Because of its geographical location and abundant natural resources, the colony became important to French geo-strategic and geo-economic interests in Southeast Asia. To this end France took a number of steps in furtherance of the entrenchment of its colonial system:

The French had not only altered Vietnam's political system, but also changed the social and economic environment within French Indochina. Paul Doumer, in 1897, became General Governor of French Indochina and began forming departments to control finances, customs and monopolies, public works, agriculture and trade, the postal and telegraph service, and other state agencies to maintain civil and international services. Doumer organized three monopolies based around opium, salt, and alcohol. Based on these three items, France applied a heavy tax on these items for the Vietnamese and took away property if the taxes weren't paid. These taxes were used to help govern the administrative cost of Indochina;

The countries of French Indochina, particularly Vietnam, had economic benefits for France based on its natural resources. Vietnam produced rice, rubber and coal. The French government in Indochina began exporting these goods and using villagers to increase their work and increase production rates to keep up with demands. Vietnam became the third largest exporter of rice in the world behind Burma and Thailand. Tire companies such as the Michelin Tire Company bought thousands of acres of land in Vietnam to use the Vietnamese peasants to assist in working for these tire companies through producing rubber to build the tires (and) in return the peasants would be able to keep their land although under French

jurisdiction. The farmers, peasants, and coal miners, all of whom were Vietnamese, were underpaid and over-worked to support French manufacturing and trading companies (<https://www.pacificatrocities.org/blog/the-formation-of-french-indochina>).

French colonialism in Vietnam was especially brutal as chronicled in an exposé published by the journal Truthout:

From the outset of French colonialism in Vietnam, any form of political dissent was met with repression. Books and newspapers deemed subversive were confiscated. Anti-colonial political activists were sentenced to death or imprisoned on island fortresses. The grotesque violence would only escalate. After the defeat of the Japanese in the Pacific War, the French ruling class was determined to re-establish its control over Vietnam. In 1946, the prime minister ordered the shelling of Haiphong, killing 6,000 Vietnamese. It wasn't until the 1954 battle of Dien Bien Phu that the national liberation forces drove the French out of the country;

Violence was part of the fabric of French rule. The best farmland was concentrated in the hands of the colonialists and their collaborators, leaving the majority of peasants vulnerable to famine. Some 2 million Vietnamese died during the Second World War; there was a famine despite the granaries being full with rice. Conditions on the rubber plantations and in the mines were described as like slavery. Attempts at escape were met with hunger and torture. At one Michelin plantation, 12,000 workers died between 1917 and 1944;

France should not be synonymous with the word "freedom". As with all colonial empires, its history is

soaked with the blood of oppressed peoples across the globe. And its record of perpetrating violence continues;

The size of the territory claimed by the French empire in the 19th and 20th centuries was second only to Britain. From North Africa to South-East Asia, the Middle East to the South Pacific, millions were subjugated, repressed and murdered as French rulers scrambled to secure resources and markets for manufactured goods and profitable investments;

It was only in the face of heroic mass struggles by the colonised determined to win their independence that France was eventually forced to cede control in the 1950s and '60s (Walsh, 2015).

In the mid-1700s, succeeding colonial conflicts began between France and the British resulted in a temporary demise of much of the first French colonial empire. These conflicts were the War of the Austrian Succession (1744-1748), the Seven Years War (1756-1763), the War of the American Revolution (1778-1783), and the French Revolutionary (1793-1802) and Napoleonic (1803-1815) Wars. Consequently:

The British conquered not only New France, but most of France's West Indian colonies, and all of the French Indian outposts. While the peace treaty saw France's Indian outposts, and the Caribbean islands of Martinique and Guadeloupe restored to France, the competition for influence in India had been won by the British, and North America was entirely lost—most of New France was taken by Britain, except Louisiana which France ceded to Spain as payment for Spain's late entrance into the war (and as compensation for Britain's annexation of Spanish

Florida). Also ceded to the British were Grenada and Saint Lucia in the West Indies;

Some recovery was made during the French intervention in the American Revolution, with Saint Lucia being returned to France by the Treaty of Paris in 1783, but not nearly as much as had been hoped for at the time of the French intervention. True disaster came to what remained of France's colonial empire in 1791 when Saint Domingue, France's richest and most important colony, was riven by a massive slave revolt, caused partly by the divisions among the islands elite resulting from the French Revolution of 1789. The slaves, led eventually by Toussaint l'Ouverture and then, following his capture by the French in 1801, by Jean- Jacques Dessalines, held their own against French, Spanish, and British opponents, and ultimately achieved independence as Haiti in 1804.⁶

At the end of the Napoleonic Wars (1803-1815), France retrieved most of its former colonies from the British including Guadeloupe and Martinique in the Caribbean, Guyane, several trading posts in Senegal, Réunion in the Indian Ocean, and France's small colonies in India whilst the British (re-named 'United Kingdom and Ireland' in 1801) annexed the Caribbean islands of Saint Lucia, and Tobago; and the Indian Ocean islands of the Seychelles and Mauritius. Meanwhile, the evolution of France's extensive colonial presence in Africa was chronicled in the Oxford Bibliographies:

The French presence in Africa dates to the 17th century, but the main period of colonial expansion came in the 19th century with the invasion of Ottoman Algiers in 1830, conquests in West and Equatorial Africa during the so-called scramble for Africa and the establishment of protectorates in Tunisia and Morocco in the decades be-

6. 2 Op. cit.

fore the First World War. To these were added parts of German Togo and Cameroon, assigned to France as League of Nations mandates after the (First World)(W)ar. By 1930, French colonial Africa encompassed the vast confederations of French West Africa and French Equatorial Africa, the western Maghreb, the Indian Ocean islands of Madagascar, Réunion, and the Comoros, (including Mayotte) and Djibouti in the Horn of Africa. Within this African empire, territories in sub-Saharan Africa were treated primarily as colonies of exploitation, while a settler colonial model guided colonization efforts in the Maghreb, although only Algeria drew many European immigrants.⁷

Meanwhile, The French incursion in the Pacific was chronicled in a 2010 Dossier on French Polynesia prepared by the Union Pour La Démocratie political coalition of the period:

By the 18th century, conquistadores, missionaries and other adventurers had arrived from the Netherlands, England, Spain and France in a rivalry for power typical of the period. French protectorate status was later declared unilaterally over the Windward and Leewards (known collectively as the Society Islands) in 1842, and by 1889 the remainder of the islands were consolidated under the control of France which subsequently renamed the entire area as Les Etablissements français de l'Océanie. This coincided with the overthrow of the sovereign Kingdom of Hawaii by U.S. - backed mercenaries the same year;

The progressive annexation by the French of the individual island groups between 1880 and 1888 occurred even as an 1880 treaty signed between specific chiefs of

7. See French Colonial Rule, Ruth Ginio Jennifer Sessions, Oxford Bibliographies, 25th February 2016.

*the islands and French representatives was interpreted as an agreement of a bilateral nature, and one which was to have respected "Tahitian laws and customs." To the contrary, however, formal colonial governance through the exercise of unilateral power was systematically introduced and institutionalised, with French law and customs taking precedent over Tahitian norms. Of particular note was the authority of indigenous courts on land questions which had its powers progressively removed, and which "ceased to operate between 1932 and 1934 (when) French courts took over all powers related to the administration of land."*⁸

A 2011 Aide Memoire on Re-inscription of Ma'ohi Nui/French Polynesian on the United Nations List of non self-governing territories provided an instructive summary with respect to Polynesia:

*In the 19th century, France seized a part of Polynesia in the Pacific which became known as the Etablissements francais de l' Oceanie (EFO) and later known as French Polynesia - during a time that the Spanish, Germans, British and French were carving up the region as colonies. The annexation of Polynesia followed the Franco-Tahitian war between 1844 and 1846, and the war in the Leeward Islands between 1888 and 1897. France proceeded to replace the traditional courts and imposed the Annexation Act of 1880. Accordingly, between 1880 and 1940, French law took precedent over local custom, and there were major changes in the land tenure system which saw the dispossession of many indigenous landowners.*⁹

8. See *The right of the Ma'ohi people to self-determination*, Dossier on French Polynesia prepared by the Union Pour La Démocratie. (August 2010). Also see *Joint intervention of Pacific indigenous organizations*, Sixth Session of the U.N. Permanent Forum on Indigenous Issues, New York (2007).

The 2013 Assessment of Ma’ohi Nui (French Polynesia) recounted that colonisation reflected the prevailing global conflict between imperial nations often ending with the transfer of colonial rule from one power to another particularly following the loss of colonial holdings by Spain after its defeat in the 1898 Spanish-American War, by Germany after World War I, and by Japan after World War II (Assessment, 2013). Consummate Pacific Analyst Nic Maclellan noted that “(t)he (initial) colonial era saw the integration of key sectors of the (Pacific) island economy into world markets and transport networks (with) (t)he exploitation of natural resources... (as) a central part of the relationship between the islands and their colonial powers... often locked into one major source of resource exploitation under the colonial administration.”¹⁰

A 2013 study on Decolonization of the Pacific region prepared for the UN Permanent Forum for Indigenous Issues (PFII) by Valmaine Toki provided important insight on colonial incursion in the particular version of the Doctrine of Discovery perpetuated in the Pacific and its impact on the indigenous peoples of the region. (Toki, 2013: 2). The study was commissioned following a panel discussion of the PFII at its eleventh session in 2012 entitled The Doctrine of Discovery: its enduring impact on indigenous peoples and the right to redress for past conquests.

Table 1.
NON-INDEPENDENT PACIFIC (2024)

Non Self-Governing Territories (NSGTs)	Autonomous
American Samoa (US)	Cook Islands (NZ)
Guahan (Guam) (US)	Niue (NZ)
Kanaky (New Caledonia) (Fr.)	Northern Mariana Islands (US)
Ma’ohi Nui (French Polynesia) Fr.)	
Wallis and Futuna (Fr.)	
Pitcairn (UK)	

Source: *The Dependency Studies Project (2024).*

9. See Aide Memoire on the Re-inscription of Ma’ohi Nui/French Polynesian the United Nations List of non self-governing territories, prepared for the United Nations General Assembly (2011).
10. Maclellan, Nic. Colonial History, <http://www.abc.net.au/ra/carvingout/issues/colonial.htm> (accessed 15 October 2012).

The UN-PFII Report emphasised “the detrimental effects of colonization and the doctrine of discovery on indigenous peoples, together with the call by the Permanent Forum to States to repudiate such doctrines as the basis for denying the human rights of indigenous peoples.” The study “highlight(ed) the impetus for the right to self-determination and decolonization among indigenous peoples of the Pacific..., (and) trace(d) the core connections between the doctrine of discovery and the colonization process” (Toki, 2013: 2). In its specific focus on the evolution of colonialism in the Pacific region, the Report recalled:

Map 3. Colonial Control in the South Pacific (2001)



Source: TEARA-The Encyclopedia of New Zealand (2023)

<https://teara.govt.nz/en/interactive/36846/colonial-control-in-the-pacific>

During the 1800s, most Pacific island nations were subjected to a range of European commercial, religious and other interests. European States jostled with one another and the indigenous communities for advantages from which they hoped to benefit, including the continuing exploitation of natural resources. By the late 1800s, the foreign Powers had gained sovereign power over almost all the Pacific island nations, with some island nations locked into one major source of resource exploitation under colonial administration;

Pacific island nations were continuously viewed through the same lens used by the drafters of the doctrine of discovery, thus justifying the subjugation of the indigenous peoples and the seizure of the islands' natural resources. Those approaches were rooted in the activities of colonizing countries, churches or corporations owing to a perspective that dehumanized the indigenous islanders. Even more alarming during that century was the competition among countries to seize Pacific island States for political, military and financial interests. That problem has lingered until the current day;

After more than a century of colonial rule, the imprint left on the politics, culture and economy of the Pacific has resulted in an uneasy mix of customary and colonial systems of government and administration. The colonial systems of government, education and religion have permeated and dominated the indigenous systems, with many indigenous languages relegated to the brink of extinction...;

Timing, size, remoteness and economic vulnerability, together with factors including the determination of some colonial Powers to remain, irrespective of the wishes of the indigenous peoples, provide a unique back-

drop to the independence and decolonization of the Pacific...The region offers important lessons to be learned if the aspirations of United Nations resolutions on decolonization are to be met. Many imperial Powers participated in the Pacific over the centuries, dividing the cultures of Melanesia, Micronesia and Polynesia according to aspirations of acquisition and assimilation (Toki, 2013: 6).

Second Colonial Empire

Many scholars conclude that the Second French colonial empire began around 1830 when France invaded Algeria. This coincided with the establishment of French control of Cochinchina (the southernmost part of modern Vietnam, including Saigon), and the provision of a protectorate status over Cambodia. This was succeeded by the Second French Republic in 1848 with a new French Constitution which contained reference to the act of unilateral annexation of French colonies, specifically in Article 109 which declared "the territory of Algeria and the colonies (as) French territory, and (which) shall be governed by special laws until a special law places (them) under the present Constitution."

Following the Franco-Prussian War of 1870-1871 France acquired Tonkin and Annam (part of present-day Vietnam) in 1883. Taken together, these colonies constituted French Indochina with the later addition of Laos in 1893 and Kwang-Chow-Wan in 1900. Further, in 1849, French concession in Shanghai was established, lasting through 1946. The Constitution of the subsequent Third Republic included in Article 2 of its Law of 24 February 1875 on the organization of the Senate specific provisions related to political representation, in particular that the territory of Belfort, the three departments of Algeria, the four colonies of Martinique, Guadeloupe,

Réunion and the French Indies would be represented in the French Senate by an elected senator (earlier discussed).

The French also provided a protectorate status over Tunisia in 1881, and by 1900 it had established control over a vast area of northern, western, and central Africa constituting modern-day Mauritania, Senegal, Guinea, Mali, Côte d'Ivoire, Benin, Niger, Chad, Central African Republic and the Republic of Congo, along with Djibouti (then-French Somaliland) in east Africa. Protectorate status was extended to Morocco in 1911 followed by international mandates to govern the former Turkish territories comprising present-day Syria and Lebanon, and the former German colonies of Togo and Cameroon.

World War II saw the occupation of various parts of the French colonial empire by rival powers including Japan in Indochina, the British in Syria and Lebanon, the US and British in Morocco and Algeria, and Germany in Tunisia. These territories were restored to France in 1945 following the Second World War. On the other hand, resumed French colonialism was contested by independence movements in Indochina precipitating French withdrawal in 1954 and the independence of most of the remaining French colonies in Africa in 1960. However, the independence of many of the erstwhile French colonies in Africa came within a decidedly neo-colonial context as described in the 2023 African Human Rights Law Journal:

On the eve of independence (of French-occupied Africa), France secretly concluded cooperation agreements with the governments poised to ascend to independence and concluded others immediately after independence. Some of the secret agreements contained clauses that prioritised France to buy any natural resources of their choice in these Francophone states (Ngambu, 2023: 1).

Such post-colonial/neo-colonial arrangements resulted in grossly unfavourable terms for the acquisition by France of the natural resources of the former French colonies – a situation which eventually precipitated the rejection of French-backed governments in the former French African colonies in the 21st century. Prior, the acceleration of the Algerian independence movement resulted in the French withdrawal and subsequent Algerian independence in 1962 following an armed liberation struggle against a brutal French occupation and colonialism which cost over 1.5 million Algerian deaths. Whilst reference is often made to a ‘collapse’ of the Second French Colonial Empire, it might be more à propos to refer to a ‘retrenchment’ of empire since varied colonial arrangements remained intact and progressed through to a decided dependency modernisation/legitimation process which continues to present-day.

This was manifest in the retention of island territories in the Caribbean, Pacific and the Indian Ocean under varying forms of Dependency Governance (DG) after the end of the Third French Republic in 1946. This coincided with the creation of the first UN General Assembly List of Non Self-Governing Territories (NSGTs) and the initial inscription of the remaining French-administered colonies. The UN Charter signed in 1945 and the creation of the UN List of NSGTs in 1946 had followed on from the League of Nations mandate and the Atlantic Charter as the most substantive international instrument to date in elaboration of an emerging international process of self-determination that would provide the legal framework for the decolonisation of the territories which for the first time were placed under intensive international oversight.

At that point France proceeded, through a unilateral act, to withdraw its colonies from the UN list only one year later in 1947 pointing to the enactment of the Constitution of the Fourth Republic in 1946 (discussed late in the present Analysis). The acceptance of this extraordinary act was reflective of the composition of the UN member States at the period of the UN’s formation. Hence, there

was a large disproportionality of representation dominated by States which, themselves, were colonial powers and not keen on international oversight of the stewardship of the colonies they administered - especially under newly-adopted guidelines contained in the UN Charter.

Table 2. Key Periods of French Dependency Governance

Constitution (1791)
Constitution of French First Republic (1793)
Constitution of Year III (Napoleon I) (1795)
French Monarchy (1804-14/15)
Constitution of French Second Republic (1848–1852)
Constitution of Second French Empire (Napoleon III) (1852-1870)
Constitution of French Third Republic (1870–1940)
Constitution of French Fourth Republic (1946–1958)
Constitution of Fifth French Republic (1958–present)

Before examining the implications of the French unilateral delisting of the colonies under its administration in 1947, the present Analysis proceeds to explore the evolution of the international legal mandate on self-determination and its intended consequence of full and complete decolonisation for the French dependencies and other colonies similarly situated. This process should have been actively pursued with the aim of full and complete decolonisation. However, it was short-circuited through the French unilateral action.

INTERNATIONAL MANDATE FOR SELF-DETERMINATION

The 2013 Assessment of Self-Governance of Ma'ohi Nui (French Polynesia) conducted by the global Dependency Studies Project (DSP) placed significant emphasis on “an instructive description of the prevailing international mandate for self-determination as included in specific international legal instruments” (Dependency Studies Project, 2013). In this connection, the 2013 Assessment utilised the applicable international standards of political equality as described in the 2012 book on *The Non-Independent Territories of the Caribbean and Pacific: Continuity or Change?* (Corbin, 2012):

The international norms establishing minimum standards for a full measure of self-governance are derived primarily from international law and principles beginning with the United Nations (UN) Charter, coupled with subsequent international conventions and United Nations resolutions providing greater specificity. The Covenant of the League of Nations pursuant to Article 23 was the first international instrument to deal with the evolution of peoples under non self-governing arrangements, with its reference to securing “just treatment of the native inhabitants” of such territories. This realisation was later reflected in subsequent international instruments including the landmark 1960 Decolonisation Declaration regarded as the ‘magna carta’ of decolonisation followed by the 1969 “Vienna Convention on the Law of Treaties.”¹¹

11. See, respectively, operative paragraph 2 of UN General Assembly Resolution 1514(XV) on the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples (Decolonisation Declaration), and Article 53 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, Done at Vienna on 23 May 1969 and entering into force on 27 January 1980, United Nations, Treaty Series, vol. 1155, p. 331.

The international authority of the UN role was set forth in the 2012 book:

The United Nations at its creation in 1945 provided international legitimacy to the companion processes of self-determination and decolonisation through concrete references in its Charter. Accordingly, both Chapter I of the UN Charter on Purposes and Principles, and Chapter IX on International Economic and Social Co-operation, highlight the critical importance of equal rights and self-determination of peoples;

The Declaration on Non Self-Governing Territories contained in Chapter XI of the UN Charter gives definition to the principle of self-determination. Accordingly, the Charter affirms that those UN member states which administer territories which have not yet attained a full measure of self-government recognise, inter alia, the obligation to ensure the cultural integrity of the people concerned, and to foster their political, economic, social and educational advancement. The obligation includes the development of self-government through free political institutions...(as set forth in the UN Charter);

Chapters I, IX and XI of the United Nations Charter have been repeatedly cited as the basis for prescriptive remedy to address the persistent democratic deficits inherent in the remaining dependency governance arrangements. The Chairman of the United Nations Decolonisation Committee in 2005 elevated the global discussion on the issue in characterising decolonisation as the 'unfinished agenda' of the United Nations and emphasised the criticalness of bringing the remaining dependent territories in line with a full measure of self-governance consistent with international principles (Corbin, 2012).

Further relevant international instruments were also outlined in the 2012 text:

In addition to the UN Charter, other international instruments apply great weight to the international legal mandate of the promotion and subsequent realisation of full political equality as a fundamental human right. The most relevant of these instruments are the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) and the International Covenant on Economic and Social Rights (ICESR), both of which affirm the right of peoples to self-determination. Of particular note is Article 1 of both conventions recognising the responsibility of administering states to promote the realisation of the right to self-determination. Both conventions are generally accepted as preemptory norms of jus cogens. The Convention on the Elimination of Racial Discrimination (CERD) has similar provisions giving further weight to the international legal basis for the realisation of self-determination which is intended to culminate in a full measure of self-governance (Corbin, 2012).

Among additional related international instruments cited in the literature on self-determination include the Declaration on the Inadmissibility of Intervention in the Domestic Affairs of States and the Protection of Their Independence and Sovereignty; the Declaration on the Strengthening of International Security; the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations and the Definition of Aggression; and the resolutions on permanent sovereignty of natural resources," among other United Nations Instruments.¹² These international instruments

12. See Hector Gross Espiell (1978) Report of the "U.N. Special Rapporteur with regard to the implementation of United Nations resolutions relating to the right of peoples under colonial and alien domination to self-determination," U.N. Economic and Social Council, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/405 (Vol. 1) 20 June, p. 27.

“serve as the basis for the protection of the self-determination rights of peoples under international law, requiring the signatory states to adhere to the precepts contained in these multilateral agreements” (Dependency Studies Project, 2021: 20).

Further, the U.N. International Law Commission’s Special Rapporteur on peremptory norms of general international law, Dire Tladi, in his fourth report in 2019 reinforced that “the right to self-determination is another norm previously identified by the (U.N. International Law) Commission as a...classical norm of *jus cogens* whose peremptory status is virtually universally accepted.”¹³ In the report, the Special Rapporteur alluded to the 1995 International Court of Justice (ICJ) judgment in the East Timor Case which stated that “the right of peoples to self-determination, as it evolved from the (U.N.) Charter and from U.N. practice, has an *erga omnes* character, (and) is irreproachable.”¹⁴

The efficacy of the UN Charter of 1945 and the subsequent Decolonisation Declaration of 1960 was also reinforced by the 2019 International Court of Justice (ICJ) Advisory Opinion on the Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965 earlier referenced (International Court of Justice, 2019). The critical nature of implementation of UN General Assembly decolonisation resolutions was also elaborated in the UN-recognised 2012 Ma’ohi Nui Assessment. These instruments especially resonate with the UN-listed French dependencies as key to an eventual realisation of a genuine self-determination process, and have direct relevance to the French colonies which were prematurely delisted from UN jurisdiction long before the adoption of the UN Decolonisation Declaration. These Peripheral Dependencies (PDs) governed outside of UN oversight still maintain the inalienable right to collective self-determination. The relevance and criticalness of the

13. See Dire Tladi, *Fourth report on peremptory norms of general international law (jus cogens)*, Special Rapporteur, U.N. Doc. A/CN.4/727 of 31 January 2019, pp. 48-49.

14. *id.*

UN resolutions were highlighted in the 2013 Self-Governance Assessment on Ma'ohi Nui:

Resolutions adopted by the United Nations General Assembly since its first session in 1946 provide a lengthy and comprehensive legislative authority to carry out the mandate through prescriptive remedies in addressing the democratic deficits which characterise the dependency arrangements classified as non self-governing under the United Nations Charter;

Whilst many of the territories achieved full self-government pursuant to these UN resolutions – and were removed from non self-governing designation – others remain formally listed as such, while some (additional dependencies) have been relegated to the dependency periphery where adjustments to their arrangements may have rendered them below the threshold of full self-governance but outside international scrutiny as there is no standard UN process of re-evaluation save a resolution to this effect proposed by a UN member state before the world body;

The prevailing understanding that full self-governance was to be achieved through independence, free association or integration continued to be endorsed by UN General Assembly resolutions which affirmed, inter alia, the right of the peoples of the dependent territories to self-determination in conformity with the legitimate political status options based on the principles clearly defined in (UN) General Assembly 1541 (XV);

Notwithstanding this recognised criteria, significant democratic deficits remain in place in the governance arrangements in the NSGTs and in the 'autonomous' (and 'integrated') countries as well despite the international

standards which had been long affirmed by the world community. Whilst these standards of political equality remain in force, there is little indication that self-governance indicators have been utilised in the “case-by-case” approach of international examination of each territory – at least in the few cases where the case-by-case examination has been applied. Yet, an objective determination of self-governance sufficiency could only be made if specific indicators of minimum standard are utilised (Dependency Studies Project, 2013).

Official UN analysis provided by International Law Professor Edward McWhinney emphasised, in particular, the “prophetic quality of resolution 1514 (XV) (the Decolonisation Declaration) in providing an inevitable legal linkage between self-determination and its goal of decolonisation, and a postulated new international law-based right of freedom also in economic self-determination.”¹⁵ Thus, the political evolution of the global colonies was influenced significantly by the 1960 adoption of the Decolonisation Declaration (United Nations, 1960a).

The momentum generated by the broad international consensus in favour of decolonisation led to the progressive attainment of self-government through independence for much of the respective sub-regions of Polynesia and Melanesia, with the Cook Islands and Niue achieving a genuine and internationally recognised form of autonomous free association with New Zealand. The Decolonisation Declaration also provided impetus for the independence of former African colonies, a number of which passed through a short-lived period of free association in advance of their attaining sovereignty. Whilst many territories in the Caribbean were similarly encouraged to move to independence, an equal number remain in either recognised or unrecognised colonial condition.

15. See Edward McWhinney, “Declaration of the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples,” UN Audiovisual Library of International Law, U.N. website, [http:// legal.un.org/aol/ha/dicc/dicc.html](http://legal.un.org/aol/ha/dicc/dicc.html).

Cessation Of Transmission Of Information On French Colonies

The General Assembly in its second session in 1946 listed a total of 74 territories voluntarily inscribed by the administering Powers of Australia, Belgium, Denmark, France, Netherlands, New Zealand, the UK and the US. The French NSGTs formally listed included:

*French Equatorial Africa, French Establishments in India, French Establishments in Oceania, French Guiana, French Somaliland, French West Africa, Guadeloupe and Dependencies, Indochina, Madagascar and Dependencies, Martinique, Morocco, New Caledonia and Dependencies, New Hebrides under Anglo-French Condominium, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, and Tunisia.*¹⁶

In the communication from the Government of France in 1946 that transmitted information concerning conditions in the French Territories, France insisted that the information was being provided “without prejudice to (the colonies’) future status.” (UN Repertory, 1945-54: 13):

It would be clear that such an enumeration is subordinate to any final definition of Non Self-Governing Territories. Nevertheless, the French Government holds itself under obligation to point out that in its opinion the determination of the Territories to which the definition will apply can only be a matter for the national competence

16. UN General Assembly Resolution 66-1 (VIII) Information from Non-Self-Governing Territories transmitted under Article 73 e of the Charter, 14th December 1946. Comoros was included under Madagascar and its dependencies whilst French Polynesia was included under French Establishments in Oceania.

of the State entrusted with the administration of the territories. Without prejudice to the definition which will be adopted, the French Government proposes to furnish this year all information in its possession on the...territories (under French administration);

Immediate note should be taken of the fact that a law which will enter into operation on 1 January 1947 confers the status of a metropolitan department on Martinique and Dependencies, French Guiana and Réunion. Moreover, in regard to the other French territories the French Government points out that their juridical position within the French system is in the process of evolution and that it is not in the position at the present time to give a definition ne varietur.¹⁷

These maneuvers would set the stage for the unilateral act of France in 1947 to discontinue the transmission of information to the UN on the French-administered territories heretofore required under Article 73e of the UN Charter with the effect of unilaterally delisting the French territories from UN oversight. This development occurred only two years after the adoption of the UN Charter and only one year after the voluntary UN reinscription by France of the territories under its administration. This solitary act came well in advance of the development of the extensive mandate under international law for the attainment of self-determination and consequent decolonisation of the remaining colonies.

The discussion on the minimum standards for what constituted FMSG was in the earliest stages at that point, and was not to be agreed, in full, until over a decade later under the 1960 Decolonisation Declaration and its associated principles of self-government reflected in UN Resolution 1541(XV) of 1960. Thus, the unilateral act

17. Communication from G. Bidault, Ministry of Foreign Affairs of France to the United Nations Secretary-General, 17th October 1946 (United Nations Document A/74).

of France to dis-inscribe the colonies from UN review was clearly premature and based on a faulty notion that the change of nomenclature at the beginning of the Fourth French Republic - renaming colonies to read territories or departments - was somehow sufficient to dismiss the obligations of France as an administering Power under international law to advance the territories under its administration to the Full Measure of Self-Government (FMSG). The UN Charter was – and remains – the fundamental international legal instrument in this regard. Further, it is recognised that the subsequent role of the General Assembly in determining when a territory has achieved FMSG – rather than permitting an administering power to self-declare - would not be adopted until 1953. In this connection:

By decision of the (UN) General Assembly, an ad hoc committee examined the matter again in 1952. A second ad hoc committee was constituted for this purpose and met in 1953. Following these studies and the consequent reports, the General Assembly in 1953 adopted resolution 742(VIII), under which it set forth in considerable detail its conclusions as to the factors to be taken into account in determining the geographical scope of the application of Chapter XI of the Charter (UN Repertory, 1945-54).

Resolution 742(VIII) emphasised that “self-government can be achieved by association with another State or group of States if this is done freely and on the basis of absolute equality.”¹⁸ The text of Resolution 742 (VIII) outlining the Factors which should be taken into account in deciding whether a Territory is or is not a Territory whose people have not yet attained a full measure of self-government is contained in the Annex to the present Analysis. A 2006 essay on the UN deliberations on the Criterion for the Cessation of Trans-

18. UN Resolution 742(VIII) *Factors which should be taken into account in deciding whether a Territory is or is not a Territory whose people have not yet attained a full measure of self-government*, 27th November 1953.

mission of Information under Article 73(e) is also contained in the Annex to the present Analysis for further elaboration.¹⁹

Accordingly, the 1947 unilateral withdrawal of the NSGTs by France from UN oversight was unacceptable, even from the perspective of the earliest definition of self-government of the time, as the maneuver took advantage of not only the lack of international consensus on what constituted the FMSG but it also singularly dis-inscribed the territories in the absence of an agreed UN procedure to delist a colony from UN jurisdiction. But as earlier noted the composition of the UN member States at this historical juncture reflected a critical mass of countries which were, themselves, administering powers and therefore favourable to such a unilateral move which could be followed as a precedent in future with respect to their own colonies.

A certain historic ‘colonial mentality’ on the part of France should also be considered here with respect to the unilateral delisting. This has shaped the ‘colonial discourse’ from the very beginnings of the imperial project, and therefore helped fashion the ideas and actions of the various colonial actors (governors, economic overseers, missionaries et al) involved in the administration of the colonies in their various iterations over time. (Jackson, 2018: 10-12). In this connection, it is asserted that “throughout the entirety of the colonial project, ideas about race informed decisions made in the metropole and the colonies (varying) in their overtness especially in the wake of the constitution of 1946” (Jackson, 2018: 44).

It was almost forty years after the French unilateral delisting of its colonies before the UN would begin to revisit the territories which had been removed from their oversight, and to review the self-governance sufficiency of the colonies prematurely dis-in-

19. See *Annex for Criterion for the Cessation of Transmission of Information under Article 73(e), Overseas Territories Review*, Vol. V No. 5; August 2006.

scribed. In this regard, the French dependencies of Kanaky and Ma’ohi Nui were re-inscribed on the UN List of NSGTs in 1986 and 2013, respectively, whilst other French colonies remain in the ‘dependency periphery.’ These include Wallis and Futuna in the Pacific; Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint Martin and Saint Barthélemy in the Caribbean; and Mayotte and Réunion in Africa (Indian Ocean). As earlier noted, these Peripheral Dependencies (PDs) were amongst those French dependencies which had been prematurely de-listed from UN jurisdiction in 1947.

Meanwhile, Tokelau and American Samoa remain formally listed by the UN as NSGTs in their respective dependency arrangements with New Zealand (NZ) and the US, respectively. Tables 3 and 4 provide a categorisation of the dependency arrangements in the Caribbean and Pacific, respectively.

Table 3.

Non-Independent Caribbean - 2024		
<u>Non Self-Governing</u>	<u>(Semi)Autonomous</u>	<u>Integrated</u>
Anguilla	Aruba	Guadeloupe
Bermuda	Puerto Rico	Martinique
Br. Virgin Islands	Sint Maarten	Fr. Guiana
Cayman Islands	Curacao	Bonaire
Montserrat	St. Barts	Saba
Turks & Caicos Is.	St. Martin	St. Eustatius
U.S. Virgin Islands		San Andres

Source: The Dependency Studies Project, St. Croix, Virgin Islands 2024.

Table 4.

Non Independent Pacific – 2024		
Non Self-Governing	Autonomous	Integrated
• Amer. Samoa (US) • Wallis & Futuna (FR)* • Guam (US) • N. Caledonia (FR.) • Tokelau (NZ) • Pitcairn (UK) • Fr. Polynesia (FR.) • N. Marianas (US) *	• Cook Islands (NZ) • Niue (NZ) • [Micronesia (US)] • [Palau (US)] • [Marshall Is. (US)]	• Bougainville (PNG) • Hawaii (US) • Rapa Nui/Easter Is. (Chile) • Hong Kong (PRC) • Macao (PRC) • West Papua (Indonesia) • Norfolk Is. (Aust.) • Christmas Is. (Aust.) • Cocos / Keelings (Aust.)
(* not UN-listed)		
Source The Dependency Studies Project, St. Croix, Virgin Islands 2024 .		

Despite extensive legal and scholarly analysis on the obligatory nature of the applicability of the Decolonisation Declaration to the prevailing dependency arrangements, most administering Powers express the view contemporarily that the Declaration and other decolonisation resolutions of the UN General Assembly are non-binding and therefore subject to voluntary implementation. In the case of France, there has been a consistent refusal to adhere to the international legal mandate of the UN Charter requiring that countries which administer NSGTs must advance them to the Full Measure of Self-Government (Article 73b) and must provide the UN with information relevant to the decolonisation process in the territories on an annual basis (Article 73e). The case of Ma’ohi Nui (French Polynesia) is illustrative whereby the international legal obligations of France have been summarily ignored (See Table 5).

Table 5.
Non-transmission by France of information on
Ma'ohi Nui to the UN (2013 to 2023)

Administering Power	Year	Transmission of Information
France	2013	No information transmitted
France	2014	No information transmitted
France	2015	No information transmitted
France	2016	No information transmitted
France	2017	No information transmitted
France	2018	No information transmitted
France	2019	No information transmitted
France	2020	No information transmitted
France	2020	No information transmitted
France	2021	No information transmitted
France	2022	No information transmitted
France	2023	No information transmitted
France	2024	No information transmitted

According to its resolution 67/265, the General Assembly recognizes that, "in the light of the provision of Chapter XI of the Charter of the UN General Assembly resolution 1514 (XV), French Polynesia remains a Non-Self-Governing Territory within the meaning of the Charter." (U.N. Doc. A/78/63, 11 January 2023). Information is transmitted to the UN by France with regard to Kanaky (New Caledonia). However, the promotion of political advancement to the full measure of self-government has been replaced by measures to promote colonial reform rather than decolonisation. No information is transmitted to the UN on any of the other French-administered territories which are not on the formal UN list of Non Self-Governing Territories).

Source: The Dependency Studies Project, St. Croix, Virgin Islands (2024).

Instead of reporting to the UN on measures being taken to advance the territories under their administration to the Full Measure of Self-Government (FMSG) as required under the UN Charter, France has followed an historical path of pursuing a decided colonial project which is inconsistent with the inalienable right of the people of the territories to external self-determination as recognised by customary international law. This right of self-determination is generally regarded as "a fundamental principle of human rights law...(and) an individual and collective right to freely determine... political status and (to) freely pursue...economic, social and cultural development."²⁰ Accordingly, a genuine self-determination process

20. Parker, Karen. "Understanding Self-determination: The Basics." In *The Right to Self-Determination Non-Independent Territories of the Caribbean and Pacific: Collected Papers of the first international Conference on the Right to Self-determination and the United Nations Geneva 2000*, edited by Y.N. Kly and D. Kly, 63. Atlanta: Clarity Press, 2001.

leading to full and complete decolonisation provides the most logical remedy to the democratic deficit of dependency governance.

To this point, models of 'imperfect decolonisation' have evolved characteristic of involuntary and manipulative annexation; and political amalgamation of states with different ethnicities, religions or cultures. Additional examples of 'imperfect decolonisation' can be seen in "the emergence of contemporary dependency models which have been left behind following the wave of independence in Africa, Asia/Pacific and the Caribbean; and which have developed significant momentum as a result of the adoption of the Decolonisation Declaration of 1960." (Dependency Studies Project, 2013: 31). The 2013 Ma'ohi Nui Assessment noted:

There exists the allure to see how best to delete territories from the (UN) list, for expediency, rather than examining prevailing territorial arrangements which were in the 'dependency periphery' with potential for U.N. re-listing. Notwithstanding, the right to self-determination remained inalienable for the people of French Polynesia and other dependencies even as that right has not been exactly recognised in French or other cosmopole constitutional documents;

It is to be noted that some scholars and political actors have likened the self-determination process to that of 'secession' from the French Republic.²¹ This would presuppose, however, that this partial annexation/assimilation of the territory and the subsequent process of periodic and unilaterally imposed constitutional changes were initiated through a valid act of self-determination, undertaken with an informed consent of the people of the territory (Dependency Studies Project, 2013: 32).

21. Moyrand, A. and Angelo, A.H. "International Law Perspectives on the Evolution in status of the French Territories, University of French Polynesia Journal (1999): 53

Such validity and informed consent in dependency governance is generally not the case. Accordingly, the present Analysis continues with the progression of French ‘colonial constitutionalism’²² as it evolved through the various periods of French dependency governance with an examination of the political and constitutional developments fostering over time the guise of *intégration* through a decided process of political, constitutional, cultural and psychological assimilation of the French dependencies.

FRENCH ‘COLONIAL CONSTITUTIONALISM’

The First French Republic (1792-1804)

Oblique reference was made to the colonies in the first French Constitution of 1791 in the context of their intentional exclusion as it was made clear in the miscellaneous provisions of the document that “(t)he French colonies and possessions in Asia, Africa, and America, although constituting part of the French dominion, are not included in the present Constitution” (French Constitution, 1791). There was no reference to the colonies in the subsequent French Constitution of 1793, but in the Constitution of the Year III (1795) the governance of the colonies was assigned to a ‘Directory’ comprised of “five members appointed by the Legislative Body, which for such purpose performs the functions of an electoral body, in the name of the nation” (French Constitution of the Year III, 1795):

Until peace has been made, all public functionaries in the French colonies, except in the departments of the Île de

22. The term “colonial constitutionalism” is borrowed from the book entitled *Colonial Constitutionalism: The Tyranny of United States Offshore Territorial Policy and Relations* by W. Robert Stratham Jr., (Lexington Books) 2001.

France and the Île de la Réunion, shall be appointed by the Directory. The Legislative Body may authorize the Directory to send to all French colonies, as occasion may require, one or more special agents appointed by it for a limited time. Such special agents shall perform the same duties as the Directory, and shall be subordinate thereto.

From 1804, the Code Napoléon entered into force with the re-institution of colonial slavery and the application of laws to all territories under Napoleon's control with Napoleon Bonaparte granted the title of Emperor by the French Senate. The same year a constitutional referendum established the First French Empire with the coronation of Napoleon I. This was followed in 1814 by the forced abdication of Napoleon and his subsequent exile to Elba, his escape in 1815, his ultimate defeat at the Battle of Waterloo the same year and his exile to Saint Helena. This was succeeded by the leadership of Louis XVIII as King of France until 1824, the July Revolution of 1830 with Louis-Philippe becoming King of France, and the French Revolution of 1848.

The Second French Republic (1848-1851)

The consolidation of the French colonies was first constitutionally codified in the relevant provisions of the Constitution of the Second Republic in 1848 and included in various successive French constitutional documents of governance. Of particular note was the relevant Article pronouncing that "(s)lavery cannot exist upon any French territory" (Article 6).²³ It is noted that:

23. The Law of 4 February 1794 which abolished slavery was a decree of the French National Convention implemented in only Saint Domingue, Guadeloupe, and Guyana; but not in Martinique, Senegal, Réunion, Ile de France (Mauritius), and French India. Slavery was re-established by Napoleon throughout the French empire in 1802 with the exception of Saint-Domingue before the Haitian Revolution of 1804. Slavery was abolished permanently in the Second Republic by way of the Decree abolishing Slavery on 27 April 1848.

The French National Convention abolished slavery in 1794 in response to slave uprisings in France's Caribbean colonies and the French Revolution. This radical act made France the first imperial nation to universally outlaw slavery. Yet, just eight years later, France became the only state in the history of the Atlantic world to comprehensively re-establish slavery in its empire. While black citizens resisting the return of slavery established Haiti as the Caribbean's first postcolonial nation in 1804, colonists in Guadeloupe, Martinique, and French Guiana orchestrated the mass enslavement of free people of African descent who claimed French citizenship. The imperial authorities reinstated slavery and the slave trade and empowered colonial settlers to hold freed people as property until 1848.²⁴

The Constitution of the Second Republic proclaimed that "(t)he territory of Algeria and of the Colonies is declared to be French territory and shall be governed by their separate laws until a special law shall place them under the provisions of the present Constitution (Article 109)," and that "(t)he total number of representatives of the people shall be 750, including the representatives from Algeria and the French colonies (Article 21)" (French Constitution, 1848). In elaboration, Smith observed:

Article 21 of the November 1848 Constitution guaranteed thirteen seats in the National Assembly for representatives from the empire - a visible, but not too visible, presence in a body of 750 seats. Representation of the colonies was not proportional to their populations and did not claim to be. Algeria receive three seats(;) Martinique, Guadeloupe and Reunion two seats each (;) Guyane and Senegal one seat each...;

24. Enslavement and Empire in the French Caribbean, 1793–1851, <https://ehs.org.uk/enslavement-and-empire-in-the-french-caribbean-1793-1851/> accessed 15th March 2024.

Assimilating the empire in the Revolution of 1848 proved a complicated matter, as the empire continued to mean different things in different places. It seemed easy enough to declare the colonies 'national territory' but what about the people living there? Ever so fervent an abolitionist as (Victor) Schœlcher (elected as a representative from Martinique) believed different people should be governed differently under the law. (Accordingly) (i)n Senegal, full annexation applied only to...four communes;

In Algeria, annexation meant something quite different with monumental consequences. The territory became 'France.' But those of non-European descent, that is, the vast majority of Algerians, remained colonized...(T)he départements of Algeria constituted as vast space with a large majority of inhabitants pointedly excluded from French citizenship as indigènes. The Second Republic would not survive long enough to live with the consequences of the bifurcation of ostensibly democratic rule...(Smith, 2023: 53).²⁵

The right to vote was extended to adult men in 1848 but withdrawn a year later and would not be restored until 1870.

The Second French Empire (1852-1870)

A French referendum in 1851 approved the new French Constitution of 1852 which was "made in virtue of the powers delegated by the French People to Louis Napoleon Bonaparte by the vote of

25. France proceeded in 1848 to initiate a settler colonial stratagem to subsidise 12,000 new settlers to relocate to Algeria. The Constitution of 1848 was repealed three years later with the coup d'état of Louis Napoleon Bonaparte and the entry-into-force of the Constitution of 1852.

the 20th and 21st of December, 1851" (French Constitution of 1852). This development resulted in governance via the imperial regime of Napoleon III with the codification of the Constitution of the Second French Empire from 1852- 1870. This constitution made reference to the role of "(t)he French Senate (which) regulate(d) by a senatus-consultum the Constitution of the colonies and of Algeria" (Article 27) (French Constitution 1852). This was subsequently replaced by the Constitution of the Third French Republic and the related reference to representation of the colonies in France.

The Third French Republic (1875-1940)

Provisions of the Constitution of the Third Republic provided for an elected Senator to represent the colonies in the French Senate (Article 2 of its Law of 24 February 1875). Hence, the colonies so represented included Belfort, the three departments of Algeria, and the four colonies of Martinique, Guadeloupe, Réunion and French Indies (French Constitution, 1875). As Smith recounted, "the colonies had representation in the (French) National Assembly though in small numbers (as) the colonies sent from seven to twenty representatives from [to] Paris between 1875 and 1931 with the number slowly increasing over that time" (Smith, 2023: 75).

The gross disproportionality of representation was revealing and contradictory to any notion of political equality. In this vein, "in 1931, some 606 deputies and 307 senators represented some 41.8 million French in the (legislature) whereas some 19 deputies and seven senators represented an estimated 64.7 million people in the (French) empire" (Binoche-Guedra, 1988: 529). Smith further explained such political inequality of the period, as well as the conditionality of the electoral franchise:

Indigenous peoples were held to be represented indirectly by deputies for whom they could not vote, as were all women and minors. Yet even this modest representation of the empire remained controversial through the whole life of the Third Republic. Adolphe Messimy, later minister for colonies and war minister, reminded his colleagues in 1907 that if they followed the principle of equal representation, the colonies would send some 700 deputies to Paris. He argued that such a hypothesis 'by its very absurdity' showed how colonial representation could upend French political life. (Smith, 2023: 75-76).

Meanwhile, from the turn of the twentieth century to 1940, the unilateral applicability of French laws to the colonies had been routinely enforced even as colonial institutions such as a General Council and an Administrative Council were created, but with limited power to effectively challenge the colonial system. The historical pattern of such application of laws by France is instructive:

A combination of different legal regulations—formal laws, decrees voted on or issued from Paris, executive orders, and local customs—were maintained in French colonies to serve the interests of the colonizer... Colonies were ruled, on the one hand, through decrees issued by two different ministries (the Ministry of the Interior and the Colonial Office) in Paris and, on the other hand, by executive orders that made the representative of the French government the main source of the law. Most of the executive and judicial power in French territories resided with the governor-general particularly in territories that were further away from France. While the French Empire was mainly under direct rule, protectorates were established. To maintain the appearance of autonomy, the French left indigenous sovereigns with symbolic legislative power and kept local legal institutions intact.²⁶

As earlier discussed, the political treatment of the colonies evolved from the earliest of French constitutional documents. The French explicit inclusion of references to the territories in successive constitutions contrasted with the British which had no written constitution but nevertheless imposed individual 'constitutional orders' on its colonies through to present day. Further, whilst the Netherlands presently includes similar references to its two dependency variants in the Netherlands Kingdom Charter and the Constitution of the constituent country of Holland, respectively, the Constitution of the US refers to the dependencies under its administration as "territory or other property belonging to the US" with organic acts or other laws, regulations and treaties of the cosmopole applied unilaterally.

For the French, the constitutional treatment of its various colonial variants became increasingly complex, and was used strategically, over time, in purporting a model of democratic legitimacy of the differing dependency arrangements without a rebalancing of political power between the cosmopole and the dependency concerned. As to the level of political inequality, by 1945 some 120 million people lived in the French empire with 43 million in France and 77 million elsewhere (Smith, 144). In the run-up to the adoption of the Constitution of the Fourth Republic, concerns for the minoritisation of European French were raised along with the reality of vast economic, social and educational inequality between France and its colonies. As Smith surmised, "the Constitution of the Fourth Republic tried a confused mix of both a unitary republic and federalism" with the legal abolition of the empire and replacing it with a consensual union with intention to fulfil the touted mission civilisatrices of the seventeenth century" (Smith, 2023: 145).

Following World War II, new measures were enacted with the passage of the 1946 Loi Lamine Gueye Law granting French citizenship to the natives of the colonies in Africa, the Caribbean and the

26. See Law, *Colonial Systems of French Empire* <https://www.encyclopedia.com/history/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/law-colonial-systems-french-empire> accessed 15 March 2024.

Pacific with the conditionality that “specific laws will establish the conditions under which they will exercise their rights as citizen.”²⁷ The 1946 French Constitution in Article 80 incorporated verbatim the Loi Lamine Gueye Law. However, it was also noted by Smith that “the (1946) constitution created a differentiated citizenship (whereby) adults in (France) and the Les départements d'outre-mer remained full citizens of the (French) Republic (whilst) (o)thers became citizens of the French Union (Union Française)” (Smith, 2023: 146).

These rights would only have “limited usage,” just like the preamble to the 1946 French Constitution, which promised that “faithful to its traditional mission, France desires to guide the peoples under its responsibility towards the freedom to administer themselves and to manage their own affairs democratically; eschewing all systems of colonisation founded upon arbitrary rule...”²⁸

The Fourth French Republic (1946-1958)

The French National Assembly adopted Law No. 46-451 of 29th March 1946 as the first stage of formal and unilateral annexation of “the colonies of Guadeloupe, Martinique, Réunion and French Guiana as départements d'outre-mer,” and in the process proclaimed that “(t)he laws and decrees currently in force in mainland France and which are not yet applied to these colonies will, before January 1, 1947, be the subject of decrees applying to these new departments.”²⁹ This was subsequently included in the adoption on 27 October 1946 of the forthcoming Constitution of the Fourth Republic which defined France (Article 1) as “a Republic, indivisible, secular, democratic, and social.”

27. See Law No. 46-940 of 7th May 1946 granting citizenship to the French colonies.

28. 8 Op. cit.

The Preamble of the 1946 Constitution proclaimed that France “shall form with the peoples of her Overseas Territories a Union based upon equality of rights and privileges, without distinction as to race or religion.” The Preamble, thus, set forth that the new Union Française (French Union) “shall be composed of nations and peoples who shall place in common or coordinate their resources and their efforts in order to develop their respective civilizations, further their well-being, and ensure their security” (French Constitution, 1946). The new language and the political structure were established in Articles 60 and 61 of the 1946 French Constitution in reference to the composition of the Union Française (French Union) reflective of a continued domination of the French State over the re-named colonies:

The Union Française (French Union) shall be composed, on the one hand of the French Republic which comprises Metropolitan France and the Overseas Departments and Territories (DOMs/ TOMs) and, on the other hand, of the Associated Territories and States. The position of the Associated States within the French Union shall, in the case of each individual State, depend upon the Act that defines its relationship to France (Articles 60-61).

Accordingly, the French Republic through the newly-created Union Française simultaneously annexed the départements d'outre-mer and territoires d'outre-mer as part of ‘Metropolitan France’ whilst also creating a perceived autonomous political space “within the Union Française” for territoires d'outre-mer (overseas territories) and états associés States (associated states) to engage with France métropolitaine (Metropolitan France) on a case-by-case basis. Unsurprising, the President of the French Republic was established as the President of the Union Française, and who would also serve as chair of a High Council which, itself, comprised a “delegation of the French

29. See Law No. 46-451 of March 19, 1946, tending (translation) to classify Guadeloupe, Martinique, Réunion and French Guiana as French departments.

Government and of the representatives that each Associated State shall accredit to the President of the Union.” The purpose of the High Council was to “assist the (French) Government in the general conduct of the affairs of the Union (since the President of the French Republic was also President of the French Union). (Articles 64-65).

An Assembly of the Union Française was also created in the 1946 French Constitution with a purely advisory role. The Assembly was “composed (of) half of members representing Metropolitan France and half of members representing the Overseas Departments and Territories and the Associated States” (no reference to Associated Territories). An organic law “would determine the mode of representation of the different sections of the population.”³⁰

It is interesting to note at this juncture that the division for representation in the Assembly lumped the Overseas Departments and Territories together with the Associated States (Article 66). This seemed inconsistent with the composition of Metropolitan France under Article 60 which had included only the Overseas Departments and Territories. This inconsistency of representation was either inadvertent on the one hand, or reflective on the other hand of a tendency to regard the Overseas Departments and Territories as subservient to Metropolitan France.

Hence, the Constitution of the Fourth Republic no longer referred to the existence of colonies. The *Les Etablissements français de l'Océanie* (French Establishments in Oceania) were deemed as overseas territories of France with the colonial ties maintained even as the word colony was replaced with a more politically correct term in this early approach to colonial modernisation and legitimisation – a strategy which would become routine in subsequent dependency governance iterations.

30. *Indépendances*, A reference heritage site based on audiovisual archives providing a contemporary look at the decolonisation processes of the former French colonial empire. <https://fresques.ina.fr/independances/fiche-media/Indepe00120/la-loi-cadre-defferre-de-1956.html> accessed 23 March 2024.

Political developments in the French dependencies mandated in the 1946 French constitution included the establishment of a representative Territorial Assembly in each overseas territory. However, the power of this new body was severely limited and was subject to the unilateral authority of the French administration operating through a French governor who appointed an advisory body. In this connection “(t)he members of the (A)ssembly (were) designated by a double college of voters in order to represent ‘the various parts of the population’ of the territories..., a departure from the principle of republican equality between all citizens.”³¹

Other fundamental rights such as freedom of assembly and expression, and collective bargaining remained incomplete. It was unsurprising, therefore, that the inevitable conflicts would emerge between the new political institutions and the French governor who had the final decision-making authority. The mood of the period was captured by Japanese law professor Masahiro Igarashi who observed in his seminal 2002 book *Associated Statehood in International Law* that “...the (French) Constitution (of 1946) was promulgated, totally ignoring the native deputies’ resentment” (Igarashi, 2002).

In analysing different perspectives, Igarashi summarised that the concept of decolonisation began to emerge within the Territorial Assembly, but not with the governing institutions of the cosmopole. It may also be suggested that this manner of construction of the Union Francaise in the 1946 Constitution gave constitutional cover to the annexation and may have been reflective of a notion of ‘retention of empire’ despite the obvious geographic distance and cultural distinctions between the re-named colonies and the cosmopole. Accordingly, a decided assimilation policy would emerge that would seek to project a superiority of French culture by subsuming the indigenous cultures.

31. *id/*

As it was structured, the administrative configuration would include the newly-designated overseas departments of Guadeloupe, Martinique, Guyane in the Caribbean; and Algeria, Réunion and Senegal in Africa. The overseas territories included the West Africa and Equatorial Africa federations. The associated states included Morocco, Tunisia, Madagascar, and Indochina (Vietnam, Laos and Cambodia). Meanwhile, Syria and Lebanon would become independent. As Igarashi noted, the category of 'associated territory' had been reserved for Togo and Cameroon, two U.N. trust territories, and was described as "constituents of the French Union but not a part of the Union Française."

Consistent with the unilateral authority exercised by the metropole over the overseas territories (TOMs), Article 75 of the 1946 Constitution established that the modality for any "political status changes and transitions from one category to another, within the framework set by Article 60 (,) can only result from a law passed by (the French) Parliament, after consultation with local assemblies and the Assembly Union." Hence, this period marked the beginning of a 'mutual consultation' modality which was not intended to rise to the level of 'mutual consent'.

Caribbean Historian Walter Rodney noted with interest that in 1946 the Ministry of Colonies in the French Cabinet was renamed the Ministry of Overseas France and that colonised Africans were euphemistically called 'overseas Frenchmen.' About that time, a statement from the French Ministry frankly admitted that:

France would be only a little state of Europe without the seventy-five million 'overseas Frenchmen' whose young force has revealed itself to the world in such a remarkable manner (referring to Africa's role in World War II) (Rodney, 1972: 197).

The French Ministry of Foreign Affairs subsequently sought to clarify the nature of these political arrangements in 1951 when it asserted that under the 1946 French Constitution the overseas departments (DOMs) and the overseas territories (TOMs), together with metropolitan France, comprised the French Republic. The Ministry further argued that the relevant constitutional distinctions lay in the fact that the overseas polities in the legislative system of the DOMs were the same as the departments of the metropole under Article 73 of the 1946 French Constitution. This was contrasted with the position of the TOMs which had a special status under Article 74.

By the 1950s, there was significant disgruntlement with the Union Française, particularly in Africa, and in response the French National Assembly in June 1956 adopted a *loi-cadre* (reform act) designed to decentralise the Union Française and devolve some powers and financial responsibility in relation to French state-owned land, agriculture, education, prisons et al. This served to divide the existent public service into one managed by the French State and the other managed by the territory with a concomitant difference in wage scales. Further, Territorial Assemblies would be elected by universal adult suffrage with Government Councils elected by the Assemblies. The Councils would ostensibly share executive power with a governor named by France.

Meanwhile, criticism of the departmental (integrated) status in Guyane following the entry-into-force of the Constitution of the Fourth Republic was articulated by a number of emerging political leaders of the day bolstered by the development of a trade union movement. In this connection focus remained on “securing a type of status resembling decentralization while retaining the overall structure of a department” (Jones/Stephenson, 1995: 68-69).

The Constitution of the Fourth Republic established new ground in terms of the French colonial assimilation project. Accordingly, “legal and institutional ‘Frenchness’ was achieved through a departmentalization in 1946” under the Constitution of the Fourth Republic (Burton, 1995: 3). This was done through a unilateral

French decree imposed on the colonies. As such, “the law of 1946 was in line with the long-term assimilatory trend of colonial history going back to the French constitution of 1795 which had already declared France’s overseas possessions to be a ‘partie intégrante’ of the motherland.” (Hintjens, 1995: 25 / Burton, 1995: 3).

For the Caribbean, French departmentalisation of Guadeloupe, Martinique and Guyane unilaterally decreed by the French in 1946 coincided with a gradual decline in the agricultural sector of the three départements d’outre-mer. This was replaced by a services economy dependent on the economy of France precipitating high levels of unemployment and migration to the metropole. Consummate political and cultural leader Aimé Césaire of Martinique spoke of a “génocide par substitution” whilst famed Martinique writer Edouard Glissant later wrote of a “genocide culturel” (Glissant, 1977: 16-18).

Césaire was an initial supporter of departmentalisation for the primary reason of addressing the inequalities of the prevailing colonial status, and as an important strategy to the maintenance of a semblance of internal decision-making. Unsuccessful proposals for departmentalisation had been brought to the French National Assembly as early as 1890, and subsequently in 1915 and 1919 before the issuance of the French departmentalisation decree in 1946. Hintjens recounted that “(a)dmistration by decree, so hated during the colonial era, continued...throughout the Fourth Republic” and (l)ocal decisions depended more than ever on authorisation from Ministries in Paris” whilst labour actions advocating for equal treatment quickly ensued (Hintjens, 1993: 26).

In a similar vein to Martinique, many in the territory of Guadeloupe saw political integration as a means “to ensure its economic and social development and the advancement of its population” (Eluther, 1995: 48). In explanation of the colonial evolution, Eluther argued (amazingly) that there was “no Guadeloupean community pre-exist(ing) conquest, colonization and occupation by France.”

This was dismissive of the existence of the pre-colonial societies of the Kalinago civilisation in Guadeloupe (and Martinique) that would be occupied subsequently by France, whilst also ignoring the documented arrival of African explorers into the Americas pre-dating French and other European colonisation in the Caribbean (Van Sertima, 2003).

By the 1950s the awareness of the right to self-determination began to surface in the public discourse of the French-administered dependencies including the overseas departments. During this period, Césaire would shift to an advocacy supportive of internal self-government in the context of an autonomous status. At this stage, an acceptable definition of autonomy was evolving in the years leading to the UN 1960 Decolonisation Declaration [resolution 1514(XV)] and the accompanying elaboration of genuine autonomous governance via the 1960 resolution 1541(XV) on “Principles which should guide Members in determining whether or not an obligation exists to transmit the information called for under Article 73 e of the (UN) Charter” (United Nations, 1960b).

DEPENDENCY MODERNISATION

Loi-Cadre Defferre of 1956

As Smith observed, overall “(t)he constitution of the Fourth Republic tried a confused mix of both a unitary republic and federalism...legally abolish(ing) the empire by proclaiming it a consensual union...” (Smith, 2023: 145). Hence, the adoption of the Loi-Cadre Defferre in 1956³² served as an attempt at further refinement of the

32. Law Number No. 56-619 adopted by Parliament on 23rd June 1956.

colonial modernisation project by decentralising the Union Française. It is to be noted that a “loi-cadre” is a special type of French law which provides for only a framework for reforms. This permits the French to implement, by decree, whatever portions of the law that suits its national interest when deemed appropriate to do so, and in the manner of its choosing, thus circumventing the legislative process.³³ Smith summarised the implications of the 1956 Loi-Cadre Defferre:

In some respects, the former colonies would all become protectorates. The Services d' E'tat (defense, foreign affairs, finance) would remain in the hands of the Hexagon (France), in which the National Assembly would remain the key locus of sovereignty. Overseas territories would continue to send representatives to Paris, though still not remotely in proportion to their populations....(T)he loi-cadre devolved real power and financial responsibility to a degree unprecedented in the history of the French empire. Contrary to its original intent, it also provided a political and legal framework for decolonization within a few years (emphasis added) (Smith, 2023: 168).

The application of the Loi-Cadre Defferre provided for limited self-government in the TOMs. In the case of Ma'ohi Nui (French Polynesia), the loi-cadre (framework law) was followed by French plans to establish a nuclear testing facility in the territory after the impending closure of its nuclear facility in Algeria. Thus, this limited self-government was short-lived for Ma'ohi Nui and was subsequently reversed under the French nuclear project in the Pacific. This was the opposite trajectory than what had occurred in the African colonies which advanced rapidly towards independence.

33. Cooper, Frederick; *Citizenship between Empire and Nation: Remaking France and French Africa, 1945-1960*, Princeton University Press. 2014.

French Constitutional Referendum Of 1958

Emerging from the framework of the 1956 Loi-Cadre Defferre was the holding of a referendum in 1958 throughout the Union Française (French Union) to consider a proposed constitution of the Fifth Republic of France. The proposed constitution would replace the Union Française (French Union) with a Communauté française (French Community). The African members of the Union voted in favour of the proposed constitution and subsequently chose a status of statehood in free association with France – with the singular exception of Guinea which voted against it overwhelmingly by over 95 per cent. The ‘audacity’ of the Guinea rejection of the new French Constitution elicited a chauvinistic reaction revelatory of a decided colonial mentality precipitating the withdrawal of French civil servants and technicians from Guinea, the return of equipment, the confiscation of archival material and artifacts, and the abrupt ending of economic ties. This was the punishment for Guinean ‘obstinance.’

The ‘yes’ “overwhelmingly won (in the 1958 referendum) in the overseas departments, albeit at the cost of strong abstention.”³⁴ It was, thus, interpreted that the “overseas departments (DOMs), unlike the overseas territories, had no separate right of political self-determination under the Constitution of the new Republic,” and that the task of the new régime in Paris was both to reward the faithfulness of the DOMs (for their support of the 1958 Constitution) and to build on the existing legacy of French presence.” (Hintjens, 1995: 28). Hintjens alluded to the statement in 1949 by Rosan Girard, a member of the Assemblée nationale française (French National Assembly) from Guadeloupe, that “the French State had abandoned its historical role as an emancipatory and anti-colonial force, and reverted since the 1950s to its ‘capitalist, undemocratic and colonialist self’” (Hintjens, 1995: 28).

34. France TV <https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/martinique-failli-devenir-independante-au-referendum-1958-642590.html> (accessed 10th March 2024).

The Assemblies of the territories which had approved the Constitution (for their respective strategic reasons) were given four months to determine the specific governance arrangement pursuant to Articles 76-91 of the approved Instrument, with three options for consideration:

1. Remaining in the overseas territory status
2. Becoming an Associated State within the *Communauté française*.
3. Becoming an overseas department (integration)

Subsequently, the Assemblies of the overseas territories of the Comoro Islands (including Mayotte), French Polynesia, French Somaliland, New Caledonia, and St Pierre and Miquelon chose to remain in overseas territory status, while Chad, French Dahomey, French Sudan, Ivory Coast, Madagascar, Mauritania, Middle Congo, Niger, Senegal, Ubangi-Shari, and Upper Volta chose associated statehood status. The Pacific territories which voted in favour of the French Constitution of the Fifth Republic expected increased autonomy pursuant to the *Loi-Cadre Defferre*. However, the validity of the referenda in the Pacific was significantly compromised owing to intense French pressure on opponents of the constitutional adoption. This was especially the case in French Polynesia where the campaign against the constitution was severely restricted and the electorate was actively dissuaded from voting against the text.

Illustrative of this undue electoral influence lay in the restriction of information. In the outer islands of French Polynesia, the option that the voters could reject the French constitution was not sufficiently articulated to the people. Further, Polynesian leaders who opposed the constitution were targeted by French authorities resulting in numerous arrests and the conviction of the anti-colonialist political leader Pouvanaa a Oopa. This Polynesian leader had campaigned against the applicability of the proposed French Constitution to the *Établissements Français d'Océanie* and was subsequently arrested

and convicted on fabricated charges which were reversed decades later in 2018 by the French Court of Revision. Such tactics were reflective of the treatment of anti-colonial forces in the territory during the period through to present day:

In 1959, Pouvanaa was jailed for eight years and exiled to France for 15 years after he was found guilty of fomenting unrest while he objected to France's plans to start testing nuclear weapons in the Pacific (that would result from an affirmative referendum vote)... (I)n 1968, he was pardoned by the French President Charles de Gaulle and allowed to return to Tahiti. Elected to the French Senate in 1971, he died six years later, still professing his innocence... It was (later) revealed that the French governor (had) posted a note of Pouvanaa's arrest for burning down Papeete while...the fire had not yet been set. Today a statue in Pouvanaa's honour is in front of the Territorial Assembly and a key street in Papeete is named after him.³⁵

With respect to the compromised referendum process of 1958, University of Hawai'i professor Lorenz Gonschor recounted:

The French administration aided the proponents of "yes" and hindered the campaign of Pouvanaa, who was denied access to radio and to transportation to outer islands. Some of his campaign activists were detained without charges. Under these conditions, the "yes" campaign was unsurprisingly successful in French Polynesia, but nevertheless the proportion of "yes" votes at 64.42 per cent was rather moderate. (Gonschor, 265-266).

35. See French court quashes conviction of Tahitian separatist leader, RNZ News (New Zealand), 26th October 2018, <https://www.rnz.co.nz/international/pacific-news/369485/french-court-quashes-conviction-of-tahitian-separatist-leader>, Accessed 3rd March 2024. Also see Oopa exonerated sixty years later, Le Monde (France) 25th October 2018, https://www.lemonde.fr/politique/article/2018/10/25/l-ancien-depute-polynesien-pouvana-a-a-oopa-innocente-soixante-ans-apres_5374377_823448.html, Accessed 3rd March 2014.

Even with such enormous pressure on those who argued against the proposed French Constitution as it would be applied to the colonies, a decidedly anti-colonial advocacy in Tahiti was reflected in the referendum vote. Thus, despite the lack of a free and fair poll conducted under French pressure, over 35 per cent of the electorate rejected the proposed French Constitution – a far greater percentage of rejection than any of the other territories.

The concerns of the people of French Polynesia were predictive as France quickly moved to establish a nuclear testing programme which lasted for over thirty years following the heavily distorted referendum process and the subsequent reversal of limited self-government which had been temporarily extended under the Loi-Cadre Defferre. The implications of the 1958 referendum and the true intent of France were clarified in the French Polynesia 2010 dossier on The Right of the Ma'ohi people to Self-Determination:

In 1958, a referendum was held in French Polynesia, which was not an act of self-determination, but rather based on a limited question related to a new French constitution. This paved the way for French Polynesia to become the future ground for decades of atmospheric nuclear testing in the territory. Meanwhile, the non self-governing nature of the political status remained intact...There was nothing in the way that should have hindered the French State from granting more decentralised institutions to the Territory...;

In reality, however, the instructions in 1958 from the (French) Minister for Overseas Territories...were that under no circumstances was French Polynesia to change its status from an overseas territory to the new associated status as a State of the French Commonwealth. Therefore, it could not ask for political independence. It's clear therefore that as early as 1958, French Polynesia was being considered as a future testing ground for the Bomb; These strategic reasons – nickel in New Caledonia and nuclear testing in French Polynesia - explain the attitude of the French authorities: their de-

liberate policy of reducing the scope of the institutions and their efforts to remove any “disruptive” leaders or parties from the political scene (a fate suffered by Maurice Lenormand of Union Calédonienne in New Caledonia and the RDPT’s Pouvanaa a Oopa and John Teariki in French Polynesia).³⁶

Hence, the decision by the Assembly of French Polynesia on 14th November 1958 to retain the overseas territorial status was made with the promise of enhanced autonomy. This was followed, instead, by a reversal of autonomous powers – not an enhancement. The French Governor in the territory by executive order of 23 December 1958 virtually abolished the ‘democratic’ institutions created by the 1956 loi-cadre, thus reversing the delegated authority earlier provided. Accordingly, ministerial responsibilities were withdrawn and replaced by a government council chaired by the French Governor as the head of the territorial administration with ultimate power.

Subsequent attempts in 1963 by the Polynesian political party of Pouvanaa to reverse the choice made by the Assembly in 1958, and instead to select the free associated statehood option within the Communauté, were refused by the French colonial administration which responded by banning the party from elected politics for the audacity of their action in seeking to ‘dismember’ the “territorial integrity’ (Gonschor, 266). Instructions in 1958 from the Minister for Overseas Territories Cornut Gentile confirmed the French strategy that under no circumstances was French Polynesia to change its status from an overseas territory to the new status of associated state as this would have made it far more complicated for the French nuclear testing project to be implemented in the territory.

36. 8 *Op. cit.* Associated state status became a precursor to independence for those African territories which had chosen that status in the referendum.

Meanwhile, a decision favouring free associated statehood in Kanaky (New Caledonia) would have also been an impediment to continued French economic exploitation of the large nickel deposits in that Melanesian territory. On the other hand, as earlier noted, the African territories which selected free association would use it skillfully as a transitional phase to independence at the beginning of the 1960s after the entry into force of the 1958 French Constitution. The Pacific territories, meanwhile, remained under the unilateral legislative authority of the French National Assembly. The existent French overseas departments in the Caribbean were influenced to vote in favour of the Constitution and did so with significant abstentions on the vote, and the earlier annexation of these integrated polities sustained.

Fifth Republic (1958 -)

Following the tainted referenda processes in the respective territories, the entry into force of the Constitution of the Fifth Republic became the next attempt at French dependency modernisation with further colonial reforms of the administrative and political structures of the erstwhile Union Française further reflective of the assimilationist project. In this regard, Article 72-3 of the Constitution of the Fifth Republic “recognize(d) within the French people the overseas populations, in a common ideal of liberty, equality and fraternity.” The reference to populations as opposed to peoples had an intentional meaning that would negate acknowledgement and legitimacy of the indigenous peoples of the dependencies in favour of projecting a false equivalence of a common French political, social and cultural identity.

Accordingly, the erstwhile Union Française was dissolved in favour of a *Communauté française* (French Community).³⁷ This rep-

37. The *Communauté française* existed, in principle, until 1995 before the French Parliament officially abolished it. It had not functioned since the end of the 1960s following the completion of the independence of the remaining African countries.

resented yet a new colonial derivative as reflected in the French Constitution of 1958. The components of the Communauté française were:

- *Metropolitan France*
- *The French departments of Algeria and the Sahara, Guadeloupe, Guyane, Martinique and Réunion*
- *The Overseas Territories of French Somali Coast, Comoros (including Mayotte), New Caledonia, Wallis and Futuna, French Polynesia and Saint- Pierre and Miquelon*

- *The Associated States of Central African Republic, Congolese Republic, Côte d'Ivoire, Republic of Dahomey (later Benin), Gabonese Republic, Upper Volta (later Burkina Faso), Republic of Mauritania, Malagasy Republic (later Madagascar), Mali Federation (later the Republic of Mali), the Republic of Niger and the Republic of Chad.*

This Communauté française as the newest structure to date to accommodate dependency governance was reflected in Title XII on Local Authorities of the Constitution of the Fifth Republic, and established the conditionalities for the exercise of political and administrative power over the French-administered polities. Accordingly, the “territorial units of the Republic” were grouped into the category of “communes, departments, regions, collectivités with special status and overseas collectivités governed by Article 74.” In this connection, “local and regional authorities” were given administrative authority to take decisions with certain areas of delegated competency and were to be “freely administered by elected councils (with) regulatory power...” Specific conditionalities of this delegated authority were contained in subsequent organic laws/acts which serve as the Instruments of Delegated Authority (IDA) in the territories (See Table 6).

Table 6.
Instruments of Unilateral Authority (IUA)
for French Territories

Territory	Instrument of Unilateral Authority (IUA)	Year
French Polynesia	Organic Act	2004
New Caledonia	Organic law (<i>Loi Organique 99-209</i>) to implement the Noumea Accord	1999
Wallis and Futuna	Law No. 61-814 Conferring on the Islands of Wallis and Futuna the Status of Overseas Territory	1961
Saint Martin	Organic Law	2007
Saint Barthélemy	Organic Law	2007

Dependency Studies Project, Saint Croix, Virgin Islands 2023.

The overall final decision-making and unilateral authority was retained by the “representative of the (French) State...responsible for national interests, administrative control and compliance with the (French) law” as it was unilaterally applied. In this connection, Article 72-3 sets forth this territorial delineation:

Guadeloupe, French Guiana, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, the Wallis and Futuna Islands and French Polynesia...governed by Article 73 in respect of the overseas departments and regions(;) and in the case of territorial authorities established pursuant to the last paragraph of Article 73, and by Article 74 in the case of other collectivités.

Smith noted that the dependency format had “a single citizenship, though all (Communauté française) citizens would not ipso facto become citizens of the French Republic, (and that) the President of the French Republic would represent the (Communauté française) as a whole and would chair a Conseil exécutif (Executive Council) comprising ministers of the French Republic and the heads of government of Community members” (Smith, 2023: 169). From the outset, and unsurprisingly, the Conseil exécutif would be subordinate to the French State.

Accordingly, Article 73 required that “(i)n the overseas departments and regions, laws and regulations are automatically applicable (but) may be subject to adaptations based on the particular characteristics and constraints of these communities.” It also provided that “(t)hese adaptations may be decided by these (local) authorities in the matters in which their powers are exercised and, if they have been empowered (by France) to do so, as the case may be, by law or by regulation.” The list of areas in which there could be such adaption could be granted by the French State included “nationality, civil rights, guarantees of civil liberties, the status and capacity of persons, the organization of justice, criminal law, criminal procedure, foreign policy, defence, public security and order, currency, credit and exchange, or electoral law” with the potential for further clarification and supplement via a French Organic law.

Article 74 of the Constitution of the Fifth Republic governing the overseas collectivités provided for a status within the French Republic that would be defined by a French organic law which outlined the division of competencies, “the rules for the organisation and functioning of the institutions of the collectivité and the electoral system of its deliberative assembly.” Article 74 also set forth “the conditions under which its institutions are consulted on draft laws and proposals for laws and draft ordinances or decrees containing provisions specific to the community, as well as on the ratification or approval of international commitments concluded in

matters falling within its competence.” According to Article 74, “(t)he organic law may also determine for those of these communities which are endowed with (administrative) autonomy...:

the conditions under which the (French) Council of State exercises specific judicial control over certain categories of acts of the deliberative assembly acting by virtue of the powers it exercises in the field of law.

Article 74 also sets forth that “the deliberative assembly may amend a law promulgated after the entry into force of the statute of the collectivité when the (French) Constitutional Council, referred in particular by the authorities of the collectivité, has found that the law has intervened in the area of competence of that collectivité.” Further, the Article provides that “measures justified by local needs may be taken by the community in favour of its population, in terms of access to employment, the right of establishment for the exercise of a professional activity or the protection of land assets.”

Article 74 also provides that the “local authority may participate, under the control of the State, in the exercise of the powers” retained by the State. Accordingly, the three overseas departments were provided representation in the French National Assembly and in the French Senate. The other French overseas polities are also provided a designated number of representatives in both French legislative bodies.

Table 7.
Representation of French Polities in French National
Assembly and Senate (2024)

Polity	Representation	
	National Assembly	Senate
Guadeloupe	4 Deputies	3 Senators
Guyane	2 Deputies	2 Senators
Martinique	4 Deputies	2 Senators
La Réunion	7 Deputies	4 Senators
Mayotte	2 Deputies	2 Senators
French Polynesia	3 Deputies	2 Senators
New Caledonia	2 Deputies	2 Senator
Wallis and Futuna	1 Deputy	1 Senator
Saint-Martin	1 Deputy (shared with Saint Barthelemy)	1 Senator
Saint Barthélemy	1 Deputy (shared with Saint Martin)	1 Senator

The Dependency Studies Project (2022) and CIA Factbook, Britannica and territorial sources.

As earlier noted, the African territories which had selected the free associated statehood political status option has grown wary of the political inequalities contained in a governance model which had been projected as autonomous, and by the 1960s the African as-sociated states transitioned to independence.

French National Assembly



Table 8.
Dates of Independence of former French colonies in Africa

Former Colony	Date of Independence	Former Colonial Power
Algeria	5th July 1962	France
Benin	1st August 1960	France
Burkina Faso	5th August 1960	France
Cameroon	1st January 1960 1st October 1961	France Great Britain
Central African Republic	13th August 1960	France
Chad	11th August 1960	France
Comoros	6th July 1975	France
Congo, Republic	15th August 1960	France
Côte d'Ivoire	7th August 1960	France
Djibouti	27th June 1977	France
Gabon	17th August 1960	France
Libya	10th February 1947 24th December 1951	Portugal UK/French Mandate
Madagascar	26th June 1960	France
Mali	4th April 1960	France
Mauritania	28th November 1960	France
Morocco	2nd March 1956 7th April 1956	France Spain
Niger	3rd August 1960	France
Senegal	4th April 1960	France
Togo	27th April 1960	France
Tunisia	20th March 1956	France

Source: *Africa Volunteer Network (2024).*

The insertion of the provision for the establishment of a framework for ‘States which wish to associate with (the French Republic) in order to develop their civilisations’ had been included under Article 88 of the 1958 Constitution which established that “(t)he Republic can conclude agreements with States that wish to associate with it to develop their civilizations.” However, the article provided

only for a 'conditional sovereignty' of the associated States, and served to reinforce French primacy by way of a 'common domain' over fundamental sectors such as foreign policy, defense, currency, economic policy and the control of raw materials.

Ironically a new category of free association would be formally recognised two years later in 1960 via UN Resolution 1541 (XV) as one of the three legitimate option of political equality (along with the options of independence and free association) providing for the 'full measure of self-government' under the UN Charter. However, the French model of 'association' under the Communauté française chosen by the African States would not comply with the minimum standards of Resolution 1541(XV) adopted two years after, and all would quickly transition to independence in the early 1960s.

However, it was not the intention of France to offer the option of association to those French territories which had already been virtually annexed via distorted referendum processes, and subsequently removed from international scrutiny by the unilateral French decision in 1947 to cease transmission of information to the UN Secretary-General. Hence, there was no clear constitutional provision for the credible exercise of the right to self-determination for these territories which continued to be governed unilaterally by the French under the latest dependency governance variant.

Accordingly, the 1946 Constitution which had established a 'dichotomy' between the *les départements d'outre-mer* on the one hand, and the more autonomous *territoires d'outre-mer* on the other hand, carried this distinction over into the 1958 French Constitution.³⁸ The erstwhile African territories bypassed the continued dependency arrangements only to be confronted with the French neo-colonial project which accompanied their independence.

38. See *French Overseas Territories Constitutional Issues*, Carine David University of French Indies (Martinique), <https://hal.science/hal-03964143/document> accessed 28th March 2024.

By 1962, and after the wave of independence in Africa, 11 French overseas territories remained in the Caribbean, the Pacific and Africa including the four DOMs (Martinique, Guadeloupe, Guyane and Réunion)" (Mrgudovic, 2012: 87) along with the remaining TOMs (New Caledonia, French Polynesia, Wallis and Futuna the Comoros and French Somaliland. University of French Indies (Martinique) Public Law Professor Carine David drew comparisons between Articles 73 and 74:

The 1946 Constitution established a dichotomy by opposing the "Overseas Departments (DOM)", governed by the principle of legislative identity and the "Overseas Territories (TOM)", enjoying greater autonomy. This distinction will be maintained in articles 73 (DOM) and 74 (TOM) of the 1958 French Constitution, currently in force;

According to this dichotomy, on the one hand, the territories of article 73 of the

Constitution ("DOM") are Outermost Regions (OMRs) of the European Union, governed by the principle of legislative identity and whose normative power is limited to a subsidiary and regulatory power of execution. On the other hand, the territories under article 74 of the Constitution (now called overseas territorial communities (COM) since the constitutional review of 2003) - are Overseas Countries and Territories (OCTs) of the European Union, endowed with a greater power of decision, though it can vary over a rather wide range from one territory to another.³⁹

As David later surmised:

39. Carine David. *French Overseas Territories Constitutional Issues*. 2020. ffhah-03964143, p. 3.

Overall, it appears that the French State is struggling to overcome a very conservative view of its unitary nature. Entangled in a stereotypical perception of homogeneity which underlies equality of citizens, the French Republic is struggling to cope with the demands of territories increasingly claiming autonomy. Indeed, the unitary French State resists, in a caricatural way with regard to comparative law, to take into account both singular and heterogeneous frameworks of the overseas territories.⁴⁰

In 1982, the French Parliament sought to adjust the nature of the dependency governance of the French DOMs with the adoption of Law No. 82-1171 re-casting Guadeloupe, Martinique, Réunion and Guyane as regions.. The legislation “was adopted as part of the French Government’s decentralization project for metropolitan France by granting greater powers of autonomy.” (Blaustein, 1988: 4). The legislation provided that the four departments become overseas regions (Departement et Région d’Outre-Mer) with the authority to elect regional councils whose members would be elected for six-year terms by direct universal suffrage. The regional councils would be assisted by “economic, cultural, education and environment commissions” (Blaustein, 1988: 5).

In 1983, the French Parliament adopted Law No. 83-17 concerning the mechanisms of the election process for these four regions pursuant to specific guidelines. Both the 1982 and 1983 French laws imposed by France were projected by France to the Human Rights Committee as “decentralization acts” (ICCPR, 1997: 4). Further, France stated in its 1997 report to the Human Rights Committee on the disposition of the French territories that “the territory of French Polynesia was established by the Act of 6 September 1984 which set up a regime providing for wide-ranging autonomy characterized, on the one hand, by the existence of a territorial executive consisting

40. *id*/

of a president of Government and of ministers appointed by the Territorial Assembly and, on the other, by the transfer to the territory of many powers, with those powers to be retained by the central Government being exhaustively enumerated under the regime” (ICCPR, 1997: 4). The same 1997 French report required under the ICCPR also provided a basic account of the projected evolution of Kanaky (New Caledonia):

The regime for New Caledonia was established by the Act of 9 November 1988, which includes provisions on the status of the territory in preparation for the referendum on the independence of New Caledonia, to be held in 1998. Through reorganization of the government authorities and, in particular, decentralization of the provinces, this regime, which was adopted by referendum in 1988, will establish the conditions under which the people of New Caledonia will be asked to vote in 1998, through a self-determination referendum, on whether the territory will remain part of the Republic or become independent (ICCPR, 1997).

With respect to Wallis and Futuna, the 1997 French Report to the ICCPR indicated:

Wallis and Futuna was established by the Act of 29 July 1961. The Government of the Republic is represented there by a senior (French) administrator. After consulting the Territorial Council, he performs all regulatory acts necessary to implement the deliberations of the Territorial Assembly and those consistent with his mandate as head of the territory under the terms of laws, decrees and regulations. The customary authorities are members of the Territorial Council. (ICCPR, 1997).

Following on from the first phase of 'decentralisation' in 1982 were dependency reforms promulgated through a French law aimed at the DOMs, the Loi d'orientation pour l'outre-mer of 2000,⁴¹ which was adopted with the aim of providing a procedure for consultation with France through a newly-created consultative Congrès to provide for the DOMs to be consulted via advisory referenda on political status options conducted under French competency which maintains control over the electoral process. Consistent with the French policy of unilateralism, the final determination on the process through which political change would be recommended, and how to respond to the results of the poll, would require endorsement of the French Prime Minister, the French Parliament and the French Conseil constitutionnel. Accordingly, the Loi d'orientation pour l'outre-mer was explicit with respect to the new consultation process:

(The law) recognizes that Guadeloupe, Guyana, Martinique and Réunion have the possibility of having an institutional organization of their own in the future. Respecting the attachment of the Réunion Islanders to ensuring that the organization of their island falls within common law, it grants the local assemblies of the French departments of America the capacity to propose statutory changes. In this context, it establishes the principle of consulting the populations on the developments which would be envisaged.

With the Loi d'orientation pour l'outre-mer of 2000 in place focusing on the DOMs, a subsequent phase of the French decentralisation strategy was undertaken in 2003 aimed at the collectivités. This modification separated the TOMs into the two categories of 1) the collectivités d'Outre-Mer and 2) collectivités à statut particulier. These two categories were added to the French Constitution in the newest dependency governance configuration:

41. Loi d'orientation pour l'outre, (No. 2000-1207) of 13th December 2000.

(T)wo 'new' articles were added to the collectivités d'Outre-Mer ruled by the new Article 74 (with a regime of autonomy and legislative specificity); the collectivités ruled by Article 73 (corresponding to the legislative identity of the DOMs- ROMs), and the collectivités with a special status (New Caledonia and Corsica). New Caledonia also benefitted from a chapter of the constitution entirely dedicated to its current status and its progressive evolution towards self-determination (Mrgudovic, 2012: 91).

The process by which the 'self-determination' would be given effect was entirely within the French constitutional process did not meet a reasonable standard of unbiasedness given the obvious conflict of interest whereby the party which would confirm the results of the advisory exercise – and whether such an exercise would be even allowed to take place (France) - had a clear and ofttimes articulated position in the outcome of the exercise. Into the 21st Century the various French overseas polities were organised in various subordinate political relationships with metropolitan France:

- *5 Overseas departments-regions (Département d'outre-mer (DOM)/ Région d'outre-mer - ROM): Guadeloupe, Martinique, French Guiana, La Réunion and Mayotte;*
- *5 Overseas communities (Collectivités d'outre-mer (COM): French Polynesia, Wallis and Futuna, Saint-Pierre and Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin;*
- *2 special territories: sui generis collectivity (Collectivité sui generis): New Caledonia and overseas territory (Territoire d'outre-mer) – the (uninhabited) French Southern and Antarctic Lands.*

Notwithstanding the ever-increasingly complex French categorisation of the territories under its administration, international law emerging from the UN Charter, the Decolonisation Declaration and relevant human rights conventions provided much-needed clarity, at least with respect to New Caledonia and French Polynesia, which the UN concluded were non self-governing territories under the meaning of the UN Charter despite the French insistence that these two dependency models had not been colonies since 1947. Both New Caledonia and French Polynesia were formally designated by the UN General Assembly as Non Self-Governing Territories (NSGTs) by respective UN General Assembly resolutions in 1986 and 2013, respectively (See Annex).

The successful re-inscription of the two French-administered NSGTs has sparked increasing interest from other French dependencies - regardless of their French dependency categorisation - and have advanced an international review process to determine whether the procedures utilised to impose the respective dependency governance models were 1) the product of a legitimate process of self-determination, and 2) in compliance with the minimum standards of self-governance sufficiency.

MAP 5.

French Dependencies and global EEZ claimed by France



CONTEMPORARY DEPENDENCY LEGITIMISATION

French Overseas Departments (DOMs) in the Caribbean

Resulting from the new dependency arrangements for the DOMs in 2000 earlier referenced, and in light of the foregoing perspective on the legitimacy of advisory exercises on political evolution, referenda were held in Martinique and Guadeloupe in 2003 to determine the view of the people with respect to whether they wished to change their prevailing *département d'outre-mer* political status to that of a *collectivité*. The change was narrowly defeated in Martinique which garnered 49.5 per cent favouring the change and 50.48 per cent against it, with 44 per cent voter participation. The rejection was more explicit in Guadeloupe with 73 per cent against the change and 27 per cent in favour, with 50 per cent voter participation.

Meanwhile, the smaller island of Saint Barthélemy voted overwhelmingly in 2003 to change their existing status of *commune* within the overseas department of Guadeloupe with 76 per cent in favour of changing the status and 23 per cent against with 44 per cent voter participation. The outcome of the vote in neighboring French Saint Martin was similar to Saint Barthélemy with 95 per cent in favour of changing to *collectivité* status and only five per cent against the change. Both jurisdictions voted in the context of their position at the time as respective dependencies of the French overseas department of Guadeloupe. The strategy of separate treatment of the voting results of the individual islands within a singular jurisdiction would be later used in the case of the referendum in the Comoros discussed later in the present Analysis.

Yet another dependency modernisation effort was initiated by France in 2008 in response to social and economic challenges in the Caribbean DOMs resulting from recurrent social problems, low wages and other social-economic factors which had precipitated general strikes in the three dependencies. This precipitated a referendum in 2010 in Martinique with the result reflecting only 20 per cent in favour of changing from a DOM to an autonomous collectivité, with 55 per cent voter turnout. At the same time, the same referendum question was put to the voters in Guyane who similarly rejected the change the change to collectivité status by 70 per cent with 48 per cent voter turnout. Guadeloupe opted not to conduct a referendum citing the tense political atmosphere in the society determined not to be conducive to a poll.

Even as the results of the referenda in two of the three DOMs may have suggested that there was no desire for political evolution, there was clear indication of undue external influence from France. This took the form of overt suggestions that French financial support and social benefits would be reduced if a change to collectivité status was selected and given effect. This notion was expressed by none other than French President Nicolas Sarkozy in the run-up to the 2010 referendum. A second referendum was held in the two departments several weeks after the first 2010 referendum where the two respective electorates agreed to a series of administrative reforms within the framework of article 73 of the French Constitution.

University of West Indies Professor Jessica Byron pointed out that “(l)egislative effect was given to this vote in July 2011 by the adoption of Law 2011-84 in the French Parliament which approved the future establishment of a Territorial Collectivity in Martinique” whilst maintaining the status under Art. 73 of the French Constitution designed for integrated departments.⁴² One element of the dependency restructur-

42. Byron, J. (2017). *Martinique's Accession to the Organisation of Eastern Caribbean States: A New Chapter in Caribbean Regionalism? The Round Table*, 106(3), 279–302. <https://doi.org/10.1080/00358533.2017.1327152>.

ing was the creation of a single assembly of 51 councillors elected for six years and presided over by a nine member Executive Council.

French Collectivités in the Pacific - Ma'ohi Nui (French Polynesia)

For Ma'ohi Nui (French Polynesia), the non self-governing nature of the political status remained intact in the wake of the 1958 referendum on the French Constitution and its entry into force. Since the territory had been prematurely de-listed by France from the UN list of NSGTs in 1947 there was no formal international process to examine and conform the prevailing colonial status of the territory.

Map 6.
Ma'ohi Nui (French Polynesia)



The 2013 Self-Governance Assessment of French Polynesia summarised activities over the succeeding two decades from the 1958 referendum:

For the next 19 years, a greater measure of autonomy requested at various times by the elected territorial Assembly was denied by the French, while several pro-independence parties emerged. Finally, in 1984 some measure of additional local powers was delegated to the territory, but the final decision-making power remained with the French;

Particular areas of competency were assigned from the French to the territorial government in 1996 through revisions to the French Statute of Autonomy in place during the period (encompassing)...delegated (and reversible) competencies which included the exercise of responsibility for the territorial budget, health, primary education, social welfare, public works and agriculture, along with an increased role in external affairs. As the result of (the French) 2003 constitutional review, the status of the territory was re-designated as an Overseas Collectivity without altering the power relationship between the territory and the cosmopole...;

Further delegation of limited powers continued incrementally... culminating in a 2003 revision in the French constitution (Article 74) which recognized only the local powers of the French territories, and unilaterally subordinating the interests of the inhabitants to the overall interests of the French Republic. This has made the realization of self-determination for French Polynesia even more difficult since - unlike the Noumea Accord for New Caledonia - the autonomy statutes for French Polynesia do not lead to a self-determination process at the end of a transitional period. The incremental delegation of some powers to the elected government did not constitute a process of self-determination (emphasis added);

The 2004 Statute of Autonomy of French Polynesia (as later amended) was subsequently adopted by the French Parliament as Organic Law 2004-192, and which set forth the current elaboration of Article 74 of the (French) Constitution... as it specifically applies to the dependency governance arrangement with certain delegated competencies put in place for the territorial collectivity of French Polynesia. The 2004 Statute detail(ed) the prevailing political relationship between the territory and the cosmopole (Assessment, 2013: 13-14).

In its review of the political and constitutional evolution of the territory, the annual UN Working Paper on French Polynesia for 2024 pointed out that:

(T)he Organic Act No. 2004-192 of 27 February 2004... specified an organization that was different from that under ordinary law and close to an assembly-based parliamentary system. The President of French Polynesia has a representative function, directing the actions of government and administration, and promulgating local "country laws" (lois du pays). The Government of French Polynesia, comprising between 7 and 10 ministers, is responsible for conducting the collectivity's policy. The collectivity's deliberative body is the Assembly of French Polynesia, which is elected by direct universal suffrage every five years (UN, 2024: 5).

The key findings of the 2013 Assessment provided further elaboration and remain instructive over a decade later through to present day:

The contemporary power relationship between the collectivity of French Polynesia and the French Republic is set forth in the retention of significant and wide ranging competencies by the cosmopole. The political arrangement is il-

lustrative of a substantial imbalance of power inconsistent with international principles of mutual consent under recognised autonomous governance, and more intrusive than that experienced by a number of territories which have been historically and appropriately classified by the U.N. as non self-governing.

The division of authority in the case of French Polynesia vis a vis France can be categorised into the three areas of competencies 1) expressly assigned to the French State, 2) those which are assigned to the territory, and 3) those which are retained by the State but exercised by the territory under a delegation of authority.

The breadth of matters assigned to the French State are indicative of the power imbalance earlier referenced, and include:

1. nationality; civic rights; electoral rights, civil rights, civil status, and capacity of persons, in particular certificates of civil status, absence, marriage, divorce and filiation; parental authority; matrimonial regimes, inheritances and donations;

2. guarantee of public freedoms, justice, judicial organization, legal aid, organization of the profession of barrister to the exclusion of all other legal or judicial profession, criminal law, criminal procedure, commissioned barristers, public penitentiary service, services and reception centers for delinquent minors on a judicial order, administrative litigation procedure, criminal and Administrative court costs, power of the Ombudsman of the Republic, and the Defender of Children in the relations between citizens, public authorities and public services;

3. foreign policy;

4. defense: importation, trade in and export of military material, arms and munitions of all categories; strategic raw materials such as they are defined for the whole territory of the Republic, with the exception of liquid and gaseous hydrocarbons; governmental links and communications for defense and security with respect to mail and telecommunications;

5. entry and residence of foreigners, with the exception of the access of foreigners to the labour market;

6. public order and security, notably the maintenance of order; prohibitions on importation and export that come within public order and international commitments ratified by France's regulation of radio-electric frequencies; preparations of the safeguard measures and the preparation and implementation of operational plans and means of help necessary for facing up to major risks and catastrophes; coordination and requisition of the means contributing to civil security;

7. coinage; credit; foreign exchange Treasury, financial markets, commitments with respect to the fight against the illegal traffic in and laundering of money;

8. authorization for operating air links between French Polynesia and any other point situated on the territory of the Republic, with the exception of the part of those links situated between French Polynesia and any other stopping-over point situated outside the national territory...; approval of the operations programs and the corresponding tariffs; policing and security concerning civil aviation;

9. policing and security of maritime traffic; surveillance of maritime fishing; safety of navigation and coordination of assistance measures at sea; registering as a French ship; safety of ships of more than 160 gross tonnage and of all ships destined for transporting passengers; carrying out of airport works and installations of national interest;

10. rules relating to the administration, organization and powers of the communes, of their groupings and their public institutions; intercommunal cooperation; supervision of the instruments of the communes, their groupings and their public institutions; accounting and financial rules and budgetary supervision of these authorities; public services of the communes; public property of the communes; census of the population;

11. civil and public services of the State; rules governing the other public servants of the State; public property of the State; public markets and delegations of the public service of the State and its public institutions;

12. audiovisual communications; university instruction; research, granting and delivery of national grades, titles and diplomas; rules applicable to qualified personnel of private institutions of learning bound by contract to the public authorities for the carrying out of educational tasks in that they extend to these persons the provisions concerning the holders of teaching position in public education, including those related to the condition of service, termination of activity, social measures, training possibilities and measures of promotion and advancement.⁴³

Meanwhile, the authority delegated to French Polynesia is “especially limited with many of the specific competencies of an administrative nature qualified by the final decision-making or governing

authority being reserved for the cosmopole” (Assessment, 2013: 37). Amongst those are “the granting of rights for exploration and exploitation of natural maritime resources, (but) (t)he natural resource considerations ...are specifically qualified by State control over strategic raw materials which can include those within the marine environment” (Assessment, 2013: 37). This was further elaborated in the 2019 international legal analysis *Enduring Colonisation: How France’s Ongoing Control of French Polynesia’s Resources violates the international law of self-determination*.⁴⁴

Of the myriad competencies unilaterally exercised by the French State, the power over the territorial electoral process is illustrative. This includes control of voter eligibility (any French citizen with six month residency) through to the conduct and governance of territorial elections/referenda, confirmation of their results, and power to annul the electoral exercise along with determining eligibility criteria for holding office in the territorial Assembly. Other relevant provisions contained in Chapter II of the Autonomy Statute were described:

Under this authority, there is indication of intervention in the electoral process including the use of ‘restrictive systems of voting registration, the striking down of electoral lists seeking to participate in elections, and pressure from the (French) administration on voters or candidates... Such intervention also includes the ‘strategic’ setting of electoral constituencies to favour specific political interests including via the establishment of “disparities in the number of votes

43. See Article 14 on the “Powers of the (French) State” of the “Statute of Autonomy of French Polynesia”, Organic Law 2004-192 of February 27, 2004 (as amended to 2008). Also see Commentary, “The National Dependencies of the French Republic: The Territory of French Polynesia.” *Constitutions of Dependencies and Territories*, Release 2008-5. New York. August 2008. See also “The Status of Autonomy of French Polynesia after the Constitutional Amendment of 28th March 2003 and the Organic Law of 27 February 2004, Yves-Louis Sage and Tony Angelo, Victoria University of Wellington.

44. See *Enduring Colonisation: How France’s Ongoing Control of French Polynesia’s Resources violates the international law of self-determination*, a study conducted by Blue Ocean Law; the Pacific Network on Globalisation; and Allard Law School of the University of British Columbia, 2019.

required to elect an individual representative to the Assembly (Assessment, 2013: 43).

The 2013 Assessment also noted incentives for French citizens from metropolitan France to migrate to the territory having the effect of changing the demographic composition by diluting the percentage of indigenous peoples. Such voter eligibility criteria and encouraged migration “is wholly inconsistent with international standards recognised in relevant resolutions of the U.N. General Assembly which “condemned the policies pursued by certain administering Powers in the territories under their domination,” thus “encouraging the systematic influx of foreign immigrants” which served to circumvent the rights of colonial peoples.⁴⁵

The prevailing 2004 Autonomy Statute also contains severe conditionalities on the conduct of a territorial referendum whereby a request must first be made to the French High Commissioner who would submit it to the French Council of State to determine whether the request would be accepted by France. If deemed acceptable, a referendum could be held pursuant to the Electoral Code written and regularly amended by France. On this basis, the lack of authority for territorial regulation of the electoral system, and the inability to determine the laws and regulations governing that system, have led to historical impediments to elections that otherwise should be free of external interference from the cosmopole.

An example of interference in the inalienable right to self-determination was seen in the statement of the French President in 2010 indicating that independence for French Polynesia was a “red line that may not be crossed.”⁴⁶ This was the same year that public pronouncements were made by the French President in the run-up to the 2010 referendum in Martinique and Guyane (earlier referenced) that economic and social benefits would be reduced if the change

45. *United Nations General Assembly Resolution 2189 (XXI) of 13 December 1966. See also United Nations General Assembly Resolution 35/118 of 11 December 1980.*

46. See “Sarkozy: French Polynesia can’t cross ‘red line.’” *Radio New Zealand*, 9th June 2010.

was made from integrated DOM status to 'autonomous' collectivité status. The 2024 UN Working Paper on French Polynesia illustrated the complexity of the external interference in the electoral system which had the (intended?) effect of electing a President accommodative to the status quo dependency arrangement:

(The French adopted) two Organic Acts (No. 2007-223 of 21 February 2007), abolishing the electoral rule whereby additional seats were attributed to the party having won the majority of votes; and No. 2007-1720 of 7 December 2007 on introducing motions of no-confidence); it should be noted that 11 Governments succeeded one another until 2013. In 2011, a new Organic Act (No. 2011-918 of 1 August 2011) on the functioning of the institutions of French Polynesia was adopted to restore stability. That Act modified the electoral process by re-establishing the electoral rule, previously abolished, whereby 19 seats were attributed to the party having won the majority of votes, and by creating a single electoral constituency; it also set a limit on the number of ministers and the possibility of overthrowing the Government. That Act has been implemented since the territorial elections held in May 2013 (United Nations, 2024: 5).

Overall, it is to be emphasised that the 2004 Autonomy Statute of French Polynesia delegated only a degree of limited and reversible internal authority but did not fundamentally change the non self-governing status of the territory since the key levers of political power and decision-making authority remain with the French Republic to present day. As the 2024 UN Working Paper emphasised:

(A)ccording to the French government portal for collectivities, despite its special institutional organization, French Polynesia does not have political autonomy; However, it does enjoy administrative autonomy and is subject to specific (French) legislation (UN, 2024: 5). (emphasis added).

Accordingly, whilst the Assembly of French Polynesia has the statutory authority to adopt ‘country laws’ (lois du pays) in accordance with its delegated competencies, such laws can be appealed to the French Council of State which can repeal them. This confirms the continued unilateral decision-making authority of France and is illustrative of an autonomy which is only administrative in nature. The revelation of the lack of genuine political autonomy was an important finding of the 2013 Self-Governance Assessment which contributed to the substantive evidence favouring the reinscription of French Polynesia on the UN List of NSGTs in 2013– despite the vociferous opposition of France. The 2024 Analysis for Preparation for Self-Government (PSG) prepared after a decade of UN reinscription drew relevant conclusions regarding the future of the decolonisation of the territory:

France as the administering power of the territory remains out of compliance with its international legal obligations under the UN Charter. Such obligations include Article 73b of the UN Charter to advance Ma’ohi Nui (French Polynesia) to the Full Measure of Self-Government, and Article 73e to provide the UN with requisite information on the territory to the UN on an annual basis. Instead, the focus of effort for over a decade since the reinscription has been an attempt by France to gain international legitimacy of the prevailing status which has already been judged by the UN as non self-governing;

The French internal reforms have not altered the dependency status of the territory. This lack of French engagement with the UN on the decolonisation of Ma’ohi Nui (French Polynesia) contributes to the limited implementation of the UN decolonisation mandate under the UN Charter and the relevant resolutions called for in UN resolutions on the territory. The implementation deficit of the decolonisation obligations of the UN itself has been the theme of consistent concern in diplomatic and academic circles from

the first through the present fourth UN International Decade for the Eradication of Colonialism (IDEC);

To this end, implementation is the key component necessary to thaw the decolonisation mandate for territories such as Ma'ohi Nui (French Polynesia) and others similarly situated, and in so doing thwarts the dependency legitimisation stratagem being perpetuated by the contemporary colonial powers which continue to govern contemporary colonial arrangements with virtual impunity into the 21st Century;

The election of a government committed to the genuine self-determination of Ma'ohi Nui successfully challenges any degree of legitimacy (ascribed to) the French contention that the people of the territory favour the existent contemporary colonial status. The final determination on internal reforms in Ma'ohi Nui (French Polynesia) lies with France which determines the nature of the dependency arrangement. Of course, these internal reforms do not constitute decolonisation even as they may be projected as efforts to make the status quo dependency arrangement more palatable to the international community;

Only a genuine decolonisation process overseen by the UN would advance the territory to the full measure of self-government under international law. The General Assembly never intended that the territorial status should be re-defined as a legitimate form of democratic governance since that would constitute an endorsement of permanent political inequality. At best, dependency reform measures are understood as part of the process of capacity building and preparatory to the achievement of full self-government – not its embodiment (Analysis, 2024: 57-58).

French Collectivités in the Pacific - Kanaky (New Caledonia)

The trials and tribulations of Kanaky (New Caledonia) represent a veritable case study in the application of French colonial policy over an extended period without final resolution into 2024. As in the case of Ma'ohi Nui, the 1958 referendum on the French Constitution was a defining point where the people in New Caledonia voted, for strategic reasons, to retain the territorial status with the understanding that this would not preclude future autonomy and that the delegated autonomy under the existent loi cadre would continue. Notwithstanding the promise, such delegated autonomy was reversed in 1963 through the adoption of the loi jacquinot law.⁴⁷

This reverse delegation of power was spearheaded by a new French High Commissioner Laurent Péchoux who had orchestrated similar action during his previous tenure in Côte d'Ivoire. Thus, he used comparable moves in Kanaky where "in 1959, with the support of Gaullist Premier Michel Debré in Paris, he began a decade-long process of stripping away the powers of self-government that New Caledonia had acquired since World War II."⁴⁸ Meanwhile, commercial exploitation of large nickel deposits accelerated European migration to the territory in the years leading to the nickel boom of 1969–1972 impacting on the demographic composition of the territory and causing social friction between the indigenous Kanaky people and French settlers. The 1988 UN publication Decolonization explained the actions taken to reverse the French commitment for the territory to retain and enhance its delegated autonomy:

(French) law curtailed the powers of the territorial Assembly and the Government Council and restored ex-

47. Law n°63-1246 of December 21, 1963, Organization of public powers in New Caledonia.

48. *The Kanak Awakening of 1969-1976: Radicalizing Anti-Colonialism in New Caledonia*, David Chappell, *Journal de la Société des Océanistes* 117, année 2003-2 Associate Professor of Pacific Islands History, Department of History, University of Hawai'i at Manoa.

tensive powers to the (French) Governor. Under the Statute...the Government Council became a consultative body. Under three further laws enacted in 1969, the Billette laws, the powers to impose or collect mining taxes reverted to the (French) Governor (United Nations, 1988).

With internal support for self-government growing, including independence demands from the indigenous Kanaks, France responded with further dependency reforms through the enactment of the Stirn Statute in 1976 increasing the government Council to seven members providing some internal administrative responsibility. However, the arrangement did not alter, nor was it the intention to alter, the unilateral power of France, as outlined:

The (French) High Commissioner, who replaced the Governor, retained overall executive power, including the power to suspend members of the government Council, while the (French) Minister of Overseas Territories could dissolve both the Council and the territorial Assembly. In 1979, the Council was dissolved (by the French) because (the Council) refused to support a plan, the Dijoud Statute, to institute economic reforms in exchange for deferring demands for autonomy and independence in 10 years, and France resumed direct rule through the High Commissioner. The Dijoud Statute, which changed the method of election to the territorial Assembly and the government Council to the detriment of small Kanak parties, led to the consolidation of a number of those parties and the creation of the Front Indépendantiste;

In 1981, faced with increasing Kanak dissatisfaction and escalating tension and violence, the French enacted another series of measures in order to broaden Kanak participation in the Territory's political and economic life... These measures included fiscal and land reforms...

(whilst) the (French) government resumed the power to rule the Territory by decree.⁴⁹

A subsequent roundtable was convened of all political parties in 1983 from which a declaration was adopted (over the opposition of the anti-independence Party), recognising the “legitimacy of the claims of the Kanak people, first occupants of the territory, including their innate and active right to independence.”⁵⁰ This was followed by the adoption by the French National Assembly in 1984 of the Lemoine Statute which “provided internal autonomy for five years to be followed by a ‘self-determination’ referendum, including the option of independence, in 1989.”⁵¹ In the intervening period, the territorial Assembly was enlarged to 42 members providing increased Kanak representation, and the establishment of a second legislative chamber reflecting Melanesian customary law. Additionally, a president would be elected by the territorial Assembly rather than selected by the French High Commissioner.

The 1984 Lemoine Statute was opposed by the Kanaks who disagreed with the five year delay before a referendum would be held, and who argued that the voter eligibility should be for the Kanaks and selected settlers with at least one parent born in the territory. The settlers, on the other hand, disagreed that independence should be on offer at all. The result of the stalemate was a decided non-participation in the elections by the indigenous Kanaks which resulted in the anti-independence party gaining 34 of the 42 seats in the enlarged territorial Assembly. Alternatively, the Kanaks established its own provisional government at the end of 1984, called for an annulment of the territorial Assembly election, and reiterated its call for the vote to be limited to the Kanaks. Civil protest forced the referendum date to be brought forward to 1985.

49. *Decolonization, A publication of the United Nations Department of Special Political Questions, Regional Co-operation cDecolonization and Trusteeship*, No 37, May 1988.

50. *Nouvelle Calédonie, Documentation française* 1987, p. 22.

51. 49 *Op. cit.* at 4.

Map 7. Kanaky (New Caledonia) in Regional Context



France attempted to fashion yet another plan of dependency reform (Pisani Plan) which offered a referendum to be held in September 1985 with a three year residency requirement for voting. The two political status options offered were 1) independence in close association with France or 2) continued French administration of the Territory under a revised statute of 'autonomy.' The first option was a semi-sovereign state with a mandatory association with France, in perpetuity, whilst the 'conditional independence' option was a re-worked colonial variant. Both options would secure French control of defence and security. Unsurprisingly, the Pisani Plan was rejected, and France responded with the declaration of a state of emergency with the dispatch of thousands of additional troops to the territory. France proceeded with further unilateral dependency reforms to address the crisis created by the settler colonial construct:

In April 1985 the French Government postponed the referendum for two years, dissolved the Territorial Assembly and established, for a 30-month transitional period, four regional Councils and a new 46-member Ter-

*ritorial Congress, as well as an advisory body in which all representatives of the regional councils would participate.*⁵²

Elections were held in September 1985 for the new political bodies and a number of steps were taken by France in response to the challenging Kanak economic and social conditions emanating from colonial governance. However, the following year in 1986 the new centre-right government in France began eroding the arrangements established under the previous French Socialist Government with initiatives such as the redistribution of land without consideration of native land claims. This resulted in over two-thirds of the land going to European settlers. The new French Government reversed the powers that had been delegated to the regional councils created the previous year and transferred the authority to the settler-dominated territorial Congress.

A subsequent 1987 law provided for a referendum between the options of (conditional) independence and the status quo dependency status with a three-year residency requirement for participation. Disregarding these machinations, the UN General Assembly adopted its resolution 41/41 in 1986 to re-inscribe New Caledonia on the UN list of Non Self-Governing Territories (See Annex) – an action vehemently opposed by France as recalled in the 2024 Analysis on Ma’ohi Nui earlier cited. In this connection, the Permanent Representative of Vanuatu who led the diplomatic effort for the reinscription of New Caledonia at the UN painted a picture of the pressure tactics employed against the countries which took the principled position favouring re-inscription:

We have all been bombarded with very high powered French representations on the subject. Many of us have been pressured in ways never previously experienced, none more so than Vanuatu. In some instances, those

52. 49 Op. cit. at 5.

pressures have been so great as to constitute nothing less than threats... So much effort seems to have been put into providing disinformation on New Caledonia, one cannot help but wonder in amazement at how much easier it would have been for the administering Power simply to co-operate with the United Nations and regularly transmit information on the Territory as it is required to do (Analysis, 2024: 8).

As in the case of previous French referendum proposals, the available options were deficient in number and substance even in the face of customary international law which had defined in 1960 the legitimate options of independence, free association and integration, and which had eschewed the legitimacy of the status quo dependency relationship. However, the French-proposed referendum in 1987 offered continued colonial status as an alternative in keeping with the French policy of colonial legitimisation. The Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste pro-independence alliance of political parties called for a boycott of the 1987 referendum, and the South Pacific Forum (SPF) comprised of the independent States of the Pacific region, in its 1987 Communiqué, rejected the planned referendum by France:

The (SPF) Forum expressed grave disquiet about the current policies of the Government of France with regard to New Caledonia. It noted that France was pressing ahead with a referendum on French terms, in which a significant proportion of the indigenous population had proclaimed, through its representative organization, the Front de Libération National Kanak et Socialiste (FLNKS), that it would take no part. The Forum completely rejected the referendum. Under the circumstances, such a referendum would be divisive, futile and a recipe for disaster. The Forum called upon France to abandon its referendum;

Noting that the current French Government had based its policies for the future of New Caledonia on the referendum and that that referendum would now be an empty exercise, the Forum questioned what steps France then intended to pursue. Stating that New Caledonia represented a continuing and compelling concern for the South Pacific region, the Forum emphasized its commitment to dialogue and expressed its wish to send a Forum delegation to New Caledonia to discuss the situation with all parties.

It also indicated its strong interest in discussing the issue with France in Paris and stood ready to dispatch a delegation for that purpose, should France be genuinely interested in a dialogue to achieve a peaceful resolution. The Forum reaffirmed its 1986 decision that the Forum Chairman was authorized to enter into a dialogue on its behalf with the FLNKS to further that process. The Forum also called upon the United Nations Special Committee on Decolonization to recommend to the General Assembly at its forty-second session a United Nations-sponsored referendum in New Caledonia consistent with the universally accepted principles and practices of self-determination and independence. The Forum called upon the South Pacific Games Council to change the venue of the South Pacific Games scheduled to be held in New Caledonia in December 1987 in the interest of the safety and welfare of participating athletes.⁵³

Despite the admonition from the South Pacific Forum, France went ahead with the 1987 referendum amid a climate of fear which

53. Final Communiqué of the eighteenth South Pacific Forum (SPF), held at Apia, Samoa, Western Samoa on 29 and 30 May 1987. The SPF called for "(a)ll options being open, including status quo, integration, internal self-government, associated independence, or unqualified independence," even as these options included a defacto legitimisation of the colonial status.

saw additional French security forces posted around the territory, the banning of political demonstrations, and the promised Kanak non-participation in the vote. Clashes occurred between opposing forces including a dramatic hostage crisis on the eve of the presidential elections in France. This resulted in a dawn raid by indigenous nationalists on the gendarmerie at Fayaoué on Ouvéa Island, a French military assault and the killing of nineteen Kanak fighters and four gendarmes, with three additional Kanaks killed whilst in French custody. Emerging from the events was increasing Kanak “anger and resentment...as evidence accumulated to suggest that some militants had been killed after their capture.”⁵⁴

In the wake of the discredited 1987 referendum, yet another statute was drafted and applied to the territory by France in January 1988 to be given effect in the Spring of that year following territorial elections (also without Kanak participation) and French presidential elections. The new Statute was yet another venture into dependency reform:

*Under the Statute, France retain(ed) responsibility for foreign relations, currency, defence, maintenance of law and order, justice, and secondary and higher education, while the Territorial government exercise(ed) authority over the organization of public services, primary education, scholarships, regulation of prices and trade and import restrictions. The (French) High Commissioner (was assigned to) ensure the smooth running of the institutions and (was) empowered to arbitrate differences which might arise between the State, the Executive Council and territorial, regional or communal authorities.*⁵⁵

54. *The Contemporary Pacific*, University of Hawai'i, Spring/Fall 1989.

55. 49 *Op. cit.* at 6.

Matignon Accords

The 1988 French Statute created an Executive Council with an elected President, a Congress, a Customary Assembly of 52 paramount Chiefs, an Economic and Social Council, and four regional councils and 32 municipal councils. In June 1988, the Matignon Accords were entered into between the Kanaks, the French settlers and the French Government designed to ease tensions. A ten-year period was established whereby institutional and economic development provisions would be enacted whilst providing amnesty in the Ouvéa cave hostage affair. The Matignon Accords “restored peaceful conditions and initiated development programs for the disadvantaged Melanesians (and)...created a context (intended to) permit the negotiation of a longer-term settlement...”⁵⁶ University of French West Indies (Martinique) Professor Carine David calculated that “(w)ithin the period from 1956 to 1988, a dozen statutes followed one another, progressively outlining the main features of the...status of New Caledonia” (Davis, 2019). The Matignon Accords were approved in a referendum held on 6 November 1988 by 80 per cent with a 37 per cent voter turnout. The 1993 UN Working Paper for New Caledonia provided elaboration on the developments of the period:

(T)he Territory is divided into three provinces, the South and the North (on Grande Terre) and the Loyalty Islands. Each province has an elected Assembly, which is responsible for local economic development, land reform and cultural affairs. Together, the members of the assemblies constitute the Territorial Congress, which is responsible for the territorial budget and fiscal affairs, infrastructure and primary education. The presidents of the assemblies, along with the President of the Territorial Congress and the French High Commissioner, form the territorial executive. Local government is conducted by 32 municipalities;

56. 4See *The Uneasy Peace: The Matignon Accords: The Uneasy Peace at Midterm*, Stephen Henningham, *Pacific Affairs*, Vol. 66, No. 4 (Winter, 1993-1994), University of British Columbia.

In order to safeguard Kanak tradition, there are also eight customary regions, each with its own Consultative Customary Council, as well as a Territory-wide Customary Council. In the French National Assembly, New Caledonia is represented by two popularly elected deputies, as well as by one Senator and one Councillor for Economic and Social Affairs. The Territory is represented in the European Parliament;

There are two principal political groupings and numerous small parties. The two main groupings are the Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR), which favours retaining a relationship with France and the Front de libération nationale kanake socialiste (FLNKS), a coalition of parties that favour independence from France. The constituents of FLNKS include the Parti de libération kanak (PALIKA), the Parti socialiste calédonien (PSC), the Union calédonienne (UC) and the Union progressiste mélanésienne;

Elections were held in 1988. RPCR controls the Provincial Assembly of the South and, by virtue of its representation in the other two assemblies, half of the 54 seats in the Territorial Congress. RPCR members represent New Caledonia in the French National Assembly and Senate. FLNKS controls the provincial assemblies in the North and in the Loyalty Islands and has 19 seats in the Territorial Congress;

The Matignon Agreements provide for a self-determination referendum to be held in 1998, following a 10-year period of development during which efforts would be equitable economic distribution among the three provinces and providing education and training that would enable Kanaks to participate equally in the economy and Government of the Territory.⁵⁷

The Matignon 'Agreements' also strengthened French powers for one year to re-establish public order, with "the powers of the Executive Council as defined in law 88-82 dated January 1988 (to be) exercised by a French High Commissioner assisted by an eight member Consultative Committee, consisting of representatives of the political parties of New Caledonia."⁵⁸ A Committee to Monitor the Matignon Accords between the parties was formed.

The division of responsibilities was set forth with the French Government controlling foreign affairs, immigration, communications, foreign trade, defense, currency, treasury, public order, civil service, nationality, justice, education, civil law, penal law, commercial law, labor law, administrative control over the communes, and sovereignty over public domain, naval and air space; whilst the territorial government coordinating matters not transferred to the provinces such as territorial fiscal matters. Meanwhile, the provinces controlled their respective budgets, economic development, training, promotion of local cultures and languages, sanitary and social actions, land reform.

The state of implementation of the Matignon Accords was discussed by the three signatories in 1995, and a final communiqué was issued which expressed agreement for a future "process that would enhance the prosperity, responsibility and dignity of New Caledonia and of all its population groups."⁵⁹ The difference of future direction continued with the representative of FLNKS reiterating that the process should lead to sovereignty whilst the representative of the pro-French Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR) restated its colonial accommodationist position favouring continued control by the French Republic.

57. See *New Caledonia, Working Paper Prepared by the Secretariat*, UN Document A/AC. 109/1170, 16 July 1993.

58. See *New Caledonia: Matignon Agreements*, Nicole Atwill, Senior Legal Specialist, Western Law Division, Law Library, Law Library of Congress, (LRA-D-PUB-002047), October 1997.

59. See *New Caledonia, Working Paper Prepared by the Secretariat*, UN Document A/AC. 109/2046, 9 May 1996.

The parties established a schedule of meetings to be held at regular intervals to report on progress of their discussions from a political standpoint, to discuss the issues with other political actors and to submit them for public debate. Concern was expressed by the parties that measures should be taken to accelerate implementation of the economic and social development measures of the Accords including the establishment of a training program for Melanesians. It was agreed that a further referendum on independence would be scheduled for 1998.

At this juncture, France publicly reiterated its continued opposition to sovereignty for the territory in a February 1996 policy statement of French Minister for Overseas Departments and Territories Jean-Jacques de Peretti to the Comité de discussion préalable in New Caledonia:

The State is not ready to accept the principle of an independence that is ultimately sanctioned by a majority of the voters giving a simple answer to a simple question. We grant that this principle, which we consider to be the essential, inescapable law of democracy, may be viewed differently by some of you, taking a different political and historical approach (emphasis added);

Based on this understanding, we must bear in mind that the consensual solution should enable each party to reposition itself in its own historical and political perspective... (M)ajority rule must not weigh inexorably on a minority that is prevented from fulfilling its aspirations. This is the true and lasting meaning of 1988 and of the reconciliation forged between the communities living on this soil;

This is why the second demand which the State has brought to this discussion is an a priori rejection of the status quo... And since changes are necessary, the State hopes that the preparations for these changes will not

*mask the real issues. It seems to me that these real issues concern, first, the link to France as a whole.*⁶⁰

Such an official expression of opposition to sovereignty by the French Minister raised serious questions as to whether the French State could conduct a fair and unbiased process of self-determination. In a glimpse of the evolving French strategic regional agenda which informed the opposition to sovereignty for the territory, the French ministerial statement commented that “France’s efforts in the Pacific can only be enriched by the Caledonian dimension which you will bring to it through the affirmation of your specific identity.” Thus, the continuation of a political tie of New Caledonia to the French State was openly recognised as the preferential option to accommodate future French geo-strategic designs. In the context of the French geo-economic agenda, the ministerial statement further revealed that “the second concern of the State is to encourage and promote the controlled, autonomous development of the Territory’s economy thanks to its mineral wealth, its metallurgical industry and the indirect benefits of this core activity economy stands out from the other overseas economies.”⁶¹

Map 8 Map of Kanaky (New Caledonia)



61. 59 Op. cit. at 5.

60. 59 Op. cit. at 6.

In response, President of the Front de liberation nationale kanake socialiste (FLNKS) Rock Wamytan stated:

First and foremost, the legitimate and historical claim of the Kanak people is to sovereignty and independence. As the indigenous people of this country, having been colonized at one point in its history, the Kanak people has the right to exist as a 'specific' people; it has the right to emancipation and to choose its own destiny. The French Constitution, in article 75, recognizes this 'specificity.' In December 1987, the United Nations endorsed this international affirmation of the Kanak people's right to independence and also recognized FLNKS as the legitimate representative of that people. FLNKS is not seeking independence but rather is requesting the French State to give the Kanak people the opportunity to exercise its right to its emancipation and sovereignty;

We hope...to have in place by 1998 a free and sovereign State which would have a number of areas of competence constituting the principal powers of sovereignty, including international relations, immigration control and the control over natural resources. For a number of years, to be determined by negotiation, this would allow the French State to exercise competence in certain areas, such as security, public order, defence, currency, inter alia. These areas of competence would be restored to the new State according to a timetable (emphasis added);

FLNKS believes that the establishment of this State is a guarantee of peace and stability, and of genuine economic, social and cultural development for all inhabitants of this Territory. For the French State, it would be a guarantee of the maintenance of special and lasting ties, freely offered and accepted, with New Caledonia. For FLNKS and the Kanak people, this would be the institu-

tional guarantee of an irreversible process that would lead us to the full exercise of our sovereignty...;

It is (the responsibility)...of the State which colonized the Kanak people, to show us the necessary way out - one which will enable us to sever the ties... This is the price of a successful consensual solution... It is now up to the State to fulfil its historic responsibility: it must tell us how it plans to work with the Kanak people towards emancipation while integrating what FLNKS considers to be its gain: the legitimacy of all those who will henceforth share our destiny on this land of our ancestors. We are convinced that together we will at last be able to deliver New Caledonia from its 'colonial' context and steer it in the direction of progress and modernity at the dawn of this third millennium.⁶²

The colonial accommodationist perspective was articulated by Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR) President Jacques Lafleur:

Belonging to France is not negotiable. Those who want independence say that they want to be emancipated. This concept of emancipation is different from mine. I believe that they need to learn to administer a country and an economy. Emancipation, to my mind, has never meant independence.⁶³

FNLKS President Rock Wamytan in an earlier statement to the Congress of New Caledonia at the end of 1996 had referred to a "negotiated solution" after the conduct of the projected 1998 referendum pursuant to the Matignon Accords allowing for "shared sovereignty with France and the eventual full exercise of its attributes of sovereignty on the basis

62. 59 *Op. cit.* at 8-9.

63. 59 *Op. cit.* at 10.

of a timetable for relinquishment of authority...(and a) transitional period initiated by the 1998 referendum...in order to prepare the citizens of this country, whatever their ethnic affiliation, to assume definitive responsibility for their future.”⁶⁴ The FNLKS President rejected the notion of the process being used to facilitate another dependency statute. These concerns were well founded as the process continued for the next several decades. Meanwhile, the 1996 French statement to the UN Fourth Committee repeated previous assertions calling into question the validity of a UN role in the process as it relates to New Caledonia:

France maintains its reservations regarding the competence of the United Nations to discuss the subject (of New Caledonia). France has always considered that Article 73 of the Charter does not apply to New Caledonia, nor indeed to the overseas departments and territories as a whole. We have always considered that the Charter leaves to each State concerned exclusive competence to determine which of the Territories it administers constitute non-self-governing territories. We believe that no General Assembly resolution has been able to amend the Charter on this point and give the Assembly competence in this area. In accordance with Article 2, paragraph 7 of the Charter, the question of New Caledonia thus constitutes a matter which is essentially within the domestic jurisdiction.”⁶⁵

Nouméa Accords

In April 1998, the French President issued a communiqué announcing an agreement between the three parties made at Nouméa to follow up the arrangements made under the Matignon Accords of

64. See *New Caledonia, Working Paper Prepared by the Secretariat*, UN Document A/AC.109/2074, 20 March 1997.

65. 64 Op. cit. at 7.

1988. The resultant Nouméa Accords were signed on 5th May 1998 and provided for a further twenty-year transition. The Nouméa Accord committed France to transfer responsibility over areas of government, except sovereign powers, to the Government of New Caledonia. A referendum on full sovereignty would be scheduled between 2014 and 2018 on the political future of the territory. The Accord was approved by 72% of voters in a referendum in New Caledonia held on 8 November 1998 and codified in Organic Act No. 99-209 of 19 March 1999 following the legal opinion of the French Constitutional Court on 16 February 1999. The Nouméa Accord represents the latest structure of dependency governance for the territory through 2024 as described in the 1997 UN Working Paper on New Caledonia:

New Caledonia is a sui generis collectivity within the French Republic, governed under the provisions of part XIII of the (French) Constitution (“Transitional provisions pertaining to New Caledonia”). The French Minister of the Interior and Overseas Territories, supported by the Junior Minister for Overseas Territories, has responsibility for New Caledonia and, in that capacity, oversees the coordination and implementation of the actions of the Government of France in accordance with the Territory’s status and organization...;

The administering Power is represented in the Territory by a High Commissioner, who exercises the authority of the French Republic in New Caledonia...Under Organic Act No. 99-209 of 19 March 1999 concerning New Caledonia, the administering Power (France) retains prerogatives in a number of areas, including diplomacy, immigration and alien control, currency, the Treasury, defence, justice, and maintenance of law and order. In the area of defence, the High Commissioner and the Commander of the Armed Forces of New Caledonia perform the functions prescribed by the relevant legislation. New

Caledonia (hosts) an air force base, a navy base and one infantry regiment, with a total of around 1,450 military personnel...The administering Power is responsible for the maintenance of law and order;

In accordance with the Nouméa Accord, a set of institutions has been established to confirm the full recognition of the Kanak identity and culture. There are eight customary councils representing eight customary regions. In addition, a Territory-wide customary Senate with a rotating presidency comprises 16 members, with each customary council selecting two members. Under article 143 of Organic Act No. 99-209, the Senate is consulted on all matters relating to the Kanak identity but has no normative power. In accordance with article 147 of the Organic Act, the Senate has a budget for its operations.⁶⁶

The Nouméa Accord also committed to new competencies to be 'devolved' to the territory in the three categories of 1) powers to be transferred immediately, 2) powers to be transferred at a second stage and 3) shared powers. A similar division of competencies was later established in the subsequent Organic Law of 2004 for French Polynesia but the distribution between the powers of the French State and the territory were significantly weighted towards the State without a commitment for additional delegation of powers.

Of particular interest were the immediate delegation of powers under the Nouméa Accord to be transferred during the first term of the Congress in the areas of external trade including import regulations and approval of foreign investments; external communications through postal and telecommunication services (except government communications and regulations governing radio frequencies); navigation and international shipping services; external communications

66. See New Caledonia, Working Paper Prepared by the Secretariat, UN Document A/AC.109/2074/11, 14 March 2024.

through air services when their only stop in France is New Caledonia and in compliance with the international commitments entered into by France; and exploration, exploitation, management and conservation of living and non-living natural resources of the Economic Zone; rules for the administration of the Provinces; curriculum content for primary schools, teacher training and inspection of teachers; and the public maritime zone, transferred to the Provinces.

Also of particular note were the powers to be transferred to New Caledonia at an intermediate stage during the second and third Congressional terms including policing and security regulations for domestic air and sea traffic; fundamental principles governing land ownership and real property rights; rules for administration of communes; administrative control over local government entities and their public corporations; secondary education; and regulations pertaining to private school teachers under contract. Additionally, designated 'shared powers' included aspects of international and regional relations, in particular the entitlement of New Caledonia to become a member or associate member of certain international organisations;⁶⁷ representation in countries of the Pacific region and in European Union Overseas Countries and Territories programmes; and provisions for consultation on decisions related to audio visual broadcasting, and law and order.

Following the ratification of the Nouméa Accord by the people of New Caledonia and the codification of its provisions into French law New Caledonia was no longer considered an overseas territory under article 74 of the Constitution, but rather as a territory *sui generis* with special institutions designed with a gradual devolution of power described as non-revocable. The relevant institutions created under the Nouméa Accord began to enact "laws of the country" (*lois de pays*), but consistent with the continued dependency status of the territory,

67. New Caledonia subsequently was admitted as an observer to the Pacific Islands Forum (the successor organisation to the South Pacific Forum) in October 1999. Meanwhile, the Melanesian Spearhead Group (MSG) granted the FNLKS full membership in 1999 in recognition of the FNLKS as the legitimate representative of the Kanak people.

the final constitutionality of such local laws remained the determination of the Conseil constitutionnel (French Constitutional Council).

The issue of voter eligibility became a heightened concern following an interpretation of the Nouméa Accord that was regarded as permitting a ten-year voter residency. This was seen as an attempt to heighten the political power of the pro-French settler group but was opposed by the indigenous pro-independence FNLKS. At the urging of the FNLKS the French Government introduced a draft constitutional bill in the National Assembly clarifying that the right to vote was to be exercised by persons already on the electoral roll on 8 November 1998 and resident in the territory for a minimum of 10 years. Whilst the measure was approved by the French National Assembly and Senate, final ratification was delayed.

Meanwhile, several settlers challenged the length of the residency required for voting in the future referendum as discriminatory against French citizens in a claim filed before the United Nations Human Rights Committee in 2002. The residency requirements were subsequently determined not to be violative of the International Covenant on Civil and Political Rights, and “not excessive inasmuch as they (were) in keeping with the nature and purpose of these ballots, namely a self-determination process involving the participation of persons able to prove sufficiently strong ties to the territory whose future is being decided.”⁶⁸

In 2006, the Conseil National pour les Droits du Peuple Autochtone en Kanaky Nouvelle Calédonie (National Council for Indigenous Peoples’ Rights of New Caledonia) advised the UN Secretary-General that it was dissatisfied with the implementation of the Nouméa Accord expressing concern that the indigenous Kanak people have been “systematically excluded from the process of power

68. See *Views of the Human Rights Committee under Article 5, paragraph 4, of the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, Seventy-Fifth Session, concerning Communication no. 932/2000*, UN Document CCPR/C/75/D/932/2000, 21st July 2002.

transfer mandated by the Accord and chronically underrepresented in New Caledonia's governmental and social structures... with the indigenous Kanak people (having) been systematically excluded from the process of power transfer mandated by the Accord and chronically underrepresented in New Caledonia's governmental and social structures."⁶⁹

In 2007 the French Assembly passed the delayed amendment to the French Constitution confirming that voter eligibility for New Caledonia required residency for persons who were on the voter role in 1998 at the signing of the Nouméa Accord. This prevented some 7,000 additional French settlers who later arrived in New Caledonia from bolstering support for the pro-French colonial status as was the intention of the French settler colonial project. At the tenth meeting of the Committee of Signatories in 2012, First Vice-President of the Congress of New Caledonia and a signatory of the Nouméa Accord Roch Wamytan expressed concern that hundreds of Kanak electors were on the supplemental voting role, not cleared for the final voting list, whilst there were attempts to include non-citizens on the special electoral roll leading to the self-determination referendum, and that there was an urgency to address these issues for the provincial elections as well. In this connection, Wamytan stressed:

It was "the historical responsibility of the (French) State, which must not fail in its task of decolonizing New Caledonia, since the State was not an arbiter but a party to the Nouméa Accord...(T)he Kanak people would no longer accept a process turning them into more and more of a minority in their own country; they would not remain indifferent to the planned elimination of their ability to exercise their right to self-determination as a result of an intentional policy of immigration by French nationals."⁷⁰

69. See New Caledonia, Working Paper Prepared by the Secretariat, UN Document A/AC.109/2007/9, 22th March 2007.

70. See New Caledonia, Working Paper Prepared by the Secretariat, UN Document A/AC.109/2013/16, 28th March 2013.

A subsequent 2013 report to the UN Special Committee on Decolonisation provided further elaboration on continued indigenous Kanak concerns challenging the functioning of the disputed electoral process:

History shows that problems in registering the electorate to vote on the issue of self-determination are recurrent in New Caledonia. They reflect the policy of the French Government which aims to make the Kanak a minority to maintain its sovereignty and interests in New Caledonia and Oceania. The policy can be summarized in a few words: the red line of prohibited independence;

France will do everything possible to prevent our countries (French colonies) attaining full sovereignty. Attempts to neutralize and destabilize pro-Independence political parties and national liberation movements, killings of pro-Independence leaders, manipulation and destabilization practices tried and tested in former French colonies. 'Franafrique' is an example;

The Kanak People is being suffocated by a large-scale immigration policy from the French overseas territories and from France. The Kanak People is increasingly becoming a smaller minority in its own country. The migratory flow has increased significantly since the signing of the Matignon and Nouméa Accords despite the promises of the (French) Prime Minister who at the signing of the Matignon Accords in 1988, had undertaken to stop migration;

This mass migration harms the decolonization process and the right to self-determination and Independence of the colonized people and that of the New Caledonian citizens to whom the Kanak People has reached to build a free and independent country. The goal is clear, it is to populate New Caledonia (in line with Prime Minister Mes-

mer's circular in 1972) to submerge the Kanak demographically and thus deprive them of access to Independence.⁷¹

A 2014 Visiting Mission of the UN Special Committee on Decolonisation to New Caledonia “call(ed) upon the administering Power to take all measures necessary to address the concerns expressed with regard to the question of the promotion of the systematic influx of foreign immigrants into the Territory.”⁷² Yet, more than 40.000 French nationals have migrated to New Caledonia since the 1998 Nouméa Accord was signed.

It was amid the emerging implications of the decided French settler colonial project that a ‘self-determination’ process was devised within the Nouméa Accord that was to be conducted between 2014 and 2018 following a three-fifths majority vote of the Congress of New Caledonia. If the Congress had not decided by May 2018, the date would have been set by France with a maximum of three referenda envisaged, and if sovereignty did not garner a majority the parties of the Nouméa Accord would meet to examine the way forward.

Following a meeting of the Committee of Signatories of the Nouméa Accord on 5 June 2015, a French organic law (Organic Law No. 2015 987 of 5 August 2015) was adopted regarding the referendum process and included “the establishment of an advisory committee of experts (vetted by France) to provide the special administrative commissions with legal input on requests for registration made on the basis of the applicant’s main material and moral interests; (and) automatic inclusion on the special electoral list for the

71. See Statement of Roch Wamytan to the UN Special Committee on Decolonization Caribbean Regional Seminar, Third International Decade for the Eradication, First quarter review of developments and trends; Quito, Ecuador 28-30th May 2013.

72. See Report of the United Nations mission to New Caledonia, 2014, UN Special Committee on Decolonisation, UN Document A/AC.109/2014/20/Rev.1, 18th June 2014. See also Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya: The situation of Kanak people in New Caledonia, France, UN Document A/HRC/18/35/Add.6, 14th September 2011.

referendum of four categories of voters.”⁷³ With the agreement of the political groups France requested the assistance of the UN to furnish independent experts to assist in the troubled electoral registration process. A total of twelve UN electoral experts were sent to the territory and by 2018 had been involved in aspects of the process for a three year period.

A second UN visiting mission of the Special Committee on Decolonisation was dispatched to the territory in 2018 to assess the referendum preparations by France and local authorities. In this regard, concerns were expressed that the UN involvement was limited to an observation role given the stated French aversion to independence for the territory that could jeopardise the fairness of the referendum exercise which would be conducted by France as the administering Power rather than by a neutral party such as the UN. The UN visiting mission in its report emphasised the “importance of ensuring the conduct of a just, fair, free and transparent referendum as an imperative.”⁷⁴

The Pacific Islands Forum dispatched a Ministerial Committee to observe the 2018 referendum and the implementation of the Noumea Accord. The Report of the Forum Ministerial Committee took note of the role of the “Referendum Supervisory Commission...appointed by the French Foreign Minister in May 2018 to oversee the conduct of the referendum.”⁷⁵ The role of France as the administering Power of New Caledonia in the overall control of the referendum process continued to raise questions as to the extent to which such a process could be considered ‘just, free, fair and transparent’ given the overt expressions by French political leaders directly and indirectly favouring the status quo colonial relationship and an expressed opposition to independence. This signaled an obvious conflict of interest with re-

73. See *New Caledonia, Working Paper Prepared by the Secretariat, U.N. Document A/AC.109/2016/11, 1st February 2016.*

74. See *Report of the United Nations visiting mission to New Caledonia, 12–16 and 19th March 2018, UN Document A/AC.109/2018/20.*

75. See *Report of the Pacific Islands Forum Ministerial Committee to New Caledonia on the 2018 Referendum On New Caledonia’s Full Sovereignty And Independence, Pacific Islands Forum Secretariat, 2018.*

spect to the referendum result. On this point, it is emphasised that the referendum process emanating from the Noumea Accord is not a UN process, but the limited UN involvement had provided it with a sense of political legitimacy.

The French Parliament adopted Organic Act No. 2018-280 of 19 April 2018 concerning the referendum with subsequent implementing decrees, and the French electoral authorities made further 'adjustments' to the voting rolls in the runup to the scheduled November 2018 referendum vote. This included an added category "allowing automatic inclusion for a category of voters whose property and personal ties are presumed to be mainly in New Caledonia" in a suspected bid to add more pro-French colonial votes to the referendum process.

Despite the curious last-minute adjustments, the 2018 poll saw 43.3 percent voting in favour of independence from an 81 per cent turnout. Given the machinations associated with the referendum preparations, in particular the addition of new voters in the final days prior to the exercise as well as other maneuvers such as biased public statements made by the French President, the favourable percentage for independence reflected wider support for sovereignty than the pro-French colonial forces had predicted.

The second of three referenda was conducted in the territory in October 2020. Despite similar maneuvers orchestrated to sway the vote against sovereignty, those favouring independence actually increased to 46.4 per cent with a turnout of over 85 per cent of registered voters even with further 'adjustments' to the list of eligible voters. Increasing momentum favouring sovereignty came despite similar efforts to influence the process such as reference in the official public education informational documentation highlighting that state funding mechanisms would no longer have a legal basis and would therefore be obsolete, to be replaced by an undefined 'development assistance.' This recalled similar statements by former President Sarkozy on the eve of the Martinique and Guyane referenda in 2010 as earlier referenced.

Attention shifted to the third referendum as provided for under the Nouméa Accord road map with the timing of the vote quickly becoming a definitive issue. France wanted the poll to be held by the end of 2021 so as not to conflict with French presidential and parliamentary elections scheduled for April and June 2022. The referendum vote could have been held anytime before October 2022 within the framework of the Nouméa Accord but France insisted on a December 2021 timeframe - opposed by the pro-sovereignty forces.

Pursuant to its unilateral authority over New Caledonia under the existent colonial status, France proceeded to hold the poll on 12th December 2021 despite Kanaky objections owing to the impact of the ongoing Covid 19 pandemic in the territory that had caused a high number of illnesses and fatalities among the Kanak population. A twelve-month mourning period was declared in the indigenous Kanak community in accordance with cultural grieving customs, and France was requested to postpone the referendum for several months since an effective referendum campaign and subsequent voter turnout was not possible. France declined to change the date and the Kanaks proceeded with a formal 'non-participation' in the third referendum. On the eve of the disputed third referendum, the Kanak leaders released an open letter to the people of France (excerpted below):



(Friday, November 12, 2021) The High Commissioner of the Republic announced the decision of the French government to maintain the date of December 12, 2021 for the third and final referendum consultation of the Nouméa agreement on the future of New Caledonia. This decision was taken by the government in full awareness of the implications and deleterious consequences that such a decision is sure to have. This decision was taken by the (French) government even though the political and customary representatives of the Kanak people had explicitly requested that it be postponed due to mourning;

To say that we are surprised would be to lie. We expected it. But as always we hoped.

We hoped that the French government, despite 168 years of colonization, would for once be able to demonstrate humanity, compassion, intelligence, respect, common sense. We hoped that the French government would act in the spirit of consensus of the Noumea Accord, in the spirit of its preamble. We were hoping... and we were wrong;

Until when does the French government intend to abuse the patience of the Kanak people, the first people of this country, a people victim of French colonization for more than a century and a half? Does the French government seriously think that the ballot it intends to maintain on December 12 will put an end to the demands of the Kanak people, deprive it of all legitimacy and allow it to continue - another century, another century, a century too much - its work of subjugation and domination?;

Until when will the French government continue to rock and rock its nationals with illusions? To make believe that a referendum from which the Kanak people will be absent will be able to bring back to the country all the serenity necessary for the recovery and development of an economy hard hit by the health crisis? To suggest that a referendum without the participation of the colonized people will have the value of a solution and will settle, once and for all, the question of the country's independence?;

By maintaining the holding of the referendum consultation on December 12, does the French government really think it will convince Australia and New Zealand that it is still a reliable player in

regional stability and an essential link in the Indo-Pacific axis? And until when does the French government think it can persuade the small Pacific countries that it is a credible ally and respectful of their identity and their sovereignty? And does this French government really think it is abusing the United Nations on the reality of the political situation in New Caledonia? Or convince the United Nations that it has fully fulfilled its international obligations in the area of decolonization?;

Who can believe that it is possible to build a future of harmony, peace and prosperity in this country by not hearing anything from the people who have been at its root for at least 3000 years? Who can believe even possible to build a future, whatever it is, in this country by forgetting the spirit which has presided for more than 30 years now in the dialogue of the communities which live there? Who can prefer the song of the French governmental sirens rather than continuing to build the future of the country with the Kanaks? Does this French government sincerely believe that it can revive the shadows of colonization and pass them off as enlightenment?⁷⁶

Dismissing the Kanak arguments, France insisted on the earlier referendum date, and in the process, dismissed the cultural norms of the very Kanak people who they had colonised for centuries, and for whom a genuine decolonisation process was increasingly becoming a challenge amid a decided French settler colonial project. To favour French political interests over the self-determination aspirations of the people of the territory was further evidence of the manipulation of the referendum process which, in any case, could not be regarded as a genuine act of self-determination owing to a clear conflict of interest. A peaceful movement of non-participation

76. The open letter dated 23rd November 2021 was signed by the following organisations: *Front de Libération National Kanak et Socialiste (FLNKS)*, *Le Comité Stratégique indépendantiste de non-participation (CSINP)*, *Le groupe UC-FLNKS et Nationalistes*, *Le groupe Union Nationale pour l'indépendance (UNI)*, *Le Parti travailliste (PT)*, *La Dynamique Unitaire Sud (DUS)*, *La Dynamique Autochtone (DA)*, *Les Nationalistes, Sénat coutumier*, and *Union Syndicale des Travailleurs Kanak Exploités (USTKE)*.

in the scheduled third referendum followed. The French government decision was regarded as a “reckless political gambit with potentially dire consequences”:

A key factor influencing Emmanuel Macron’s shift away from neutrality is the growing possibility of a pro-independence victory. “Loyalist” voters won the two previous referendums in 2018 and 2020, but the vote for independence grew from 43.3% to 46.7%. The pool of previously abstaining and newly enrolled pro-independence voters means that the prospect of independence is now more real than ever. Added to this is France’s weakened strategic position in the Indo-Pacific following the announcement of the AUKUS alliance and Australia’s withdrawal from its submarine deal with France. New Caledonian independence ostensibly threatens to further diminish France’s position in the region;

(I)n light of this outcome and the continued assertion by Kanak of their right to self-determination, New Caledonia will likely remain on the UN Special Committee on Decolonization’s list of Non-Self-Governing Territories. France will again be a colonial power feeding instability in New Caledonia and the Indo-Pacific through its unwillingness to peacefully decolonise.⁷⁷

The results of the 12th December 2021 référendaire were unsurprising in view of the official decision of non-participation by the Kanak political leadership. This significantly reduced the voter turnout to 43.9 per cent compared to a turnout of 81 per cent in 2018 and 85.7 per cent in 2020 where the difference between the yes and no votes was less than 10,000 votes. It is reported that in the northern

77. See Emmanuel Macron’s dangerous shift on the New Caledonia referendum risks a return to violence, Morrison, Rowena Dickins; Muckle, Adrian; and Trépied, Benoît. In *The Guardian*, 1st December 2021 <https://www.theguardian.com/world/commentisfree/2021/dec/02/emmanuel-macrons-dangerous-shift-on-the-new-caledonia-referendum-risks-a-return-to-violence>.

Belep islands, only 0.6 percent of residents cast a vote. On the island of Lifou in the mainly Kanak Loyalty Islands, some of the polling stations recorded no votes. In the Kanak strongholds of Canala and Hiènghehene on the main island of Grande Terre, less than 2 percent of the population cast a vote. In Tiendanite, the home village of Jean-Marie Tjibaou, it is reported that not a single vote was cast.

The referendum was seen as mainly reflecting the portion of the electorate who favoured the legitimisation of modernised colonialism reflective of the view of the French settlers absent the indigenous Kanak people. It is to be recalled that a similar 'farce référendaire' had been held in 1987 and boycotted by the FLNKS when France refused to allow independent United Nations (UN) observers. After a period of civil demonstration and resistance in the aftermath of the 1987 event, the Matignon/Oudinot Accord was signed by Kanak leader Jean-Marie Tjibaou and anti-independence leader Jacques Lafleur in 1988 to be replaced by the 1998 Nouméa Accord.

It was anticipated that had the referendum been held at a more appropriate time, with the participation of the Kanaks, the critical mass for the 50 per cent threshold in favour of independence would have been reached. Undoubtedly, this was a factor which motivated the call of the referendum date far earlier than required under the Nouméa Accord. The French Council of State subsequently rejected the request of a collective of citizens to postpone the referendum, dismissing the health concerns in their conclusion that there was "no obstacle" to the conduct of the poll.

With the successful non-participation in the vote, the results are being referred to as the "non vote," of a 'farce référendaire.' The French refusal to delay the third referendum revealed its insensitivity to and disregard for the cultural traditions of the Kanak people in favour of a perceived superiority of Frenchness consistent with the longstanding French assimilationist posture. These disturbing

developments, however, could very well serve to further damage French credibility among Pacific countries and at the UN where the Nouméa Accord had been projected heretofore as a credible decolonisation process with carefully orchestrated UN endorsement.

Even before the farce référendaire, a number of Pacific governments (Vanuatu chief among them), along with political parties such as Tavini Huiraatira of Ma'ohi Nui and civil society organisations globally, had called on the French Government to delay the vote citing the COVID 19 pandemic. The President of the Congress of New Caledonia Roch Wamytan in a statement to the UN Special Committee on Decolonisation in June 2021 emphasised that a plebiscite without Kanak participation had no legitimacy and that the Kanak parties would not recognise the result. In the aftermath of the vote, the UN reported on the French position, unsurprisingly endorsed by the French court, but clearly out-of-step with the prevailing political situation on the ground in the territory:

According to the administering Power, the Commission stated that the low turnout, which was related to a call for non-participation by pro-independence political groups and parties, did not affect the fairness and sincerity of the referendum, for which voting was not compulsory and there was no minimum turnout requirement. The results of the referendum were appealed before the Council of State by the Customary Senate, the Customary Council of the Drubea Kapumë area and a number of voters. The Council of State came to the conclusion that the arguments presented by the petitioners should be rejected (Council of State, Nos. 459711 and 459753, 3 June 2022).⁷⁸

The Pacific Council of Churches (PCC) subsequently weighed in on the farce référendaire in a statement to the 2022 meeting of the UN Special Committee on Decolonisation:

78. See *New Caledonia, Working Paper Prepared by the Secretariat, U.N. Document A/AC.109/2023/11, 28th March 2023.*

The Pacific Conference of Churches notes with concern that the third and final independence referendum under the Nouméa Accord was not conducted in the true spirit of the Accord and under conditions that ensured transparency, fairness and legitimacy. We decry the manner in which France scheduled New Caledonia's third independence referendum for 12th December 2021, instead of keeping to a timeframe that allowed for the referendum to be held at any time to November, 2022...;

The Pacific Conference of Churches and regional civil society support the call by the Melanesian Spearhead Group, comprising the states of Fiji, Papua New Guinea, Solomon Islands, Vanuatu, and the Kanak and Socialist National Liberation Front (FLNKS) of New Caledonia, that the United Nations declare this third referendum null and void due to the 'non-participation' of the people of Kanaky New Caledonia. It has no moral or political legitimacy without the full participation of the colonised people who have the right to self-determination.

The recommendation of the PCC that the third referendum be declared by the UN as null and void was not included by the Special Committee on Decolonisation in its recommendations to the UN General Assembly even as the rejection of the poll would have been wholly valid. Meanwhile, French President Emmanuel Macron dismissed the multiple rejections of the discredited referendum with a stubborn intention to replace the Nouméa Accord with a statute for a new dependency status model. A key phase of the proposed update to the French colonial project was to facilitate a broadening of the electorate that would increase the number of pro-French colonial voters. Consistent with the French position as expressed in advance of the previous three referenda, these colonial maneuvers were intended to bypass a credible future process of self-determination and independence. The April 2023 statement of the Front de Liberation Nationale Kanak et Socialiste (FNLKS) to the new French prime

minister in Paris provided the prevailing perspective in the wake of the 2021 referendum:

Today, almost forty years after 1984, it would seem that we are witnessing the same scenario, especially since the use of the concept of Indo-Pacific, with a renewed alliance between the President of the Republic and the Caledonian loyalists. Clearly, since 2021 and the Minister Lecornu, the organization of the third referendum has been the scene of the tipping of the State's position towards the "No to independence" camp, undermining the very principles of the Matignon and Nouméa Agreements, the impartial State at the service of all, which resulted in a deadly loss of trust...;

For a long time, the representatives of the Kanak people, whether it be the great chiefs, political leaders, or religious leaders have asked the question "but why does France, the governing power, not hear us?" It remains deaf to our points, to what the Kanak people wants, because it is its right to recover its lost sovereignty. But France does not think so and does not respect the recommendations made by the United Nations. It does exactly the opposite or interprets what is presented to it within the framework of the defense of superior national interests;

Could France, for once, carry a process of decolonization through? This unfinished process of decolonization carried on into the third referendum, which the FLNKS considers a "stolen" referendum. Has France forgotten the history of the colonization of this people and of its millennial civilization?... It is time for France to react because in New Caledonia, a sly colonialism or neocolonialism is currently at play, attempting to erase and negate the natural sovereignty of the Kanak people on its territory, condemning it to eternally look for a lost paradise;

Nation states hardly appreciate Native peoples, even more so when the latter manifest some inclination toward autonomy, or worse, independence. At stake is the power of sovereign states over the territories they govern and from which they most often exploit the Native populations which are marginal in their eyes. If they resist, they break the law and expose themselves to economic, juridical or even military sanctions.

On a visit to the territory in July 2023 French President Macron rejected the widespread, sustained opposition to the farce referendaire of 2021 and instead announced efforts to address the pervasive economic and social inequality through a rebuild of the economic and social models of New Caledonia with a new dependency Accord. This was in contravention of the proposed FNLKS political agreement tabled in April 2023 to move the process forward consistent with a genuine process of self-determination. The proposed Agreement offered a number of initiatives:

Considering our emancipation process, the FLNKS believes that we are ready to assume the attributes of our sovereignty. Through a co-construction approach, we propose that the adoption of a political treaty enabling to seal a political basis for this final phase of statutory evolution be studied. This political agreement will guarantee:

- *Reaching an independence bilaterally negotiated with the governing power;*
- *The continuation of the irreversible process of decolonization of New Caledonia;*
- *Obtaining an ultimate process that implements a program of accession to full sovereignty and independence;*

- *Constitutionalizing the political agreement and the accession to independence status, which includes the transition phase, the sovereignty act and the proclamation of the birth of a new state.*

The FNLKS proposal was not taken up by France which, instead, circulated its own proposal in September of 2023 for a new statute to replace the Nouméa Accord reflecting French insistence on adhering to the 'results' of the farce referendaire of 2021, and with the aim of altering the demographic balance of the territory so that, in the long term, the Kanak population will be increasingly in the minority. Changes to the French constitution were proposed to give effect to this initiative. According to this project, residents who have been living in New Caledonia for ten years would be registered on the special electoral rolls, without the consensual agreement of the local stakeholders, in particular that of the FLNKS. The settler colonial project has entered its new phase. These maneuvers prompted mass public demonstrations and resistance by the people. In a March 2024 statement, the FNLKS further updated the international community on developments:

The policy thus pursued by the French government in order to maintain its domination over this Territory and its presence in the Indo-Pacific is in flagrant contradiction with international decolonisation law... The draft constitutional law initiated by France contravenes the plan of action for the Fourth International Decade for the Eradication of Colonialism, which in point IV.11 stipulates that "The administering Powers should ensure that the exercise of the right of self-determination is not impeded by changes in the demographic composition due to immigration or displacement of populations in the territories under their administration";

In December 2023, the UN General Assembly reaffirmed "its support for the aspirations of peoples under

colonial domination to exercise their right to self-determination, including independence, in accordance with the relevant resolutions of the United Nations on decolonisation". In this respect, the colonial actions underway undermine the founding principles of the United Nations Organisation, and do not respect the relevant resolutions on decolonisation.⁷⁹

The FNLKS statement advised the UN member States of the decision of its annual Congress in March 2024 that "condemned the French government's method of 'passage en force' and demanded the definitive withdrawal of the constitutional bill (introduced in the French Parliament) modifying the citizen electorate, as well as an international mediation mission to guarantee the impartiality of the French state and the resumption of discussions." The proposal to open up the electoral rolls required passage by both houses of the French parliament, as well as a joint sitting required to amend provisions of the French Constitution.⁸⁰

To facilitate the adoption of the proposed changes, the French National Assembly voted to postpone elections for New Caledonia's assemblies and Congress scheduled for May 2024 in anticipation that a new expanded voting roll would be in place. This was "designed to give time for the French government to open up the electoral rolls to more French voters, by relaxing residency rules on who can vote in local elections"⁸¹ Maclellan explained the strategy of the French settler colonial project:

In a country of 276,000 people, there are currently more than 40,000 French nationals living in New Caledonia who cannot vote for the local institutions, so anti-independence

79. See Statement of the Front de libération nationale kanak et socialiste et Nationalistes (FNLKS) to member States of the United Nations, 29th March 2024.

80. See Crisis brewing as France seeks changes to New Caledonia's electoral rolls, In Island Business, Nic Maclellan, 1st April 2024. <https://pina.com.fj/2024/04/01/crisis-brewing-as-france-seeks-changes-to-new-caledonias-electoral-rolls/>

81. *id.*

parties have long campaigned to completely remove or at least “unfreeze” the residency requirement. By amending the French Constitution, President Macron now seeks to open up the electoral rolls and allow thousands more voters to participate in the local elections later this year. Given an estimated 90% of these new voters live in the Southern Province and most are non-indigenous, such a change would boost support for anti-independence parties and shift the balance of forces in the local institutions (currently, the Congress and Government are both led by pro-independence Kanak politicians, who hold power with a narrow “islander majority” that links the independence parties and the Wallisian party Eveil océanien).⁸²

The French National Assembly and Senate began debate on constitutional changes in the Spring of 2024 to give effect to the results of the farce référendaire as the next step in the projected process leading to a modernised dependency model. The constitutional changes were subsequently adopted by both Houses of the French Parliament despite vociferous opposition and intense lobbying by Kanak parties.

The next step in the French legislative process would have been the scheduling of the required joint sitting of both houses of the French Parliament (Congress of Versailles) to amend the French Constitution to reflect the changes. This is intended to add “some 25,000 extra voters to electoral rolls for the three provincial assemblies and the national Congress (constituting) a potential increase of 15 per cent in the number of people defined as New Caledonian citizens...(and) allowing larger numbers of recent settlers to vote... (thus... shift(ing) the electoral balance away from indigenous Kanak voters.”⁸³ The intended effect of the constitutional change would be to dilute the pro-sovereignty electorate in favour of a modernised

82. *id.*

83. See *Eighteen Hours in Nouméa*, Nic Maclellan, In *Inside Story*, 25th May 2024 <https://insidestory.org.au/eighteen-hours-in-noumea/>

colonial arrangement openly preferred by Paris throughout the referendum process.

Resistance to the French annexationist maneuvers took the form of mass civil demonstrations in the streets of the territory and a militarised reaction from the French colonial power which dispatched several thousand additional heavily armed French marines and gendarmes to the territory. Such militarisation of the territory was revelatory and consistent with the new French plan to station additional French armed forces in the territory. This action is violative of longstanding UN General Assembly resolutions which prohibit the use of NSGTs for military purposes, and which have called for these military bases in NSGTs to be removed.⁸⁴ Interestingly, in a bid to garner regional support for further French militarisation in the region, the promise was made to Pacific states for the creation of a New Caledonia-based 'Pacific Academy' to train soldiers from Pacific countries.⁸⁵

An apparent attempt to deflect France's responsibility for the crisis by pushing a foreign interference narrative was regarded in the territory as an insult to the Kanak people. This had taken the form of accusations by the French Interior Minister Gérald Darmanin who inexplicably accused Azerbaijan of foreign interference in the French colony some 14,000 km away from its shores. In effect, Azerbaijan's concentration on the vagaries of contemporary colonialism globally is consistent with the global focus on its eradication in the present fourth international decade and is commendable in view of the slow progress in bringing an end to colonialism in all of its forms and manifestations as called for by the UN General Assembly. In an official statement, the Azerbaijan Ministry of Foreign Affairs urged France "to stop the smear campaign" (and) to focus

84. See *Military Activities in Non Self-Governing Territories as an impediment to Decolonization*; In *Micronesian Educator, a Journal of the University of Guam* (2021).

85. See *Macron to ditch Noumea Accord and introduce new statute for New Caledonia*, (RNZ) 27th July 2023 <https://www.rnz.co.nz/international/pacific-news/494567/macron-to-ditch-noumea-accord-and-introduce-new-statute-for-new-caledonia#:~:text=%22Macron%20threw%20out%20a%20challenge,three%20decades%2C%22%20Maclellan%20said.>

attention on France's failed policy towards the overseas territories that led to such protests."⁸⁶

University of Papua New Guinea Political Science Teaching Fellow Patrick Kaiku regarded the French attempts at blaming distant countries for their own colonial failures, coupled with its forced shutdown of TikTok in the territory during the resistance, as "unnecessary noise" to drown out the legitimate concerns of Kanaks.⁸⁷ Amnesty International expressed its concern that "the state of emergency declared by the French government and the deployment of the French army, coupled with a ban on the social media app TikTok, must not be misused to restrict people's human rights."⁸⁸

The underlining cause which led to the demonstrations remains the gross inequalities including "disparities in education and employment...despite equal opportunities policies that were part of past political agreements in the 1980s and 1990s...including a poverty rate among the indigenous Kanaks...at 32.5 per cent."⁸⁹ In this context, only 8 per cent of Kanaks hold a university degree and 46 per cent hold no high school diploma, whilst 54 per cent of Europeans are university-educated. These disparities persist even as New Caledonia is the third largest miner of nickel globally.

The unrest caused France to delay – but not withdrawal – the controversial next constitutional maneuver to add thousands of additional French settlers to the voting rolls. An emergency trip to the

86. See Commentary by Aykhan Hajizada, Spokesperson of the Ministry of Foreign Affairs, on the allegations made against Azerbaijan by the Minister of the Interior of France, No. 220/24 <https://mfa.gov.az/en/news/no22024>

87. See *New Caledonia riots: inequalities, lack of indigenous voice exposes 'failures' of French democratic system*, Sun-Lin Tan (South China Morning Post) 21st May 2024 <https://www.scmp.com/week-asia/politics/article/3263541/new-caledonia-riots-inequalities-lack-indigenous-voice-expose-failures-french-democratic-system>

88. See *Kanaky New Caledonia: French authorities must uphold rights of the Indigenous Kanak people amid unrest*, Amnesty International, 17th May 2024 *Kanaky New Caledonia: French authorities must uphold rights of the Indigenous Kanak people amid unrest* - Amnesty International.

89. See *The Colonial-era inequalities that fueled the New Caledonia crisis*, Layli Foroudi, (Reuters) 24th May 2024.

territory by the French President for discussions with political leaders “failed to achieve the breakthrough needed to restart the stalled dialogue between supporters and opponents of independence in the French Pacific dependency.”⁹⁰ Maclellan analysed the implications of the presidential visit:

Calling on all political leaders to rapidly agree on a new statute to replace the 1998 Nouméa Accord, Macron suggested that “my wish is also that this agreement can be submitted to the vote of New Caledonians.” But he made no commitment to a further referendum on self-determination, which has been a central demand of FLNKS negotiators during recent talks;

The president’s rhetoric on dialogue dodged the specific call from the FLNKS for “a mediation mission led by a high-level dignitary, in order to guarantee the impartiality of the French State and to open a new phase of discussion.” Instead, Macron named three senior public servants as contacts for continued dialogue; each has experience and knowledge of New Caledonia’s complex politics, but they are hardly independent;

The impasse is intensified by the FLNKS leaders’ lack of trust in France’s overseas minister Gérald Darmanin, armed forces minister Sébastien Lecornu (who, as overseas minister, was responsible for the contentious 2021 referendum on self-determination) and other key government ministers...Since the 2021 referendum the French government has repeatedly made decisions that undercut its oft-repeated claim of impartiality. At first glance, this week’s visit has done little to alleviate this problem.⁹¹

90. See *Eighteen Hours in Nouméa*, Nic Maclellan, In *Inside Story*, 25th May 2024.

91. *id/*

A lasting solution to the political crisis in New Caledonia is uncertain at the midpoint of 2024 as the position of continued or enhanced colonial reform favoured by France and its supporters in the territory continue to be at odds with the mainly indigenous Kanaks who support a genuine decolonisation process leading to full sovereignty. Whilst the indigenous FNLKS have asked the French President for a commitment to withdrawal the draft constitutional law in the French Parliament, there has been no definitive agreement to comply immediately although a 25th May 2024 FNLKS press release noted that the French president had made a proposal “to carry out a situation update in a month.”

Whether the ‘update’ will result in the formal withdrawal of the proposed constitutional changes is to be determined. The FNLKS has also called for a high level mediation mission comprised of French, regional and international personalities “in order to create all the conditions for a peaceful dialogue leading to a global political agreement.” In this connection, the FNLKS position was made clear in the following summary of the FNLKS 25th May release:

- *The FNLKS opposes the proposed constitutional changes to “unfreeze” the New Caledonia roll, and the text must be withdrawn by the French Government;*
- *The high level mediation mission must be established in order to place the discussions in both technical and political perspectives;*
- *The anti-independence militia that operated with impunity must be punished under the French justice system;*
- *It must be recognised that New Caledonia is not France, but a territory administered by France under international law, and therefore the right to self-determination of the people must be respected (emphasis added).⁹²*

92. See Bilateral Meeting with the President of the French Republic, Press Release of the Kanak and Socialist National Liberation Front (FNLKS), Noumea, 25th May 2024.

In the wake of the eruption of Kanaky resistance, the French militarised response was exacerbated through the deployment from France of state-of-the-art armoured vehicles equipped with machine guns. This was followed by detention and arrest of pro-independence leaders and searches of pro-independence political party offices. This was quickly followed by the forcible transfer of seven pro-independence leaders to France for ‘pre-trial detention’ upon the order of the French prosecutor in New Caledonia.

The largest pro-independence political party, Union calédonienne (UCP), urged the people “not to fall into this colonial maneuver from another era.” Solidarity Kanaky, a pro-independence network in France called for an urgent visit by a United Nations mission and an independent investigation to establish truth and justice for those murdered in recent weeks.”⁹³ The World Socialist Website explained the global implications of the latest developments:

The arrests have the hallmark of a fresh political provocation by the French state. The raid took place two weeks out from the first round of elections for the French National Assembly on June 30. Called by President Emmanuel Macron, the snap election is being conducted amid a sharp rightward shift by the French ruling elites following large gains for far-right parties in the recent European Parliamentary elections;

As the French political establishment prepares an intensified war on the working class at home and imperialist war abroad, it is seeking to tighten its grip over its strategically significant Pacific territory. The passage of a constitutional amendment through the National Assembly on May 13 to expand the territory’s voter rolls and allow recent immigrants to vote in local elections

93. See John Braddock, *Political-military crackdown intensifies in New Caledonia as French elections loom*. World Socialist Website, 21st June 2024 <https://www.wsws.org/en/articles/2024/06/22/bayv-j22.html>.

*provoked an eruption of social anger by thousands of Kanak youth.*⁹⁴

As of mid-June 2024, the United Nations Special Committee on Decolonisation was discussing the “Question of French Polynesia,” with a recommendation for a visiting mission to the territory in light of the disturbing events. The text of the 2024 UN Committee resolution was submitted to the UN Fourth Committee for its consideration in October 2024, and is contained in the Annex of the present Analysis.

OTHER DEPENDENCY FORMS IN THE CARIBBEAN Saint Martin

As earlier indicated, the two small eastern Caribbean territories of Saint Martin and Saint Barthélemy were governed by France as separate dependencies (communes) subsumed under the French overseas department of ‘Guadeloupe and its dependencies.’ Owing to challenges to the governance process, the two erstwhile communes requested, and were granted, a change to collectivité status pursuant to a 2003 referendum. The territory had sought to change its dependency governance through a more direct communication with France that did not require reporting through Guadeloupe. This was given effect in 2007 and the separate ‘autonomous’ models of Collectivité de Saint-Martin and Collectivité Saint Barthélemy were established.

As in the case of other neighboring eastern Caribbean islands, Saint Martin was originally inhabited by the indigenous Taino people and later the Kalinago people. European colonialism in Saint Martin began with Spain at the end of the 15th Century. In the early 17th Century the Netherlands built Fort Amsterdam and the Dutch West India Company began mining salt. Due to the Eighty Years' War between the two

94. *id.*/

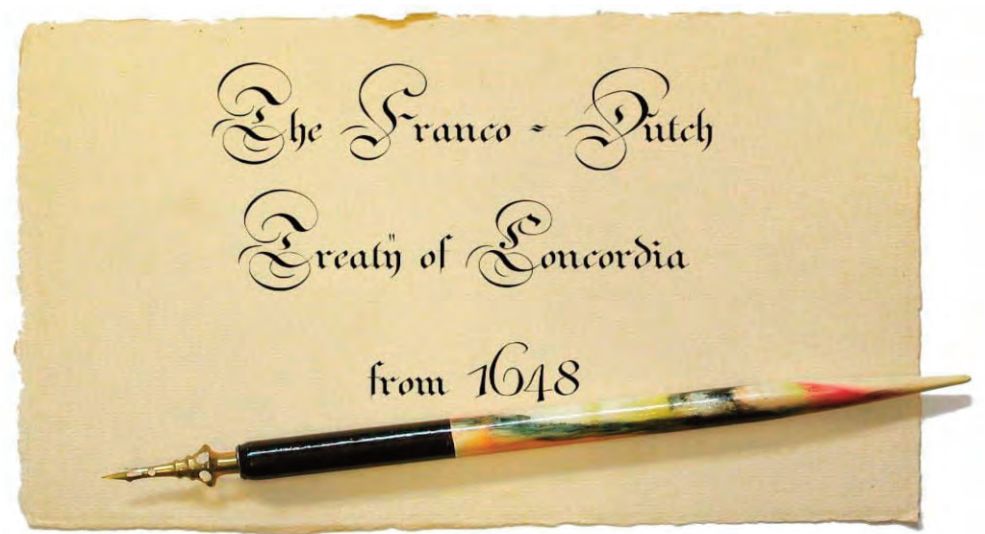
imperial powers in 1633 the Spanish captured Saint Martin and expelled the Dutch colonists. At the end of the Eighty Years' War the Spanish withdrew and the French arrived. This ultimately resulted in a division of the island between the Netherlands and France.

Slavery was introduced for labour needs on the cotton, tobacco and sugar plantations before abolition in 1848 in France and 1863 in the Netherlands. In 1873 the governance of the French-controlled part of St. Martin was shifted to Guadeloupe under which it remained until 2007 as earlier noted. The new collectivité status provided Saint Martin with an elected Conseil territorial comprised of 23 members. France is represented by an appointed Prefect who represents French interests in the territory. Saint Martin elects one member to the French Senate and shares with Saint Barthélemy one member of the French National Assembly.

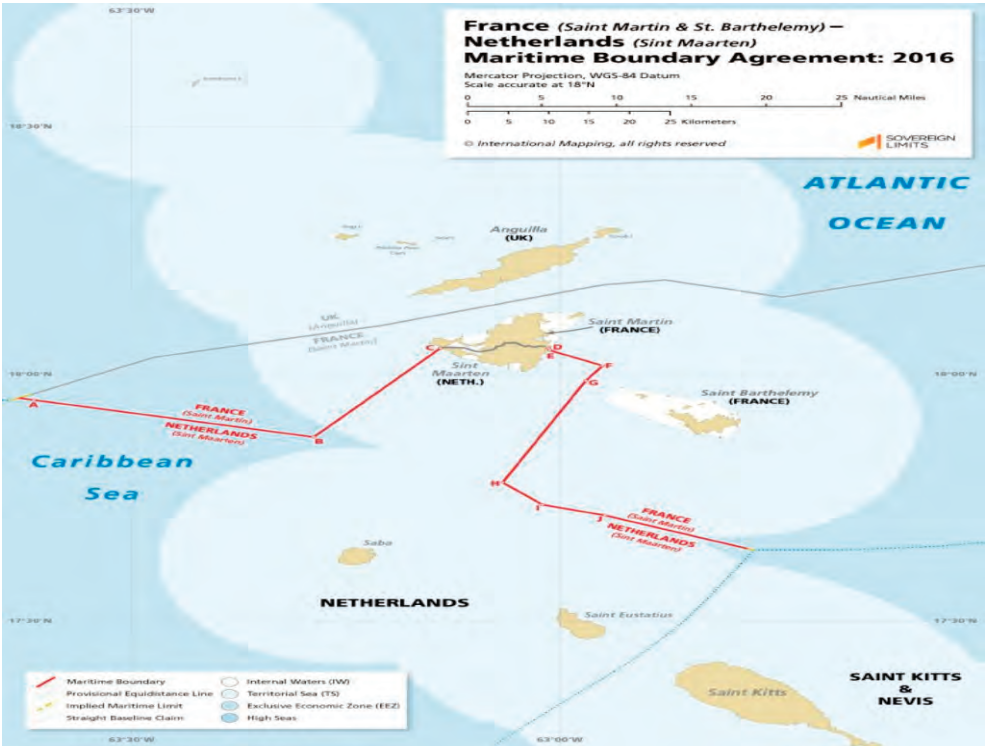
The collectivité of Saint Martin shares an island with the semi-autonomous jurisdiction of Sint Maarten which is one of four constituent polities of the Kingdom of the Netherlands. The island was partitioned by the two European Union states of France and the Netherlands in 1648 via the Treaty of Concordia. This recalls the similar French-British 'condominium' of New Hebrides which preceded the independence of Vanuatu in 1980. French Saint Martin comprises about 60% of the island and covers an area of 21 miles (33 km). The Dutch side consists of 40% of the island of St. Maarten and covers 16 miles (25 km).

The southern part of the island, Saint Maarten, was part of the erstwhile five-island semi-autonomous country of the Netherlands Antilles, a constituent part of the Kingdom of the Netherlands, until the political fragmentation of the grouping in 2010 when Sint Maarten became a separate semi-autonomous country in the Netherlands Kingdom. Both jurisdictions, in any case, are modernised "colonial constructs that have survived the decolonisation process as outposts or peripheries of their European colonizers."⁹⁵

95. See *The reunification of St. Martin: A pipe dream or an inevitable choice?* Fabian Adekunle Badejo, House of Nehesi, 25th December 2004 <http://houseofnehesipublish.com/sxm/2004/12/25/the-reunification-of-st-martin-a-pipe-dream-or-an-inevitable-choice-by-fabian-adekunle-badejo/>.



Map 9.
Saint Martin / Sint Maarten / Saint Barthélemy



As Badejo observed in the 2004 publication “The Re-unification of St. Martin,

The absence of a physical border, or border controls, between the two halves of the island, further cement the idea of oneness among the people, who have all through contemporary history enjoyed both freedom of movement of goods, capital and persons... (I)t would be foolhardy to attempt any division of the people, regardless of whether they fall under the Northern or Southern administrations. Socially, long-entrenched family relationships ensure the oneness of the people...;

One main argument against the reunification of St. Martin that is often heard is that neither France nor Holland would allow it. However, if the two European colonial masters have been able to surrender part of their sovereignty for a unified Europe, why would they want to hold on to a tiny 37-square mile island in the Caribbean Sea? The answer, unfortunately, may be in the same unification of Europe. The economic importance of St. Martin in slavery days has now given way to the geo-political relevance it offers as a gateway to South America and a foothold in the backyard of the United States.

Saint Barthélemy (St. Barts)

The separate island of Saint Barthélemy is a French collectivité since 2007, and as Saint Martin, was previously an arrondissement of Guadeloupe. Saint-Barthélemy was occupied by the French in 1648, and in 1665, the island was bought by the French West India Company. It was annexed by the Kingdom of France in 1674 and sold to Sweden in 1784. Slavery was practiced under Sweden and the island prospered as a trade and supply center during the colonial wars of the 18th century. France repurchased the island in 1877 and took control the following year, placing it under the administration of Guadeloupe.



The government of Saint Barthélemy is headed by a president of the 19-member Territorial Council with an executive branch consisting of an eight-member Executive Council whose members are elected by the Territorial Council. Members of the legislative and executive branches serve five-year terms, with an advisory Economic, Social, and Cultural Council. The small population of the territory and a reputation for catering to rich French and European clientele places the collectivité in the category of enclave status with the composition of the population dominated by European settlers and descendants thereof.

FRENCH DEPARTMENTS IN AFRICA

Mayotte

As earlier noted, the independence of the former African 'associated states' followed the 1958 referenda on the new French Constitution. In Africa, this had ushered in a short-lived period of free association in advance of independence at the beginning of the 1960s

and the beginning of a new phase of neo-colonialism. This provided France with preferential access to the natural resources of the newly sovereign African states along with undue French political and economic influence (A detailed analysis of French neocolonialism in Africa is outside of the scope of the present paper). However, France retained two classic colonies, Mayotte and Réunion, for geo-strategic purposes including claims to the exclusive economic zone in the Indian Ocean and proximity to the African continent to reinforce French geo-political and geo-economic 'interests' in the region.

MAP 10.
The Comorian Island of Mayotte



The French illegal annexation of Mayotte emerged in the wake of a 1974 referendum in which the people of multi-island Comoros (including Mayotte) voted in favour of independence from France. An Aide Memoir on the Question of the Comorian Island of Mayotte

disseminated by the Comoros Permanent Mission to the United Nations in 2008 recounted the sequence of events with respect to the French annexationist agenda as related to Mayotte:

A global referendum for self-determination was organized in the Comoros archipelago on 22 December 1974 in conformity with an Agreement signed earlier by the French and the internal self-government of the Comoros in June 1973. Following the referendum, 96% of Comorians voted for independence. Contrary to the signed Agreement, the French Government wanted to reorganize another referendum island by island. This was not accepted by the Comorian authorities who went by the Agreement which stipulated that the results of the referendum would be counted globally;

On 6 July 1975 Comoros declared its independence following a resolution adopted by the Comoros House of Representatives convened for that purpose. The new Comorian State was unanimously admitted to the United Nations on 12 November 1975 by General Assembly resolution 3385 (XXX) reaffirming the need to respect the unity and territorial integrity of the Comoros nation composed of the islands of Anjouan, Grand Comore, Mayotte and Moheli;

The new State (was) now recognized by all international organizations namely the Organization of African Unity (now African Union, AU), the Non Aligned Movement, the Organization of Islamic Conference and the League of Arab States.

Even as the results of the 1974 referendum on all of the islands of the Comoros (including Mayotte) were definitively in favour of independence of the Comoros, France insisted on another vote for Mayotte, and organised an illegal referenda on that island in 1976

in Mayotte in defiance of the 1975 UN General Assembly resolution 3385 (XXX) which had reaffirmed the unity and territorial integrity of the Comoros, including Mayotte.

The issue was brought to the attention of the UN Security Council by the Head of the Comorian State, and the Council met on 6th February 1976 to consider a draft resolution (S/11967) asserting that “the holding of such a referendum constitute(d) an interference in the internal affairs of the Comoros,” and that “call(ed) on France to desist from proceeding with the holding of the referendum in Mayotte” (See Annex).

France voted against the draft resolution and the other colonial powers, the United Kingdom and the United States, abstained from the vote. The overwhelming majority of the members of the Security Council voted in favour of the draft resolution, namely Benin, China, Guyana, Japan, Libyan Arab Republic, Pakistan, Panama, Romania, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, and the United Republic of Tanzania. However, “(t)he draft resolution was not adopted, the negative vote being that of a permanent member (France) of the Council” (United Nations, 1976). France went ahead to conduct the referendum in Mayotte in February 1976, with a second part held in April, that annexed Mayotte as an overseas territory under French law in spite of wide international condemnation.

Subsequently, the Heads of State and Government of the Organisation of African Unity (OAU) adopted a resolution [CM/Res. 497 (XXVII)] in August 1976 opposing inter alia, the French-imposed “so-called referendum imposed on the inhabitants of Mayotte (which) constituted aggression against the whole of the Comorian people and a violation of the territorial integrity of the principles and relevant resolutions of the OAU which upheld the unalterable character of the borders inherited from the colonial administration.”⁹⁶

96. See *Explanatory Memorandum to the Request for the inclusion of an additional item in the Agenda of the Thirty-First Session of the United Nations General Assembly, Question of the Comorian Island of Mayotte, Letter dated 30 August 1976 from Charge d'affaires a.i. of the Permanent Mission of Madagascar to the Secretary-General of the United Nations, (UN Document A/31/241) 31st August 1976.*

The OAU resolution was brought to the attention of the UN Secretary-General in the context of the OAU request for the inclusion of an additional item on the agenda of the thirty-first session of the UN General Assembly. The Explanatory memorandum to the OAU request expressed the deep concern for the repercussions of the French action vis à vis the OAU member States:

*Faced with this aggression and taking into account this violation of the principles of the OAU with serious implications for the peace and security of this region, the Heads of Government felt that this matter should be the object of serious study by the General Assembly of the United Nations at its thirty-third session.*⁹⁷

The UN General Assembly subsequently adopted Resolution A/31/4 of 21st October 1976 which recognised the results of the 1974 referendum favouring “independence in conditions of political unity and territorial integrity” of the Comoros and affirmed that “the occupation by France of the Comorian island of Mayotte constituted a flagrant encroachment on the national unity of the Comorian state, a member of the United Nations” (emphasis added). The 1976 UN resolution continued:

Considering that such an attitude on the part of France constitutes a violation of the principles of the relevant resolutions of the United Nations, in particular of General Assembly resolution 1514 (XV) of 14 December 1960 concerning the granting of independence to colonial countries and peoples, which guarantees the national unity and territorial integrity of such countries,

1. Condemns and considers null and void the referendums of 8 February and 11 April 1976 organized in the Comorian island of Mayotte by the Government of France, and rejects:

97. *id/*

(a) Any other form of referendum or consultation which may hereafter be organized on Comorian territory in Mayotte by France;

(b) Any foreign legislation purporting to legalize any French colonial presence on Comorian territory in Mayotte;

2. Strongly condemns the presence of France in Mayotte, which constitutes a violation of the national unity, territorial integrity and sovereignty of the independent Republic of the Comoros;

3. Calls upon the Government of France to withdraw immediately from the Comorian island of Mayotte, an integral part of the independent Republic of the Comoros, and to respect its sovereignty;

4. Invites all Member States to render effective assistance, individually and collectively, to the Comorian State and to co-operate with it in all fields with a view to enabling it to defend and safeguard its independence, the integrity of its territory and its national sovereignty;

5. Appeals to all Member States to intervene, individually and collectively, with the Government of France to persuade it to abandon once and for all its plan to detach the Comorian island of Mayotte from the Republic of the Comoros;

6. Calls upon the Government of France to enter into negotiations immediately with the Government of the Comoros concerning the implementation of the present resolution.

The 2008 Comoros Aide Memoir recalled that every year from 1976 to 1995, the UN General Assembly adopted resolutions on the Comorian island of Mayotte and placed on its agenda the item entitled The Question of the Comorian Island of Mayotte as originally requested by its resolution 31/4 of 21 October 1976. Accordingly, the 1979 UN resolution “reaffirm(ed) the sovereignty of the Islamic Federal Republic of the Comoros over the island of Mayotte (and) appealed to the Government of France to begin negotiations with the Government of the Comoros as soon as possible with a view to implementing the relevant resolutions of the United Nations on the Comorian island of Mayotte.”⁹⁸

By its resolution in 1980, the UN General Assembly “invit(ed) the Governments of the Comoros and France to continue...talks, with a view to rapidly finding for the question of the Comorian island of Mayotte a just solution in conformity with the relevant resolutions of the United Nations.”⁹⁹ Reference to continued talks between the parties would be a consistent feature in the resolutions on Mayotte, and by 1982 the call was made for France to “open negotiations with the Comoros” as a reflection of the apparent reluctance of France to engage in meaningful discussions that would lead to Comorian sovereignty over Mayotte. References were continually made to the OAU resolutions in support of the Comoros sovereignty but measures were not taken by the UN during the period to give effect to the main recommendation contained therein, namely the return of Mayotte to The Comoros.

By resolutions in 1981 through 1983, the UN General Assembly “invit(ed) France to honour the commitments entered into prior to the referendum on the self-determination of the Comoro Archipelago of 22 December 1974 (concerning) the unity and territorial integrity of the Comoros.”¹⁰⁰ By resolutions of 1984 - 1987 emphasis

98. *SSee UN General Assembly Resolution 34/69, Question of the Comorian Island of Mayotte, 6 December 1979.*

99. *See UN General Assembly Resolution 35/43, Question of the Comorian Island of Mayotte, 28 December 1980.*

100. *See UN General Assembly Resolution 36/105, Question of the Comorian Island of Mayotte, 10 December 1981.*

See also Resolution 37/65, 3 December 1982; Resolution 38/13, 21 November 1983;

was placed on “urg(ing) the Government of France to open negotiations with the Government of the Comoros with a view to ensuring the effective and prompt return of the island of Mayotte to the Comoros.”¹⁰¹ These expressions continued in UN resolutions through to 1995. The 2008 Comoros chronology recounted the next phase of the Mayotte annexationist project following a decade and half of irregular and inconsequential talks where the consistent calls by the UN General Assembly for the respect for the sovereignty of the Comoros over Mayotte was ignored by France:

Since 1995 France requested the Comoros to sit and discuss bilaterally the question of the Comorian island of Mayotte and therefore requested the Comorian government, at the opening of each UN General Assembly not to include the question of Mayotte in the definitive agenda of the UN General Assembly sessions but defer it to the next session (Aide Memoir, 2008).

Since 1995, the question of Mayotte has been placed on the temporary agenda of the United Nations following the preceding adoption of over a dozen resolutions on The Question of the Comorian island of Mayotte in which the UN condemned the illegal occupation of Mayotte by France, reaffirmed the unity and territorial integrity of the Comoros, and requested France to speed up negotiations with the Comorian Government to facilitate the rapid return of Mayotte to the Comorian Republic. However, France has refused to comply with these multiple resolutions. As the 2008 Aide Memoir noted:

Despite the eagerness of all the successive Comorian government, to sit and discuss with the French Government, French authorities have accelerated their actions and political activities by obliterating the Comorianity of Mayotte and imposing French Laws in the Comorian

101. See UN General Assembly Resolution 39/48, Question of the Comorian Island of Mayotte, 11 December 1984. See also Resolution 40/62, 9 December 1985; Resolution 41/30, 3 December 1986; Resolution 42/17, 11 November 1987;

Island of Mayotte, which are mainly against the Comorian culture and religion (Aide Memoir, 2008).

With the shift of the item to the temporary agenda and the concomitant absence of an annual UN resolution, France employed its *fait accompli* strategy which, in effect, dismissed the numerous UN resolutions calling for the return of Mayotte to the Comoros. Thus, during the fiftieth session of the UN General Assembly in 1995 the Permanent Mission of France to the UN informed the UN Secretary-General on 3rd October that “(t)he population (had already) voted freely and democratically in favour of maintaining the territory of Mayotte within the French Republic” in reference to the illegal 1976 referendum.¹⁰²

By letter of 17th October to the UN Secretary-General, the Comoros Minister of Foreign Affairs and Cooperation advised, *inter alia*, that “the situation has scarcely changed in 20 years...and the gulf between the Comorians of Mayotte and those from the other sister islands has continued to widen, (with) restricted and selective administrative measures which the inhabitants of the three other islands of the Islamic Federal Republic of the Comoros must comply with upon entering Mayotte (which) can only serve to entrench the feeling of separation even further.”¹⁰³ The intended strategy of psychological separation of Mayotte from the rest of the Comoros intensified consistent with the Mayotte annexationist project.

At this stage, the Comoros Minister proposed a joint Franco-Comorian commission to explore options to address issues related to Mayotte, to promote a rapprochement between the inhabitants of the four islands, and to include Mayotte in the dynamics and process of regional integration. The failure to implement longstanding UN and OAU resolutions calling for the return of Mayotte to the Comoros, and the inconsequence of the consultations between

102. See Report of the Secretary-General of the United Nations, *Question of the Comorian Island of Mayotte, Fiftieth Session of the UN General Assembly*, U.N. Document A/50/779, (22 November 1995).

103. *id/*

the Comoros and France vis a vis the recognition of Comorian sovereignty over Mayotte, appeared to have reduced the matter to the promotion of general Comoros-France bilateral cooperation.

Meanwhile, the Permanent Observer of the OAU to the UN by letter of 13th November 1995 brought to the attention of the UN Secretary-General the relevant resolution of the Council of Ministers of the OAU adopted in January 1995 reiterating its solidarity in support of reintegrating Mayotte with the Comoros, and recalled the numerous resolutions of the OAU, the UN, the Organization of the Islamic Conference, the League of Arab States, and the Non Aligned Movement in favour of the return of Mayotte.

Subsequent OAU initiatives were postponed as a result of a strategically timed coup d'etat perpetrated at the end of September 1995 by French mercenaries led by Robert Denard who was known for his service to the French neo-colonial project in Africa, and who had led the ouster of the first president of the Comoros, Ahmed Abdallah, who had proclaimed Comoros' independence on 6 July 1975. Denard was reported to have participated in a total of four coup attempts in the Comoros.

The Comoros 2008 Aide Memoir brought to the attention of the international community the intransigence of the French position on relinquishing Mayotte:

The French colonialism attitude on keeping the Comorian island of Mayotte under its occupation has clearly become aggressive. The recent event of the French Government of unilaterally switching the Comorian telephone area code (269) from the Island of Mayotte is the most recent destructive and incomprehensible approach of the French authorities;

After more than 30 years of independence, it is clear that the French irritated the question of the Comorian is-

land of Mayotte. There is therefore a need to act and to act fast. That is why Comorians are unanimous claiming the return of the Comorian island of Mayotte and their hope depends on the International Community and particularly the African Union. They believe that it's only through a multilateral dialogue with the concerned parties that a road map for the return of the Comorian island of Mayotte to the Comoros could be elaborated in a fair manner (Aide Memoir, 2008).

In defiance of UN resolutions, the French organised another illegal referendum in 2000 to reinforce its illegal annexation of Mayotte through a new dependency status of collectivité départementale. This was followed by the announcement by France in 2009 that it would hold a referendum in Mayotte in 2009. The African Union responded to the disregard of the will of the international community by its 2009 Decision on the Comorian Island of Mayotte:

**African Union Executive Council
Fourteenth Ordinary Session
26 – 30 January 2009 Addis Ababa, ETHIOPIA
EX.CL/Dec.488(XIV)**

DECISION ON THE COMORIAN ISLAND OF MAYOTTE

The Executive Council:

1. TAKES NOTE of the Report of the Government of the Union of the Comoros on the situation in the Comorian Island of Mayotte;
2. RECALLS all the previous resolutions of the Organization of African Unity (OAU) on the Comorian Island of Mayotte and RECALLS ALSO that the Comorian people, at the referendum of 22

December 1974, expressed their will for independence in the political unity and the territorial integrity of the archipelago of the Comoros;

3. CONSIDERS that the referendums organized on 8 February 1976 and 11 April 1976 by the former colonial power in the Comorian Island of Mayotte constitute a serious violation of the territorial integrity of the Comoros and

ALSO CONSIDERS that the inclusion of the Comorian Island of Mayotte in the Constitution of the French Republic is contrary to international law;

4. CONDEMNS the organization on 29 March 2009 of a referendum on the departmentalisation of the Comorian Island of Mayotte and DEMANDS an immediate end to that process;

5. REAFFIRMS that the Comorian Island of Mayotte belongs to the Union of the Comoros;

6. REQUESTS for the immediate establishment of a dialogue between the Union of the Comoros and France in order to determine together the modalities for the return of Mayotte to the Union of the Comoros;

7. DECIDES to reactivate the Ad-Hoc Committee of Seven on the Comorian Island of Mayotte.

Nevertheless, the Mayotte annexationist project was completed with the conduct by France of the 2009 referendum resulting in the conferring of departmental status on the territory in 2011 under which France governs the territory into 2024.

La Réunion

French colonisation of La Réunion began in 1665 after claims on the island in 1649 with the arrival of settlers dispatched to the territory by the French East India Company. The first European encounter was with the Portuguese explorers in the early 16th Century whilst there is also evidence of earlier Austronesian and African presence. A plantation economy was developed on the basis of sugar and coffee using enslaved persons as labour from the 17th to the 19th centuries. Slavery continued to be practiced after its abolition by France in 1794. During the Napoleonic Wars the island was taken by the British which governed it from 1810 before being it was returned to France in 1814 via the Treaty of Paris. With the abolition of slavery in 1848 a system of indentured laborers was instituted.

As earlier noted, France adopted a law in 1946 annexing the colonies of Guadeloupe, Martinique, Réunion and French Guiana as overseas departments. Réunion maintains a regional council and a departmental council with a Prefect representing the interests of the French State. The primary value to France of La Réunion is its geo-strategic positioning with significant presence of military bases. The Parti Communiste Réunionnais (RCP) founded in 1959 “outlin(ed) the Réunion people’s path of struggle against colonial oppression and for political autonomy within the framework of an alliance with France” (RCP, 1979). At its Second Congress in 1967 the RCP updated its political programme:

(T)he demand for autonomy meant convening a National Assembly and forming a government invested with power to decide questions affecting the island’s population. The Congress also called for creating a special body to coordinate cooperation between Réunion and France. The party advocate(d) the nationalization of the sugar industry and confiscation of the land owned by the sugar

monopolies. It also support(ed) agrarian reform and other democratic transformations;

In accordance with the decisions of the Third Congress in 1972 the RCP...stepped up its efforts to consolidate all the democratic forces. It has strengthened its ties with the autonomist organizations of France's other overseas departments, as well as with French left forces, which have included in their joint program the demand that the right of self-determination be granted to the overseas departments.

While there have been occasional calls for independence or greater autonomy in La Réunion, there has not been a significant movement or widespread support for independence.

Map 11. La Réunion



CONCLUDING OBSERVATIONS

British political economist of the 19th Century John Stuart Mill observed in his seminal work *Utilitarianism, Liberty and Representative Government* that “a country which attempts to govern a distant dependency, inhabited by a dissimilar people will almost inevitably fail” (Mill, 1951). The Martinique psychiatrist and freedom fighter for Algerian independence Franz Fanon reminded in his seminal work *Wretched of the Earth* that “decolonization is an historical process” (and) is the meeting of two forces, opposed to each other by their very nature...”(Fanon, 1963).

Consummate Australian journalist and researcher Nic Maclellan in a 2024 analysis for the Development Policy Center of the Australian National University wrote that “(r)epetited lectures about democracy from French politicians carry little sway in a colonial context which – by its very nature – is undemocratic” (Maclellan, 2024). Indeed, to consider colonies as democracies is to embrace an alternative reality, hence the emergence of the term colonialocracy (colonies structured as democracies) in the nomenclature of the academic discipline of Dependency Governance Studies.

The 2013 Assessment of self-governance sufficiency in conformity with internationally-recognised standards – Country French Polynesia prepared by the Dependency Studies Project concluded that “dependency governance arrangements, however sophisticated and complex in their evolution, are ultimately deficient in terms of ensuring that the needs of the people are paramount.”

The present Analysis of the evolution of French colonialism serves as reinforcement of these multiple observations in the context of centuries of French colonial governance through various iterations to the present midpoint of 2024. These observations are especially poignant when the method of popular consultation to ascertain the views of the people on their future advancement is

opaque, biased and manipulative. Yet such flawed processes can be projected erroneously as valid modalities in determining the will of the people with respect to their future political status. Clearly, such methods are far removed from any recognition of genuine self-determination as established in the UN Charter, in relevant human rights instruments, and in decades upon decades of UN General Assembly resolutions.

The present Analysis has cited systematic cases of new dependency arrangements imposed by France amounting to changes in form but not intended to affect the unilateral authority of the administering Power. The British, Dutch and US have taken a similar approach in their respective modalities of colonial governance practiced globally. In the case of France, the transition to sovereignty for the dependencies under its administration has been consistently opposed in a variety of ways as earlier described.

In Ma'ohi Nui, particular methods have been used by France earlier indicated including intimidation and imprisonment of political leaders in Ma'ohi Nui in the referenda process of 1958, the refusal to provide information on Ma'ohi Nui to the UN Secretary-General for over a decade in violation of the UN Charter, and the continual denial of UN authority in the self-determination of Ma'ohi Nui - even after the election of the pro-independence Tāvini Huira'atira political party in 2023.

In Kanaky, such maneuvers have included a decided bias in political education materials in the case of the referenda processes, and the insistence by France to hold the third referendum authorised under the Nouméa Accord at the height of the pandemic in 2021 representing a clear affront to the cultural norms of the colonised population. The ongoing attempt to legitimise the results of the third referendum to the international community despite the non-vote of the colonised people, and the rush to open the voting rolls to dilute indigenous political power, is the next phase of the contemporary colonial project in Kanaky.

In the Caribbean, these maneuvers have included public statements of French political leaders in advance of referenda for constitutional change in Guadeloupe, Martinique, and Guyane intended to engender hesitancy and fear among the people. In Africa, the strategy constitutes the annexation of one of the islands of the archipelago (Mayotte) constituting the disruption of the territorial integrity of the independent state of the Comoros in defiance of UN, OAU and Non Aligned Movement (NAM) resolutions calling for the return Mayotte to the Comoros. The neo-colonial project in the newly-independent former French colonies in Africa is also to be recalled and is subject of numerous analyses, updated by recent changes of government replacing colonial accommodationist leadership.

In view of the foregoing, Fanon's observation resonates deeply that "there is the need of a complete calling into question of the colonial situation." Such a challenge to contemporary colonialism must be pursued if the international law of self-determination is to be anything more than a naïve suggestion. Countries that continue to practice colonialism in the 21st Century, without sufficient challenge to its illegality, are permitted to distort the international law of self-determination. Further, the hegemonic behavior of the coloniser States is a fundamental affront to the international rule of law and is all too evident in the present era of dependency legitimisation and accommodation emerging from the end of the Cold War with the dismissal, or at best marginalisation, of the statutory role of the UN in the international self-determination and decolonisation processes.

If the political will exists, the self-governance sufficiency of the 'autonomous' collectivité and 'integrated département models of French colonial governance can be separately examined for self-governance sufficiency through the application of the Self-Governance Indicators (SGIs). This would be undertaken within the framework of an independent Self-Governance Assessment (SGA) process conducted globally for non-independent polities utilising minimum international standards for the full measure of self-government

(FMSG). This would determine the level of deficiency of self-government in relation to genuine autonomy or integration, respectively. But the underlining question in the present Analysis is not on self-governance sufficiency, but rather whether these dependency governance arrangements were arrived at through a genuine process of self-determination of the colonised people. A conclusion of the present Analysis is that the methods of popular consultation used thus far have been seriously flawed and subverted.

In *Why Colonialism is Wrong*, Kings College London Law Professor Massimo Renzo asserted that “although...the colonized do retain some capacity to influence the decision-making process of their political community, their choices cannot be considered an exercise of self-determining agency, insofar as they are determined to a significant extent by inputs that reflect the will of the colonizers, instead of reflecting exclusively the will of the colonized” (Renzo, 2019). In this context, Renzo speaks to the ‘subversion of... self-determination’ which “undermines the capacity of a political community to exercise its political self-determination.” He also addresses the “distinctive wrong of colonial domination...in subjecting the will of (one) political community to the will of another one.” As Renzo concluded:

...the laws and decisions of (the colonized) are to a significant extent, possibly entirely, the expression of the will of the colonizers who control the local process of collective deliberation through the exercise of their political authority. It is in this objectionable kind of relationship between the will of the colonized and the will of the colonizers that the wrongfulness of colonialism ultimately lies.

In the final analysis, self-determination and its consequent decolonisation is a transformative process. Colonial reform through dependency modernisation does not constitute transformation par-

ticularly when the process may be flawed and intentionally subverted to achieve a particular result. Since the initial UN inscription of the French dependencies on the UN list in 1946, the international community has witnessed the immediate reversal of acceptance by France of any legal authority of the UN in the self-determination process of the territories under its administration. This was marked by the unilateral de-listing of these territories only one year after the list was created, in 1947. The function of de-listing has since been properly confirmed by the international community as a matter to be approved by the UN General Assembly, and not the sole determination of any administering Power.

Two of the French colonies were subsequently re-listed (Kanaky, Ma'ohi Nui), but it took decades for the correction to be made. This UN action was vehemently opposed by the French Government which remains uncooperative with the UN regarding Ma'ohi Nui to present day, and is only selectively engaged with the UN on Kanaky when it is in French interest. Meanwhile, those dependencies such as Guadeloupe, Martinique, Guyane which did not achieve independence (as did the former African 'associated states') were not re-listed by the UN and remain in a dependency periphery outside of a genuine international self-determination process thus far. As earlier noted, there is also the dismissal of UN and OAU resolutions demanding the return of Mayotte to the Comoros in contravention the territorial integrity of a UN member State – yet another violation of the UN Charter.

These examples are indicative of a persistent reticence on the part of France and other administering Powers to acknowledge the statutory role of the UN in global self-determination and consequent decolonisation. Illustrative are the British and the US which ended formal cooperation with the UN Special Committee on Decolonisation in 1986 and 2002, respectively, leaving the Committee to rely on a vague, opaque and ultimately ineffective procedure of 'informal cooperation' with these administering Powers. Along with

France, the UK and US administer the majority of UN-listed and peripheral dependencies worldwide, yet none of these administering Powers formally cooperate with the very UN committee in a sustained fashion to foster the self-determination of these territories.

France’s position has been consistently dismissive of a UN role as most recently reflected in 2023 in its votes of abstention from key UN decolonisation resolutions to advance the contemporary decolonisation process globally. The territories impacted include those peripheral dependencies that are below the threshold of full self-government but remain outside the UN review process. Table 9 (below) illustrates the 2023 vote in the UN General Assembly on relevant decolonisation resolutions and is illustrative of an expression of the low regard administering Powers have for the contemporary international self-determination process despite UN adoption of four successive International Decades for the Eradication of Colonialism.

Table 9
Voting on Selected United Nations Decolonisation Resolutions (2023)

Resolution	Against	Abstain
Information from Non-Self-Governing Territories transmitted under Article 73 e of the UN Charter	Israel, US	France, UK
Economic and other activities which affect the interests of the peoples of the Non-Self-Governing Territories	Israel, US	France Central African Republic, UK
Implementation of the Decolonisation Declaration by UN agencies and institutions	Israel, US	France (plus 50 other abstentions)
Dissemination of Information on Decolonization	Israel, UK, US	France
Implementation of the <u>Decolonisation Declaration</u>	Israel, UK, US	France (plus 41 other abstentions)
Negative Impacts of the legacies of colonialism on the enjoyment of human rights (<i>Human Rights Council, 2021</i>)	none	France (plus 19 other abstentions)

Source: United Nations website 2024.
<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/393/03/pdf/n2339303.pdf?token=OC8BulVooYCrRSRDp&fe=true>

The dismissal of the relevance of international law to the global self-determination and decolonisation processes, and the lack of respect for the territorial integrity of other states, is reflective of a propensity by the metropolises to consider the maintenance of their geo-economic and geo-strategic interests above adherence to international law. The resistance to the contemporary colonial project by the people of Kanaky should serve as a wake-up call. As Fanon stressed, “We revolt, because we cannot breathe.”

REFERENCES

Aide Memoir (2008) The Question of the Comorian Island of Mayotte, Permanent Mission of the Comoros to the United Nations. <https://overseasreview.blogspot.com/2008/10/france-seeks-referendum-in-mayotte.html>.

Analysis (2024) Analysis of Preparation for Self-Government (PSG) Country: Ma’ohi Nui (French Polynesia), The Dependency Studies Project, St. Croix, Virgin Islands.

Assessment (2013) Assessment of self-governance sufficiency in conformity with internationally-recognised standards – Country: French Polynesia, The Dependency Studies Project, St. Croix, Virgin Islands.

Binoche-Guedra, Jacques-W. (1988) La Représentation Parlementaire Coloniale (1871-1940). *Revue Historique*, vol. 280, no. 2 (568), 1988, pp. 521–35. JSTOR, <http://www.jstor.org/stable/40954790>. Accessed 16 Mar. 2024.

Blaustein, Albert P. and Phyllis, M. (1988) *Constitutions of Dependencies and Special Sovereignties*, France, French Overseas Departments, Oceana Publications, Inc., Dobbs Ferry, New York.

Burton, Richard D.E. (1995) *The French West Indies à l'heure de l'Europe: an overview*, In *French and West Indian: Martinique, Guadeloupe and French Guiana Today*, Warwick University Caribbean Studies, Burton, Reno (eds.)

Césaire, Aimé (1972) *Discourse on Colonialism*, Monthly Review Press, New York.

Corbin, Carlyle (2021) *Military Activities in Non Self-Governing Territories as an impediment to Decolonization*; In *Micronesian Educator*, a Journal of the University of Guam.

_____ *Comparative Political Development in the United States-administered Pacific Dependencies*; In *Micronesian Educator*, a Journal of the University of Guam (2015)

_____ (2012) *Applicable International Standards of Political Equality*. In *The Non-Independent Territories of the Caribbean and Pacific: Continuity or Change?* edited by Peter Clegg and David Killingray, Institute of Commonwealth Studies, University of London, United Kingdom.

_____ (2012) *Colonialismo Contemporáneo en el Caribe; En America Latina en Movimiento*, Quito, Ecuador.

_____ (2009) *Dependency Governance and Future Political Development in the Non-Independent Caribbean*, In *The Diplomacies of Small States: Between Vulnerability and Resilience*, Palgrave Macmillan United Kingdom 2009.

Davis, Carine (2019) *The road to sovereignty for New Caledonia? Analysis of the November 2018 consultation on self-determination*. In *Small States & Territories*, Vol. 2, No. 2, Islands and Small States Institute, University of Malta, Valletta.

Dependency Studies Project (2021) Assessment of Self-Governance Sufficiency in conformity with internationally-recognised standards – Country: The Virgin Islands, 30th June.

Eluther, Jean-Paul (1995) Guadeloupe consensus, In French and West Indian: Martinique, Guadeloupe and French Guiana Today, Warwick University Caribbean Studies, Burton, Reno (eds.).

Fanon, Frantz (1965) *A Dying Colonialism*, (Grove Press, New York).

Fanon, Frantz (1964) *Toward the African Revolution* (Grove Press, New York).

_____ (1963) *The Wretched of the Earth*, Presence Africaine, Originally published by Francois Maspero.

Franklin, John Hope (1967) *From Slavery to Freedom*, (Alfred A. Knopf, New York).

French Constitution of the Year III (1795).

French Constitution (1848) *Constitution of the Second Republic of France*.

French Constitution (1852).

French Constitution (1875) *Constitution of the Third Republic of France*.

French Constitution (1946) *Constitution of the Fourth Republic of France*.

French Constitution (1958) *Constitution of the Fifth Republic of France*.

Glissant, Edouard (1977) *Une société morbide et ses pulsions*, In *Le Monde diplomatique*, 279, June.

Graff, Stéphanie (2015) *Autodétermination et autochtonie en Nouvelle-Calédonie L'effacement progressif de la question colonial*

Thèse présentée à l'Institut de Hautes Etudes Internationales et du Développement pour l'obtention du grade de Docteur en études du développement, Institut de hautes études internationales et du développement, Geneva.

Hintjens, Helen (1995) Constitutional and Political Change in the French Caribbean, In French and West Indian: Martinique, Guadeloupe and French Guiana Today, Warwick University Caribbean Studies, Burton, Reno (eds.).

Igarashi, Masahiro (2002) "Associated Statehood in International Law," Brill Nijhoff; 1st edition, (Leiden, Belgium).

International Court of Justice (2019) Advisory Opinion of the International Court of Justice (ICJ) on the Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, 25th February.

International Covenant on Civil and Political Rights (1997), Human Rights Committee Consideration of reports submitted by States Parties under Article 40 of the Covenant, Third Periodic Reports of States Parties due in 1992, France, 15th May.

Igarashi, Masahiro (2002) Associated Statehood in International Law, Kluwer Law International, The Hague/London/New York.

Jackson, Thomas (2018) The loi-cadre and the colonial mind: reform between discourse, myth and history (doctoral thesis) University of Sheffield.

James, C.L.R. (2012) A History of Pan African Revolt, PM Press (California).

Jones, Bridget and Stephenson, Elie (1993) Society, culture and politics in French Guiana, In French and West Indian: Martinique,

Guadeloupe and French Guiana Today, Warwick University Caribbean Studies, Burton, Reno (eds).

Maclellan, Nic (2024) Crisis in New Caledonia. In Devpolicy-blog, Development Policy Center Analysis, Australian National University, 17th May. <https://devpolicy.org/crisis-in-new-caledonia/>.

Mill, John Stuart (1951) *Utilitarianism, Liberty & Representative Government*, Dutton (London).

Mrgudovic, Nathalie (2012) The French Overseas Territories in Transition. In *Non-Independent Territories of the Caribbean and Pacific*, Institute of Commonwealth Studies, School of Advanced Study, University of London. Clegg, Peter and Killingray, David (eds).

Pacific Islands Forum, (2022) Report on the 2021 New Caledonia Independence Referendum, Ministerial Committee to New Caledonia, 2nd February.

RCP (1979) *The Great Soviet Encyclopedia*, 3rd Edition (1970-1979). The Gale Group, Inc. (2010) <https://encyclopedia2.thefreedictionary.com/Reunion+Communist+Party>.

Renzo, Massimo (2029) Why Colonialism is Wrong. In “Current Legal Problems,” Oxford University Press, Vol. 72, No. 1.

Rodney, Walter (1972) *How Europe Underdeveloped Africa*, Black Classic Press (Baltimore).

Smith, Leonard V. (2023) *French Colonialism - From the Ancien Régime to the Present* (Cambridge University Press).

Toki, Valmaine (2013) Study on decolonization of the Pacific region, UN Permanent Forum on Indigenous Issues (PFII), UN Economic and Social Council, UN Document E/C.19/2013/12, 20th February.

United Nations (1988) Decolonization, A publication of the United Nations Department of Special Political Questions, Regional Co-operation Decolonization and Trusteeship, No 37.

United Nations (1976) Security Council, Official records, 1,888th Meeting, 6th February 1976.

United Nations (1960a) Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, United Nations General Assembly Resolution 1514(XV), 14th December.

United Nations (1960b) Principles which should guide Members in determining whether or not an obligation exists to transmit the information called for under Article 73 e of the Charter, United Nations General Assembly Resolution 1541(XV), 15th December.

United Nations (2024) French Polynesia: Working paper prepared by the Secretariat, Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, UN Doc. A/AC.109/24/7 of 10th January 2024.

Van Sertima, Ivan (2003) *They Came Before Columbus - The African Presence in Ancient America*, Random House, New York, 1976.

Walsh, Liz (2015) *The Crime of French Imperialism*, In Truthout, 25th November.

Wanki, Justin Ngambu (2023) 'The right to development in Francophone Africa: Post-colonial agreements, sovereign authority and control over natural resources' (2023), *African Human Rights Law Journal* vol.23, no. 2 Pretoria.

Williams, Eric (1970) *From Columbus to Castro: The History of the Caribbean 1492-1969*, André Deutsch Limited, United Kingdom.

ANNEX

Early French Empire Timeline

The French Colonial Empire began with the successful founding of New France and expansion in America. Unlike other empires that were largely concerned with taking advantage of the spice trade in the east, the French were concerned with two main economic enterprises: in the North, it was the fur trade and in the south (Louisiana, Caribbean, Guiana) it was the slave plantation economy, producing sugar, indigo, tobacco, and coffee for consumption in Europe. Throughout their history, the French met with significant opposition from the British but eventually found success in their expansion in Africa in the later nineteenth century, establishing numerous colonies in the continent.

1535-34: After exploring the Gulf of the St. Lawrence, Jacques Cartier met the Iroquoian First Nations peoples, and renames their town of Hochelaga “Mount Royal” (Montreal); it would later become French Canada’s second city after Quebec.

1555-62: The French attempt to expand their colonial presence in Brazil and Florida but are unsuccessful because of the strong Portuguese and Spanish presence in these areas.

1608: Samuel de Champlain founds Quebec as the first permanent French settlement in New France and establishes it as the centre of the French fur trade.

c.1630: The French establish a colony in Guiana alongside rival Dutch and English colonies.

1660: Louis XIV gives New France the status of a royal province.

1668: The Society of Jesus (Jesuits) establish themselves in Sault Sainte Marie, which allows for exploration south of the Great Lakes.

EVOLUTION OF FRENCH COLONIALISM

1682: Explorer Robert de la Salle sails down the Mississippi river and claims Louisiana for France.

c. 1690: By this time, France has established six fortified trading posts around the coast of India.

1697: Spain cedes the western half of Hispaniola to France in the Treaty of Rijswijk. France names this new colony Saint-Domingue (now Haiti).

1701: The War of the Spanish Succession begins. Both France and Austria vie for the Spanish throne.

1746: Maurice de Saxe succeeds in occupying the entirety of the Austrian Netherlands.

1749-55: The French claim the Ohio valley. Conflict arises as a result and the French struggle to maintain their colonial presence here. The British join forces with the Iroquois to fight the French in the Ohio area.

1756: France and Austria sign a treaty of Alliance known as the Diplomatic Revolution.

1759: British General Wolfe defeats the French and captures Quebec but dies in battle.

1763: In the Treaty of Paris, the French cede all North American territory north of the Great Lakes and east of the Mississippi River to the British; they hand New Orleans and the lands west of the Mississippi to the Spanish.

1791-1804: Saint-Domingue (now Haiti) gains independence. First it is ruled independently from France by Toussaint L'Ouverture with the help of Spain. His rule was short lived, and two years later the French reclaim Saint-Domingue and L'Ouverture is imprisoned

in France. Haiti declares independence in 1803 and achieves it the following year.

1830: The French invade Algeria. Eventually, Algeria will become France's most important colony.

1853: The Crimean war begins when the Ottoman sultan declares war on Russia, believing he will receive French and British support.

1858: Under the direction of Napoleon III, the French begin colonization of Vietnam.

1863: The French establish control over, but also protect, Cambodia.

1880: A number of Oceanic islands become French colonies and together form French Polynesia.

1881-97: The French increase their control in Africa, obtaining control of Tunisia, Madagascar, Gambia, and the Ivory Coast.

1893: Lao is incorporated into what is known as French Indochina.

1906: France gains informal control of Morocco.

1910: French colonies south of the Sahara are consolidated as French Equatorial Africa.

1912: Spain and France agree to split colonial power in Morocco using North and South boundaries.

1920: Following the First World War, the League of Nations makes France responsible for Syria and Lebanon.

1945: Vietnam becomes independent from the colonial power of France. One year later, the Indochina war breaks out between the French

EVOLUTION OF FRENCH COLONIALISM

and the people of Vietnam because the French were opposed to Vietnamese independence. This war ended with Vietnamese victory in 1954.

1954: The Algerian War for Independence breaks out, in which Algeria fights for independence from the French empire. After years of brutal fighting, the war ended in 1962 and Algeria gained independence after 130 years of French colonial rule.

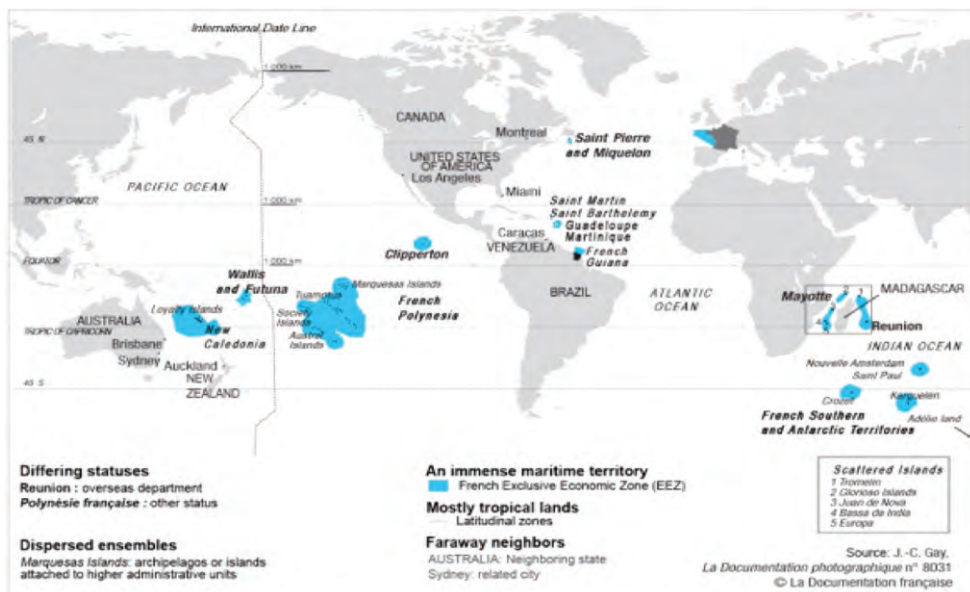
1955: Morocco attains independence and armed conflict breaks out between the Moroccans and the French as a result.

1958: Guinea breaks ties with France and becomes its own Republic.

1960: Numerous French colonies in Africa gain independence, such as Togo, Sudan (now Mali), Chad, Gabon, Senegal and Mauritania.

1977: French territories of Afars and Issas gain independence as Djibouti.

Exclusive Economic Zone claimed by France (2022)



Overseas Territories Report

The authoritative report on economic, social and political developments in and affecting small island overseas countries, territories and departments

Vol . V No. 5

August 2006

Criterion for the Cessation of Transmission of Information under Article 73(e) *

The (UN General) Assembly adopted Resolution 222 (in 1948) on the 'Cessation of Transmission of Information under Article 73(e) of the Charter. This resolution requested the administering Power to 'communicate to the Secretary-General, within a maximum period of six months,' information on the political relationship between the territory and the administering power. Subsequently, the Assembly adopted Resolutions 567 (VI) and 637 (VII) in 1952, and Resolution 742 (VIII) in 1953, initiating the process of identifying a full measure of self-government (FMSG) through the political options of independence, internal self-government, and integration.

Resolution 567 emphasized that for the standard for internal self-government to be met, "freedom from control or interference by the government of another State in respect of the internal government" of the territory was required. Resolution 567 also emphasized the need for "complete autonomy in respect of economic and social affairs." Resolution 637 (VII) further confirmed that the administering Powers include in the information transmitted to the United Nations under Article 73(e) of the Charter:

"details regarding the extent to which the right of peoples and nations to self-determination is exercised by the peoples of those territories, and in particular regard-

ing their political progress and the measures taken to develop their capacity for self-administration, to satisfy their political aspirations and to promote the progressive development of their free political institutions."

In this regard, the administering powers were obligated to advise the United Nations of relevant changes in the political status of a non self-governing territory, and if a request was made to the United Nations by the administering Power, a detailed review of the elements of the proposed political arrangement would be conducted by the relevant General Assembly committee on whether these changes met the established criteria for a full measure of self-government. This obligation continues to present day.

Resolution 742 (VIII) emphasized that "self-government can be achieved by association with another State or group of States if this is done freely and on the basis of absolute equality." These were important principles that still remain valid today and have been used as the basis of a process to assess the acquisition of a full measure of self-government in any given territory. This process provided the guidelines for the review of proposed political arrangements in a number of territories during that period. In this connection, the member States which administered the territories of Puerto Rico, Greenland, Netherlands Antilles and Suriname submitted the relevant documents articulating the nature and extent of self-government exercised in those political arrangements, for extensive review by the General Assembly pursuant to the recognised criteria of the relevant UN resolutions.

The General Assembly subsequently adopted separate resolutions removing those territories from the UN list after determining that a sufficient level of political equality had been achieved in those territories at that time, with reference to the established criteria. Thus, the procedure of transmitting information on new political developments in the territories for review by the General Assembly

was established as far back as the 1950s, and the process of review of the political and constitutional arrangements based on the established criteria continued to evolve.

The Special Committee on Decolonisation which would be created in 1961, one year following the adoption of two historic mandates (of) Resolution 1514 (XV), which became known as the Decolonisation Declaration, and Resolution 1541 (XV) which gave further clarity to the prerequisites to the attainment of a full measure of self-government sufficient to remove a territory from the United Nations list of non self-governing territories.

Resolution 1514 (XV) emphasized that “all peoples have the right to self-determination (and) by virtue of that right they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development.” The recognition of this right to self-determination would become a consistent theme in subsequent resolutions of the General Assembly to present day, as well as in international human rights conventions.

Resolution 1541 (XV) further refined the principle of absolute political equality, earlier identified in the 1950s, with the identification and elaboration of the three options of independence, free association, and integration. This resolution remains the current standard for determining the full measure of self-government and has been specifically and continuously reaffirmed by the General Assembly in its resolutions to the present day. In 1970, the General Assembly adopted Resolution 2625 (XXV) which affirmed, *inter alia*, that:

“...the principle of equal rights and self-determination of peoples constitutes a significant contribution to contemporary international law.”

In its section on “the principle of equal rights and self-determination of peoples,” the resolution repeated many of the principles

on self-determination contained in earlier resolutions, and reaffirmed that the three options of independence, integration or free association constitute the achievement of implementing the right to self-determination. The resolution also made reference to “the emergence of any other political status freely determined by the people” as a mode of implementing the right to self-determination.

Some have interpreted this reference to “any other political status” to mean that if the people of a non self-governing territory choose to remain in a dependency status, or if their internal governance arrangement is modified short of the achievement of a full measure of self-government with political equality, then the United Nations should, nevertheless, accept the arrangement as fully self-governing.

In fact, the intent of the reference in Resolution 2625 (XXV) was to recognise the emergence of differing and flexible self-governing political models, with the understanding that the minimum level of political equality, and the attainment of a full measure of self-government, remained an essential prerequisite, as consistently reaffirmed in the legislative authority contained in General Assembly resolutions to that point. The reference to “any other status” constitutes ‘a mode of implementing the right to self-determination.’ It does not indicate that self-determination has been achieved and is recognized as a transitional measure to full self-government.”

In other words, it was never the intention of the General Assembly, by Resolution 2625 (XXV), to legitimize political dependency models which did not provide for a full measure of self government.

* Overseas Territories Report 2006 (reprinted by permission).



United Nations General Assembly

Resolution 742 (VIII). Factors which should be taken into account in deciding whether a Territory is or is not a Territory whose people have not yet attained a full measure of self-government.

*459th plenary meeting
27 November 1953*

The General Assembly,

Bearing in mind the principles embodied in the Declaration regarding Non-Self-Governing Territories and the objectives set forth in Chapter XI of the Charter,

Recalling the provisions of resolutions 567 (VI) and 648 (VII), adopted by the General Assembly on 18 January and 10 December 1952 respectively, indicating the value of establishing a list of factors which should be taken into account in deciding whether a Territory has or has not attained a full measure of self-government,

Having regard to the competence of the General Assembly to consider the principles that should guide the United Nations and the Member States in the implementation of obligations arising from Chapter XI of the Charter and to make recommendations in connexion with them,

Having examined the report of the Ad Hoc Committee on Factors (Non-Self-Governing Territories) set up by resolution 648 (VII),

1. Takes note of the conclusions of the report of the Ad Hoc Committee on Factors (Non-Self-Governing Territories);

2. Approves the list of factors as adopted by the Fourth Committee;

3. Recommends that the annexed list of factors should be used by the General Assembly and the Administering Members as a guide in determining whether any Territory, due to changes in its constitutional status, is or is no longer within the scope of Chapter XI of the Charter, in order that, in view of the documentation provided under resolution 222 (III) of 3 November 1948, a decision may be taken by the General Assembly on the continuation or cessation of the transmission of information required by Chapter XI of the Charter;

4. Reasserts that each concrete case should be considered and decided upon in the light of the particular circumstances of that case and taking into account the right of self-determination of peoples;

5. Considers that the validity of any form of association between a Non-Self-Governing Territory and a metropolitan or any other country essentially depends on the freely expressed will of the people at the time of the taking of the decision;

6. Considers that the manner in which Territories referred to in Chapter XI of the Charter can become fully self-governing is primarily through the attainment of independence, although it is recognized that self-government can also be achieved by association with another state or group of states if this is done freely and on the basis of absolute equality;

7. Reaffirms that the factors, while serving as a guide in determining whether the obligation as set forth in Chapter XI of the Charter shall exist, would in no way be interpreted as a hindrance to the attainment of a full measure of self-government by the Non-Self-Governing Territory;

8. Further reaffirms that, for a Territory to be deemed self-governing in economic, social or educational affairs, it is essential that its people shall have attained a full measure of self-government;

9. Instructs the Committee on Information from Non-Self-Governing Territories to study any documentation transmitted hereafter under resolution 222 (III) in the light of the list of factors approved by the present resolution, and other relevant consideration which may arise from each concrete case of cessation of information;

10. Recommends that the Committee on Information from Non-Self-Governing Territories take the initiative of proposing modifications at any time to improve the list of factors, as may seem necessary in the light of circumstances.

ANNEX

List of Factors

FACTORS INDICATIVE OF THE ATTAINMENT OF INDEPENDENCE OR OF OTHER SEPARATE SYSTEMS OF SELF-GOVERNMENT

FIRST PART

Factors indicative of the attainment of Independence

A. International Status

1. International responsibility. Full international responsibility of the Territory for the acts inherent in the exercise of its external sovereignty and for the corresponding acts in the administration of its internal affairs.

2. Eligibility for membership in the United Nations.

3. General International Relations. Power to enter into direct relations of every kind with other governments and with international institutions and to negotiate, sign and ratify international instruments.

4. National defence. Sovereign right to provide for its national defence.

B. Internal Self-Government

1. Form of government. Complete freedom of the people of the Territory to choose the form of government which they desire.

2. Territorial government. Freedom from control of interference by the government of another State in respect of the internal government (legislature, executive, judiciary, and administration of the Territory).

3. Economic, social and cultural jurisdiction. Complete autonomy in respect of economic, social and cultural affairs.

SECOND PART

Factors indicating the attainment of other separate systems of self-government

A. General

1. Opinion of the population. The opinion of the population of the Territory, freely expressed by informed and democratic processes, as to the status or change in status which they desire.

2. Freedom of choice. Freedom of choosing on the basis of the right of self-determination of peoples between several possibilities, including independence.

3. Voluntary limitation of sovereignty. Degree of evidence that the attribute or attributes of sovereignty which are not individually exercised will be collectively exercised by the larger entity thus associated and the freedom of the population of a Territory which as association itself with the metropolitan country to modify at any time this status through the expression of their will by democratic means.

4. Geographical considerations. Extent to which the relations of the Non-Self-Governing Territory with the capital of the metropolitan government may be affected by circumstances arising out of their respective geographical positions, such as separation by land, sea or other natural obstacles; and extent to which the interests of boundary States may be affected, bearing in mind the general principles of good-neighborliness referred to in Article 74 of the Charter.

5. Ethnic and cultural considerations. Extent to which the populations are of different race, language or religion or have a distinct cultural heritage, interests or aspirations, distinguishing them from the country with which they freely associate themselves.

6. Political advancement. Political advancement of the population sufficient to enable them to decide upon the future destiny of the Territory with knowledge.

B. Internal status

1. General international relations

Degree or extent to which the territory exercises the power to enter freely into direct relations of every kind with other governments and with international institutions and to negotiate, sign and ratify international instruments freely.

Degree or extent to which the metropolitan country is bound, through constitutional provisions or legislative means, by the freely expressed wishes of the Territory in negotiating, signing and ratifying international conventions which may influence conditions in

the Territory.

2. Change of political status

The right of the metropolitan country or the Territory to change the political status of that Territory in the light of the consideration whether that Territory is or is not subject to any claim or litigation on the part of another State.

3. Eligibility for membership in the United Nations

C. Internal self-government

1. Territorial government

Nature and measure of control or interference, if any, by the government of another State in respect of the internal government, for example, in respect of the following:

Legislature: The enactments of laws for the Territory by an indigenous body whether fully elected by free and democratic processes or lawfully constituted in a manner receiving the free consent of the population;

Executive: The selection of members of the executive branch of the government by the competent authority in the Territory receiving consent of the indigenous population, whether that authority is hereditary or elected, having regard also to the nature and measure of control, if any, by an outside agency on that authority, whether directly or indirectly exercised in the constitution and conduct of the executive branch of the government.

Judiciary: The establishment of courts of law and the selection of judges.

2. Participation of the population

Effective participation of the population in the government of the Territory; (a) is there an adequate and appropriate electoral and representative system? (b) Is this electoral system conducted without direct or indirect interference from a foreign government?

3. Economic, social and cultural jurisdiction

Degree of autonomy in respect of economic, social and cultural affairs, as illustrated by the degree of freedom from economic pressure as exercised, for example, by a foreign minority group which, by virtue of the help of a foreign Power, has acquired a privileged economic status prejudicial to the general economic interest of the people of the Territory; and by the degree of freedom and lack of discrimination against the indigenous population of the Territory in social legislation and social developments.

THIRD PART

Factors indicative of the Free Association of a territory on equal basis with the metropolitan or other country as an integral part of that country or in any other form

A. General

1. Opinion of the population

The opinion of the population of the Territory, freely expressed by informed and democratic processes, as to the status or change in status which they desire.

2. Freedom of choice

The freedom of the population of a Non-Self-Governing Territory which has associated itself with the metropolitan country as an

integral part of that country or in any other form to modify this status through the expression of their will be democratic means.

3. Geographical considerations

Extent to which the relations of the Territory with the capital of the central government may be affected by circumstances arising out of their respective geographical positions, such as separation by land, sea or other natural obstacles. The right of the metropolitan country or the Territory to change the political status of that Territory in the light of the consideration whether that Territory is or is not subject to any claim or litigation on the part of another State.

4. Ethnic and cultural considerations.

Extent to which the populations are of different race, language or religion or have a distinct cultural heritage, interests or aspirations, distinguishing them from the peoples of the country with which they freely associate themselves.

5. Political advancement.

Political advancement of the population sufficient to enable them to decide upon the future destiny of the Territory with due knowledge.

6. Constitutional considerations.

Association by virtue of a treaty or bilateral agreement affecting the status of the Territory, taking into account (i) whether the constitutional guarantees extend equally to the associated Territory, (ii) whether there are powers in certain matters constitutionally reserved to the Territory or in the central authority, and (iii) whether there is provision for the participation of the Territory on a basis of equality in any changes in the constitutional system of the State.

B. Status

1. Legislative representation

Representation without discrimination in the central legislative organs on the same basis as other inhabitants and regions

2. Participation of the population

Effective participation of the population in the government of the Territory: (a) Is there an adequate and appropriate electoral and representative system? (b) Is this electoral system conducted without direct or indirect interference from a foreign government?

3. Citizenship

Citizenship without discrimination on the same basis as other inhabitants.

4. Government officials

Eligibility of officials from the Territory to all public offices of the central authority, by appointment or election, on the same basis as those from other parts of the country.

C. Internal constitutional conditions

1. Suffrage

Universal and equal suffrage, and free periodic elections, characterized by an absence of undue influence over and coercion of the voter or of the imposition of disabilities on particular political parties.

2. Local rights and status

In a unitary system equal rights and status for the inhabitants and local bodies of the Territory as enjoyed by inhabitants and local bodies of other parts of the country; in a federal system an identical degree of self-government for the inhabitants and local bodies of all parts of the federation

3. Local officials

Appointment or election of officials in the Territory on the same basis as those in other parts of the country.

4. Integral legislation.

Local self-government of the same scope and under the same conditions as enjoyed by other parts of the country.

5. Economic, social and cultural jurisdiction.

Degree of autonomy in respect of economic, social and cultural affairs, as illustrated by the degree of freedom from economic pressure as exercised, for example, by a foreign minority group which, by virtue of the help of a foreign Power, has acquired a privileged economic status prejudicial to the general economic interest of the people of the Territory; and by the degree of freedom and lack of discrimination against the indigenous population of the Territory in social legislation and social developments.

Resolution adopted by the General Assembly on 2 December 1986

Resolution 41/41. Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples

II. Resolutions adopted without reference to a Main Committee

48

3. Requests the Secretary-General to submit to the General Assembly at its forty-second session a report on the progress made in the implementation of the present resolution;

4. Decides to include in the provisional agenda of its forty-second session the item entitled "Question of the Falkland Islands (Malvinas)".

84th plenary meeting
25 November 1986

4. Requests the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples to consider the question of New Caledonia at its next session and to report thereon to the General Assembly at its forty-second session;

5. Requests the Government of France, as the Administering Power concerned, to extend its co-operation to the Special Committee in the implementation of the present resolution.

92nd plenary meeting
2 December 1986

41/41. Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples

A

The General Assembly,

Recalling its resolution 66 (I) of 14 December 1946, in which the General Assembly noted that information had been transmitted by Member States regarding Non-Self-Governing Territories, including information transmitted by the Government of France on New Caledonia and Dependencies, under Article 73 e of the Charter of the United Nations,

Aware that the Government of France has not transmitted any further information regarding New Caledonia and Dependencies since 1946,

Recalling its resolution 1514 (XV) of 14 December 1960 containing the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples,

Recalling its resolution 1541 (XV) of 15 December 1960, the annex to which contains the principles which should guide Members in determining whether or not an obligation exists to transmit the information called for under Article 73 e of the Charter,

Noting the decision of the Heads of Government of the member States of the South Pacific Forum, taken at their meeting held at Suva from 8 to 11 August 1986, to seek the reinscription of New Caledonia on the United Nations list of Non-Self-Governing Territories,⁷²

Noting also the decision of the Eighth Conference on Heads of State or Government of Non-Aligned Countries, held at Harare from 1 to 6 September 1986, whereby the heads of State or Government strongly urged the General Assembly, at its forty-first session, to reinscribe New Caledonia on the list of Non-Self-Governing Territories and agreed to act together in pursuing this objective,⁷³

1. Considers that, in the light of the provisions of Chapter XI of the Charter of the United Nations and General Assembly resolutions 1514 (XV) and 1541 (XV), New Caledonia is a Non-Self-Governing Territory within the meaning of the Charter,

2. Declares that an obligation exists on the part of the Government of France to transmit information on New Caledonia under Chapter XI of the Charter and requests the Government of France to transmit to the Secretary-General such information as is called for under Chapter XI and in the related decisions of the General Assembly;

3. Affirms the inalienable right of the people of New Caledonia to self-determination and independence in accordance with resolution 1514 (XV);

B

The General Assembly,

Having examined the report of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples,⁷⁴

Recalling its resolutions 1514 (XV) of 14 December 1960, containing the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, 2621 (XXV) of 12 October 1970, containing the programme of action for the full implementation of the Declaration, 35/118 of 11 December 1980, the annex to which contains the Plan of Action for the Full Implementation of the Declaration, as well as 40/56 of 2 December 1985 on the twenty-fifth anniversary of the Declaration,

Recalling all its previous resolutions concerning the implementation of the Declaration, in particular resolution 40/57 of 2 December 1985, as well as the relevant resolutions of the Security Council,

Recalling its resolution S-14/1 of 20 September 1986 on the question of Namibia and taking into account the Declaration adopted by the World Conference on Sanctions against Racist South Africa,⁷⁵ as well as the Declaration of the International Conference for the Immediate Independence of Namibia and the Programme of Action on Namibia, adopted by the Conference,⁷⁶

Condemning the continued colonialist and racist repression of Africans, particularly in Namibia, by the Government of South Africa through its persistent, illegal occupation of the international Territory, and its intransigent attitude towards all efforts being made to bring about an internationally acceptable solution to the situation obtaining in the Territory,

Deeply conscious of the urgent need to take all necessary measures to eliminate forthwith the last vestiges of colonialism, particularly in respect of Namibia where desperate attempts by South Africa to perpetuate its illegal occupation have brought untold suffering and bloodshed to the people,

Strongly condemning the policies of those States which, in defiance of the relevant resolutions of the United Nations, have continued to collaborate with the Government of South Africa in its domination of the people of Namibia,

Reiterating its conviction that the total eradication of racial discrimination, apartheid and violations of the basic human rights of the peoples of colonial Territories will be achieved most expeditiously by the faithful and complete implementation of the Declaration, particularly in Na-

⁷² A/41/588.

⁷³ See A/41/597-S/18392, annex, sect. 4, paras. 151 and 152.

⁷⁴ Official Records of the General Assembly, Forty-first Session, Supplement No. 23 (A/41/23).



Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries & Peoples

Question of New Caledonia

The General Assembly,

Having considered the question of New Caledonia,

Having examined the report of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples for 2024,

Reaffirming the right of peoples to self-determination as enshrined in the Charter of the United Nations,

Recalling its resolutions 1514 (XV) of 14 December 1960 and 1541 (XV) of 15 December 1960, and stressing principle VI of the annex to resolution 1541 (XV),

Recalling also the provisions of the Nouméa Accord,² which, *inter alia*, underscores the importance of the transfer of powers and skills in a timely manner from the administering Power to the people of New Caledonia,

Reaffirming that the natural resources are the heritage of the peoples of the Non-Self-Governing Territories, including the Indigenous populations,

Concerned about any activities aimed at exploiting the natural and human resources of the Non-Self-Governing Territories to the detriment of the interests of the inhabitants of those Territories,

Noting the importance of the positive measures being pursued in New Caledonia by the French authorities, in cooperation with all sectors of the population, to promote equitable political, economic and social development in the Territory, including measures in the area of environmental protection, in order to provide a framework for its peaceful progress to self-determination,

Recalling the peaceful conduct of the first and second self-determination referendums in New Caledonia on 4 November 2018 and 4 October 2020, respectively, in which the question “Do you want New Caledonia to accede to full sovereignty and become independent?” was asked, in accordance with the Nouméa Accord and the respective decisions of the Committee of Signatories to the Nouméa Accord of March 2018 and November 2019,

Recalling also the meetings held in Paris from 26 May to 1 June 2021 between the administering Power and political parties in New Caledonia,

Taking note of the holding on 12 December 2021 of the third self-determination referendum in New Caledonia subsequent to the decision taken in June 2021 by the administering Power and the challenges involved and the concerns expressed over the results,

Recalling the report of the Special Rapporteur on the rights of Indigenous Peoples on the situation of Kanak people in New Caledonia, submitted to the Human Rights Council at its eighteenth session, held from 12 to 30 September and on 21 October 2011,³ following his visit to the Territory in February 2011, and stressing the importance of addressing concerns related to the human rights of Indigenous Kanak People, including in eliminating the existing inequalities between the three provinces of the Territory,

Noting with satisfaction the intensification of contacts between New Caledonia and neighbouring countries of the South Pacific region, including through the hosting of New Caledonian delegates in the French diplomatic and consular missions in the region,

Recalling the conclusions of the nineteenth Melanesian Spearhead Group Leaders Summit, under the historic inaugural chairmanship of the Front de libération nationale kanak et socialiste, held in Nouméa from 19 to 21 June 2013, including the Leaders Declaration of the Group reaffirming the strong commitment to and support, including technical assistance, for the self-determination of New Caledonia, in accordance with the Charter and the Nouméa Accord, and taking note of the Melanesian Spearhead Group Leaders Summit communiqué resulting from their meeting held in Port Vila on 23 and 24 August 2023, in which it was agreed and reaffirmed that the inclusion in the United Nations decolonization list of New Caledonia as a Non-Self-Governing Territory is protected and maintained,

Recalling also the admission of New Caledonia as a full member of the Pacific Islands Forum at the forty-seventh Pacific Islands Forum, convened in Pohnpei, Federated States of Micronesia, from 8 to 10 September 2016,

Recalling further the exchange of letters between the Department of Political Affairs of the Secretariat and the Melanesian Spearhead Group secretariat on the sharing of information on New Caledonia,

Mindful that New Caledonia has entered the most critical phase of its political development, following the holding of the third self-determination referendum on 12 December 2021, a period that requires continued close monitoring by the United Nations of the situation in the Territory in order to help the people of New Caledonia to exercise their right to self-determination, including attain-

ment of a full measure of self-government in accordance with the objectives set out in the Charter and the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples,

Taking note of the commitment of all stakeholders in New Caledonia and the administering Power, going forward, to transparent and inclusive dialogue on the future status of the Territory, and noting in this regard the meetings convened in Paris on 28 October 2022 and from 11 to 14 April 2023, as well as the ministerial and high-level visits to New Caledonia from 12 to 15 September and 28 November to 4 December 2022, from 2 to 8 March and 1 to 5 June 2023 and on 23 May 2024,

Recalling the Charter of the Kanak people, common base of the fundamental values and principles of the Kanak civilization, which was proclaimed in April 2014 by the customary authorities, Great Chiefs, Chiefs, Presidents of District Councils and Presidents of the Clan Chiefs Councils, as the sole traditional custodians of the Kanak people of New Caledonia, and noting the concern of the Customary Senate that their interests should be adequately heard by the administering Power and territorial Government on matters of importance to the Indigenous People of New Caledonia,

Recalling also the dispatch of two United Nations visiting missions to New Caledonia in 2014 and 2018, which included visits to Paris, as well as the release of the respective reports of the visiting missions of the Special Committee,

Noting the strengthened cooperation of the administering Power with regard to the work of the Special Committee relating to New Caledonia, including its facilitation of the 2014 and 2018 visiting missions, and the agreement for the next visiting mission, as well as the conduct of self-determination referendums in New Caledonia on 4 November 2018, 4 October 2020 and 12 December 2021, in accordance with the Nouméa Accord,

Recalling the successful conduct by New Caledonia of provincial elections on 12 May 2019,

Recalling also the information presented to the Pacific and the Caribbean regional seminars on the implementation of the Third and Fourth International Decades for the Eradication of Colonialism since 2014, including the Caribbean regional seminar held in Caracas from 14 to 16 May 2024, and the relevant recommendations adopted by the Special Committee,

Taking note of the information provided by the administering Power at the Pacific regional seminars in 2022 and 2023 and at the Caribbean regional seminars held in Caracas from 14 to 16 May 2024, in the Parish of Saint John, Dominica, from 25 to 27 August 2021, in Grand Anse, Grenada, from 2 to 4 May 2019, and in Kingstown from 16 to 18 May 2017, respectively, as well as by New Caledonian parties at the seminars in 2017, 2022, 2023 and 2024 on developments in the Territory, including on the first referendum on self-determination, and the recommendations adopted by the seminar in 2017, which are annexed to the report of the Special Committee for 2017,

Aware of the challenges encountered in the 2014 provincial electoral process, particularly with regard to the work of the special administrative commissions in updating the special electoral roll, the non-existence of the supplementary electoral roll from 1998 and the unavailability of the 1998 general electoral roll prior to 2014, and their potential impact on the referendum on self-determination, and taking note of the positive progress made since 2014 on the electoral process for the self-determination referendum,

Recalling the invitations from the administering Power to the Electoral Assistance Division of the former Department of Political Affairs and the current of Political and Peacebuilding Affairs of the Secretariat to dispatch electoral expert missions to New Caledonia

in May 2016 and in subsequent years to observe the work of the special administrative commissions and the advisory committee of experts for the establishment and revision of the special electoral list, including, in particular, for the self-determination referendums in New Caledonia on 4 November 2018, 4 October 2020 and 12 December 2021, consistent with the Nouméa Accord,

Recalling also the transmission by the administering Power to the Special Committee of the final report of the electoral expert mission to New Caledonia conducted in 2016, as well as of the list of measures implemented by the administering Power to follow up on the recommendations of the mission,

Taking note with serious concern of the tragic outbreak of violence and tensions in New Caledonia since May 2024, which remains ongoing, as a consequence of the differing views between various stakeholders in the Non-Self Governing Territory of New Caledonia and the administering Power, France, over the reforms of the provincial electoral list in New Caledonia and the potential impact on political representation of certain segments of the population of New Caledonia, particularly Kanak people, and taking note of efforts undertaken by relevant parties to de-escalate the situation and restore peace and security and address the socioeconomic situation in the Territory,

Noting the concerns of the people of New Caledonia regarding the importance of and need for clarity through an educational campaign by the administering Power concerning the potential referendum outcomes, and the relevant measures to this end taken since 2018 by the administering Power,

Noting also the request of the Committee of Signatories to the Nouméa Accord for an audit of the decolonization process and the outcome of the Nouméa Accord in New Caledonia,

Recognizing the need for the Special Committee to ensure that the appropriate bodies of the United Nations actively pursue a public awareness campaign aimed at assisting the people of the Territory in gaining a better understanding of the options for self-determination,

Taking note of the welcome engagement of the administering Power, at the ministerial level, for consultations with the Bureau of the Special Committee in New York on 7 February 2022, 19 May 2023 and 12 April 2024 on the evolving developments in New Caledonia,

1. Reaffirms its approval of the report of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples for 2024;

2. Reiterates its endorsement of the reports, observations, conclusions and recommendations of the United Nations visiting missions to New Caledonia conducted in 2014 and 2018;

3. Reiterates its appreciation to the administering Power and the Government of New Caledonia for the close cooperation and assistance extended to the visiting missions;

4. Reaffirms that it is ultimately for the people of New Caledonia to determine freely and fairly their future political status in accordance with the relevant provisions of the Charter of the United Nations, the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples and the relevant resolutions of the General Assembly, and in that connection calls upon the administering Power, in cooperation with the territorial Government and appropriate bodies of the United Nations system, to develop political education programmes for the Territory in order to foster an awareness among the people of their right to self-determination in

conformity with the legitimate political status options, based on the principles clearly defined in Assembly resolution 1541 (XV) and other relevant resolutions and decisions;

5. Notes the continuing concerns expressed regarding the challenges encountered in the provincial elections process with respect to the persistent varying interpretations of the restricted electorate provisions and the voter registration appeal process, and encourages efforts by the administering Power and the people of New Caledonia to address in an amicable and peaceful manner the concerns of all stakeholders under the existing relevant laws in the Territory and in France, while also respecting and upholding the spirit and letter of the Nouméa Accord;

6. Urges all stakeholders in New Caledonia to exercise full restraint to prevent further escalation of the already tense situation, including by law enforcement authorities in New Caledonia taking into account the exercise of proportionality to the situation at hand;

7. Recalls the peaceful conduct of the self-determination referendums, in accordance with the Nouméa Accord, on 4 November 2018 and on 4 October 2020, resulting in 56.67 per cent against full sovereignty and independence and 43.33 per cent in favour in the first referendum and 53.26 per cent against full sovereignty and independence and 46.74 per cent in favour in the second referendum, and recalls the holding of the third self-determination referendum on 12 December 2021 amid challenges, including the coronavirus disease (COVID-19) pandemic and the boycott of the referendum by sectors of New Caledonia's eligible referendum voters, resulting in 96.50 per cent against full sovereignty and independence and 3.50 per cent in favour, with a voter turnout of 43.87 per cent;

8. Also recalls the decision taken by the administering Power to hold the third self-determination referendum in New Caledonia on 12 December 2021, and reiterates the call upon the administering

Power and all relevant stakeholders in New Caledonia to ensure the peaceful, fair, just and transparent conduct of the next steps of the self-determination process, in accordance with the Nouméa Accord;

9. Expresses the view that adequate measures are important for the attainment of a full measure of self-government during the upcoming consultations between all stakeholders in the Territory;

10. Welcomes, in that respect, the continuous high-level political dialogue and commitment in good faith undertaken by the parties to the Nouméa Accord to find a pathway forward for the attainment of a full measure of self-government, post-Nouméa Accord, as provided in the Accord;

11. Recalls the outcome of the twelfth meeting of the Committee of Signatories to the Nouméa Accord, held on 3 October 2014, which, *inter alia*, stressed the commitment of the administering Power to enable the people of New Caledonia to decide their future status in a fair, credible, democratic and transparent self-determination process consistent with the Nouméa Accord;

12. Recalls with interest the convening of the extraordinary meetings of the Committee of Signatories held in Paris on 5 June 2015, 2 November 2017, 27 March 2018, 14 December 2018 and 10 October 2019, regarding the New Caledonia self-determination process, including, in particular, the electoral roll for the referendum and related issues;

13. Calls upon France, the administering Power, in the light of the observations, conclusions and recommendations of the visiting missions, to consider further strengthening the education programme to inform the people of New Caledonia about the nature of self-determination so that they may be better prepared to face a future decision on the matter, and requests the Special Committee to provide all available assistance in that regard;

14. Commends the observations, conclusions and recommendations of the visiting missions to the Government of France, as the administering Power, and the Government of New Caledonia for appropriate action;

15. Welcomes with appreciation the willingness reiterated by the administering Power to the Special Committee to facilitate a new visiting mission to New Caledonia, and underlines the importance of undertaking the visiting mission as soon as practicable;

16. Urges all the parties involved, in the interest of the people of New Caledonia and within the framework of the Nouméa Accord, to maintain their dialogue in a spirit of harmony and mutual respect in order to continue to promote a framework for the peaceful progress of the Territory towards an act of self-determination, including attaining a full measure of self-government in accordance with the Charter and relevant General Assembly resolutions, including resolutions 1514 (XV) and 1541 (XV), which would safeguard the rights of all sectors of the population, based on the principle that it is for the people of New Caledonia to choose how to determine their destiny;

17. Reaffirms its resolutions 68/87 of 11 December 2013 and 69/97 of 5 December 2014, in which the General Assembly, inter alia, reaffirmed that in the absence of a decision by the Assembly itself that a Non-Self-Governing Territory has attained a full measure of self-government in terms of Chapter XI of the Charter, the administering Power concerned should continue to transmit information under Article 73 e of the Charter with respect to that Territory;

18. Welcomes the actions taken by the administering Power to continue to transmit to the Secretary-General information as required under Article 73 e of the Charter, particularly the submission on 12 December 2023 on the most recent developments in New Caledonia;

19. Notes the continuing concerns expressed by the Kanak people regarding their underrepresentation in governmental and social structures, incessant migratory flows, the impact of mining on the environment, and the relevance of taking into account the interests of local ownership and equity in natural resources development, and the importance of addressing them in a timely manner;

20. Urges the administering Power to maintain effective measures that safeguard and guarantee the inalienable right of the people of New Caledonia to their natural resources and to establish and maintain control over the future development of those resources, and requests the administering Power to take all steps necessary to protect the property rights of the people of New Caledonia;

21. Commends the “Cadres for the future” programme, and encourages further enhancement of the training and capacity-building of high-level executives in the public and private sectors in the Territory, particularly in view of the ongoing transfer of powers from the Government of France to New Caledonia, while ensuring that the transfer of powers is undertaken in a manner consistent with the Nouméa Accord;

22. Recalls the observations and recommendations contained in the report of the Special Rapporteur on the rights of Indigenous Peoples on the situation of Kanak people in New Caledonia, made in the light of relevant international standards, to assist with ongoing efforts to advance the rights of the Kanak people in the context of the implementation of the Nouméa Accord and the United Nations-supported decolonization process;

23. Requests the Secretary-General, the specialized agencies and other organizations of the United Nations system to continue to provide economic, social and other assistance to New Caledonia subsequent to the exercise of the right to self-determination by the Territory;

24. Welcomes the strengthening of the economic and social re-balancing initiatives undertaken by the administering Power, and urges its continuation in all areas and communities of the Territory, especially for the well-being of the Kanak Indigenous People;

25. Stresses the importance of ensuring the timely transfer of competencies from the administering Power to New Caledonia, provided under the Nouméa Accord;

26. Encourages the administering Power, with the cooperation of the Government of New Caledonia, to maintain and enhance safeguards for and guarantees of the inalienable right of the people of the Territory to own, access, use and manage their natural resources, including proprietary rights for their future development;

27. Recalls the provisions of the Nouméa Accord to the effect that New Caledonia may become a member or associate member of certain international organizations, and notes the continuing strengthening of ties between New Caledonia and both the European Union and the European Development Fund;

28. Also recalls the accession of the Front de libération nationale kanak et socialiste to the Chair of the Melanesian Spearhead Group, the hosting, for the first time in New Caledonia, in June 2013, of the meetings of officials and leaders of the Group, the successful completion of the chairmanship of the Group by the Front de libération nationale kanak et socialiste, in June 2015, and the opening, in February 2013, of the Front de libération nationale kanak et socialiste unit at the headquarters of the Group secretariat in Port Vila;

29. Acknowledges the contribution of the Jean-Marie Tjibaou Cultural Centre to the protection of the Indigenous Kanak culture of New Caledonia;

30. Welcomes the cooperative attitude of other States and Territories in the region towards New Caledonia, its economic and po-

litical aspirations and its increasing participation in regional and international affairs;

31. Takes note of the information shared by participants from New Caledonia at the Pacific and the Caribbean regional seminars on the implementation of the Third and Fourth International Decades for the Eradication of Colonialism held since May 2014, including on measured progress made in the social, economic, political and environmental spheres and more focused efforts, particularly on the rebalancing initiatives and electoral roll concerns, necessary for the long-term shared mutual benefit of all New Caledonians, and urges the administering Power and the Government of New Caledonia to devote appropriate attention to addressing these issues;

32. Acknowledges the peaceful conduct of provincial elections in New Caledonia on 12 May 2019, the preceding municipal elections and the subsequent efforts to form a new Government of New Caledonia, and encourages constructive engagement by all stakeholders in further developing New Caledonia for all, including by respecting and upholding the Nouméa Accord;

33. Welcomes the renewed decision of the administering Power to invite the Electoral Assistance Division of the Department of Political and Peacebuilding Affairs of the Secretariat to conduct a mission in order to observe the work of the special administrative commissions and the advisory committee of experts for the establishment and revision of the special electoral list, and looks forward to examining its recommendations, and further encourages the administering Power to facilitate the work undertaken in this regard;

34. Reiterates the importance of the agreement between the signatories to the Nouméa Accord that the progress made in the emancipation process shall be brought to the attention of the United Nations, and in this regard notes the 1 June 2023 report by the administering Power on its efforts related to the audit of the decolo-

nization process and the outcome of the Nouméa Accord in New Caledonia, as requested by the Committee of Signatories to the Nouméa Accord;

35. Notes the socioeconomic, health and related challenges posed by the COVID-19 pandemic to New Caledonia since 2020 and the commendable efforts by the Government of New Caledonia and the administering Power to prevent and stop the spread of the virus in the Territory, and encourages the international community, including the United Nations, to support the provision of timely access to COVID-19 vaccines for the people of New Caledonia;

36. Decides to keep under continuous review the process unfolding in New Caledonia as a result of the signing of the Nouméa Accord;

37. Requests the Special Committee to continue the examination of the question of the Non-Self-Governing Territory of New Caledonia and to report thereon to the General Assembly at its eightieth session.

Resolution adopted by the UN General Assembly on 17th May 2013

[without reference to a Main Committee
(A/67/L.56/Rev.1 and Add.1)]

Resolution 67/265. Self-determination of French Polynesia

The General Assembly,

Recalling the Charter of the United Nations, its resolution 1514 (XV) of 14 December 1960 containing the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples and its resolution 1541 (XV) of 15 December 1960,

Taking into account articles 3 and 4 of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples¹⁰⁴ regarding the right of self-determination and the recommendation of the Permanent Forum on Indigenous Issues at its eleventh session on the implementation of basic fundamental human rights articulated in the Declaration, particularly the right to self-determination,¹⁰⁵

Taking note of the resolution of the Assembly of French Polynesia, adopted in Papeete, Tahiti, on 18 August 2011, in which it expressed its will that French Polynesia be reinscribed on the United Nations list of Non-Self-Governing Territories, and the decision taken by the Council of Ministers of the Government of French Polynesia on 15 June 2011 to call for the reinscription,

Welcoming the decision of the Heads of State or Government of Pacific States taken at the second “Engaging with the Pacific” regional meeting, held in Nadi, Fiji, on 1 and 2 September 2011, to support the reinscription of French Polynesia on the United Nations list of Non-Self-Governing Territories,

Taking note of the communiqué of the second Polynesian Leaders Group meeting, held in Rarotonga, Cook Islands, on 25 August 2012, in which the Group affirmed its support for the reinscription of French Polynesia on the United Nations list of Non-Self-Governing Territories,

Welcoming the decisions of the Pacific Islands Forum, taken at its meetings held in Apia, from 5 to 7 August 2004, Auckland, New Zealand, on 7 and 8 September 2011,

and Rarotonga, Cook Islands, from 28 to 30 August 2012, to support the principle of the right to self-determination of the people of French Polynesia,

104. Resolution 61/295, annex.

105. E/2012/43, para. 39.

Welcoming also the Final Document of the Sixteenth Conference of Heads of State or Government of Non-Aligned Countries,¹⁰⁶ held in Tehran from 26 to 31 August 2012, affirming the inalienable right of the people of French Polynesia to self-determination in accordance with Chapter XI of the Charter and General Assembly resolution 1514 (XV),

Recalling that French Polynesia, as the former French Establishments in Oceania, was originally considered a Non-Self-Governing Territory in General Assembly resolution 66 (I) of 14 December 1946, and noting that the Government of France has not transmitted any further information regarding French Polynesia since 1946,

1. Affirms the inalienable right of the people of French Polynesia to self-determination and independence in accordance with Chapter XI of the Charter of the United Nations and General Assembly resolution 1514 (XV), recognizes that French Polynesia remains a Non-Self-Governing Territory within the meaning of the Charter, and declares that an obligation exists under Article 73 e of the Charter on the part of the Government of France, as the administering Power of the Territory, to transmit information on French Polynesia;

2. Requests the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples to consider the question of French Polynesia at its next session and to report thereon to the General Assembly at its sixty-eighth session;

3. Requests the Government of France, as the Administering Power concerned, to intensify its dialogue with French Polynesia in order to facilitate rapid progress towards a fair and effective self-determination process, under which the terms and timelines for an act of self-determination will be agreed, and to extend its cooperation to the Special Committee in the implementation of the present resolution.

106. A/67/506 S/2012/752, annex I.

Resolution adopted by the UN Decolonization Committee on 21st June 2024

Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of In- dependence to Colonial Countries and Peoples

Draft resolution

Question of French Polynesia

The General Assembly,

Having considered the question of French Polynesia,

Having examined the report of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples for 2024,¹⁰⁷

Taking note of the working paper prepared by the Secretariat on French Polynesia,¹⁰⁸ which contained available updates requested by the General Assembly in its resolution 78/91 of 7 December 2023, and other relevant information,

Reaffirming the right of peoples to self-determination, as enshrined in the Charter of the United Nations and in accordance with all relevant resolutions, including General Assembly resolutions 1514 (XV) of 14 December 1960 and 1541 (XV) of 15 December 1960,

Recalling its resolution 67/265 of 17 May 2013, entitled “Self-determination of French Polynesia”, in which it affirmed the inalien-

107. *Official Records of the General Assembly, Seventy-ninth Session, Supplement No. 23 (A/79/23).*

108. *A/AC.109/2024/7.*

able right of the people of French Polynesia to self-determination and independence in accordance with Chapter XI of the Charter and its resolution 1514 (XV), recognized that French Polynesia remains a Non-Self-Governing Territory within the meaning of the Charter and declared that an obligation exists under Article 73 e of the Charter on the part of the Government of France, as the administering Power of the Territory, to transmit information on French Polynesia,

Taking note of the section related to French Polynesia of the Final Document of the Nineteenth Summit of Heads of State or Government of Non-Aligned Countries, held in Kampala on 19 and 20 January 2024,¹⁰⁹

Expressing concern that, more than 60 years after the adoption of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples,¹¹⁰ there still remain 17 Non-Self-Governing Territories, including French Polynesia,

Recognizing that all available options for self-determination of the Territories are valid as long as they are in accordance with the freely expressed wishes of the peoples concerned, on a case-by-case basis and in conformity with the clearly defined principles contained in General Assembly resolutions 1514 (XV), 1541 (XV) and other relevant resolutions of the Assembly,

Recognizing also that the specific characteristics and the aspirations of the people of French Polynesia require flexible, practical and innovative approaches to the options for self-determination, without any prejudice to territorial size, geographical location, size of population or natural resources,

Reaffirming the inalienable rights of the people of French Polynesia to the ownership, control and disposal of their natural resources, including marine resources and undersea minerals,

109. See _____.

110. Resolution 1514 (XV).

Conscious of the responsibility of the administering Power to ensure the full and speedy implementation of the Declaration in respect of French Polynesia,

Mindful that, in order for the Special Committee to enhance its understanding of the political status of the people of the Territories and to fulfil its mandate effectively, on a case-by-case basis, it is important for it to be apprised by the administering Powers and to receive information from other appropriate sources, including the representatives of the Territories, concerning the wishes and aspirations of the people of the Territories,

Recognizing the significant health and environmental impacts of nuclear testing conducted by the administering Power in the Territory over a 30-year period, and recognizing also the concerns in the Territory related to the consequences of those activities for the lives and health of the people, especially children and vulnerable groups, as well as the environment of the region, and bearing in mind General Assembly resolution 78/71 of 7 December 2023, entitled “Effects of atomic radiation”,

Recalling the report of the Secretary-General on the environmental, ecological, health and other impacts of the 30-year period of nuclear testing in French Polynesia,¹¹¹ prepared pursuant to paragraph 7 of General Assembly resolution 71/120 of 6 December 2016,

Recalling also that, in February 2017, the administering Power amended the Act concerning the recognition and compensating of victims of nuclear tests¹¹² in order to allow for the compensation of a larger number of victims, and that further amendments have been adopted,

Recognizing the need for the Special Committee to ensure that the appropriate bodies of the United Nations actively pursue a pub-

111. A/72/74.

112. Act No. 2010-2 of 5 January 2010 concerning the recognition and compensating of victims of nuclear tests.

lic awareness campaign aimed at assisting the people of the Territories in gaining a better understanding of the options for self-determination,

Recalling the admission of French Polynesia as a full member of the Pacific Islands Forum at the forty-seventh Pacific Islands Forum, convened in Pohnpei, Federated States of Micronesia, from 8 to 10 September 2016,

Taking note of the statement made by the President of French Polynesia in the Special Political and Decolonization Committee (Fourth Committee), at the seventy-eighth session of the General Assembly, in October 2023,¹¹³ and of the statement made by the representative of the President of French Polynesia in the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples in June 2024,

Recalling the invitation extended by the President of French Polynesia to the Special Committee to send a visiting mission to the Territory, as reiterated in the Fourth Committee at the seventy-eighth session of the General Assembly,¹¹⁴

Stressing the importance of regional ties for the development of a small island Territory,

Recalling the legislative elections held in June 2022, and the territorial elections that were held in April 2023, and noting the establishment of the Special Commission on Decolonization by the Assembly of French Polynesia on 26 October 2023,

1. Reaffirms the inalienable right of the people of French Polynesia to self-determination, in conformity with the Charter of the United Nations and with General Assembly resolution 1514 (XV),

113. See A/C.4/78/SR.3, paras. 7–13.

114. *Ibid.*, para. 13.

containing the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples;

2. Also reaffirms that it is ultimately for the people of French Polynesia to determine freely their future political status in accordance with the relevant provisions of the Charter, the Declaration and the relevant resolutions of the General Assembly, and in that connection calls upon the administering Power, in cooperation with the territorial Government and appropriate bodies of the United Nations system, to develop political education programmes for the Territory in order to foster an awareness among the people of French Polynesia of their right to self-determination in conformity with the legitimate political status options, based on the principles clearly defined in Assembly resolution 1541 (XV) and other relevant resolutions and decisions;

3. Takes note of the statement made by the President of the Territory in October 2023 that the Territorial government fully supports a proper decolonization process and self-determination process under the scrutiny of the United Nations;

4. Reaffirms, in this regard, General Assembly resolution 67/265, which provided for the reinscription of French Polynesia on the list of Non-Self-Governing Territories, and takes careful note of an independent self-governance assessment of the Territory, presented to the Fourth Committee on 4 October 2016,¹¹⁵ that the Territory did not meet the full measure of self-government;

5. Calls upon the administering Power to participate in and co-operate fully with the work of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples in order to implement the provisions of Article 73 e of the Charter and the Declaration and in order to advise the Special Committee on the implementation of the provisions under Article 73 b of the Charter

115. SSee A/C.4/71/SR.3, paras. 71 and 72.

on efforts to promote self-government in French Polynesia, and encourages the administering Power to facilitate visiting and special missions to the Territory;

6. Reiterates its request to the administering Power to facilitate a visiting mission to the Territory, and requests the Chair of the Special Committee to take all the steps necessary to that end;

7. Regrets that the administering Power has not responded to the request to submit information on French Polynesia under Article 73 e of the Charter since the reinscription of the Territory by the General Assembly in 2013;

8. Reaffirms that an obligation exists on the part of the administering Power to transmit information under Chapter XI of the Charter, and requests the administering Power to transmit to the Secretary-General such information on French Polynesia as called for under the Charter;

9. Urges the administering Power to ensure the permanent sovereignty of the people of French Polynesia over their natural resources, including marine resources and undersea minerals, in accordance with the relevant resolutions of the General Assembly;

10. Takes note of the efforts made by the administering Power concerning the recognition and compensation of victims of nuclear tests, and in that regard encourages the administering Power to take steps to this effect;

11. Reiterates its request to the Secretary-General to provide continuous updates on the environmental, ecological, health and other impacts of the 30-year period of nuclear testing in French Polynesia as they become available, in follow-up to the report of the Secretary-General on the matter, prepared pursuant to paragraph 7 of General Assembly resolution 71/120;

12. Calls upon the administering Power to initiate a dialogue with the Government of French Polynesia in order to facilitate rapid progress towards a fair and effective self-determination process, under which the terms and timelines for an act of self-determination would be agreed;

13. Requests the Special Committee to continue to examine the question of the Non-Self-Governing Territory of French Polynesia and to report thereon to the General Assembly at its eightieth session.

SECURITY COUNCIL



UNITED NATIONS

DRAFT RESOLUTION S / 11967

5 February 1976

**Benin, Guyana, Libyan Arab Republic, Panama and
United Republic of Tanzania: draft resolution**

The Security Council,

Having, considered the telegram of the Head of the Comorian State (document 3/11953),

Having heard the statement of the representative of the Comoros,

Recalling General Assembly resolution 3291 (XXIX) of 13 December 1974 which inter alia reaffirmed the unity and territorial integrity of the Comoro Archipelago,

Recalling also that General Assembly resolution 3385 (XXIX) of 12 November 1975 by which the Comoros was admitted to membership in the United Nations reaffirmed the necessity of respecting the unity and territorial integrity of the Comoro Archipelago, composed of the islands of Anjouan, Grande-Comore, Mayotte and Moheli,

Concerned at any action or threat of action which violates or is likely to violate the unity and territorial integrity of the Comorian State,

Expressing its concern at the declared intention of the French Government to organize a referendum in Mayotte on 8 February 1976,

1. Considers that the holding of such a referendum by France in Mayotte constitutes an interference in the internal affairs of the Comoros;

2. Calls upon the Government of France to desist from proceeding with the holding of the referendum in Mayotte;

3. Calls upon the Government of France to respect the independence, sovereignty, and territorial integrity of the Comorian State and to refrain from taking any action which may jeopardize the independence, sovereignty, unity and territorial integrity of the Comorian State

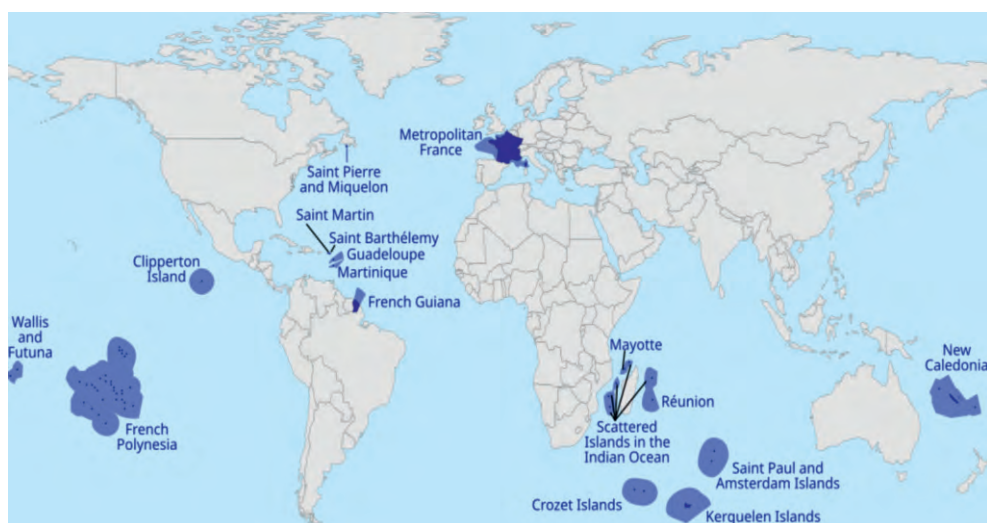
4. Requests the Government of France to enter into immediate negotiations with the Government of the Comoros for the purpose of taking appropriate measures to safeguard the unity and territorial integrity of the State of the Comoros composed of the islands of Anjouan, Grande-Comoro, Mayotte and Moheli;

5. Requests all States to respect faithfully the unity and territorial integrity of the Comorian State

6. Requests the Secretary-General to follow the implementation of this resolution and to report to the Security Council as soon as possible.

VETOED BY FRANCE

LE PROJET D'ÉTUDES SUR LA DEPENDANCE ÉTUDE ET ANALYSE SUR LA GOUVERNANCE DES DÉPENDANCES



L'ÉVOLUTION DU COLONIALISME FRANÇAIS UNE ANALYSE POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

Carlyle G. Corbin
Conseiller Internationale en Gouvernance
1er Juin 2024
mis à jour le 01 Aout 2024

GLOSSAIRE ET ACRONYMES

PA	Pouvoirs Administrant
GD	Gouvernance des Dépendances
DOM	Départements d'Outre- Mer
PÉD	Projet d'Études sur la Dépendance
PMAG	Pleine Mesure de l'Autonomie Gouvernementale
CIJ	Cour Internationale de Justice
ADP	Acte de Délégation de Pouvoir
GDM	Gouvernance de la Dépendance Marchande
TNA	Territoires Non Autonomes
NZ	Nouvelle-Zélande
DP	Dépendances périphériques
CPÉ	Colonialisme Post-Émancipation
FPAA	Forum permanent/ Affaires autochtones
PAG	Préparation à l'Autonomie Gouvernementale
ÉAG	Évaluation de l'Autogouvernance
IAG	Indicateurs d'Autogouvernance
FPS	Forum du Pacifique Sud
TOM	Territoires d'Outre-mer
RU	Royaume Uni
ONU	Organisation des Nations Unis
AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
EU	États Unis

CONTENU

Introduction	210
L'Émergence de l'Expansion Coloniale Française	213
Premier Empire Colonial.....	213
Second Empire Colonial.....	230
Mandat Internationale pour l'Autodétermination	234
Cessation de la transmission d'informations sur les Colonies Françaises	240
«Constitutionnalisme Colonial» Français	248
La Première République Français (1792-1804)	248
La Seconde République Français (1848-1851)	250
Le Seconde Empire Français (1852-1870).....	252
La Troisième République Français (1875-1940)	252
La Quatrième République Français (1946-1958).....	256
Modernisation des Dépendances	263
Loi-Cadre Defferre de 1956.....	263
Référendum Constitutionnel Français de 1958.....	265
Cinquième République (1958 -).....	270
Légitimation Contemporaine de la Dépendance	285
Départements Français d'Outre-Mer (DOM) des Caraïbes.....	285
Collectivités Français du Pacifique - Ma'ohi Nui (Polynésie Français)	287
Collectivités Français du Pacifique - Kanaky (Nouvelle-Calédonie)	298
Accords de Matignon	306
Accords de Nouméa.	315
Autres Formes de Dépendance dans les Caraïbes	344
Saint-Martin.	344
Saint-Barthélemy (St. Barts).....	347
Départements Français en Afrique	348
Mayotte.....	348
La Réunion	360
Observations Finales	362
Références	396
Annexe	375

INTRODUCTION

Après la signature de la Charte des Nations Unies (ONU) en 1945, les normes internationales d'autonomie gouvernementale pour les colonies du monde acquis comme le butin de guerre et l'aventurisme commençaient à évoluer. Les conditions d'une véritable autodétermination et de la décolonisation qui en découle ont fait l'objet d'ajustements et de modifications continus, comme en témoignent les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) de 1946 à 1960, qui ont contribué à un consensus mondial sur ces principes internationaux.

Le processus international de décolonisation s'est accéléré en 1960 avec l'adoption de la Déclaration sur la décolonisation (Résolution 1514 XV) (ONU, 1960a) et de la résolution qui l'accompagne (Résolution 1541 XV) (1960b) identifiant les normes minimales pour la pleine mesure d'autonomie gouvernementale (PMAG). Ces événements ont encouragé le mouvement vers l'indépendance des pays d'Afrique, des Caraïbes et de l'Asie-Pacifique. Récemment, la primauté de la Déclaration de décolonisation des Nations Unies sur la décolonisation mondiale a été renforcée dans l'avis consultatif de 2019 de la Cour Internationale de justice (CIJ) sur les conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 :

150. L'adoption de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 marque un tournant dans la consolidation de la pratique des États en matière de décolonisation. Avant cette résolution, l'Assemblée Générale avait affirmé à plusieurs reprises le droit à l'autodétermination dans les résolutions 637 (VII) du 16 décembre 1952, 738 (VIII) du

28 novembre 1953 et 1188 (XII) du 11 décembre 1957) et un certain nombre de territoires non autonomes avaient accédé à l'indépendance. La résolution 1514 (XV)

de l'Assemblée Générale précise le contenu et la portée du droit à l'autodétermination.

La Cour note que le processus de décolonisation s'est accéléré en 1960, avec l'accession de 18 pays, dont 17 africains, à l'indépendance. Au cours des années 1960, les peuples de 28 autres territoires non autonomes ont exercé leur droit à l'autodétermination et ont accédé à l'indépendance. De l'avis de la Cour, il existe un lien évident entre la résolution 1514 (XV) et le processus de décolonisation qui a suivi son adoption (Cour Internationale de Justice, 2019).

L'autodétermination et la décolonisation qui en ont résulté des territoires d'autrefois à l'échelle mondiale ont été le point culminant de siècles de lutte des peuples des colonies contre l'invasion impériale, l'esclavage, la colonisation, l'exploitation, la colonisation et le néocolonialisme par des puissances européennes particulières. Il convient de noter la France, qui a historiquement colonisé des territoires dans diverses régions du monde par le biais d'arrangements de gouvernance de dépendance (GD) différents, dans la conservation obstinée de l'empire via un stratagème visant à promouvoir l'assimilation politique, économique, sociale et culturelle. Au cours de ce qu'on appelle « l'ère des découvertes », les « Français, ainsi que les Espagnols, les Portugais, les Anglais et les Hollandais, ont établi des colonies dans les Amériques et la mer des Caraïbes »¹ tout en s'aventurant en Asie/Pacifique et en Afrique. La première colonie française de l'Acadie (aujourd'hui la Nouvelle-Écosse, Canada) a été établie en 1605, suivie en 1608 par la fondation de la colonie de Québec (Canada) au sein de la colonie de la Nouvelle-France. En conséquence:

... les territoires de la Nouvelle-France ont été développés comme des colonies marchandes. Ce n'est qu'après l'arrivée de l'intendant Jean Talon que la France a donné à ses colonies d'Amérique du Nord les moyens de

1. Statewide Dual Credit World History, <https://oercommons.org/courseware/8470> (consulté le 15 Février 2024)

développer des colonies de population comparables à celles des Britanniques. Pendant la grande partie de l'histoire de la Nouvelle-France, même le Canada était loin derrière les colonies britanniques d'Amérique du Nord en termes de population et de développement économique. L'Acadie elle-même a été perdue aux Britanniques lors du traité d'Utrecht en 1713.²

Avant la cession de l'Acadie aux Britanniques, l'expansion coloniale française en Amérique du Nord s'est poursuivie avec l'établissement de la Louisiane en 1699 et la création d'un vaste réseau commercial qui s'étendait du sud de l'Amérique du Nord jusqu'à ce qui est aujourd'hui le Canada. L'achat de la région de la Louisiane par les États-Unis (EU) a été achevé en 1803, la France ne conservant que Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'à nos jours. À partir du XVIII^e siècle, les ordonnances royales définissent le système de l'Exclusif par lequel les territoires d'outre-mer sont placés sous l'autorité de la métropole Française. La raison d'être du colonialisme français était – et reste – de bénéficier à la France.

L'analyse actuel examine l'évolution de l'empire colonial français en accordant une attention particulière aux territoires administrés par la France en Asie/Pacifique, dans les Caraïbes et en Afrique qui restent, avec les territoires d'autres puissances européennes et nord-américaines, comme les « vestiges de l'empire ». Dans ce contexte, la genèse des différentes formes de Gouvernance de Dépendance (GD) Française est examinée, et l'évolution ultérieure de ces structures politiques et constitutionnelles de GD passées en revue dans le cadre du maintien de l'autorité unilatérale française dans le cadre de la projection de puissance géostratégique et géoéconomique contemporaine.

2. The Latin Library, <https://www.thelatinlibrary.com/imperialism/notes/frenchempire.html> (consulté 12 Février 2024)

L'ÉMERGENCE DE L'EXPANSION COLONIALE FRANÇAISE

Premier Empire Colonial

Le premier empiètement français en Amérique du Nord au début des années 1600 a marqué le début du premier Empire colonial français. Une telle expansion impériale s'est avancée dans la région des Caraïbes avec des colonies territoriales établies sur la partie nord de la côte sud-américaine en 1624 dans ce qui est aujourd'hui la Guyane administrée par les Français. Une colonie française était également créée en 1627 sur l'île de Saint-Kitts, dans l'est des Caraïbes, qui a été partagée avec les Britanniques jusqu'à ce qu'elle soit cédée aux Britanniques (avec Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et la baie d'Hudson) dans le traité d'Utrecht en 1713, mettant fin à la guerre de Succession d'Espagne. Au cours de cette période, l'île de la Dominique, dans les Caraïbes orientales, a été colonisée par la France dans les années 1690 à 1763 avant d'être transférée aux Britanniques à la fin de la guerre de Sept Ans conformément au traité de Paris de 1763. Les Français ont également perdu leurs autres colonies en Amérique du Nord et en Asie au profit des Britanniques.

Auparavant, le territoire insulaire de Sainte-Lucie dans les Caraïbes orientales avait été colonisé par la France en 1660 avant le transfert de la gouvernance aux Britanniques en 1663. Par la suite, l'île a changé de mains entre les deux colonisateurs européens une quatorzaine de fois avant que les Britanniques n'en prennent le contrôle total en 1814 après la chute de l'empereur français Napoléon Bonaparte. La Dominique et Sainte-Lucie sont finalement devenues des colonies britanniques avant d'obtenir leur indépendance en 1978 et 1979, respectivement.

Au cours de cette période, des colonies des Caraïbes ont également été fondées et administrées par le secteur privé français, notamment la Compagnie des Îles de l'Amérique sur les îles des Caraïbes de la Guadeloupe et de la Martinique en 1635. L'histoire retient que « la demande croissante en Europe pour le sucre de canne a entraîné l'expansion française dans les Caraïbes avec l'arrivée des premiers colons français en Guadeloupe en 1625 et la revendication de la Martinique par le roi Louis XIV en 1658 » (Smith, 2023 : 6). L'invasion française en Martinique a été fortement combattue par les habitants autochtones Kalinago (Caraïbes) qui ont finalement été vaincus dans la bataille avec l'imposition de la domination coloniale française qui a suivi.

Cela a été suivi par l'importation de missionnaires jésuites dans le but de convertir les peuples autochtones à l'Église catholique romaine. Ces développements marquent le début de la période de la Gouvernance de la Dépendance Marchande (GDM), l'île étant gouvernée par une succession d'entreprises privées françaises dont les principes avaient inclus le clergé français.

Dans le même temps, les autochtones Kalinago (Caraïbes) avaient continué à résister à l'occupation de leur île en refusant de travailler comme ouvriers dans les plantations de sucre et de cacao françaises créées sur les terres volées aux peuples autochtones par la classe marchande française. En conséquence, le roi Louis XIII de France a publié un Traité des Noirs (Code Noir) par proclamation de 1685 comme « un recueil d'édits royaux » (Smith, 2023 : 21-22) autorisant la capture d'Africains pour être introduits comme main-d'œuvre esclave en Martinique et dans tout l'empire colonial français dans les Caraïbes.

Carte 1. L'Empire Français dans le «Nouveau Monde»



Map 1 The French Empire in the New World (Mercator projection)

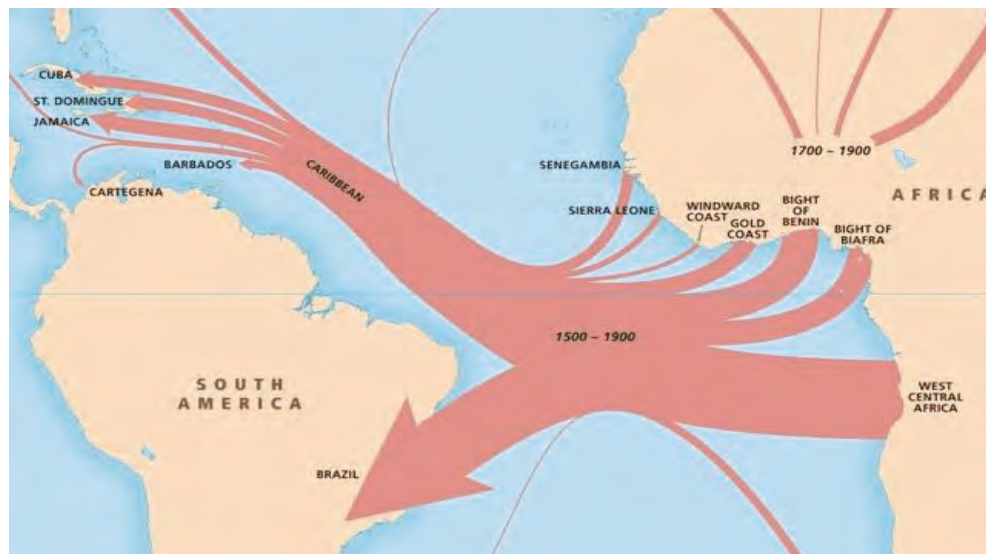
Dans *Colonialisme français*, le professeur d'histoire de l'Oberlin College, Leonard V. Smith, a écrit que « la Compagnie des Indes Oc-

cidentales semi-privée a envoyé deux navires au royaume ouest-africain d'Ardres (dans l'actuel Bénin) pour établir une base commerciale, c'est-à-dire principalement le commerce des esclaves » (Smith, 2023 : 6). Le Code noir français était en quelque sorte considéré comme « relativement humain (pourtant) il est devenu l'agent d'une grande brutalité entre les mains de certains coloniaux français » (Franklin, 1967 : 66). Ainsi, les plantations dans ces colonies ont été construites et maintenues par la main-d'œuvre gratuite par le biais de l'esclavage avec l'enlèvement forcé d'Africains du continent. Selon Williams:

Le monopole du commerce négrier a d'abord été attribué à la Compagnie française des Indes occidentales en 1664 puis transféré, en 1673, à la Compagnie du Sénégal... Le commerce triangulaire a fourni un marché en Afrique de l'Ouest et aux Antilles pour les produits métropolitains, augmentant ainsi les exportations métropolitaines et contribuant au plein emploi (en Europe) (Williams, 1970 : 137).

Ainsi, l'avènement du commerce négrier transatlantique et de l'esclavage a lié l'Afrique et les Caraïbes dans l'exploitation française des peuples autochtones des deux régions. Il a été souligné que « le sucre transformé à partir de la canne transformerait l'empire français aussi profondément que les lingots avaient auparavant transformé l'empire espagnol, (et que) les plantations de sucre, de café et d'indigo montraient le mercantilisme dans ce qu'il a de plus vicieux et de plus rentable » (Smith, 2023 : 18-19). Il a été noté que « pendant le XVIIIe siècle, les Antilles représentaient 20 % du commerce ex-térieur de la France » (Rodney, 1972 : 85).

Carte 2. Route du Commerce des Esclaves d'Afrique



Source : Nations Unies 2023.

La Première République Française (1792-1804) a été remplacée par le Premier Empire Français (1804-1814, 1815) avant la Révolution française de 1848, inaugurant la Seconde République française. James a affirmé que la Révolution « au cours de sa courte période de succès a aboli l'esclavage dans les colonies françaises » (James, 2012 : 46). Cette évolution a précipité d'importants changements dans la gouvernance des colonies, par lesquels le Premier Empire français a été « techniquement aboli » en vertu d'une nouvelle Constitution française avec la proclamation que « le territoire de l'Algérie et des colonies a déclaré territoire français ».

Cette manœuvre politique d'annexion impliquerait un certain niveau d'égalité politique (Smith, 2023 : 50). Dans le sillage de l'abolition de l'esclavage, les zones périphériques telles que les îles des Caraïbes seraient régies par « des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la (nouvelle) constitution » (Smith, 2023 : 50-51). Ainsi, une nouvelle forme de Colonialisme

Post-Émancipation (CPÉ) a été initiée dans les colonies des Caraïbes, constituant une inégalité politique importante.

Entre-temps, la colonisation française de la Martinique et de la Guadeloupe en 1635 et de la Guyane en 1643 avait été encore élargie dans le cadre d'une colonisation partagée (avec les Pays-Bas) de l'île de Saint-Martin en 1648 et de la colonisation de la plus petite île caribéenne de Saint-Barthélemy en 1648. Cela constituerait finalement le maintien et la modernisation de l'empire colonial français dans les Caraïbes au XXIème siècle à travers une série de réformes coloniales projetant une forme d'assimilation politique et culturelle acceptée à des degrés divers par certaines élites politiques. L'évolution de ces réformes est examinée plus loin dans cette analyse.

Cette première incursion française en Martinique a entraîné la réinstallation forcée des autochtones Kalinagos (Caraïbes) du côté sous le vent de l'île, à la suite du nombre croissant de colons français désireux de confisquer davantage de terres indigènes dans la région. Cela a précipité une nouvelle révolte du peuple Kalinago qui a finalement été vaincue, ce qui a entraîné une expulsion des Caraïbes dirigée par les Français en 1660 dans le but de nettoyer ethniquement l'île de ses peuples autochtones. De nombreux Kalinago ont été tués au cours de l'expansion française sur l'île, et ceux qui ont survécu ont été capturés et expulsés de l'île. Beaucoup ont fui vers les îles voisines de la Dominique et de Saint-Vincent, d'où ils ont ensuite été expulsés vers l'Amérique centrale après la conquête britannique de ces îles. S'ensuit une nouvelle expansion coloniale française dans les Caraïbes:

La possession coloniale la plus importante des Caraïbes n'est apparue qu'en 1664, lorsque la colonie de Saint-Domingue (aujourd'hui Haïti) a été fondée sur la moitié ouest de l'île espagnole d'Hispaniola. Au 18ème siècle, Saint-Domingue est devenue la colonie sucrière la plus riche des Caraïbes. La moitié orientale d'Hispaniola

est également passée sous domination française pendant une courte période après avoir été donnée à la France par l'Espagne peu après la perte de Saint-Domingue au profit de la France par la révolution haïtienne (1791-1804).³

Coïncidant avec l'exploitation coloniale française dans les Caraïbes pendant la période du premier Empire colonial français, l'incursion en Asie et en Afrique a été:

En 1664, la Compagnie française des Indes orientales a été créée pour concurrencer le commerce à l'orient. Des colonies furent établies en Inde à Chandernagore au Bengale (1673) et à Pondichéry dans le sud-est (1674), et plus tard à Yanam (1723), Mahé (1725) et Karikal (1739). Des colonies ont également été fondées dans l'océan Indien, sur l'île de Bourbon (Réunion, 1664), l'île Royale (Maurice, 1718) et les Seychelles (1756). Au début de la carrière de Napoléon, l'Égypte a également été conquise pendant une brève période mais la domination française ne s'est étendue qu'à la zone immédiate autour du Nil.⁴

Sur une période de plus de 350 ans, les Français ont progressivement étendu leur contrôle sur le Vietnam, le Cambodge et le Laos... La Compagnie française des Indes orientales, une organisation commerciale créée pour développer le commerce et propager le catholicisme, a pris pied en Indochine en 1668. Par la suite, un modèle s'est établi qui s'est poursuivi pendant des siècles.⁵

La première expédition en Inde a eu lieu en 1667 lorsque le premier poste de commerce a été établi à Surat avec une autre usine construite à Masulipatam en 1669. En 1673, le canton de Chandernagore, près de Calcutta, fut créé la même année. La France acquit

3. *Idem/*

4. *Idem/*

5. Digital History <https://www.digitalhistory.uh.edu/> consulté le 3 mars 2024.

la région de Pondichéry du sultan de Bijapur, établissant ainsi la colonie de Pondichéry (1674). Les efforts visant à transformer la colonie en une grande ville commerciale ont d'abord été infructueux en raison du conflit continu avec les Hollandais et les Anglais, mais ont ensuite commencé à prospérer. Les Français ont par la suite acquis les territoires de Yanam, Mahé et Karaikal et ont étendu leur influence au Bengale dans les années 1700. Cela a été suivi par le retour au contrôle britannique final en 1757.

Les intérêts coloniaux français en Indochine ont commencé à la fin du XVIIe siècle avec la Compagnie française des Indes orientales qui a établi un réseau commercial en Asie du Sud-Est destiné à répandre le catholicisme par le biais de missionnaires amenés dans la région. Les Français ont organisé des missions et des ports de commerce de la côte vietnamienne et ont finalement établi une juridiction coloniale par le traité d'Hué de 1883 entre les Français et l'empereur vietnamien, accordant à la France le contrôle total sur le Vietnam. La France a fusionné ses colonies en un seul État connu sous le nom d'Union indochinoise, ou Indochine française. En raison de sa situation géographique et de ses ressources naturelles abondantes, la colonie est devenue importante pour les intérêts géostratégiques et géoéconomiques français en Asie du Sud-Est. À cette fin, la France a pris un certain nombre de mesures pour favoriser l'enracinement de son système colonial:

Les Français n'avaient pas seulement modifié le système politique du Vietnam, mais avaient également changé l'environnement social et économique au sein de l'Indochine française. Paul Doumer, en 1897, devient gouverneur général de l'Indochine française et commença à former des départements pour contrôler les finances, les douanes et les monopoles, les travaux publics, l'agriculture et le commerce, les postes et télégraphes, et d'autres organismes d'État pour maintenir les services civils et internationaux. Doumer organisa trois monopoles basés

sur l'opium, le sel et l'alcool. Sur la base de ces trois articles, la France a appliqué une lourde taxe sur ces articles pour les Vietnamiens et a confisqué les biens si les impôts n'étaient pas payés. Ces taxes ont été utilisées pour aider à gérer les coûts administratifs de l'Indochine ;

Les pays de l'Indochine française, en particulier le Vietnam, ont bénéficié pour la France de ses ressources naturelles. Le Vietnam produisait du riz, du caoutchouc et du charbon. Le gouvernement français en Indochine a commencé à exporter ces biens et à utiliser les villageois pour augmenter leur travail et augmenter les taux de production afin de répondre à la demande. Le Vietnam est devenu le troisième exportateur mondial de riz derrière la Birmanie et la Thaïlande. Les fabricants de pneus tels que la Michelin ont acheté des milliers d'acres de terres au Vietnam pour utiliser les paysans vietnamiens pour aider à travailler pour ces entreprises de pneus en produisant du caoutchouc pour construire les pneus et en retour, les paysans pourraient garder leurs terres bien que sous juridiction française. Les agriculteurs, les paysans et les mineurs de charbon, tous vietnamiens, étaient sous-payés et surmenés pour soutenir les entreprises manufacturières et commerciales. (<https://www.pacifictrocities.org/blog/the-formation-of-french-indochina>).

Le colonialisme français au Vietnam était particulièrement brutal, comme l'indique un article publié par la revue Truthout:

Dès le début du colonialisme français au Vietnam, toute forme de dissidence politique a été accueillie par la répression. Les livres et les journaux jugés subversifs ont été confisqués. Les militants politiques anticoloniaux ont été condamnés à mort ou emprisonnés dans des forteresses insulaires. La violence grotesque ne ferait que s'intensifier. Après la défaite des Japonais dans la guerre du

Pacifique, la classe dirigeante française était déterminée à rétablir son contrôle sur le Vietnam. En 1946, le Premier ministre ordonne le bombardement de Haïphong, tuant 6 000 Vietnamiens. Ce n'est qu'en 1954, lors de la bataille de Dien Bien Phu, que les forces de libération nationale ont chassé les Français du pays ;

La violence faisait partie du tissu de la domination française. Les meilleures terres agricoles étaient concentrées entre les mains des colonialistes et de leurs collaborateurs, laissant la majorité des paysans vulnérables à la famine. Environ 2 millions de Vietnamiens sont morts pendant la Seconde Guerre mondiale ; Il y avait une famine malgré le fait que les greniers étaient pleins de riz. Les conditions dans les plantations de caoutchouc et dans les mines étaient décrites comme de l'esclavage. Les tentatives d'évasion se heurtaient à la faim et à la torture. Dans une plantation Michelin, 12 000 travailleurs sont morts entre 1917 et 1944 ;

La France ne doit pas être synonyme de « liberté ». Comme pour tous les empires coloniaux, son histoire est trempée du sang des peuples opprimés du monde entier. Et son bilan de violences se poursuit ;

La taille du territoire revendiqué par l'empire français aux 19e et 20e siècles n'était surpassée que par celle de la Grande-Bretagne. De l'Afrique du Nord à l'Asie du Sud-Est, du Moyen-Orient au Pacifique Sud, des millions de personnes ont été subjuguées, réprimées et assassinées alors que les dirigeants français s'efforçaient de s'assurer des ressources et des marchés pour les produits manufacturés et les investissements rentables ;

Ce n'est que face aux luttes de masse héroïques des colonisés déterminés à conquérir leur indépendance que

la France a finalement été contrainte de céder le contrôle dans les années 1950 et 1960 (Walsh, 2015).

Au milieu des années 1700, les conflits coloniaux successifs ont commencé entre la France et les Britanniques et ont entraîné la disparition temporaire d'une grande partie du premier empire colonial français. Il s'agit de la guerre de Succession d'Autriche (1744-1748), de la guerre de Sept Ans (1756-1763), de la guerre de la Révolution américaine (1778-1783) et des révolutions, guerres française (1793-1802) et napoléonienne (1803-1815). Par conséquent:

Les Britanniques ont conquis non seulement la Nouvelle-France, mais aussi la plupart des colonies antillaises de la France et tous les avant-postes indiens français. Alors que le traité de paix voyait les avant-postes indiens de la France et les îles des Caraïbes de la Martinique et de la Guadeloupe restituées à la France, la concurrence pour l'influence en Inde avait été gagnée par les Britanniques et l'Amérique du Nord était entièrement perdue – la majeure partie de la Nouvelle-France fut prise par la Grande-Bretagne, à l'exception de la Louisiane que la France céda à l'Espagne en paiement de l'entrée tardive de l'Espagne dans la guerre (et en compensation de l'annexion de la Floride espagnole par la Grande-Bretagne). La Grenade et Sainte-Lucie dans les Antilles furent également cédées aux Anglais ;

Une certaine récupération a été faite lors de l'intervention française dans la Révolution américaine, Sainte-Lucie étant rendue à la France par le traité de Paris en 1783, mais pas autant que ce qui avait été espéré au moment de l'intervention française. Un véritable désastre s'est abattu sur ce qui restait de l'empire colonial français en 1791 lorsque Saint-Domingue, la colonie la plus riche et la plus importante de France, a été déchirée par une révolte massive d'esclaves, causée en partie par les divi-

sions entre l'élite de l'île résultant de la Révolution française de 1789. Les esclaves, dirigés finalement par Toussaint l'Ouverture puis, après sa capture par les Français en 1801, par Jean-Jacques Dessalines, ont tenu tête aux adversaires français, espagnols et britanniques, et ont finalement obtenu l'indépendance d'Haïti en 1804.⁶

À la fin des guerres napoléoniennes (1803-1815), la France récupéra la plupart de ses anciennes colonies des mains des Britanniques, notamment la Guadeloupe et la Martinique dans les Caraïbes, la Guyane, plusieurs comptoirs commerciaux au Sénégal, la Réunion dans l'océan Indien et les petites colonies de la France en Inde tandis que les Britanniques (rebaptisés « Royaume-Uni et Irlande » en 1801) annexé les îles caribéennes de Sainte-Lucie et de Tobago ; et les îles de l'océan Indien des Seychelles et de Maurice. Pendant ce temps, l'évolution de la présence coloniale étendue de la France en Afrique a été mentionné dans les bibliographies d'Oxford :

La présence française en Afrique date du XVIIe siècle, mais la principale période d'expansion coloniale a eu lieu au XIXe siècle avec l'invasion d'Alger ottomane en 1830, les conquêtes en Afrique de l'Ouest et en Afrique équatoriale pendant la soi-disant

ruée vers l'Afrique et l'établissement de protectorats en Tunisie et au Maroc dans les décennies précédant la Première Guerre mondiale. À ceux-ci s'ajoutèrent des parties du Togo et du Cameroun allemands, attribués à la France en tant que mandats de la Société des Nations après la Première Guerre Mondiale. En 1930, l'Afrique coloniale française englobait les vastes confédérations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, du Maghreb occidental, des îles de l'océan Indien de Madagascar, de la Réunion et des Comores (y

6. Ouvrage déjà cité

compris Mayotte) et de Djibouti dans la Corne de l'Afrique. Au sein de cet empire africain, les territoires d'Afrique subsaharienne ont été traités principalement comme des colonies d'exploitation, tandis qu'un modèle colonial de peuplement a guidé les efforts de colonisation au Maghreb, bien que seule l'Algérie ait attiré de nombreux immigrants européens.⁷

Pendant ce temps, l'incursion française dans le Pacifique a été évoquée dans un dossier de 2010 sur la Polynésie Française préparé par la coalition politique de l'Union Pour La Démocratie de l'époque :

Au XVIII^e siècle, des conquérants, des missionnaires et d'autres aventuriers étaient arrivés des Pays-Bas, d'Angleterre, d'Espagne et de France dans une rivalité pour le pouvoir typique de l'époque. Le statut de protectorat français a ensuite été déclaré unilatéralement sur les îles du Vent et Sous-le-Vent (connues collectivement sous le nom d'îles de la Société) en 1842, et en 1889, le reste des îles a été consolidé sous le contrôle de la France qui a ensuite renommé l'ensemble de la région en Les Établissements Français de l'Océanie. Cela a coïncidé avec le renversement du royaume souverain d'Hawaï par des mercenaires soutenus par les États-Unis la même année ;

L'annexion progressive par les Français de certains groupes d'îles entre 1880 et 1888 s'est produite alors même qu'un traité signé en 1880 entre les chefs spécifiques des îles et les représentants français était interprété comme un accord de nature bilatérale, et qui devait respecter « les lois et coutumes tahitiennes ». Au contraire, cependant, la gouvernance coloniale formelle par l'exercice d'un pouvoir unilatéral a été systématiquement introduite et institutionnalisée, avec la loi et les coutumes

7. Voir *French Colonial Rule*, Ruth Ginio Jennifer Sessions, Oxford Bibliographies, 25 février 2016.

*françaises prenant le pas sur les normes tahitiennes. Il convient de noter en particulier l'autorité des tribunaux autochtones sur les questions foncières dont les pouvoirs ont été progressivement retirés et qui « ont cessé de fonctionner entre 1932 et 1934 quand les tribunaux français ont repris tous les pouvoirs liés à l'administration des terres ».*⁸

Un aide-mémoire de 2011 sur la réinscription de Ma'ohi Nui/Polynésien français sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies a fourni un résumé instructif concernant la Polynésie:

*Au 19^{ème} siècle, la France s'est emparée d'une partie de la Polynésie dans le Pacifique qui est devenue connue sous le nom d'Établissements Français de l'Océanie (EFO) et plus tard connue sous le nom de Polynésie Française - à une époque où les Espagnols, les Allemands, les Britanniques et les Français découpaient la région en colonies. L'annexion de la Polynésie fait suite à la guerre franco-tahitienne entre 1844 et 1846, et à la guerre des îles Sous-le-Vent entre 1888 et 1897. La France procède au remplacement des tribunaux traditionnels et impose la loi d'Annexion de 1880. En conséquence, entre 1880 et 1940, la loi française a pris le pas sur les coutumes locales, et il y a eu des changements majeurs dans le système foncier qui ont vu la dépossession de nombreux propriétaires fonciers autochtones.*⁹

L'évaluation de 2013 de Ma'ohi Nui (Polynésie française) a révélé que la colonisation reflétait le conflit mondial qui prévalait entre les nations impériales, se terminant souvent par le transfert de

8. Voir *Le droit du peuple Ma'ohi à l'autodétermination*, Dossier sur la Polynésie Française préparé par l'Union Pour La Démocratie. (Août 2010). Voir aussi *Intervention conjointe des organisations autochtones du Pacifique*, sixième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, New York (2007).

9. Voir l' *Aide-mémoire sur la réinscription de Ma'ohi Nui/Polynésien français sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies*, préparée pour l'Assemblée Générale des Nations Unies (2011).

la domination coloniale d'une puissance à une autre, en particulier à la suite de la perte de possessions coloniales par l'Espagne après sa défaite dans la guerre hispano-américaine de 1898, par l'Allemagne après la Première Guerre mondiale et par le Japon après la Seconde Guerre mondiale (Évaluation, 2013). Nic Maclellan, analyste chevronné du Pacifique, a noté que « l'ère coloniale (initiale) a vu l'intégration de secteurs clés de l'économie insulaire du Pacifique dans les marchés mondiaux et les réseaux de transport avec l'exploitation des ressources naturelles comme un élément central de la relation entre les îles et leurs puissances coloniales souvent enfermés dans une source majeure d'exploitation des ressources sous l'administration coloniale.¹⁰

Une étude de 2013 sur La Décolonisation de la Région du Pacifique, préparée par Valmaine Toki pour le Forum Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (FPQA), a fourni des informations importantes sur l'incursion coloniale dans la version particulière de la Doctrine de la Découverte perpétuée dans le Pacifique et son impact sur les peuples autochtones de la région. (Toki, 2013 : 2). L'étude a été commandée à la suite d'une table ronde du FPQA lors de sa onzième session en 2012 intitulée La Doctrine de la Découverte : son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à réparation pour les conquêtes passées.

Tableau 1.
PACIFIQUE NON INDÉPENDANT (2024)

Territoires non autonomes (TNA)	Autonome
Samoa américaines (ÉU)	Îles Cook (NZ)
Guahan (Guam) (ÉU)	Niue (NZ)
Kanaky (Nouvelle-Calédonie) (Fr.)	Îles Mariannes du Nord (ÉU)
Ma'ohi Nui (Polynésie Française) Fr.)	
Wallis-et-Futuna (Fr.)	
Pitcairn (Royaume-Uni)	

Source : *Projet d'Études sur la Dépendance (2024).*

10. Maclellan, Nic. Colonial History, <http://www.abc.net.au/ra/carvingout/issues/colonial.html> (consulté le 15 octobre 2012).

Carte 3.
Contrôle Colonial dans le Pacifique Sud (2001)



Source : TEARA - *L'Encyclopédie de la Nouvelle-Zélande* (2023)
<https://teara.govt.nz/en/interactive/36846/colonial-control-in-the-pacific>

Le rapport de l'ONU-FPQA a souligné « les effets néfastes de la colonisation et de la doctrine de la découverte sur les peuples autochtones, ainsi que l'appel lancé par le Forum Permanente aux États pour qu'ils rejettent ces doctrines comme fondement de la négation des droits de l'homme des peuples autochtones ». L'étude « a mis en évidence l'élan en faveur du droit à l'autodétermination et à la décolonisation parmi les peuples autochtones du Pacifique et a tracé les liens fondamentaux entre la doctrine de la découverte et le

processus de colonisation » (Toki, 2013 : 2). En mettant l'accent sur l'évolution du colonialisme dans la région du Pacifique, le rapport rappelle:

Au cours des années 1800, la plupart des nations insulaires du Pacifique ont été soumises à une série des commerces, religions européennes et autres intérêts. Les États européens se bousculent les uns avec les autres et avec les communautés autochtones pour obtenir des avantages dont ils espèrent bénéficier, y compris l'exploitation continue des ressources naturelles. À la fin des années 1800, les puissances étrangères avaient acquis un pouvoir souverain sur presque toutes les nations insulaires du Pacifique, certaines nations insulaires étant enfermées dans une source majeure d'exploitation des ressources sous administration coloniale ;

Les nations insulaires du Pacifique ont toujours été considérées à travers le même prisme que celui utilisé par les rédacteurs de la doctrine de la découverte, justifiant ainsi l'assujettissement des peuples autochtones et la saisie des ressources naturelles des îles. Ces approches sont enracinées dans les activités des pays colonisateurs, des églises ou des entreprises en raison d'une perspective qui déshumanise les insulaires autochtones. Ce qui est encore plus alarmant au cours de ce siècle, c'est la concurrence entre les pays pour s'emparer des États insulaires du Pacifique à des fins politiques, militaires et financières. Ce problème a persisté jusqu'à aujourd'hui ;

Après plus d'un siècle de domination coloniale, l'empreinte laissée sur la politique, la culture et l'économie du Pacifique s'est traduite par un mélange difficile de systèmes de gouvernement et d'administration coutumiers et coloniaux. Les systèmes coloniaux de gouvernement, d'éducation et de religion ont imprégné et dominé les sys-

tèmes autochtones, de nombreuses langues autochtones étant reléguées au bord de l'extinction;

Le calendrier, la taille, l'éloignement et la vulnérabilité économique, ainsi que des facteurs tels que la détermination de certaines puissances coloniales à rester, indépendamment des souhaits des peuples autochtones, constituent une toile de fond unique pour l'indépendance et la décolonisation du Pacifique... La région offre d'importants enseignements à tirer si l'on veut répondre aux aspirations des résolutions de l'ONU sur la décolonisation. De nombreuses puissances impériales ont participé au Pacifique au cours des siècles, divisant les cultures de Mélanésie, de Micronésie et de Polynésie selon les aspirations d'acquisition et d'assimilation (Toki, 2013 : 6).

Second Empire Colonial

De nombreux chercheurs concluent que le Second Empire colonial français a commencé vers 1830 lorsque la France a envahi l'Algérie. Cela a coïncidé avec l'établissement du contrôle français de la Cochinchine (la partie la plus méridionale du Vietnam moderne, y compris Saigon) et l'octroi d'un statut de protectorat sur le Cambodge. La Seconde République française lui succéda en 1848 avec une nouvelle Constitution française qui contenait une référence à l'acte d'annexion unilatérale des colonies françaises, plus précisément à l'article 109 qui déclarait « le territoire de l'Algérie et des colonies comme territoire français, et qui seront régis par des lois spéciales jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous la présente Constitution ».

Après la guerre franco-prussienne de 1870-1871, la France acquiert le Tonkin et l'Annam (qui font partie de l'actuel Vietnam) en

1883. Prises ensemble, ces colonies constituaient l'Indochine française avec l'ajout ultérieur du Laos en 1893 et du Kwang-Chou-Wan en 1900. De plus, en 1849, une concession française à Shanghai a été établie, qui a duré jusqu'en 1946. La Constitution de la III^e République successive comportait l'article 2 de sa loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat des dispositions spécifiques relatives à la représentation politique, notamment que le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises seraient représentées au Sénat français par un sénateur élu.

Les Français ont également accordé un statut de protectorat à la Tunisie en 1881 et, en 1900, ils avaient établi leur contrôle sur une vaste région d'Afrique du Nord, occidentale et centrale, constituant la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée, le Mali, la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Niger, le Tchad, la République centrafricaine et la République du Congo, ainsi que Djibouti (avant - Somaliland français) en Afrique de l'Est. Le statut de protectorat a été étendu au Maroc en 1911, suivi de mandats internationaux pour gouverner les anciens territoires turcs comprenant la Syrie et le Liban actuels, ainsi que les anciennes colonies allemandes du Togo et du Cameroun.

La Seconde Guerre mondiale a vu l'occupation de diverses parties de l'empire colonial français par des puissances rivales, notamment le Japon en Indochine, les Britanniques en Syrie et au Liban, les États-Unis et les Britanniques au Maroc et en Algérie, et l'Allemagne en Tunisie. Ces territoires ont été restitués à la France en 1945 à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. D'autre part, le retour du colonialisme français a été contesté par les mouvements indépendantistes en Indochine, précipitant le retrait français en 1954 et l'indépendance de la plupart des colonies françaises restantes en Afrique en 1960. Cependant, l'indépendance de nombreuses anciennes colonies françaises en Afrique s'est inscrite dans un contexte résolument néocolonial, comme le décrit African Human Rights Law Journal de 2023:

À la veille de l'indépendance (de l'Afrique occupée par la France), la France a conclu secrètement des accords de coopération avec les gouvernements sur le point d'accéder à l'indépendance et en a conclu d'autres immédiatement après l'indépendance. Certains des accords secrets contenaient des clauses qui donnaient la priorité à la France pour l'achat des ressources naturelles de son choix dans ces États francophones (Ngambu, 2023 : 1).

De tels arrangements postcoloniaux/néocoloniaux ont abouti à des conditions extrêmement défavorables pour l'acquisition par la France des ressources naturelles des anciennes colonies françaises – une situation qui a finalement précipité le rejet des gouvernements soutenus par la France dans les anciennes colonies d'Afrique française au XXI^e siècle. Entre-temps, l'accélération du mouvement d'indépendance algérien a entraîné le retrait français et l'indépendance de l'Algérie en 1962 à la suite d'une lutte de libération armée contre une occupation française brutale et le colonialisme qui a coûté plus de 1,5 million de morts algériens. Alors qu'il est souvent fait référence à un « effondrement » du Second Empire colonial français, il serait peut-être plus opportun de parler d'un « repli » de l'empire puisque divers arrangements coloniaux sont restés intacts et ont progressé jusqu'à un processus de modernisation/légitimation de dépendance décidé qui se poursuit jusqu'à nos jours.

Cela s'est manifesté par le maintien des territoires insulaires des Caraïbes, du Pacifique et de l'océan Indien sous diverses formes de gouvernance de dépendance (GD) après la fin de la Troisième République française en 1946. Cela a coïncidé avec la création de la première liste des Territoires Non Autonomes (TNA) de l'Assemblée Générale des Nations Unies et l'inscription initiale des colonies restantes sous administration française. La Charte des Nations Unies, signée en 1945, et la création de la Liste des TNA de l'ONU en 1946, avaient fait suite au mandat de la Société des Nations et à la Charte de l'Atlantique, en tant qu'instrument international le plus

substantiel à ce jour dans l'élaboration d'un processus international émergent d'autodétermination qui fournirait le cadre juridique pour la décolonisation des territoires qui, pour la première fois, étaient placés sous une surveillance internationale intensive.

À ce moment-là, la France n'a procédé qu'un an plus tard, en 1947, à la sortie unilatérale de ses colonies de la liste de l'ONU, en 1947, en faisant référence à la promulgation de la Constitution de la IV^e République en 1946 (dont il est question plus tard dans la présente analyse). L'acceptation de cet acte extraordinaire était le reflet de la composition des États membres de l'ONU à l'époque de la formation de l'ONU. Par conséquent, il y avait une grande disproportion de représentation dominée par des États qui, eux-mêmes, étaient des puissances coloniales et qui n'étaient pas enclins à un contrôle international de la gestion des colonies qu'ils administraient - en particulier en vertu des directives récemment adoptées contenues dans la Charte des Nations Unies.

Tableau 2. **Périodes Clés de la Gouvernance de la** **Dépendance Française**

Constitution (1791)
Constitution de la Première République Française (1793)
Constitution de l'an III (Napoléon Ier) (1795)
Monarchie française (1804-14/15)
Constitution de la Seconde République Française (1848-1852)
Constitution du Second Empire Français
(Napoléon III) (1852-1870)
Constitution de la Troisième République Française (1870-1940)
Constitution de la Quatrième République Française (1946-1958)
Constitution de la Ve République Française (1958-aujourd'hui)

Avant d'examiner les implications du retrait unilatéral de la liste française des colonies sous son administration en 1947, la présente analyse se poursuit en explorant l'évolution du mandat juridique international sur l'autodétermination et ses conséquences prévues d'une décolonisation pleine et entière pour les dépendances françaises et les autres colonies se trouvant dans une situation similaire. Ce processus aurait dû être activement poursuivi dans le but d'une décolonisation pleine et entière. Cependant, il a été court-circuité par l'action unilatérale française.

MANDAT INTERNATIONAL POUR L'AUTODETERMINATION

L'évaluation de l'autonomie gouvernementale de Ma'ohi Nui (Polynésie Française) menée en 2013 par le Projet d'Études sur la Dépendance (PÉD) a mis l'accent sur « une description instructive du mandat international dominant en matière d'autodétermination, tel qu'il est inclus dans des instruments juridiques internationaux spécifiques » (Projet d'Études sur la Dépendance, 2013). À cet égard, l'évaluation de 2013 s'est appuyée sur les normes internationales applicables en matière d'égalité politique, telles que décrites dans l'ouvrage de 2012 intitulé *Les Territoires Non Indépendants des Caraïbes et du Pacifique : Continuité ou Changement ?* (Corbin, 2012) :

Les normes internationales établissant des normes minimales pour une pleine mesure d'autonomie gouvernementale découlent principalement du droit international et des principes internationaux, à commencer par la Charte des Nations Unies (ONU), associés aux conventions internationales ultérieures et aux résolutions des Nations Unies offrant une plus grande spécificité. Le Pacte de la Société des Nations, conformément à l'article 23, a été le premier instrument international à traiter de l'évolution des peuples dans le cadre d'arrangements non autonomes, en faisant référence à la garantie d'un « traitement

équitable des habitants autochtones » de ces territoires. Cette prise de conscience s'est ensuite reflétée dans les instruments internationaux ultérieurs, notamment la Déclaration de Décolonisation de 1960, considérée comme la « magna carta » de la décolonisation, suivie de la « Convention de Vienne sur le Droit des Traités » de 1969.¹¹

L'autorité internationale du rôle de l'ONU a été énoncée dans le livre de 2012 :

L'Organisation des Nations Unies, lors de sa création en 1945, a conféré une légitimité internationale aux processus d'autodétermination et de décolonisation qui l'accompagnaient en faisant référence concrètement à sa Charte. En conséquence, le chapitre I de la Charte des Nations Unies relatif aux buts et principes et le chapitre IX relatif à l'Économie Internationale et Coopération Sociale soulignent l'importance cruciale de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples.

La Déclaration sur les territoires non autonomes contenue au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies définit le principe de l'autodétermination. En conséquence, la Charte affirme que les États membres de l'ONU qui administrent des territoires qui n'ont pas encore atteint une pleine autonomie reconnaissent, entre autres, l'obligation d'assurer l'intégrité culturelle des peuples concernés et de favoriser leur progrès politique, économique, social et éducatif. L'obligation comprend le développement de l'autonomie gouvernementale par le biais d'institutions politiques libres (comme le prévoit la Charte des Nations Unies) ;

11. Voir, le paragraphe 2 du dispositif de la Résolution 1514(XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à l'application de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux pays et aux peuples Coloniaux (Déclaration de Décolonisation), et l'article 53 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, faite à Vienne le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331.

Les chapitres I, IX et XI de la Charte des Nations Unies ont été cités à maintes reprises comme fondement d'une mesure prescriptive pour remédier aux déficits démocratiques persistants inhérents aux arrangements de gouvernance de dépendance restants. En 2005, le président de la Commission de la Décolonisation des Nations Unies a élevé le débat mondial sur la question en qualifiant la décolonisation de « programme inachevé » des Nations Unies et a souligné l'importance de mettre les territoires dépendants restants en conformité avec une pleine mesure d'autonomie gouvernementale conforme aux principes internationaux (Corbin, 2012).

D'autres instruments internationaux pertinents ont également été décrits dans le texte de 2012:

Outre la Charte des Nations Unies, d'autres instruments internationaux accordent une grande importance au mandat juridique international de la promotion et de la réalisation ultérieure d'une politique pleinement engagée dans l'égalité en tant que droit humain fondamental. Les plus pertinents de ces instruments sont le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et le Pacte International relatif aux Droits Économiques et Sociaux (PIDES), qui affirment tous deux le droit des peuples à l'autodétermination. Il convient de noter en particulier l'article 1 des deux conventions, qui reconnaît la responsabilité des États administrant de promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination. Les deux conventions sont généralement acceptées comme des normes préventives de jus cogens. La Convention sur l'Élimination de la Discrimination Raciale (CEDR) contient des dispositions similaires qui donnent plus de poids à la base juridique internationale pour la réalisation de l'autodétermination qui est censée aboutir à une pleine mesure d'autonomie gouvernementale (Corbin, 2012).

Parmi les autres instruments internationaux connexes cités dans la littérature sur l'autodétermination, on peut inclure la Déclaration sur l'Inadmissibilité de l'Ingérence dans les Affaires Intérieures des États et la Protection de leur Indépendance et de leur Souveraineté ; la Déclaration sur le Renforcement de la Sécurité Internationale ; la Déclaration relative aux Principes du Droit International touchant les Relations Amicales et la Coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et à la définition de l'agression ; et les résolutions sur la souveraineté permanente des ressources naturelles, entre autres instruments des Nations Unies.¹² Ces instruments internationaux « servent de base à la protection des droits des peuples à l'autodétermination en vertu du droit international, exigeant des États signataires qu'ils adhèrent aux préceptes contenus dans ces accords multilatéraux » (Projet d'Études sur la Dépendance, 2021 : 20).

En outre, le rapporteur spécial de la Commission du Droit International des Nations Unies sur les normes impératives du droit international général, Dire Tladi, dans son quatrième rapport en 2019, a souligné que « le droit à l'autodétermination est une autre norme précédemment identifiée par la Commission (du Droit International des Nations Unies) comme une norme classique de jus cogens dont le statut péremptoire est pratiquement universellement accepté ».¹³ Dans son rapport, le rapporteur spécial a fait allusion à l'arrêt rendu en 1995 par la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire du Timor oriental, selon lequel « le droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il a évolué à partir de la Charte (des Nations Unies) et de la pratique de l'ONU, a un caractère erga omnes et est irréprochable ».¹⁴

L'efficacité de la Charte des Nations Unies de 1945 et de la Déclaration de Décolonisation de 1960 qui a suivi a également été renforcée

12. Voir Hector Gross Espiell (1978) *Rapport du « Rapporteur Spécial des Nations Unies concernant l'application des résolutions des Nations Unies relatives au droit des peuples sous domination coloniale et étrangère à l'autodétermination »*, Conseil Économique et social de l'ONU, Sous-Commission de la Prévention de la Discrimination et de la Protection des Minorités, Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/405 (Vol. 1) 20 juin, p. 27.

13. Voir Dire Tladi, *Quatrième rapport sur les normes impératives du droit international général (jus cogens)*, Rapporteur spécial, Doc. N.U. A/CN.4/727 du 31 janvier 2019, pp. 48-49.

14. *Idem*

par l'Avis Consultatif de la Cour Internationale de Justice (CIJ) de 2019 sur les Conséquences Juridiques de la Séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965 (Cour Internationale de Justice, 2019). Le caractère critique de la mise en œuvre des résolutions de décolonisation de l'Assemblée Générale des Nations Unies a également été précisé dans l'évaluation de Ma'ohi Nui de 2012. Ces instruments résonnent particulièrement avec les dépendances françaises inscrites sur la liste des Nations Unies en tant que clés de la réalisation éventuelle d'un véritable processus d'autodétermination, et ont un rapport direct avec les colonies françaises qui ont été prématurément retirées de la liste de la juridiction de l'ONU bien avant l'adoption de la Déclaration de Décolonisation de l'ONU. Ces Dépendances Périphériques (DP) régies en dehors de la supervision de l'ONU maintiennent toujours le droit inaliénable à l'autodétermination collective. La pertinence et l'importance des résolutions de l'ONU ont été soulignées dans l'évaluation de l'autonomie gouvernementale de Ma'ohi Nui en 2013 :

Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies depuis sa première session en 1946 prévoient un pouvoir législatif long et complet pour s'acquitter de son mandat au moyen de mesures normatives visant à remédier aux déficits démocratiques qui caractérisent les arrangements de dépendance classés comme non autonomes en vertu de la Charte des Nations Unies ;

Alors que de nombreux territoires ont obtenu la pleine autonomie en vertu de ces résolutions de l'ONU – et ont été retirés de la désignation de non-autonomie – d'autres restent officiellement répertoriés comme tels, tandis que certains (dépendances supplémentaires) ont été relégués à la périphérie de la dépendance où des ajustements à leurs arrangements peuvent les avoir rendus en dessous du seuil de l'autonomie totale, mais en dehors de l'examen international, car il n'existe pas de processus standard de réévaluation de l'ONU, à l'except-

tion d'une résolution à cet égard l'effet proposé par un État membre de l'ONU devant l'organisme mondial ;

L'idée qui prévalait que la pleine autonomie devait être réalisée par l'indépendance, la liberté d'association ou l'intégration a continué d'être entérinée par des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui ont affirmé, entre autres, le droit des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, conformément aux options de statut politique légitime fondées sur les principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

En dépit de ces critères reconnus, d'importants déficits démocratiques subsistent dans les dispositifs de gouvernance au sein des TNA et dans les pays « autonomes » (et « intégrés»), même en dépit des normes internationales qui ont été affirmées depuis longtemps par la communauté mondiale. Bien que ces normes d'égalité politique restent en vigueur, rien n'indique que des indicateurs d'autonomie aient été utilisés dans l'approche de « cas par cas » de l'examen international de chaque territoire – au moins dans les quelques cas où l'examen de cas par cas a été appliqué. Pourtant, une détermination objective de la suffisance de l'autonomie gouvernementale ne pourrait être faite que si des indicateurs spécifiques de norme minimale étaient utilisés (Projet d'Études sur la Dépendance, 2013).

L'analyse officielle de l'ONU fournie par le Professeur de Droit International Edward McWhinney a souligné, en particulier, le « caractère prophétique de la résolution 1514 (XV) (la Déclaration de Décolonisation) en ce qu'elle fournit un lien juridique inévitable entre l'autodétermination et son objectif de décolonisation, et un nouveau droit à la liberté fondé sur le droit international également

dans l'autodétermination économique ».¹⁵ Ainsi, l'évolution politique des colonies mondiales a été considérablement influencée par l'adoption en 1960 de la Déclaration de Décolonisation (Nations Unies, 1960).

L'élan généré par le large consensus international en faveur de la décolonisation a conduit à l'accession progressive à l'autonomie par l'indépendance d'une grande partie des sous-régions respectives de la Polynésie et de la Mélanésie, les Îles Cook et Nioué réalisant une forme authentique et internationalement reconnue de libre association autonome avec la Nouvelle-Zélande. La Déclaration de Décolonisation a également donné une impulsion à l'indépendance des anciennes colonies africaines, dont un certain nombre sont passées par une courte période de libre association avant d'atteindre la souveraineté. Alors que de nombreux territoires des Caraïbes ont été encouragés de la même manière à accéder à l'indépendance, un nombre égal reste dans une condition coloniale reconnue ou non reconnue.

Cessation De La Transmission D'informations Sur Les Colonies Françaises

À sa deuxième session, en 1946, l'Assemblée Générale a dressé la liste d'un total de 74 territoires inscrits volontairement par les puissances administrantes de l'Australie, de la Belgique, du Danemark, des États-Unis, de la France, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Les TNA français officiellement répertoriés comprenaient :

15. Voir Edward McWhinney, « Déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », Bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies, site Web de l'ONU, <http://legal.un.org/avl/ha/dicc/dicc.html>.

*Afrique Équatoriale Française, Établissements Français en Inde, Établissements Français en Océanie, Guyane Française, Somaliland Français, Afrique Occidentale Française, Guadeloupe et Dépendances, Indochine, Madagascar et Dépendances, Martinique, Maroc, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Nouvelles-Hébrides sous condominium Anglo-Français, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon et Tunisie.*¹⁶

Dans la communication du Gouvernement Français de 1946 qui transmettait des informations concernant la situation dans les territoires français, la France insistait sur le fait que ces informations étaient fournies « sans préjudice du statut futur (des colonies) ». (Répertoire de l'ONU, 1945-54 : 13):

Il est clair qu'une telle énumération est subordonnée à toute définition définitive des Territoires Non Autonomes. Néanmoins, le Gouvernement Français se sent tenu de rappeler qu'à son avis, la détermination des territoires auxquels la définition s'appliquera ne peut relever que de la compétence nationale de l'État chargé de l'administration des territoires. Sans préjudice de la définition qui sera adoptée, le Gouvernement Français se propose de fournir cette année toutes les informations en sa possession sur les territoires (sous administration française) ;

Il convient de noter d'emblée qu'une loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 1947 confère le statut de département métropolitain à la Martinique et dépendances, à la Guyane française et à La Réunion. En outre, en ce qui concerne les autres territoires français, le Gouvernement

16. Résolution 66-1 (VIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les informations provenant de territoires non autonomes communiquées en vertu de l'article 73 e de la Charte, 14 décembre 1946. Les Comores ont été incluses dans Madagascar et ses dépendances tandis que la Polynésie française a été incluse dans les établissements français en Océanie.

*Français rappelle que leur position juridique au sein du système français est en cours d'évolution et il n'est pas en mesure à l'heure actuelle de donner une définition ne varietur.*¹⁷

Ces manœuvres ont ouvert la voie à l'acte unilatéral de la France en 1947 d'interrompre la transmission d'informations à l'ONU sur les territoires administrés par les Français, jusqu'alors requise en vertu de l'article 73e de la Charte des Nations Unies, avec pour effet de soustraire unilatéralement les territoires français à la tutelle de l'ONU. Cette évolution s'est produite seulement deux ans après l'adoption de la Charte des Nations Unies et un an seulement après la réinscription volontaire par la France des territoires sous son administration. Cet acte solitaire est survenu bien avant l'élaboration du vaste mandat prévu par le droit international pour la réalisation de l'autodétermination et la décolonisation des colonies restantes.

La discussion sur les normes minimales de ce qui constituait le PMAG n'en était qu'à ses débuts et ne devait être approuvée, dans son intégralité, que plus d'une décennie plus tard, en vertu de la Déclaration de Décolonisation de 1960 et de ses principes d'autonomie associés reflétés dans la résolution 1541(XV) de l'ONU de 1960. Ainsi, l'acte unilatéral de la France de retirer les colonies de l'examen de l'ONU était clairement prématuré et basé sur une notion erronée selon laquelle le changement de nomenclature au début de la Quatrième République Française - renommer les colonies en territoires ou départements - était en quelque sorte suffisant pour écarter les obligations de la France en tant que puissance administrant en vertu du droit international de faire progresser les territoires sous son administration dans la Pleine Mesure de l'Autonomie Gouvernementale (PMAG). La Charte des Nations Unies était – et reste – l'exigence fondamentale de l'instrument juridique international à cet égard. En outre, il est reconnu que le rôle ultérieur de l'Assemblée Générale dans la détermination du moment où un ter-

17. Communication de G. Bidault, Ministère Français des Affaires Étrangères au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, 17 octobre 1946 (document A/74 des Nations Unies).

ritoire a atteint l'objectif d'une PMAG – plutôt que de permettre à une puissance administrant de s'auto-déclarer – ne sera adopté qu'en 1953. À cet égard :

Par décision de l'Assemblée Générale (de l'ONU), le comité permanent et spécial a de nouveau examiné la question en 1952. Un deuxième comité permanent et spécial a été constitué à cet effet et s'est réuni en 1953. À la suite de ces études et des rapports qui en ont découlé, l'Assemblée Générale a adopté en 1953 la résolution 742(VIII), en vertu de laquelle elle a exposé de manière très détaillée ses conclusions sur les facteurs à prendre en compte pour déterminer la portée géographique de l'application du Chapitre XI de la Charte (Répertoire des Nations Unies, 1945-1954).

La résolution 742 (VIII) a souligné que « l'autonomie peut être obtenue par association avec un autre État ou un groupe d'États si cela se fait librement et sur la base d'une égalité absolue ».¹⁸ Le texte de la Résolution 742 (VIII), qui énonce les facteurs qui devraient être pris en compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont la population n'a pas encore atteint une pleine autonomie gouvernementale, figure dans l'annexe à la présente analyse. Un essai de 2006 sur les délibérations de l'ONU sur le critère de cessation de la transmission d'informations en vertu de l'article 73 e) figurent également dans l'annexe de la présente analyse pour plus ample développement.¹⁹

En conséquence, le retrait unilatéral des TNA par la France en 1947 de la surveillance de l'ONU était inacceptable, même du point de vue de la première définition de l'autonomie de l'époque, car la manœuvre tirait parti non seulement de l'absence de consensus in-

18. Résolution 742(VIII) de l'ONU sur les facteurs à prendre en compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont la population n'a pas encore atteint une pleine autonomie gouvernementale, 27 novembre 1953.

19. Voir l'annexe pour Le Critère de Cessation de la Transmission d'Informations en vertu de l'Article 73(e), Examen des Territoires d'Outre-Mer, vol. V n° 5 ; Août 2006.

ternational sur ce qui constituait le PMAG, mais elle désinscrivait également singulièrement les territoires en l'absence d'une procédure convenue de l'ONU pour retirer une colonie de la juridiction de l'ONU. Mais, comme nous l'avons noté, la composition des États membres de l'ONU à ce moment historique reflétait une masse critique de pays qui étaient eux-mêmes des puissances administrantes et donc favorables à une telle décision unilatérale qui pourrait servir de précédent à l'avenir en ce qui concerne leurs propres colonies.

Une certaine « mentalité coloniale » historique de la part de la France doit également être prise en compte ici en ce qui concerne le retrait unilatéral de la liste. Cela a façonné le « discours colonial » dès les débuts du projet impérial, et a donc contribué à façonner les idées et les actions des différents acteurs coloniaux (gouverneurs, superviseurs économiques, missionnaires, etc.) impliqués dans l'administration des colonies dans leurs diverses itérations au fil du temps. (Jackson, 2018 : 10-12). À cet égard, il est affirmé que « tout au long de l'ensemble du projet colonial, les idées sur la race ont éclairé les décisions prises dans la métropole et les colonies variant dans leur transparence, en particulier à la suite de la constitution de 1946 » (Jackson, 2018 : 44).

Il a fallu près de quarante ans après le retrait unilatéral de ses colonies par la France pour que l'ONU commence à revisiter les territoires qui avaient été soustraits à leur contrôle et à examiner la suffisance de l'autonomie des colonies prématurément désinscrites. À cet égard, les dépendances françaises de Kanaky et Ma'ohi Nui ont été réinscrites sur la liste des TNA de l'ONU en 1986 et 2013, respectivement, tandis que les autres colonies françaises restent dans la « périphérie de dépendance ». Il s'agit notamment de Wallis-et-Futuna dans le Pacifique ; la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy dans les Caraïbes ; et Mayotte et la Réunion en Afrique (océan Indien). Comme nous l'avons noté précédemment, ces Dépendances Périphériques (DP) faisaient partie des dépendances françaises qui avaient été prématurément retirées de la liste de la juridiction de l'ONU en 1947.

Entre-temps, les Tokelau et les Samoa américaines restent officiellement inscrites sur la liste des TNA par l'ONU dans leurs accords de dépendance respectifs avec la Nouvelle-Zélande (NZ) et les États-Unis, respectivement. Les tableaux 3 et 4 fournissent une catégorisation des arrangements de dépendance dans les Caraïbes et le Pacifique, respectivement.

Tableau 3.

Caraïbes Non-Indépendantes - 2024		
Non Autonome	(Semi) Autonome	Intégré
Anguilla	Aruba	Guadeloupe
Bermudes	Porto Rico	Martinique
Îles Vierges Britanniques	Sint Maarten	Guyane Française
Îles Caïmans	Curaçao	Bonaïre
Montserrat	St. Barth	Saba
Îles Turques-et-Caïques	St. Martin	St. Eustache
Îles Vierges Américaines		San Andrés

Tableau 4.

Pacifique Non-Indépendantes - 2024		
Non Autonome	Autonome	Intégré
Samoa Américaines	Îles Cook	Bougainville (PNG)
Wallis et Futuna *	Nioué	Hawaii (EU)
Guam (US)	Micronésie (EU)	Rapa Nui/Ile de Paques (Chile)
Nouvelle-Calédonie (FR)	Palaos (EU)	Hong Kong (RPC)
Tokelau (NZ)	Îles Marshall (EU)	Macao (RPC)
Polynésie Fr. (FR)		Papouasie Occidentale (Indonésie)
Îles Mariannes du Nord (EU) *		Iles de Norfolk (Aus)
		Ile de Noel (Aus)
		Iles Cocos (Aus)
(* non répertorié par l'ONU)		

Source : Le Projet d'Études sur la Dépendance, St. Croix, îles Vierges 2024.

En dépit d'une analyse juridique et universitaire approfondie du caractère obligatoire de l'applicabilité de la Déclaration de Décolonisation aux arrangements de dépendance en vigueur, la plupart des puissances administrantes expriment l'avis contemporanement que la Déclaration et les autres résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la décolonisation ne sont pas contraignantes et sont donc soumises à une mise en œuvre volontaire. Dans le cas de la France, il y a eu un refus constant d'adhérer au mandat juridique international de la Charte des Nations Unies, qui exige que les pays qui administrent les TNA les promeuvent jusqu'à la Pleine Mesure de l'Autonomie Gouvernementale (article 73b) et fournissent à l'ONU des informations pertinentes pour le processus de décolonisation dans les territoires sur une base annuelle (article 73e). Le cas de Ma'ohi Nui (Polynésie Française) en est un exemple illustratif où les obligations juridiques internationales de la France ont été sommairement ignorées (voir tableau 5).

Tableau 5.
Non-transmission par la France d'informations sur
Ma'ohi Nui à l'ONU (2013 à 2023)

Pouvoir administrante	Année	Transmission de l'Information
France	2013	Aucune information transmise
France	2014	Aucune information transmise
France	2015	Aucune information transmise
France	2016	Aucune information transmise
France	2017	Aucune information transmise
France	2018	Aucune information transmise
France	2019	Aucune information transmise
France	2020	Aucune information transmise
France	2020	Aucune information transmise
France	2021	Aucune information transmise
France	2022	Aucune information transmise
France	2023	Aucune information transmise
France	2024	Aucune information transmise

Conformément à sa [résolution 67/265](#), l'Assemblée Générale reconnaît que, « à la lumière des dispositions du Chapitre XI de la Charte de la résolution [1514 \(XV\)](#) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Polynésie Française reste un territoire non autonome au sens de la Charte ». (Doc de l'ONU [A/78/63](#) du 11 janvier 2023). Des informations sont transmises à l'ONU par la France concernant Kanaky (Nouvelle-Calédonie). Cependant, la promotion du progrès politique jusqu'à la pleine mesure de l'autonomie gouvernementale a été remplacée par des mesures visant à promouvoir la réforme coloniale plutôt que la décolonisation. Aucune information n'est transmise à l'ONU sur les autres territoires administrés par la France qui ne figurent pas sur la liste officielle des Territoires Non Autonomes de l'ONU.

Source : *Projet d'Études sur la Dépendance, Sainte-Croix, Îles Vierges* (2024).

Au lieu de rendre compte à l'ONU des mesures prises pour faire progresser les territoires sous leur administration vers la Pleine Mesure d'Autonomie Gouvernementale (PMAG) comme l'exige la Charte des Nations Unies, la France a suivi une voie historique de poursuite d'un projet colonial qui est incompatible avec le droit inaliénable des peuples des territoires à l'autodétermination externe tel que reconnu par le droit international coutumier. Ce droit à l'autodétermination est généralement considéré comme « un principe fondamental du droit des droits de l'homme et un droit individuel et collectif à déterminer librement la statut politique et poursuivre librement le développement économique, social et culturel ».²⁰ Par conséquent, un véritable processus d'autodétermination conduisant à une décolonisation pleine et complète fournit le remède le plus logique au déficit démocratique de la gouvernance de dépendance.

Jusqu'à présent, des modèles de « décolonisation imparfaite » ont évolué des caractéristiques de l'annexion involontaire et manipulatrice ; et l'amalgame politique d'États ayant des ethnies, des religions ou des cultures différentes. D'autres exemples de « décolonisation imparfaite » peuvent être observés dans « l'émergence de modèles de dépendance contemporains qui ont été délaissés après la vague d'indépendance en Afrique, en Asie/Pacifique et dans les Caraïbes ; et qui ont pris un élan significatif à la suite de l'adoption de la Déclaration de Décolonisation de 1960. (Projet d'Études sur la Dépendance, 2013 : 31). L'évaluation de Ma'ohi Nui de 2013 a noté que :

Il existe un attrait pour voir la meilleure façon de supprimer des territoires de la liste (de l'ONU), pour des raisons de commodité, plutôt que d'examiner les arrangements territoriaux en vigueur qui se trouvaient dans la « périphérie de dépendance » avec un potentiel de réinscription sur la liste de l'ONU. Néanmoins, le droit à l'autodétermination est resté inaliénable pour le peuple de la Polynésie Française

20. Parker, Karen. « Comprendre l'autodétermination : les bases ». Dans *Le droit à l'autodétermination des territoires non indépendants des Caraïbes et du Pacifique : recueil des documents de la première Conférence internationale sur le droit à l'autodétermination et des Nations Unies*, Genève, 2000, édité par Y.N. Kly et D. Kly, p. 63. Atlanta : Clarity Press, 2001.

et d'autres dépendances, même si ce droit n'a pas été exactement reconnu dans les documents constitutionnels français ou autres documents constitutionnels cosmopolites ;

Il est à noter que certains universitaires et acteurs politiques ont comparé le processus d'autodétermination à celui de la « sécession » de la République Française.²¹ Cela pré-supposerait toutefois que cette annexion/assimilation partielle du territoire et le processus ultérieur de modifications constitutionnelles périodiques et unilatéralement imposées ont été initiés par un acte d'autodétermination valide, entrepris avec le consentement éclairé de la population du territoire (Projet d'Études sur la Dépendance, 2013 : 32).

Une telle validité et un tel consentement éclairé dans la gouvernance de la dépendance ne sont généralement pas le cas. En conséquence, la présente analyse se poursuit avec la progression du constitutionnalisme colonial²² français tel qu'il a évolué au cours des différentes périodes de gouvernance de la dépendance française avec un examen des évolutions politiques et constitutionnelles favorisant au fil du temps l'apparence de l'intégration à travers un processus décidé d'assimilation politique, constitutionnelle, culturelle et psychologique des dépendances françaises.

LE «CONSTITUTIONNALISME COLONIAL» FRANÇAIS

La Première République Française (1792-1804)

Il a été fait référence indirectement aux colonies dans la première Constitution Française de 1791 dans le contexte de leur exclu-

21. Moyrand, A. et Angelo, A.H. « Perspectives de Droit International sur l'Évolution du statut des Territoires Français », Revue de l'Université de la Polynésie Française (1999) : 53

22. Le terme « constitutionnalisme colonial » est emprunté au livre intitulé *Colonial Constitutionalism : The Tyranny of United States Offshore Territorial Policy and Relations* par W. Robert Stratham Jr., Lexington Books, 2001.

sion intentionnelle, car il était clair dans les diverses dispositions du document que « les colonies et possessions françaises en Asie, en Afrique et en Amérique, bien que faisant partie de la domination française, ne sont pas incluses dans la présente Constitution » (Constitution Française, 1791). Il n'y avait aucune référence aux colonies dans la Constitution Française de 1793, mais dans la Constitution de l'an III (1795), le gouvernement des colonies était confié au « Directoire » composé de « cinq membres nommés par le Corps Législatif, qui à cet effet exerce les fonctions d'un corps électoral, au nom de la nation » (Constitution Française de l'an III, 1795):

Jusqu'à ce que la paix ait été faite, tous les fonctionnaires publics des colonies françaises, sauf dans les départements de l'île de France et de l'île de la Réunion, seront nommés par le Directoire. Le Corps Législatif pourra autoriser le Directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, selon que l'occasion l'exigera, un ou plusieurs agents spéciaux nommés par lui pour un temps limité. Ces agents spéciaux exerceront les mêmes fonctions que le Directoire et lui seront subordonnés.

A partir de 1804, le Code Napoléon entre en vigueur avec le rétablissement de l'esclavage colonial et l'application des lois à tous les territoires sous contrôle napoléonien, Napoléon Bonaparte se voyant accorder le titre d'empereur par le Sénat Français. La même année, un référendum constitutionnel instaure le Premier Empire Français avec le sacre de Napoléon Ier. S'ensuivirent en 1814 l'abdication forcée de Napoléon et son exil à l'île d'Elbe, sa fuite en 1815, sa défaite finale à la bataille de Waterloo la même année et son exil à Sainte-Hélène. Succèdent la direction de Louis XVIII en tant que roi de France jusqu'en 1824, la révolution de Juillet de 1830 avec Louis-Philippe devenant roi de France, et la Révolution française de 1848.

La Seconde République Française (1848-1851)

La consolidation des colonies françaises a d'abord été codifiée constitutionnellement dans les dispositions pertinentes de la Constitution de la Seconde République en 1848 et incluse dans divers documents constitutionnels français successifs de gouvernance. Il convient de noter en particulier l'article pertinent déclarant que «l'esclavage ne peut exister sur aucun territoire français» (Article 6).²³ Il est à noter que:

*La Convention Nationale Française a aboli l'esclavage en 1794 en réponse aux soulèvements d'esclaves dans les colonies françaises des Caraïbes et à la Révolution Française. Cet acte radical a fait de la France la première nation impériale à interdire universellement l'esclavage. Pourtant, à peine huit ans plus tard, la France est devenue le seul État dans l'histoire du monde Atlantique à rétablir complètement l'esclavage dans son empire. Alors que les citoyens noirs résistant au retour de l'esclavage ont fait d'Haïti la première nation postcoloniale des Caraïbes en 1804, les colons de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française ont orchestré l'asservissement massif des personnes libres d'ascendance africaine qui revendiquaient la citoyenneté française. Les autorités impériales ont rétabli l'esclavage et le commerce des esclaves et ont permis aux colons de détenir des personnes libérées comme propriété jusqu'en 1848.*²⁴

23. La loi du 4 février 1794 qui abolit l'esclavage est un décret de la Convention Nationale Française qui n'est appliqué qu'à Saint-Domingue, en Guadeloupe et en Guyane, mais pas à la Martinique, au Sénégal, à la Réunion, à l'Ile de France (Maurice) et aux Indes Françaises. L'esclavage a été rétabli par Napoléon dans tout l'empire français en 1802 à l'exception de Saint-Domingue avant la Révolution Haïtienne de 1804. L'esclavage a été aboli définitivement sous la Seconde République par le décret abolissant l'esclavage du 27 avril 1848.

24. Esclavage et empire dans les Caraïbes Français, 1793-1851, <https://ehs.org.uk/enclavement-and-empire-in-the-français-Caribbean-1793-1851/> consulté le 15 mars 2024.

La Constitution de la IIe République proclame que « le territoire de l'Algérie et des Colonies est déclaré territoire français et doit être régi par des lois distinctes jusqu'à ce qu'une loi spéciale les soumette aux dispositions de la présente Constitution (article 109) » et que « le nombre total des représentants du peuple soit de 750, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises (article 21) » (Constitution Française, 1848). En élaborant, Smith a observé :

L'article 21 de la Constitution de novembre 1848 garantit treize sièges à l'Assemblée Nationale pour les représentants de l'Empire, une présence visible, mais pas trop visible, dans un corps de 750 sièges. La représentation des colonies n'était pas proportionnelle à leur population et ne prétendait pas l'être. L'Algérie obtient trois sièges ; La Martinique, la Guadeloupe et la Réunion deux sièges chacun ; la Guyane et le Sénégal un siège chacun ;

L'assimilation de l'empire lors de la Révolution de 1848 s'est avérée une question compliquée, car l'empire a continué à signifier différentes choses en différents endroits. Il semblait assez facile de déclarer les colonies « territoire national », mais qu'en était-il des gens qui y vivaient ? Un abolitionniste aussi fervent que Victor Schœlcher (élu député de la Martinique) croyait que différentes personnes devraient être gouvernées différemment par la loi. En conséquence, au Sénégal, l'annexion totale ne s'appliquait qu'à quatre communes ;

En Algérie, l'annexion a signifié quelque chose de tout à fait différent avec des conséquences monumentales. Le territoire est devenu « la France ». Mais ceux d'origine non européenne, c'est-à-dire la grande majorité des Algériens, sont restés colonisés. Les départements d'Algérie constituaient un vaste espace avec une grande majorité d'habitants ostensiblement exclus de la citoyenneté française en tant qu'indigènes. La Seconde République ne

survivra pas assez longtemps de vivre avec les conséquences de la bifurcation d'un régime ostensiblement démocratique... (Smith, 2023 : 53).²⁵

Le droit de vote fut étendu aux hommes adultes en 1848, mais il fut retiré un an plus tard et ne fut rétabli qu'en 1870.

Le Second Empire Français (1852-1870)

Un référendum Français en 1851 approuva la nouvelle Constitution Française de 1852 qui avait été «faite en vertu des pouvoirs délégués par le Peuple Français à Louis Napoléon Bonaparte par le vote des 20^{ème} et 21^{ème} décembre 1851» (Constitution Française de 1852). Cette évolution s'est traduite par une gouvernance via le régime impérial de Napoléon III avec la codification de la Constitution du Second Empire Français de 1852 à 1870. Cette constitution faisait référence au rôle du « Sénat français qui est réglementé par un sénatus-consulte la Constitution des colonies et de l'Algérie » (article 27) (Constitution Française de 1852). Celle-ci a ensuite été remplacée par la Constitution de la Troisième République Française et la référence connexe à la représentation des colonies en France.

La Troisième République Française (1875-1940)

Les dispositions de la Constitution de la III^e République prévoyaient qu'un sénateur élu représentait les colonies au Sénat Français (article 2 de sa loi du 24 février 1875). Ainsi, les colonies ainsi représentées comprenaient Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la

25. En 1848, la France lança un stratagème colonial de peuplement pour aider 12 000 nouveaux colons à s'installer en Algérie. La Constitution de 1848 fut abrogée trois ans plus tard par le coup d'État de Louis Napoléon Bonaparte et l'entrée en vigueur de la Constitution de 1852.

Réunion et des Indes Françaises (Constitution Française de 1875). Comme l'a raconté Smith, «les colonies étaient représentées à l'Assemblée Nationale Française, bien qu'en petit nombre car les colonies ont envoyé de sept à vingt représentants de Paris entre 1875 et 1931, ce nombre augmentant lentement au cours de cette période» (Smith, 2023 : 75).

La disproportion flagrante de la représentation était révélatrice et contradictoire avec toute notion d'égalité politique. Dans le même ordre d'idées, «en 1931, quelque 606 députés et 307 sénateurs représentaient quelque 41,8 millions de Français dans le corps législatif tandis que 19 députés et sept sénateurs représentaient environ 64,7 millions de personnes dans l'empire Français» (Binoche-Guedra, 1988 : 529). Smith a expliqué plus en détail l'inégalité politique de l'époque, ainsi que la conditionnalité du droit de vote :

Les peuples autochtones sont considérés comme représentés indirectement par des députés pour lesquels ils n'ont pas le droit de vote, de même que toutes les femmes et les mineurs. Pourtant, même cette représentation modeste de l'empire resta controversée tout au long de la vie de la Troisième République. Adolphe Messimy, futur ministre des Colonies et ministre de la Guerre, rappela à ses collègues en 1907 que s'ils respectaient le principe de la représentation égale, les colonies enverraient quelque 700 députés à Paris. Il soutenait qu'une telle hypothèse « par son absurdité même » montrait comment la représentation coloniale pouvait bouleverser la vie politique française. (Smith, 2023 : 75-76).

Entre-temps, du tournant du XXe siècle jusqu'en 1940, l'applicabilité unilatérale des lois françaises aux colonies avait été systématiquement appliquée alors même que des institutions coloniales telles qu'un Conseil Général et un Conseil Administratif avaient été créées, mais avec un pouvoir limité pour contester efficacement le

système colonial. Le schéma historique de cette application des lois par la France est instructif :

Une combinaison de différentes réglementations juridiques – lois formelles, décrets votés ou émis depuis Paris, ordres exécutifs et coutumes locales – ont été maintenues dans les colonies françaises pour servir les intérêts du colonisateur. Les colonies étaient gouvernées, d'une part, par des décrets émis par deux ministères différents (le Ministère de l'Intérieur et l'Office Colonial) à Paris et, d'autre part, par des décrets exécutifs qui faisaient du représentant du gouvernement français la principale source de la loi. La plupart du pouvoir exécutif et judiciaire dans les territoires français résidait entre les mains du gouverneur général, en particulier dans les territoires plus éloignés de la France. Alors que l'Empire Français était principalement sous domination directe, des protectorats ont été établis. Pour maintenir l'apparence d'autonomie, les Français ont laissé aux souverains autochtones un pouvoir législatif symbolique et ont maintenu intactes les institutions juridiques locales.²⁶

Comme nous l'avons vu précédemment, le traitement politique des colonies a évolué à partir des premiers documents constitutionnels français. L'inclusion explicite par la France de références aux territoires dans les constitutions successives contrastait avec les Britanniques qui n'avaient pas de constitution écrite mais imposaient néanmoins des «ordres constitutionnels» individuels à leurs colonies jusqu'à nos jours. De plus, alors que les Pays-Bas incluent des références similaires à leurs deux variantes de dépendance dans la Charte du Royaume des Pays-Bas et la Constitution du pays constitutif des Pays-Bas, respectivement, la Constitution des États-Unis fait référence aux dépendances sous leur administration comme «

26. Voir Droit, Les Systèmes Coloniales de l'Empire Français <https://www.encyclopedia.com/history/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/law-colonial-systems-french-empire>, Consulté le 15 mars 2024.

territoire ou autre propriété appartenant aux États-Unis » avec des lois constitutionnelles ou d'autres lois, règlements et traités du cosmopole appliqués unilatéralement.

Pour les Français, le traitement constitutionnel de ses différentes variantes coloniales est devenu de plus en plus complexe et a été utilisé stratégiquement, au fil du temps, pour proposer un modèle de légitimité démocratique des différents arrangements de dépendance sans un rééquilibrage du pouvoir politique entre le cosmopole et la dépendance concernée. En ce qui concerne le niveau d'inégalité politique, en 1945, quelque 120 millions de personnes vivaient dans l'Empire Français, dont 43 millions en France et 77 millions ailleurs (Smith, 144). À l'approche de l'adoption de la Constitution de la Quatrième République, les craintes de minorisation des Français d'Europe se sont posées en même temps que la réalité des vastes inégalités économiques, sociales et éducatives entre la France et ses colonies. Comme Smith l'a supposé, « la Constitution de la Quatrième République a essayé un mélange confus à la fois de république unitaire et de fédéralisme » avec l'abolition légale de l'empire et son remplacement par une union consensuelle avec l'intention de remplir les missions civilisatrices vantées du XVII^e siècle » (Smith, 2023 : 145).

Après la Seconde Guerre mondiale, de nouvelles mesures ont été promulguées avec l'adoption de la loi Lamine Gueye de 1946 accordant la citoyenneté française aux natifs des colonies d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à la condition que « des lois spécifiques établissent les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens ». ²⁷ La Constitution Française de 1946, à l'article 80, reprenait textuellement la loi Lamine Gueye. Cependant, Smith a également noté que « la constitution de 1946 a créé une citoyenneté différenciée par laquelle les adultes en France et dans les départements d'outre-mer sont restés des citoyens à part entière de la République Française tandis que d'autres sont devenus citoyens de l' Union française » (Smith, 2023 : 146).

27. Voir la loi n°. 46-940 du 7 mai 1946 accordant la citoyenneté aux colonies françaises.

Ces droits n'auraient qu'un « usage limité », tout comme le préambule de la Constitution Française de 1946, qui promettait que, fidèle à sa mission traditionnelle, la France désire guider les peuples sous sa responsabilité vers la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires, en évitant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire.²⁸

La Quatrième République Française (1946-1958)

L'Assemblée Nationale Française adopta la loi n° 46-451 du 29 mars 1946 comme première étape de l'annexion formelle et unilatérale des « colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française en départements d'outre-mer », et proclama ce faisant, que « les lois et décrets actuellement en vigueur en France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies auront pour but de : avant le 1er janvier 1947, faire l'objet de décrets applicables à ces nouveaux départements».²⁹ Celle-ci sera par la suite incluse dans l'adoption, le 27 octobre 1946, de la future Constitution de la IV^e République, qui définit la France (article 1er) comme « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

Le préambule de la Constitution de 1946 proclame que la France « formera avec les peuples de ses Territoires d'Outre-Mer une Union fondée sur l'égalité de droits et de privilèges, sans distinction de race ou de religion ». Le Préambule énonce ainsi que la nouvelle Union Française « sera composée de nations et de peuples qui mettront en commun ou coordonneront leurs ressources et leurs efforts en vue de développer leurs civilisations respectives, de favoriser leur bien-être et d'assurer leur sécurité » (Constitution Française, 1946). La

28. *Ouvrage déjà citée*

29. *Voir la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant à classer la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française comme départements français.*

nouvelle langue et la structure politique ont été établies dans les articles 60 et 61 de la Constitution Française de 1946 en référence à la composition de l'Union Française reflétant une domination continue de l'État Français sur les colonies renommées:

L 'Union Française est composée, d'une part, de la République Française qui comprend la France Métropolitaine et les Départements et Territoires d'Outre-Mer (DOM/TOM) et, d'autre part, des Territoires et États Associés. La position des États Associés au sein de l'Union Française dépend, pour chaque État, de l'acte qui définit ses rapports avec la France (articles 60 et 61).

En conséquence, la République Française, par l'intermédiaire de l'Union Française nouvellement créée, a simultanément annexé les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer dans le cadre de la « France Métropolitaine » tout en créant un espace politique perçu comme autonome « au sein de l 'Union française » pour les territoires d'outre-mer et les États associés à dialoguer avec la France métropolitaine au cas par cas. Sans surprise, le Président de la République Française a été établi comme Président de l' Union Française, et qui assumera également la présidence d'un Haut Conseil lui-même composé d'une « délégation du Gouvernement Français et de ses représentants que chaque État Associé accréditera auprès du Président de l'Union ». Le Haut Conseil avait pour objet « d'assister le Gouvernement Français dans la conduite générale des affaires de l'Union (le Président du gouvernement français étant également président de l'Union Française). (Articles 64 et 65).

Une Assemblée de l'Union Française a également été créée dans la Constitution Française de 1946 avec un rôle purement consultatif. L'Assemblée était « composée pour moitié de membres représentant la France métropolitaine et pour moitié de membres représentant les Départements et Territoires d'Outre-Mer et les États Associés » (pas de référence aux Territoires Associés). Une loi constitutionnelle

« déterminerait le mode de représentation des différentes couches de la population ».³⁰

Il est intéressant de noter à ce stade que la division de la représentation à l'Assemblée a regroupé les Départements et Territoires d'Outre-Mer et les États Associés (Article 66). Cela semblait incompatible avec la composition de la France Métropolitaine au sens de l'article 60 qui n'incluait que les Départements et Territoires d'Outre-Mer. Cette incohérence de représentation est soit involontaire d'une part, soit le reflet d'une réticence à considérer les Départements et Territoires d'Outre-Mer comme inféodés à la France Métropolitaine.

Ainsi, la Constitution de la IV^e République ne faisait plus référence à l'existence de colonies. Les Établissements Français de l'Océanie ont été considérés comme des territoires d'outre-mer de la France, les liens coloniaux étant maintenus, même le mot colonie a été remplacé par un terme plus politiquement correct dans cette approche précoce de la modernisation et de la légitimation coloniales – une stratégie qui deviendrait routinière dans les itérations ultérieures de la gouvernance de dépendance.

L'évolution politique dans les dépendances françaises, comme le prévoit la Constitution Française de 1946, comprend l'établissement d'une Assemblée Territoriale représentative dans chaque territoire d'outre-mer. Cependant, l'autorité de ce nouveau corps était sévèrement limitée et était soumise à l'autorité unilatérale de l'administration française opérant par l'intermédiaire d'un gouverneur français qui nommait un corps consultatif. À cet égard, « les membres de l'Assemblée ont été désignés par un double collège d'électeurs afin de représenter les différentes parties de la popula-

30. *Indépendances*, un site patrimonial de référence basé sur des archives audiovisuelles offrant un regard contemporain sur les processus de décolonisation de l'ancien empire colonial français. <https://fresques.ina.fr/independances/fiche-media/Indepe00120/la-loi-cadre-defferre-de-1956.html> consulté le 23 mars 2024.

tion' des territoires, ce qui constitue une dérogation au principe de l'égalité républicaine entre tous les citoyens ».³¹

D'autres droits fondamentaux, tels que la liberté de réunion et d'expression, et la négociation collective, restaient incomplets. Il n'est donc pas surprenant que les conflits inévitables surgissent entre les nouvelles institutions politiques et le gouverneur français qui a le pouvoir de décision final. L'ambiance de l'époque a été capturée par le professeur de droit japonais Masahiro Igarashi, qui a observé dans son livre fondateur de 2002, *Associated Statehood in International Law*, que « la Constitution Française de 1946 a été promulguée, ignorant totalement le ressentiment des députés autochtones » (Igarashi, 2002).

En analysant différentes perspectives, Igarashi a résumé que le concept de décolonisation a commencé à émerger au sein de l'Assemblée Territoriale, mais pas avec les institutions gouvernementales de la cosmopole. On peut également suggérer que cette manière de construire l'Union française dans la Constitution de 1946 a donné une couverture constitutionnelle à l'annexion et a pu refléter une notion de « conservation de l'empire » malgré la distance géographique évidente et les distinctions culturelles entre les colonies renommées et le cosmopole. En conséquence, une politique d'assimilation résolue émergerait qui chercherait à projeter une supériorité de la culture française en subsumant les cultures autochtones.

Telle qu'elle était structurée, la configuration administrative comprendrait les départements d'outre-mer nouvellement désignés que sont la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane dans les Caraïbes et l'Algérie, la Réunion et le Sénégal en Afrique. Les territoires d'outre-mer comprenaient les fédérations de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Équatoriale. Les États Associés comprenaient le Maroc, la Tunisie, Madagascar et l'Indochine (Vietnam, Laos et Cambodge).

31. *Idem*/

Entre-temps, la Syrie et le Liban deviendraient indépendants. Comme l'a noté Igarashi, la catégorie de « territoire associé » avait été réservée au Togo et au Cameroun, deux territoires sous tutelle de l'ONU, et a été décrite comme « constitutive de l'Union Française mais n'en faisant pas partie ».

Conformément à la compétence unilatérale exercée par la métropole sur les territoires d'outre-mer (TOM), l'article 75 de la Constitution de 1946 établit que les modalités de tout « statut politique changent et passent d'une catégorie à une autre, dans le cadre fixé par l'article 60 ne peut résulter que d'une loi adoptée par le Parlement Français, après consultation des assemblées locales et de l'Union des Assemblées. Cette période a donc marqué le début d'une modalité de « consultation mutuelle » qui n'avait pas vocation à s'élever au niveau du « consentement mutuel ». L'historien des Caraïbes Walter Rodney a noté avec intérêt qu'en 1946, le Ministère des Colonies du Cabinet Français a été rebaptisé Ministère de la France d'Outre-Mer et que les Africains colonisés étaient appelés par euphémisme « Français d'outre-mer ». À cette époque, un communiqué du Ministère Français a franchement admis que :

La France ne serait qu'un petit État d'Europe sans les soixante-quinze millions de « Français d'outre-mer » dont la jeune force s'est révélée au monde d'une manière si remarquable (en référence au rôle de l'Afrique dans la Seconde Guerre mondiale) (Rodney, 1972 : 197).

Le Ministère Français des Affaires Étrangères a ensuite cherché à clarifier la nature de ces arrangements politiques en 1951 lorsqu'il a affirmé qu'en vertu de la Constitution Française de 1946, les départements d'outre-mer (DOM) et les territoires d'outre-mer (TOM), ainsi que la France métropolitaine, constituaient la République Française. Le Ministère a en outre fait valoir que les distinctions constitutionnelles pertinentes résidaient dans le fait que les entités politiques d'outre-mer dans le système législatif des DOM étaient les

mêmes que celles des départements de la métropole en vertu de l'article 73 de la Constitution Française de 1946. Cela contrastait avec la position des TOM qui bénéficiaient d'un statut spécial en vertu de l'article 74.

Dans les années 1950, il y avait un mécontentement important à l'égard de l' Union Française, en particulier en Afrique, et en réponse, l'Assemblée Nationale Française a adopté en juin 1956 une loi-cadre (loi de réforme) destinée à décentraliser l' Union Française et à déléguer certains pouvoirs et responsabilités financières en ce qui concerne les terres appartenant à l'État français, l'agriculture, l'éducation, les prisons, etc. Cela a permis de diviser la fonction publique existante en une gérée par l'État français et une autre gérée par le territoire, avec une différence concomitante de grilles salariales. En outre, les Assemblées Territoriales seraient élues au suffrage universel des adultes, les Conseils de Gouvernement étant élus par les Assemblées. Les Conseils partageraient ostensiblement le pouvoir exécutif avec un gouverneur nommé par la France.

Entre-temps, des critiques à l'égard du statut départemental intégré du Guyane à la suite de l'entrée en vigueur de la Constitution de la IV^e République ont été formulées par un certain nombre de leaders politiques émergents de l'époque, soutenus par le développement d'un mouvement syndical. À cet égard, l'accent est resté mis sur « l'obtention d'un type de statut ressemblant à la décentralisation tout en conservant la structure globale d'un département » (Jones/Stephenson, 1995 : 68-69).

La Constitution de la IV^e République pose un nouveau terrain en ce qui concerne le projet d'assimilation coloniale française. En conséquence, « la « francité » juridique et institutionnelle a été obtenue par une départementalisation en 1946 » sous la Constitution de la Quatrième République (Burton, 1995 : 3). Cela s'est fait par le biais d'un décret unilatéral français imposé aux colonies. En tant que telle, « la loi de 1946 s'inscrivait dans la tendance assimilatrice à long

terme de l'histoire coloniale remontant à la Constitution française de 1795 qui avait déjà déclaré que les possessions d'outre-mer de la France étaient une partie intégrante de la patrie ». (Hintjens, 1995 : 25 / Burton, 1995 : 3).

Pour les Caraïbes, la départementalisation française de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane décrétée unilatéralement par les Français en 1946 a coïncidé avec un déclin progressif du secteur agricole de ces colonies (rebaptisées départements d'outre-mer). Celle-ci a été remplacée par une économie de services dépendante de l'économie française, précipitant des niveaux élevés de chômage et de migration vers la métropole. Le leader politique et culturel martiniquais Aimé Césaire a parlé d'un « génocide par substitution », tandis que le célèbre écrivain martiniquais Edouard Glissant a écrit plus tard d'un « génocide culturel » (Glissant, 1977 : 16-18).

Césaire a été l'un des premiers partisans de la départementalisation pour la raison principale de s'attaquer aux inégalités du statut colonial dominant, et comme une stratégie importante pour le maintien d'un semblant de prise de décision interne. Des propositions de départementalisation infructueuses avaient été portées à l'Assemblée Nationale Française dès 1890, puis en 1915 et 1919 avant la publication du décret français de départementalisation en 1946. Hintjens a raconté que « l'administration par décret, tellement détestée à l'époque coloniale, s'est poursuivie tout au long de la IV^e République » et les décisions locales dépendaient plus que jamais de l'autorisation des Ministères à Paris » tandis que des actions syndicales en faveur de l'égalité de traitement s'ensuivaient rapidement (Hintjens, 1993 : 26).

Dans le même ordre d'idées que la Martinique, de nombreux habitants du territoire guadeloupéen voyaient l'intégration politique comme un moyen « d'assurer son développement économique et social et l'avancement de sa population » (Eluther, 1995 : 48). Pour expliquer l'évolution coloniale, Eluther a soutenu (étonnamment) qu'il n'y avait « aucune communauté guadeloupéenne préexistante

à la conquête, à la colonisation et à l'occupation par la France ». C'était réfuter l'existence des sociétés précoloniales de la civilisation Kalinago en Guadeloupe (et en Martinique) qui seraient occupées par la suite par la France, tout en ignorant l'arrivée documentée d'explorateurs africains dans les Amériques avant la colonisation française et européenne dans les Caraïbes (Van Sertima, 2003).

Dans les années 1950, la prise de conscience du droit à l'autodétermination a commencé à émerger dans le discours public des dépendances sous administration française, y compris les départements d'outre-mer. Au cours de cette période, Césaire se tournera vers un plaidoyer en faveur de l'autonomie gouvernementale interne dans le contexte d'un statut autonome. À ce stade, une définition acceptable de l'autonomie était en train d'évoluer au cours des années qui ont précédé la Déclaration de Décolonisation de l'ONU de 1960 [résolution 1514(XV)] et l'élaboration d'une véritable gouvernance autonome qui l'a accompagnée par le biais de la résolution 1541(XV) de 1960 sur les « Principes qui devraient guider les Membres pour déterminer s'il existe ou non une obligation de transmettre les informations requises en vertu de l'Article 73 e de la Charte (des Nations Unies) » (Nations Unies, 1960b).

MODERNISATION DES DEPENDANCES

Loi-Cadre Defferre de 1956

Comme Smith l'a observé, dans l'ensemble, « la constitution de la Quatrième République a essayé un mélange confus de république unitaire et de fédéralisme... abolissant légalement l'empire en le proclamant union consensuelle... (Smith, 2023 : 145). Ainsi, l'adoption de la Loi-Cadre Defferre en 1956³² a constitué une tentative

32. Loi n° 56-619 adoptée par le Parlement le 23 juin 1956.

d'affiner davantage le projet de modernisation coloniale en décentralisant l' Union Française. Il est à noter que la loi-cadre est un type particulier de droit français qui ne prévoit qu'un cadre de réformes. Cela permet aux Français d'appliquer, par décret, les parties de la loi qui conviennent à leur intérêt national lorsqu'ils le jugent approprié et de la manière de leur choix, contournant ainsi le processus législatif.³³ Smith a résumé les implications de la Loi-Cadre Defferre de 1956 :

À certains égards, les anciennes colonies deviendraient toutes des protectorats. Les Services d'État (défense, affaires étrangères, finances) resteraient entre les mains de l'Hexagone (France), dans lequel l'Assemblée Nationale resterait le principal lieu de souveraineté. Les territoires d'outre-mer continueraient à envoyer des représentants à Paris, mais pas encore en proportion de leur population. La loi-cadre a délégué le pouvoir réel et la responsabilité financière à un degré sans précédent dans l'histoire de l'empire français. Contrairement à son intention initiale, il a également fourni un cadre politique et juridique pour la décolonisation en quelques années (c'est nous qui soulignons) (Smith, 2023 : 168).

L'application de la Loi-Cadre Defferre prévoyait une autonomie limitée dans les TOM. Dans le cas de Ma'ohi Nui (Polynésie Française), la Loi-Cadre a été suivie par les plans français d'établir une installation d'essais nucléaires sur le territoire après la fermeture imminente de son installation nucléaire en Algérie. Ainsi, cette autonomie limitée a été de courte durée pour Ma'ohi Nui et a ensuite été inversée dans le cadre du projet nucléaire français dans le Pacifique. C'était la trajectoire inverse de ce qui s'était passé dans les colonies africaines qui avançaient rapidement vers l'indépendance.

33. Cooper, Frederick ; *La Citoyenneté entre l'Empire et la Nation : Refaire la France et l'Afrique Française, 1945-1960*, Princeton University Press. 2014.

Référendum Constitutionnel Français de 1958

Dans le cadre de la Loi-Cadre Defferre de 1956, un référendum a été organisé en 1958 dans l'ensemble de l'Union Française pour examiner un projet de constitution de la Ve République. Le projet de constitution remplacerait l'Union Française par une Communauté Française. Les membres africains de l'Union ont voté en faveur de la constitution proposée et ont ensuite choisi un statut d'État en libre association avec la France – à l'exception de la Guinée qui a voté contre à une écrasante majorité de plus de 95 %. L'« audace » du rejet par la Guinée de la nouvelle Constitution Française a suscité une réaction chauvine révélatrice d'une mentalité coloniale décidée qui a précipité le retrait des fonctionnaires et techniciens français de Guinée, la restitution du matériel, la confiscation de documents d'archives et d'artefacts, et la fin brutale des liens économiques. C'était la punition de l'obstination guinéenne.

Le «oui» «l'a emporté massivement (lors du référendum de 1958) dans les départements d'outre-mer, bien qu'au prix d'une forte abstention».³⁴ Il a donc été interprété que les «départements d'outre-mer (contrairement aux territoires d'outre-mer) n'avaient pas de droit séparé à l'autodétermination politique en vertu de la Constitution de la nouvelle République » et que la tâche du nouveau régime à Paris était à la fois de récompenser la fidélité des DOM (pour leur soutien à la Constitution de 1958) et de s'appuyer sur l'héritage existant de la présence française. (Hintjens, 1995 : 28). Hintjens a fait allusion à la déclaration faite en 1949 par Rosan Girard, membre de l'Assemblée Nationale Française de la Guadeloupe, selon laquelle « l'État français avait abandonné son rôle historique de force émancipatrice et anticoloniale, et était revenu depuis les années 1950 à son « capitalisme, antidémocratie et colonialisme » (Hintjens, 1995 : 28).

34. France TV <https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/martinique-failli-devenir-independante-au-referendum-1958-642590.html> (consulté le 10 Mars 2024).

Les Assemblées des territoires qui avaient approuvé la Constitution (pour leurs raisons stratégiques respectives) disposaient d'un délai de quatre mois pour déterminer le dispositif spécifique de gouvernance conformément aux articles 76-91 de l'Instrument approuvé, avec trois options à considérer :

- 1. Maintien dans le statut de territoire d'outre-mer*
- 2. Devenir un État Associé au sein de la Communauté Française.*
- 3. Devenir un département d'outre-mer (intégration)*

Par la suite, les Assemblées des territoires d'outre-mer des Comores (y compris Mayotte), de la Polynésie Française, du Somaliland Français, de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre-et-Miquelon ont choisi de rester dans le statut de territoire d'outre-mer, tandis que le Tchad, le Dahomey Français, le Soudan français, la Côte d'Ivoire, Madagascar, la Mauritanie, le Moyen-Congo, le Niger, le Sénégal, l'Oubangui-Chari et la Haute-Volta ont choisi le statut d'État associé. Les territoires du Pacifique qui ont voté en faveur de la Constitution Française de la Ve République s'attendent à une autonomie accrue en vertu de la Loi-cadre Defferre. Cependant, la validité des référendums dans le Pacifique a été considérablement compromise en raison de l'intense pression française sur les opposants à l'adoption de la Constitution. C'était particulièrement le cas en Polynésie Française où la campagne contre la constitution a été sévèrement restreinte et l'électorat a été activement dissuadé de voter contre le texte.

Cette influence électorale induite est illustrée par la restriction de l'information. Dans les îles périphériques de la Polynésie Française, l'option selon laquelle les électeurs pouvaient rejeter la Constitution Française n'a pas été suffisamment articulée à la population. De plus, les dirigeants polynésiens qui s'opposaient à la constitution ont été pris pour cible par les autorités françaises, ce qui a entraîné de nombreuses arrestations et la condamnation du leader politique

anticolonialiste Pouvanaa a Oopa. Ce leader polynésien avait fait campagne contre l'applicabilité du projet de Constitution Française aux Établissements Français d'Océanie et a ensuite été arrêté et condamné sur la base d'accusations forgées de toutes pièces qui ont été annulées des décennies plus tard, en 2018, par la Cour de Révision Française. De telles tactiques reflétaient le traitement des forces anticoloniales sur le territoire au cours de la période jusqu'à nos jours:

En 1959, Pouvanaa a été emprisonné pendant huit ans et exilé en France pendant 15 ans après avoir été reconnu coupable d'avoir fomenté des troubles alors qu'il s'opposait aux projets de la France de commencer à tester des armes nucléaires dans le Pacifique (qui résulteraient d'un vote de référendum affirmatif). En 1968, il est gracié par le président français Charles de Gaulle et autorisé à rentrer à Tahiti. Elu au Sénat Français en 1971, il meurt six ans plus tard, clamant toujours son innocence. Il a été plus tard révélé que le gouverneur français avait publié une note de l'arrestation de Pouvanaa pour avoir incendié Papeete alors que l'incendie n'avait pas encore été allumé. Aujourd'hui, une statue en l'honneur de Pouvanaa se trouve devant l'Assemblée Territoriale et une rue clé de Papeete porte son nom.³⁵

En ce qui concerne le processus de référendum compromis de 1958, le professeur Lorenz Gonschor de l'Université d'Hawaï a raconté:

L'administration française a aidé les partisans du « oui » et a entravé la campagne de Pouvanaa, qui s'est vu

35. Voir Tribunal français annule la condamnation d'un leader séparatiste tahitien, RNZ News (Nouvelle-Zélande), 26 octobre 2018, <https://www.rnz.co.nz/international/pacific-news/369485/french-court-quashes-conviction-of-tahitian-separatist-leader>, Consulté le 3 mars 2024. Voir aussi Oopa disculpé soixante ans plus tard, Le Monde (France) 25 octobre 2018, https://www.lemonde.fr/politique/article/2018/10/25/l-ancien-depute-polynesien-pouvana-a-a-oopa-innocente-soixante-ans-apres_5374377_823448.html, consulté le 3 mars 2014.

refuser l'accès à la radio et le transport vers les îles périphériques. Certains de ses militants de campagne ont été arrêtés sans inculpation. Dans ces conditions, la campagne du « oui » a sans surprise été couronnée de succès en Polynésie Française, mais la proportion de votes « oui » à 64,42 % était plutôt modérée. (Gonschor, 265-266).

Même avec une telle pression énorme sur ceux qui s'opposaient au projet de Constitution Française telle qu'elle serait appliquée aux colonies, un plaidoyer résolument anticolonial à Tahiti s'est reflété dans le vote du référendum. Ainsi, malgré l'absence d'un scrutin libre et équitable mené sous la pression française, plus de 35 % de l'électorat a rejeté le projet de Constitution Française – un pourcentage de rejet beaucoup plus élevé que dans n'importe quel autre territoire.

Les inquiétudes du peuple de la Polynésie Française étaient prévisibles, car la France a rapidement mis en place un programme d'essais nucléaires qui a duré plus de trente ans à la suite du processus référendaire fortement faussé et du renversement ultérieur de l'autonomie limitée qui avait été temporairement prolongée sous la Loi-Cadre Defferre. Les implications du référendum de 1958 et la véritable intention de la France ont été clarifiées dans le dossier de 2010 de la Polynésie Française sur Le Droit du Peuple Ma'ohi à l'Autodétermination :

En 1958, un référendum a été organisé en Polynésie Française, qui n'était pas un acte d'autodétermination, mais plutôt basé sur une question limitée liée à une nouvelle Constitution Française. Cela a ouvert la voie à la Polynésie Française pour devenir le futur terrain d'essais nucléaires atmosphériques sur le territoire. Entre-temps, la nature non autonome du statut politique est restée intacte. Il n'y avait rien qui aurait dû empêcher l'État Français d'accorder au territoire des institutions plus décentralisées ;

En réalité, cependant, les instructions de 1958 du Ministre Français des Outre-Mer... étaient qu'en aucun cas la Polynésie Française ne devait passer du statut de territoire d'outre-mer au nouveau statut associé d'État du Commonwealth Français. Par conséquent, il ne pouvait pas demander l'indépendance politique. Il est donc clair que dès 1958, la Polynésie Française était considérée comme un futur terrain d'essai pour la bombe ; Ces raisons stratégiques – le nickel en Nouvelle-Calédonie et les essais nucléaires en Polynésie Française – expliquent l'attitude des autorités françaises : leur politique délibérée de réduction du champ d'action des institutions et leurs efforts pour écarter de la scène politique tout dirigeant ou parti « perturbateur » (un sort subi par Maurice Lenormand de l'Union Calédonienne en Nouvelle-Calédonie et Pouvanaa a Oopa et John Teariki du RDPT en Polynésie Française).³⁶

Ainsi, la décision de l'Assemblée de la Polynésie Française du 14 novembre 1958 de conserver le statut de territoire d'outre-mer a été prise avec la promesse d'une autonomie renforcée. Cela a été suivi, au lieu de cela, d'un renversement des pouvoirs autonomes – et non d'un renforcement. Le gouverneur français sur le territoire, par décret du 23 décembre 1958, a pratiquement aboli les institutions « démocratiques » créées par la loi-cadre de 1956, revenant ainsi sur le pouvoir délégué précédemment prévu. En conséquence, les responsabilités ministérielles sont retirées et remplacées par un conseil de gouvernement présidé par le gouverneur français en tant que chef de l'administration territoriale avec le pouvoir ultime.

Les tentatives ultérieures en 1963 du parti politique polynésien de Pouvanaa de renverser le choix fait par l'Assemblée en 1958, et de choisir à la place l'option d'un État libre associé au sein de la

36. Ouvrage déjà citée. Le statut d'État associé est devenu un précurseur de l'indépendance pour les territoires africains qui avaient choisi ce statut lors du référendum.

Communauté, ont été refusées par l'administration coloniale française qui a réagi en interdisant le parti de la politique élue en raison de l'audace de son action visant à « démembrer l'intégrité territoriale » (Gonschor, 266). Des instructions données en 1958 par le Ministre des Territoires d'Outre-Mer, Cornut Gentile, confirment la stratégie française selon laquelle la Polynésie Française ne doit en aucun cas passer du statut de territoire d'outre-mer à celui d'État associé, car cela aurait rendu beaucoup plus compliquée la mise en œuvre du projet d'essais nucléaires français sur le territoire.

Entre-temps, une décision en faveur d'un État libre associé à Kanaky (Nouvelle-Calédonie) aurait également été un obstacle à la poursuite de l'exploitation économique française des importants gisements de nickel sur ce territoire mélanésien. D'autre part, comme nous l'avons déjà noté, les territoires africains qui choisiraient la libre association l'utiliseraient habilement comme une phase de transition vers l'indépendance au début des années 1960 après l'entrée en vigueur de la Constitution Française de 1958. Les territoires du Pacifique, quant à eux, restent sous l'autorité législative unilatérale de l'Assemblée Nationale Française. Les départements français d'outre-mer existants dans les Caraïbes ont été influencés à voter en faveur de la Constitution et l'ont fait avec des abstentions significatives lors du vote, et l'annexion antérieure de ces régimes intégrés s'est maintenue.

Cinquième République (1958 -)

À la suite des processus référendaires entachés dans les territoires respectifs, l'entrée en vigueur de la Constitution de la Cinquième République est devenue la prochaine tentative de modernisation de la dépendance française avec de nouvelles réformes coloniales des structures administratives et politiques de l'ancienne Union Française, reflétant davantage le projet assimilationniste. A

cet égard, l'article 72-3 de la Constitution de la Ve République « reconnaissait au sein du peuple Français les populations d'outre-mer, dans un commun idéal de liberté, d'égalité et de fraternité ». La référence aux populations par opposition aux peuples avait un sens intentionnel qui nierait la reconnaissance et la légitimité des peuples autochtones des dépendances au profit de la projection d'une fausse équivalence d'une identité politique, sociale et culturelle française commune.

En conséquence, l'ancienne Union Française a été dissoute au profit d'une Communauté Française.³⁷ Il s'agissait d'un nouveau dérivé colonial tel qu'il était reflété dans la Constitution Française de 1958. Les composantes de la Communauté Française étaient les suivantes :

- *France Métropolitaine*
- *Les Départements Français de l'Algérie et du Sahara, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion*
- *Les Territoires d'Outre-Mer de la Côte Somalienne Française, des Comores (y compris Mayotte), de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, de la Polynésie Française et de Saint-Pierre-et-Miquelon*
- *Les États Associés de la République Centrafricaine, de la République Congolaise, de la Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey (devenu Bénin), de la République Gabonaise, de la Haute-Volta (devenue plus tard Burkina Faso), de la République de Mauritanie, de la République Malgache (devenue Madagascar), de la Fédération du Mali (devenue plus tard la République du Mali), de la République du Niger et de la République du Tchad.*

37. La Communauté française a existé, en principe, jusqu'en 1995, avant que le Parlement français ne l'abolisse officiellement. Il n'avait pas fonctionné depuis la fin des années 1960 à la suite de l'achèvement de l'indépendance des pays africains restants.

Cette Communauté Française, en tant que structure la plus récente à ce jour pour accommoder la gouvernance des dépendances, a été reflétée dans le Titre XII sur les Collectivités Locales de la Constitution de la Cinquième République, et établit les conditionnalités pour l'exercice du pouvoir politique et administratif sur les régimes administrés par les Français. Ainsi, les «unités territoriales de la République » ont été regroupées dans la catégorie des « communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer régies par l'article 74». À cet égard, les «collectivités locales et régionales» se voyaient conférer une autorité administrative pour prendre des décisions relevant de certains domaines de compétence déléguée et devaient être « librement administrées par des conseils élus avec un pouvoir réglementaire». Des conditionnalités spécifiques à ce pouvoir délégué ont été contenues dans des lois/actes constitutionnelles ultérieurs qui servent d'Instruments d'Autorité Délégué (IAD) dans les territoires (voir tableau 6).

Tableau 6.
Instruments d'Autorité Unilatérale (IAU) pour
les Territoires Français

Territoire	Instrument d'Autorité Unilatéral (IAU)	Année
Polynésie Française	Loi organique	2004
Nouvelle-Calédonie	Loi organique 99-209 à appliquer l'Accord de Nouméa	1999
Wallis-et-Futuna	Loi n° 61-814 conférant aux îles de Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer	1961
Saint-Martin	Loi organique	2007
Saint-Barthélemy	Loi organique	2007

Projet d'Études sur la Dépendance, Sainte-Croix, Îles Virgin, 2023.

L'ensemble de la décision finale et de l'autorité unilatérale a été conservé par le « représentant de l'État français responsable de l'intérêt national, du contrôle administratif et du respect de la loi

française» telle qu'appliquée unilatéralement. À cet égard, l'article 72-3 énonce cette délimitation territoriale :

Guadeloupe, Guyane Française, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna et Polynésie Française régies par l'article 73 pour les départements et régions d'outre-mer ; et pour les collectivités territoriales créées en vertu de l'article 73, dernier alinéa, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Smith a noté que le format de dépendance avait « une citoyenneté unique, bien que tous les citoyens de la Communauté française ne deviennent pas ipso facto citoyens de la République Française et que le président de la République française représenterait la Communauté Française dans son ensemble et présiderait un Conseil exécutif composé des ministres de la République française et des chefs de gouvernement des membres de la Communauté » (Smith, 2023 : 169). D'emblée, et sans surprise, le Conseil exécutif sera subordonné à l'État français.

Ainsi, l'article 73 exigeait que « dans les départements et régions d'outre-mer, les lois et règlements soient applicables de plein droit mais puissent faire l'objet d'adaptations fondées sur les caractéristiques et contraintes particulières de ces communautés ». Il prévoyait également que « ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités territoriales dans les matières où leurs compétences sont exercées et, si elles ont été habilitées par la France à le faire, le cas échéant, par la loi ou par voie réglementaire ». Parmi les domaines dans lesquels une telle adaptation pourrait être accordée par l'État français figuraient « la nationalité, les droits civils, les garanties des libertés publiques, le statut et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ou le droit électoral » avec possibilité de clari-

fication et de complément par le biais d'une loi constitutionnelle française.

L'article 74 de la Constitution de la Ve République régissant les collectivités d'outre-mer prévoyait un statut au sein de la République française qui serait défini par une loi constitutionnelle française qui précisait la répartition des compétences, «les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante». L'article 74 énonce également «les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de lois et projets d'ordonnances ou de décrets contenant des dispositions propres à la communauté, ainsi que sur la ratification ou l'approbation des engagements internationaux pris dans les matières relevant de sa compétence». Aux termes de l'article 74, «la loi constitutionnelle peut également déterminer pour les membres de ces communautés qui sont investis de l'autonomie administrative:

Les conditions dans lesquelles le Conseil d'État Français exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante agissant en vertu des pouvoirs qu'il exerce dans le domaine du droit.

L'article 74 dispose également que « l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée après l'entrée en vigueur du statut de la collectivité lorsque le Conseil Constitutionnel Français, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi est intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ». En outre, l'article prévoit que « des mesures justifiées par les besoins locaux peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ».

L'article 74 prévoit également que « l'autorité locale peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences » con-

servées par l'État. Ainsi, les trois départements d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée Nationale Française et au Sénat Français. Les autres entités politiques françaises d'outre-mer disposent également d'un nombre déterminé de représentants dans les deux organes législatifs français.

Tableau 7.
Représentation des Entités Politiques Françaises à l'Assemblée Nationale et au Sénat Français (2024)

État	Représentation	
	Assemblée Nationale	Sénat
Guadeloupe	4 Députés	3 sénateurs
Guyane	2 Députés	2 sénateurs
Martinique	4 Députés	2 sénateurs
La Réunion	7 Députés	4 sénateurs
Mayotte	2 Députés	2 sénateurs
Polynésie Française	3 Députés	2 sénateurs
Nouvelle-Calédonie	2 Députés	2 Sénateur
Wallis-et-Futuna	1 Député	1 sénateur
Saint-Martin	1 Députés <i>(partagé avec Saint-Barthélemy)</i>	1 sénateur
Saint-Barthélemy	1 adjoint <i>(partagé avec Saint Martin)</i>	1 sénateur

Le Projet d'Études sur la Dépendance (2022) et le Factbook Britannica de la ACR et les sources territoriales.

Comme nous l'avons noté précédemment, les territoires africains qui avaient choisi l'option du statut politique d'État associé libre se sont méfiés des inégalités politiques contenues dans un modèle de gouvernance qui avait été projeté comme autonome, et dans les années 1960, les États associés africains sont passés à l'indépendance.

Assemblée Nationale Française



Tableau 8.
Dates de l'Indépendance des Anciennes Colonies
Françaises en Afrique

Ancienne Colonie	Date de l'Indépendance	Ancienne Puissance Coloniale
Algérie	5 Juillet 1962	France
Bénin	1er Août 1960	France
Burkina Faso	5 Août 1960	France
Cameroun	1er Janvier 1960 1er Octobre 1961	France Grande-Bretagne
République Centrafricaine	13 Août 1960	France
Tchad	11 Août 1960	France
Comores	6 Juillet 1975	France
Congo, République	15 Août 1960	France
Côte d'Ivoire	7 Août 1960	France
Djibouti	27 Juin 1977	France
Gabon	17 Août 1960	France
Libye	10 Février 1947 24 Décembre 1951	Portugal Mandat Royaume- Uni/Français
Madagascar	26 Juin 1960	France
Mali	4 Avril 1960	France
Mauritanie	28 Novembre 1960	France
Maroc	2 Mars 1956 7 Avril 1956	France Espagne
Niger	3 Août 1960	France
Sénégal	4 Avril 1960	France
Togo	27 Avril 1960	France
Tunisie	20 Mars 1956	France

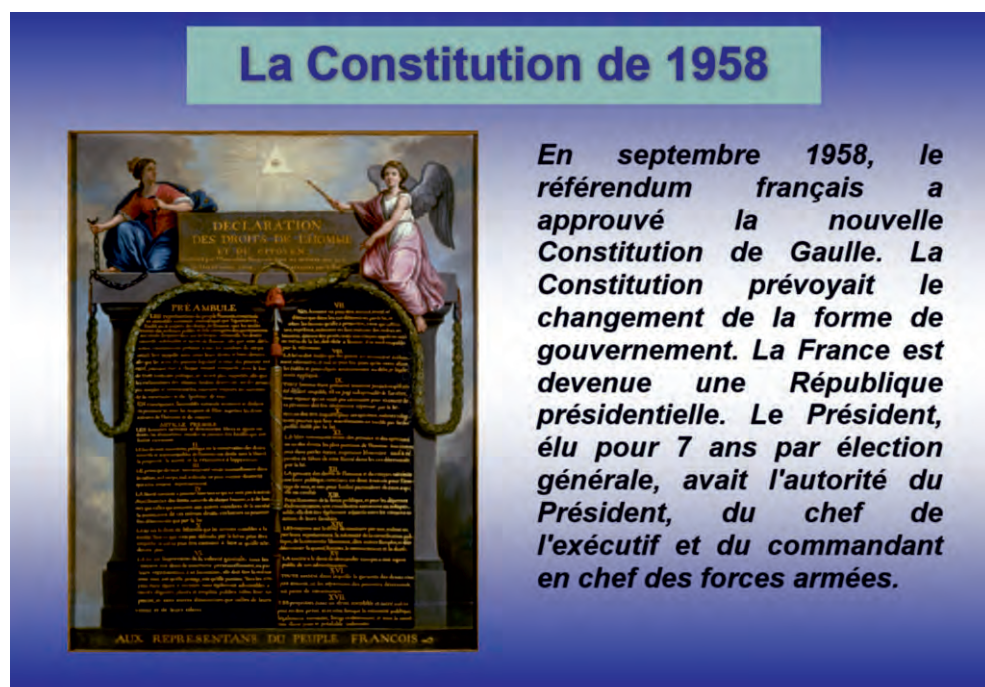
Source : Réseau d'Afrique Bénévole (2024).

L'insertion de la disposition relative à l'établissement d'un cadre pour les « États qui souhaitent s'associer à la République française pour développer leurs civilisations » avait été inscrite dans l'article 88 de la Constitution de 1958 qui établissait que « la République peut conclure des accords avec les États qui souhaitent s'associer à elle pour développer leurs civilisations ». Cependant, l'article ne prévoyait qu'une « souveraineté conditionnelle » des États associés, et servait à renforcer la primauté française par le biais d'un « domaine commun » sur des secteurs fondamentaux tels que la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et le contrôle des matières premières.

Ironiquement, une nouvelle catégorie de libre association serait officiellement reconnue deux ans plus tard, en 1960, par la résolution 1541 (XV) de l'ONU, comme l'une des trois options légitimes de l'égalité politique (avec les options de l'indépendance et de la libre association) prévoyant la « pleine mesure d'autonomie gouvernementale » en vertu de la Charte des Nations Unies. Cependant, le modèle français d'association au sein de la Communauté Française choisi par les États africains ne respecterait pas les normes minimales de la résolution 1541(XV) adoptée deux ans plus tard, et tous passeraient rapidement à l'indépendance au début des années 1960.

Cependant, la France n'avait pas l'intention d'offrir la possibilité de s'associer aux territoires français qui avaient déjà été virtuellement annexés par des processus référendaires faussés, puis soustraits à la surveillance internationale par la décision unilatérale française de 1947 de cesser de transmettre des informations au secrétaire général de l'ONU. Par conséquent, il n'y avait pas de disposition constitutionnelle claire pour l'exercice crédible du droit à l'autodétermination pour ces territoires qui continuaient d'être gouvernés unilatéralement par les Français dans le cadre de la dernière variante de gouvernance de dépendance.

En conséquence, la Constitution de 1946, qui avait établi une « dichotomie » entre les départements d'outre-mer d'une part, et les territoires d'outre-mer plus autonomes d'autre part, a repris cette distinction dans la Constitution Française de 1958.³⁸ Les anciens territoires africains ont contourné les arrangements de dépendance continue pour être confrontés au projet néocolonial français qui accompagnait leur indépendance.



CARTE 4.

En 1962, et après la vague d'indépendance de l'Afrique, 11 territoires français d'outre-mer restent dans les Caraïbes, le Pacifique et l'Afrique, dont les quatre DOM (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion) (Mrgudovic, 2012 : 87) ainsi que les TOM restants (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Comores et Somaliland Français). Professeure de droit public à l'Université des Indes Françaises (Martinique) Carine David, a établi des comparaisons entre les articles 73 et 74 :

38. Voir *Territoires d'Outre-Mer Français Affaires Constitutionnelles*, Carine David, Université des Indes Françaises (Martinique), <https://hal.science/hal-03964143/document> consulté le 28 mars 2024.

Comme David l'a supposé plus tard :

D'une manière générale, il apparaît que l'État français peine à surmonter une vision très conservatrice de son caractère unitaire. Engluée dans une perception stéréotypée de l'homogénéité qui sous-tend l'égalité des citoyens, la République française galère à faire face aux revendications de territoires de plus en plus autonomes. En effet, l'État français unitaire résiste, de manière caricaturale au regard du droit comparé, à prendre en compte des cadres à la fois singuliers et hétérogènes des territoires d'outre-mer.⁴⁰

En 1982, le Parlement français a cherché à aménager la nature de la gouvernance de dépendance des DOM françaises avec l'adoption de la loi n° 82-1171 relative à l'organisation des régions Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane. La loi « a été adoptée dans le cadre du projet de décentralisation de la France métropolitaine du gouvernement français en accordant davantage de pouvoirs d'autonomie ». (Blaustein, 1988 : 4). La loi prévoyait également que les quatre départements deviennent des Départements et Régions d'Outre-Mer avec le pouvoir d'élire des conseils régionaux dont les membres seraient élus pour un mandat de six ans au suffrage universel direct. Les conseils régionaux seraient assistés par des « commissions économiques, culturelles, éducatives et environnementales » (Blaustein, 1988 : 5).

En 1983, le Parlement français a adopté la loi n° 83-17 relative aux mécanismes d'élection dans ces quatre régions selon des orientations précises. Les lois françaises de 1982 et 1983 imposées par la France ont été présentées par la France au Comité des Droits de l'Homme comme des « lois de décentralisation » (PIDCP, 1997 : 4). Par ailleurs, la France a indiqué dans son rapport de 1997 à la Comité des Droits de l'Homme sur la disposition des territoires français que « le territoire de la Polynésie Française a été institué par

40. *Idem/*

la loi du 6 septembre 1984 qui a instauré un régime prévoyant une large autonomie caractérisée, d'une part, par l'existence d'un exécutif territorial composé d'un président de gouvernement et de ministres nommés par l'Assemblée Territoriale et, d'autre part, par le transfert sur le territoire de nombreux pouvoirs, ces pouvoirs devant être conservés par le gouvernement central étant limitativement énumérés sous le régime » (PIDCP, 1997 : 4). Le même rapport français de 1997 exigé par le PIDCP a également fourni un compte rendu de base de l'évolution prévue de Kanaky (Nouvelle-Calédonie) :

Le régime de la Nouvelle-Calédonie a été instauré par la loi du 9 novembre 1988, qui comporte des dispositions relatives au statut du territoire en vue du référendum sur l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, qui aura lieu en 1998. Par la réorganisation du pouvoir gouvernemental et notamment la décentralisation des provinces, ce régime, adopté par référendum en 1988, fixera les conditions dans lesquelles le peuple de la Nouvelle-Calédonie sera appelé à se voter en 1998, par le biais d'un référendum d'autodétermination, sur le maintien du territoire dans la République ou sur l'indépendance du territoire (PIDCP, 1997).

En ce qui concerne Wallis-et-Futuna, le rapport français de 1997 au PIDCP indiquait :

Wallis-et-Futuna a été créée par la loi du 29 juillet 1961. Le Gouvernement de la République y est représenté par un administrateur supérieur français. Après la consultation du Conseil Territorial, il accomplit tous les actes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée Territoriale et ceux compatibles avec son mandat de chef de territoire aux termes des lois, décrets et règlements. Les autorités coutumières sont membres du Conseil territorial. (PIDCP, 1997).

À la suite de la première phase de la « décentralisation » de 1982, des réformes de la dépendance ont été promulguées par le biais d'une loi française destinée aux DOM, la loi d'orientation pour l'outre-mer de 2000,⁴¹ qui a été adoptée dans le but de prévoir une procédure de consultation avec la France par le biais d'un Congrès consultatif nouvellement créé à prévoir la consultation des DOM par le biais de référendums consultatifs sur les options de statut politique menés dans le cadre de la compétence française qui garde le contrôle du processus électoral. Conformément à la politique unilatéraliste française, la décision finale sur le processus par lequel un changement politique serait recommandé et sur la manière de réagir aux résultats du scrutin nécessiterait l'approbation du Premier ministre français, du Parlement français et du Conseil constitutionnel français. Ainsi, la Loi d'orientation pour l'outre-mer était explicite en ce qui concerne le nouveau processus de consultation :

La loi reconnaît que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ont la possibilité de se doter à l'avenir d'une organisation institutionnelle propre. Respectant l'attachement des Réunionnais à ce que l'organisation de leur île relève du droit commun, il accorde aux assemblées locales des départements français d'Amérique la capacité de proposer des modifications statutaires. Dans ce contexte, il pose le principe de la consultation des populations sur les évolutions qui seraient envisagées.

Avec la loi d'orientation pour l'outre-mer de 2000 centrée sur les DOM, une phase ultérieure de la stratégie de décentralisation française a été engagée en 2003 à destination des collectivités. Cette modification a séparé les TOM en deux catégories : 1) les collectivités d'Outre-Mer et 2) les collectivités à statut particulier. Ces deux catégories ont été ajoutées à la Constitution Française dans la nouvelle configuration de gouvernance des dépendances :

41. Loi d'orientation pour l'outre, (n° 2000-1207) du 13 décembre 2000.

Deux « nouveaux » articles ont été ajoutés aux collectivités d'Outre-Mer régies par le nouvel article 74 (avec un régime d'autonomie et de spécificité législative) ; aux collectivités régies par l'article 73 (correspondant à l'identité législative des DOM-ROM), et aux collectivités à statut particulier (Nouvelle-Calédonie et Corse). La Nouvelle-Calédonie a également bénéficié d'un chapitre sur la constitution entièrement consacré à son statut actuel et à son évolution progressive vers l'autodétermination (Mrgudovic, 2012 : 91).

Le processus par lequel l'« autodétermination » serait mise en œuvre s'inscrivait entièrement dans le cadre du processus constitutionnel français ne répondait pas à une norme raisonnable d'impartialité compte tenu du conflit d'intérêts évident selon lequel la partie qui confirmerait les résultats de l'exercice consultatif – et si un tel exercice serait même autorisé à avoir lieu (la France) – avait une position claire et souvent articulée sur le résultat de l'exercice. Au XXI^e siècle, les différentes entités politiques françaises d'outre-mer sont organisées dans diverses relations politiques subordonnées avec la France métropolitaine :

- 5 Département d'Outre-Mer (DOM) / Région d'Outre-Mer (ROM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, La Réunion and Mayotte ;

- 5 Collectivités d'Outre-Mer (COM) : Polynésie Française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ;

- 2 territoires spéciaux : la Collectivité sui generis : la Nouvelle-Calédonie et le Territoire d'Outre-Mer– les Terres Australes et Antarctiques Françaises (inhabitées).

Nonobstant la catégorisation complexe française de plus en plus des territoires sous son administration, le droit international issu de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration de Décolonisation et des

conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme a apporté la clarté dont elle avait besoin, au moins en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française, que l'ONU a qualifiées de territoires non autonomes au sens de la Charte des Nations Unies, malgré l'insistance française sur le fait que ces deux modèles de dépendance n'avaient pas été colonies depuis 1947. La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française ont toutes deux été officiellement désignés par l'Assemblée Générale des Nations Unies comme Territoires Non Autonomes (TNA) par des résolutions respectives de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1986 et 2013, respectivement (voir annexe).

La réinscription réussie des deux TNA administrées par la France, a suscité un intérêt croissant de la part d'autres dépendances françaises - quelle que soit leur catégorisation de dépendance française - et a fait progresser un processus d'examen international pour déterminer si les procédures utilisées pour imposer les modèles de gouvernance des dépendances respectifs étaient 1) le produit d'un processus légitime d'autodétermination, et 2) conformes aux normes minimales de suffisance de l'autogouvernance.

CARTE 5. Dépendances Françaises et ZEE Mondiales revendiquées par la France



LEGITIMATION CONTEMPORAINE DE LA DEPENDANCE

Les Départements Français d'Outre-Mer (DOM) dans les Caraïbes

À la suite des nouveaux arrangements de dépendance pour les DOM en 2000 évoqués plus haut, et à la lumière de la perspective précédente sur la légitimité des exercices consultatifs sur l'évolution politique, des référendums ont été organisés en Martinique et en Guadeloupe en 2003 pour déterminer l'opinion de la population quant à savoir si elle souhaitait changer le statut politique de leur département d'outre-mer en celui de collectivité. Le changement a été rejeté de justesse en Martinique, qui a recueilli 49,5 % des voix en faveur et 50,48 % des voix contre, avec une participation de 44 %. Le rejet a été plus explicite en Guadeloupe avec 73 % d'opposants au changement et 27 % d'opinions favorables, avec une participation de 50 %.

Pendant ce temps, la petite île de Saint-Barthélemy a voté à une écrasante majorité en 2003 en faveur du changement de statut de commune au sein du département d'outre-mer de la Guadeloupe avec 76 % en faveur du changement de statut et 23 % contre avec 44 % de participation électorale. Le résultat du vote à Saint-Martin français a été similaire à celui de Saint-Barthélemy avec 95 % en faveur du passage au statut de collectivité et seulement 5 % contre. Les deux juridictions ont voté dans le contexte de leur position de l'époque en tant que dépendances respectives du département français d'outre-mer de la Guadeloupe. La stratégie de traitement séparé des résultats du scrutin des différentes îles au sein d'une seule juridiction sera utilisée ultérieurement dans le cas du référendum aux Comores, dont il sera discuté plus loin dans la présente analyse. Un autre effort de modernisation des dépendances a été initié par la France en 2008 en réponse aux défis sociaux et économiques dans les DOM des Caraïbes résultant de problèmes sociaux récurrents, de salaires bas et d'autres facteurs

sociaux qui avaient précipité les grèves générales dans les trois dépendances. Cela a précipité un référendum en 2010 en Martinique dont le résultat n'a reflété que 20 % en faveur du passage d'une DOM à une collectivité autonome, avec un taux de participation de 55 %. Dans le même temps, la même question référendaire a été posée aux électeurs du Guyane qui ont également rejeté le changement de statut de collectivité par 70 % et 48 % de participation. La Guadeloupe a choisi de ne pas organiser de référendum, invoquant l'atmosphère politique tendue dans la société déterminée à ne pas être défavorable à la tenue d'un scrutin.

Même si les résultats des référendums dans deux des trois DOM ont pu suggérer qu'il n'y avait pas de désir d'évolution politique, il y avait une indication claire d'une influence extérieure induite de la France. Cela a pris la forme de suggestions manifestes selon lesquelles le soutien financier et les prestations sociales françaises seraient réduits si un changement de statut de collectivité était choisi et mis en œuvre. Cette notion a été exprimée par nul autre que le président français Nicolas Sarkozy à l'approche du référendum de 2010. Un second référendum a eu lieu dans les deux départements quelques semaines après le premier de 2010, au cours duquel les deux électors respectifs ont convenu d'une série de réformes administratives dans le cadre de l'article 73 de la Constitution Française.

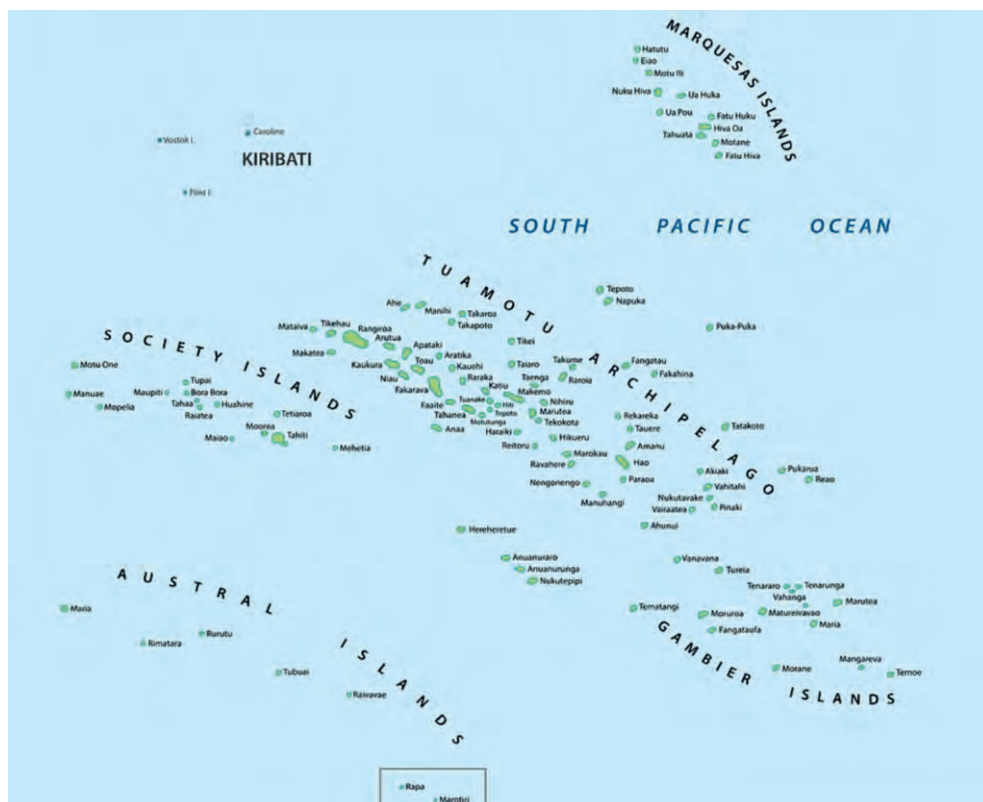
Jessica Byron, professeure à l'Université des Indes Occidentales, a souligné que « l'effet législatif a été donné à ce vote en juillet 2011 par l'adoption de la loi n° 2011-84 par le Parlement français qui a approuvé la future création d'une Collectivité Territoriale en Martinique », tout en maintenant le statut prévu à l'article 73 de la Constitution française destiné aux départements intégrés.⁴² L'un des éléments de la restructuration de la dépendance a été la création d'une assemblée unique de 51 conseillers élus pour six ans et présidée par un Conseil Exécutif de neuf membres.

42. Byron, J. (2017). *L'adhésion de la Martinique à l'Organisation des États de la Caraïbe Orientale : un nouveau chapitre du régionalisme caribéen ?* *La Table ronde*, 106(3), 279-302. <https://doi.org/10.1080/00358533.2017.1327152>.

Collectivités Françaises dans le Pacifique - Ma'ohi Nui (Polynésie Française)

Pour Ma'ohi Nui (Polynésie Française), le caractère non autonome du statut politique est resté intact à la suite du référendum de 1958 sur la Constitution Française et de son entrée en vigueur. Depuis que le territoire avait été prématurément retiré par la France de la liste des TNA de l'ONU en 1947, il n'y avait pas de processus international formel pour examiner et conformer le statut colonial dominant du territoire.

Carte 6.
Ma'ohi Nui (Polynésie Française)



L'Évaluation de l'Autonomie Gouvernementale de la Polynésie Française de 2013 a résumé les activités menées au cours des deux décennies qui ont suivi le référendum de 1958 :

Au cours des 19 années suivantes, une plus grande autonomie demandée à plusieurs reprises par l'Assemblée territoriale élue a été refusée par les français, tandis que plusieurs partis indépendantistes ont émergé. Finalement, en 1984, une certaine mesure de pouvoirs locaux supplémentaires a été déléguée au territoire, mais le pouvoir décisionnel final est resté entre les mains des français ;

Des domaines de compétence particuliers ont été attribués par les français au gouvernement territorial en 1996 par le biais de révisions du Statut d'Autonomie Français en vigueur pendant la période englobant des compétences déléguées et réversibles qui comprenaient l'exercice de la responsabilité du budget territorial, de la santé, de l'enseignement primaire, de la protection sociale, des travaux publics et de l'agriculture, ainsi qu'un rôle accru dans les affaires extérieures. À la suite de la révision constitutionnelle française de 2003, le statut du territoire a été redésigné en Collectivité d'Outre-Mer sans altérer le rapport de force entre le territoire et le cosmopole ; D'autres délégations de pouvoirs limités se sont poursuivies progressivement aboutissant à une révision de la Constitution française en 2003 (article 74) qui ne reconnaissait que les compétences locales des territoires français, et subordonnant unilatéralement les intérêts des habitants à l'intérêt général de la République française. Cela a rendu encore plus difficile la réalisation de l'autodétermination de la Polynésie Française puisque, contrairement à l'Accord de Nouméa pour la Nouvelle-Calédonie, les statuts d'autonomie de la Polynésie Française ne conduisent pas à un processus d'autodétermination à l'issue d'une période de transition. La délégation progressive de certains pouvoirs au gouvernement élu ne constituait pas un processus d'autodétermination (c'est nous qui soulignons) ;

Le Statut d'autonomie de la Polynésie Française de 2004 (tel que modifié par la suite) a ensuite été adopté par le Parlement français en tant que loi organique 2004-192, et qui définit l'élaboration actuelle de l'article 74 de la Constitution française tel qu'il s'applique spécifiquement au dispositif de gouvernance des dépendances avec certaines compétences déléguées mis en place pour la collectivité territoriale de la Polynésie Française. Le Statut de 2004 détaille la relation politique qui prévaut entre le territoire et le cosmopole (Évaluation, 2013 : 13-14).

Dans son retour sur l'évolution politique et constitutionnelle du territoire, le Document de Travail Annuel de l'ONU sur la Polynésie Française pour 2024 a souligné que :

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 spécifiait une organisation différente de celle de droit commun et proche d'un système parlementaire fondé sur l'assemblée. Le Président de la Polynésie Française a une fonction représentative, il dirige l'action du gouvernement et de l'administration, et promulgue les lois du pays. Le gouvernement de la Polynésie Française, composé de 7 à 10 ministres, est chargé de conduire la politique de la collectivité. L'organe délibérant de la collectivité est l'Assemblée de la Polynésie Française, qui est élue au suffrage universel direct tous les cinq ans (ONU, 2024 : 5).

Les principales conclusions de l'évaluation de 2013 ont fourni des précisions et restent instructives plus d'une décennie plus tard jusqu'à aujourd'hui :

Le rapport de force contemporain entre la collectivité de la Polynésie Française et la République Française se traduit par le maintien de compétences significatives et variées par le cosmopole. L'arrangement politique est l'illustration d'un déséquilibre substantiel des pouvoirs in-

compatible avec les principes internationaux de consentement mutuel dans le cadre d'une gouvernance autonome reconnue, et plus intrusif que celui connu par un certain nombre de territoires qui ont été historiquement et à juste titre classés par l'ONU comme non autonomes.

La répartition des compétences dans le cas de la Polynésie Française vis-à-vis de la France peut être classée en trois domaines de compétences : 1) celles expressément attribuées à l'État français, 2) celles qui sont attribuées au territoire, et 3) celles qui sont conservées par l'État mais exercées par le territoire dans le cadre d'une délégation de pouvoir.

L'ampleur des questions attribuées à l'État français est révélatrice du déséquilibre de pouvoir mentionné plus haut, et comprend :

1. Nationalité ; les droits civiques ; les droits électoraux, les droits civils, l'état civil et la capacité des personnes, notamment les certificats d'état civil, d'absence, de mariage, de divorce et de filiation ; l'autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et donations ;

2. La garantie des libertés publiques, la justice, l'organisation judiciaire, l'aide juridictionnelle, l'organisation de la profession d'avocat à l'exclusion de toute autre profession d'avocat ou judiciaire, le droit pénal, la procédure pénale, les avocats commissionnés, le service pénitentiaire public, les services et centres d'accueil des mineurs délinquants sur ordre judiciaire, la procédure contentieuse administrative, les frais de justice pénale et administrative, le pouvoir du médiateur de la République, et le Défenseur de l'enfant dans les relations entre les citoyens, les pouvoirs publics et les services publics ;

3. La politique étrangère ;

4. *Défense: importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories; les matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux; les liens et communications gouvernementaux pour la défense et la sécurité en ce qui concerne le courrier et les télécommunications;*

5. *L'entrée et le séjour des étrangers, à l'exception de l'accès des étrangers au marché du travail ;*

6. *L'ordre et la sécurité publics, notamment le maintien de l'ordre ; les interdictions d'importation et d'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la régulation française des fréquences radioélectriques ; la préparation des mesures de sauvegarde et l'élaboration et la mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens d'aide nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;*

7. *La monnaie ; crédit ; le trésor financier, marchés financiers ; les engagements en matière de lutte contre le trafic illicite et le blanchiment d'argent ;*

8. *L'autorisation d'exploiter des liaisons aériennes entre la Polynésie Française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie Française et tout autre point d'escale situé en dehors du territoire national ; l'approbation des programmes d'opérations et des tarifs correspondants ; la police et la sécurité dans le domaine de l'aviation civile ;*

9. *La police et la sécurité du trafic maritime ; surveillance de la pêche maritime ; la sécurité de la navigation et la coordination des mesures d'assistance en mer ; immatric-*

ulation en tant que navire français ; la sécurité des navires d'une jauge brute supérieure à 160 et de tous les navires destinés au transport de passagers ; réalisation de travaux aéroportuaires et d'installations d'intérêt national ;

10. Les règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; la coopération intercommunautaire ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; les règles comptables et financières et le contrôle budgétaire de ces autorités ; les services publics des communes ; biens publics des communes ; recensement de la population ;

11. Les services civils et publics de l'État ; les règles régissant les autres agents publics de l'État ; propriété publique de l'État ; marchés publics et délégations de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics ;

12. Communications audiovisuelles ; instruction universitaire ; recherche, octroi et délivrance de grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables au personnel qualifié des établissements d'enseignement privés liés par contrat aux pouvoirs publics pour l'accomplissement de tâches éducatives en ce qu'elles étendent à ces personnes les dispositions relatives aux titulaires de fonctions d'enseignement dans l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service, à la cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.⁴³

43. Voir l'article 14 sur les « Compétences de l'État français » du « Statut d'Autonomie de la Polynésie Française », loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 (telle que modifiée en 2008). Voir aussi le Commentaire, « Les Dépendances Nationales de la République Française : le Territoire de la Polynésie Française ». Constitutions des Dépendances et des Territoires, communiqué 2008-5. New York. Août 2008. Voir aussi « Le Statut de l'Autonomie de la Polynésie Française après l'Amendement Constitutionnel du 28 mars 2003 et la loi organique du 27 février 2004 », Yves-Louis Sage et Tony Angelo, Université Victoria de Wellington.

Entre-temps, l'autorité déléguée à la Polynésie Française est « particulièrement limitée, de nombreuses compétences spécifiques de nature administrative qualifiées par l'autorité décisionnelle ou gouvernementale finale étant réservées au cosmopole » (Évaluation, 2013 : 37). Parmi ceux-ci figurent "l'octroi de droits d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles, mais les considérations relatives aux ressources naturelles sont spécifiquement qualifiées par le contrôle de l'État sur les matières premières stratégiques, ce qui peut inclure celles du milieu marin » (Évaluation, 2013 : 37). Cela a été développé dans l'analyse juridique internationale de 2019 intitulée *Enduring Colonisation : How France's Ongoing Control of French Polynesia's Resources violates the international law of self-determination*.⁴⁴

Parmi la myriade de compétences exercées unilatéralement par l'État français, le pouvoir sur le processus électoral territorial est illustratif. Cela comprend le contrôle de l'éligibilité des électeurs (tout citoyen français ayant un séjour de six mois) jusqu'à la conduite et la gouvernance des élections/référendums territoriaux, la confirmation de leurs résultats et le pouvoir d'annuler l'exercice électoral ainsi que la détermination des critères d'éligibilité pour occuper un poste à l'Assemblée territoriale. D'autres dispositions pertinentes sont spécifiquement mentionnées au chapitre II du Statut d'Autonomie :

En vertu de cette autorité, il y a des indications d'intervention dans le processus électoral, y compris l'utilisation de "systèmes restrictifs d'inscription sur les listes électorales, l'annulation des listes électorales cherchant à participer aux élections, et les pressions de l'administration française sur les électeurs ou les candidats. Cette intervention comprend également la mise en place « stratégique » de circonscriptions électorales pour favoriser des intérêts politiques spécifiques, y compris par

44. Voir *Enduring Colonisation : How France's Ongoing Control of French Polynesia's Resources violates the international law of self-determination*, une étude menée par Blue Ocean Law, le Pacific Network on Globalisation et Allard Law School de l'Université de la Colombie-Britannique, 2019.

l'établissement de « disparités dans le nombre de voix requises pour élire un représentant individuel à l'Assemblée » (Évaluation, 2013 : 43).

L'Évaluation de 2013 a également relevé des incitations à la migration des citoyens français de France métropolitaine vers le territoire, ce qui a eu pour effet de modifier la composition démographique en diluant le pourcentage de peuples autochtones. De tels critères d'éligibilité et d'encouragement à la migration «sont totalement incompatibles avec les normes internationales reconnues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui «condamnent les politiques menées par certaines puissances administrantes dans les territoires sous leur domination», encourageant ainsi «l'afflux systématique d'immigrants étrangers» qui ont servi à contourner les droits du peuple coloniaux.⁴⁵

Le Statut d'Autonomie de 2004 en vigueur contient également des conditions sévères sur la tenue d'un référendum territorial, selon lesquelles une demande doit d'abord être adressée au Haut-Commissaire français, qui peut la soumettre au Conseil d'État français pour déterminer si la demande serait acceptée par la France. S'il est jugé acceptable, un référendum pourrait être organisé conformément au Code électoral rédigé et régulièrement modifié par la France. Sur cette base, l'absence d'autorité pour la réglementation territoriale du système électoral et l'incapacité de déterminer les lois et règlements régissant ce système ont été des obstacles historiques à des élections exemptes d'ingérence extérieure de la cosmopole.

Un exemple d'ingérence dans le droit inaliénable à l'autodétermination a été vu dans la déclaration du Président français en 2010 indiquant que l'indépendance de la Polynésie Française était une « ligne rouge qui ne peut être franchie ».⁴⁶ C'est la même année que le

45. Résolution 2189 (XXI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 13 décembre 1966. Voir également la Résolution 35/118 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 11 décembre 1980.

46. Voir « Sarkozy : la Polynésie Française ne peut pas franchir la ligne rouge ». Radio New Zealand, 9 juin 2010.

président français a déclaré publiquement, à l'approche du référendum de 2010 en Martinique et en Guyane (mentionné précédemment), que les avantages économiques et sociaux seraient réduits si l'on passait du statut de DOM intégré au statut de collectivité « autonome ». Le Document de Travail de l'ONU sur la Polynésie Française de 2024 a illustré la complexité des interférences extérieures dans le système électoral qui avait (prévu ?) effet de l'élection d'un président accommodant le statu quo de l'arrangement de dépendance :

Les Français ont adopté deux lois organiques (n° 2007-223 du 21 février 2007), supprimant la règle électorale selon laquelle des sièges supplémentaires étaient attribués au parti ayant obtenu la majorité des voix ; et n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 relative à l'introduction de motions de censure n'a pas réussi à remédier ; il est à noter que 11 gouvernements se sont succédé jusqu'en 2013. En 2011, une nouvelle loi organique (n° 2011-918 du 1er août 2011) relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie Française a été adoptée pour rétablir la stabilité. Cette loi a modifié le processus électoral en rétablissant la règle électorale, précédemment abolie, selon laquelle 19 sièges étaient attribués au parti ayant obtenu la majorité des voix, et en créant une circonscription électorale unique ; elle a également fixé une limite au nombre de ministres et à la possibilité de renverser le gouvernement. Cette loi est entrée en vigueur depuis les élections territoriales de mai 2013 (Nations Unies, 2024 : 5).

Dans l'ensemble, il convient de souligner que le Statut d'Autonomie de la Polynésie Française de 2004 n'a délégué qu'un certain degré de pouvoir interne limité et réversible, mais n'a pas fondamentalement changé le statut de non-autonomie du territoire, puisque les principaux leviers du pouvoir politique et du pouvoir de décision restent du ressort de la République française à ce jour. Comme le souligne le Document de Travail de l'ONU :

Selon le portail gouvernemental français des collectivités, malgré son organisation institutionnelle particulière, la Polynésie Française n'a pas d'autonomie politique ; Cependant, elle jouit d'une autonomie administrative et est soumise à une législation spécifique française (ONU, 2024 : 5). (c'est nous qui soulignons).

En conséquence, si l'Assemblée de la Polynésie Française est habilitée par la loi à adopter des lois du pays conformément aux compétences qui lui sont déléguées, ces lois peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État français qui peut les abroger. Cela confirme le maintien du pouvoir de décision unilatéral de la France et illustre une autonomie de nature purement administrative. La révélation de l'absence d'une véritable autonomie politique a été une conclusion importante de l'Évaluation de l'Autonomie Gouvernementale de 2013, qui a contribué aux preuves substantielles en faveur de la réinscription de la Polynésie Française sur la liste des TNA de l'ONU en 2013 – malgré l'opposition véhémente de la France. L'Analyse pour la Préparation à l'Autonomie Gouvernementale (PAG) de 2024, préparée après une décennie de réinscription à l'ONU, a tiré des conclusions pertinentes concernant l'avenir de la décolonisation du territoire :

La France, en tant que puissance administrante du territoire, ne respecte toujours pas ses obligations juridiques internationales en vertu de la Charte des Nations Unies. Ces obligations comprennent l'article 73b de la Charte des Nations Unies, qui prévoit de faire progresser Ma'ohi Nui (Polynésie Française) vers la Pleine Autonomie Gouvernementale, et l'article 73e, qui doit fournir à l'ONU les informations requises sur le territoire à l'ONU sur une base annuelle. Au lieu de cela, l'objectif des efforts depuis plus d'une décennie depuis la réinscription a été une tentative de la France d'obtenir une légitimité internationale du statut en vigueur qui a déjà été jugé par l'ONU comme non autonome ;

Les réformes internes françaises n'ont pas modifié le statut de dépendance du territoire. Ce manque d'engagement français auprès de l'ONU sur la décolonisation de Ma'ohi Nui (Polynésie Française) contribue à la mise en œuvre limitée du mandat de décolonisation de l'ONU en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes demandées dans les résolutions de l'ONU sur le territoire. Le manque de mise en œuvre des obligations de décolonisation de l'ONU elle-même a été le thème d'une préoccupation constante dans les cercles diplomatiques et universitaires depuis le début jusqu'à la quatrième Décennie Internationale de l'Élimination du Colonialisme (DIÉC) ;

À cette fin, la mise en œuvre est l'élément clé nécessaire pour dégeler le mandat de décolonisation de territoires tels que Ma'ohi Nui (Polynésie Française) et d'autres situés de manière similaire, et ce faisant, contre-carre le stratagème de légitimation de la dépendance perpétué par les puissances coloniales contemporaines qui continuent de gouverner les arrangements coloniaux contemporains en toute quasi-impunité au 21e siècle ;

L'élection d'un gouvernement engagé en faveur d'une véritable autodétermination de Ma'ohi Nui remet en question avec succès tout degré de légitimité attribué à l'affirmation française selon laquelle le peuple du territoire est favorable au statut colonial contemporain existant. La détermination finale sur les réformes internes à Ma'ohi Nui (Polynésie Française) incombe à la France, qui détermine la nature de l'accord de dépendance. Bien sûr, ces réformes internes ne constituent pas de la décolonisation, même si elles peuvent être présentées comme des efforts visant à rendre l'arrangement de dépendance du statu quo plus acceptable pour la communauté internationale ;

Seul un véritable processus de décolonisation supervisé par l'ONU permettrait au territoire d'accéder à la pleine autonomie en vertu du droit international. L'Assemblée Générale n'a jamais eu l'intention de redéfinir le statut territorial comme une forme légitime de gouvernance démocratique, car cela constituerait une approbation de l'inégalité politique permanente. Au mieux, les mesures de réforme de la dépendance sont comprises comme faisant partie du processus de renforcement des capacités et préparatoires à la réalisation de la pleine autonomie gouvernementale – et non comme son incarnation (Analyse, 2024 : 57-58).

Collectivités Françaises dans le Pacifique - Kanaky (Nouvelle-Calédonie)

Les tribulations de Kanaky (Nouvelle-Calédonie) représentent un véritable cas d'étude dans l'application de la politique coloniale française sur une longue période sans résolution définitive jusqu'en 2024. Comme dans le cas de Ma'ohi Nui, le référendum de 1958 sur la Constitution française a été un moment décisif où le peuple de Nouvelle-Calédonie a voté, pour des raisons stratégiques, le maintien du statut territorial, étant entendu que cela n'exclurait pas l'autonomie future et que l'autonomie déléguée en vertu de la Loi Cadre existante serait maintenue. Malgré cette promesse, cette autonomie déléguée est annulée en 1963 par l'adoption de la loi Jacquinot.⁴⁷

Cette délégation de pouvoir inversée a été menée par le nouveau Haut-Commissaire français, Laurent Péchoux, qui avait orchestré une action similaire lors de son précédent mandat en Côte d'Ivoire. Ainsi, il a utilisé des mesures similaires à Kanaky où « en 1959, avec le soutien du Premier ministre gaulliste Michel Debré à

47. Loi n°63-1246 du 21 décembre 1963, Organisation des pouvoirs publics en Nouvelle-Calédonie.

Paris, il a entamé un processus de dix ans visant à dépouiller la Nouvelle-Calédonie des pouvoirs d'autonomie que la Nouvelle-Calédonie avait acquis depuis la Seconde Guerre mondiale». ⁴⁸ Pendant ce temps, l'exploitation commerciale de grands gisements de nickel a accéléré la migration européenne sur le territoire dans les années qui ont conduit au boom du nickel de 1969-1972, ce qui a eu un impact sur la composition démographique du territoire et a provoqué des frictions sociales entre le peuple autochtone Kanaky et les colons français. La publication de l'ONU de 1988 *Décolonisation* expliquait les mesures prises pour renverser l'engagement français de conserver et de renforcer l'autonomie déléguée du territoire :

La loi française a restreint les pouvoirs de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement et a rétabli des pouvoirs étendus au gouverneur français. En vertu de la loi, le Conseil de Gouvernement est devenu un organe consultatif. En vertu de trois autres lois promulguées en 1969, les lois Billotte, le pouvoir d'imposer ou de percevoir des impôts miniers est revenu au gouverneur français (Nations Unies, 1988).

Avec un soutien interne croissant à l'autonomie, y compris des demandes d'indépendance de la part des Kanaks autochtones, la France a réagi par de nouvelles réformes de la dépendance par la promulgation du Statut de Stirn en 1976, augmentant le Conseil de Gouvernement à sept membres assumant une certaine responsabilité administrative interne. Cependant, l'arrangement n'a pas modifié, et n'était pas l'intention de modifier, le pouvoir unilatéral de la France, comme indiqué :

Le Haut-Commissaire français, qui remplaçait le Gouverneur, conservait l'ensemble du pouvoir exécutif, y compris le pouvoir de suspendre les membres du Conseil

48. *Le Réveil Kanak de 1969-1976 : Radicaliser l'Anticolonialisme en Nouvelle-Calédonie*, David Chap-pell, *Journal de la Société des Océanistes* 117, année 2003-2 Professeur Agrégé d'Histoire des Îles du Pacifique, Département d'Histoire, Université d'Hawaï à Manoa.

de Gouvernement, tandis que le ministre français des Outre-mer pouvait dissoudre à la fois le Conseil et l'Assemblée territoriale. En 1979, le Conseil a été dissous par les Français parce qu'il refusait de soutenir un projet, le Statut Dijoud, visant à instituer des réformes économiques en échange du report de 10 ans des demandes d'autonomie et d'indépendance, et la France a repris un gouvernement direct par l'intermédiaire du Haut-Commissaire. Le Statut Dijoud, qui modifie le mode d'élection à l'Assemblée territoriale et au Conseil de Gouvernement au détriment des petits partis kanak, conduit à la consolidation d'un certain nombre de ces partis et à la création du Front Indépendantiste ;

En 1981, face à l'insatisfaction croissante des Kanak et à l'escalade des tensions et de la violence, les Français ont adopté une nouvelle série de mesures afin d'élargir la participation des Kanak à la vie politique et économique du territoire. Ces mesures comprenaient des réformes fiscales et foncières tandis que le gouvernement français a repris le pouvoir de gouverner le Territoire par décret.⁴⁹

En 1983, tous les partis politiques ont fait l'objet d'une tournée qui a abouti à l'adoption d'une déclaration (malgré l'opposition du parti anti-indépendantiste) reconnaissant la « légitimité des revendications du peuple kanak, premiers occupants du territoire, y compris son droit inné et actif à l'indépendance ».⁵⁰ S'en est suivie l'adoption par l'Assemblée Nationale Française en 1984 du Statut Lemoine qui « prévoyait une autonomie interne de cinq ans suivie d'un référendum d'autodétermination, y compris l'option de l'indépendance, en 1989 ».⁵¹ Dans l'intervalle, l'Assemblée territoriale a été élargie à 42 membres, ce qui a permis d'accroître la représen-

49. Décolonisation, publication du Département des Questions Politiques Spéciales de l'ONU, Coopération Régionale Décolonisation et Tutelle, n° 37, mai 1988.

50. Nouvelle Calédonie, Documentation française 1987, p. 22.

51. Ouvrage déjà cité

tation des Kanak et de créer une deuxième chambre législative reflétant le droit coutumier mélanésien. En outre, un président serait élu par l'Assemblée territoriale plutôt que choisi par le Haut-Commissaire.

Carte 7. Kanak (Nouvelle-Calédonie) en Contexte Régional



Le Statut Lemoine de 1984 a été contesté par les Kanak qui n'étaient pas d'accord avec le délai de cinq ans avant la tenue d'un référendum et qui ont fait valoir que l'éligibilité devrait être pour les Kanak et les colons sélectionnés dont au moins un parent était né sur le territoire. Les colons, en revanche, n'étaient pas d'accord sur le fait que l'indépendance devait être proposée. Le résultat de l'impasse a été une non-participation décidée des Kanaks autochtones aux élections, ce qui a entraîné le parti anti-indépendance remporta 34 des 42 sièges de l'Assemblée territoriale élargie. Alternativement, les Kanaks ont établi leur propre gouvernement provisoire à la fin de 1984, ont appelé à l'annulation de l'élection de l'Assemblée territoriale et ont réitéré leur appel à limiter le vote aux Kanaks. Des protestations civiles ont forcé l'avancement de la date du référendum à 1985.

La France a tenté d'élaborer un autre plan de réforme de la dépendance (plan Pisani) qui a proposé un référendum à tenir en septembre 1985 avec une exigence de résidence de trois ans pour voter. Les deux options de statut politique proposées étaient 1) l'indépendance en association étroite avec la France ou 2) le maintien de l'administration française du territoire en vertu d'un statut révisé d'« autonomie ». La première option était une variante coloniale retravaillée, tandis que l'option de l'indépendance conditionnelle était conçue pour créer un État semi-souverain avec une association obligatoire avec la France, à perpétuité. Les deux options garantiraient à la France le contrôle de la défense et de la sécurité. Sans surprise, le plan Pisani a été rejeté et la France a répondu par la déclaration de l'état d'urgence par l'envoi de milliers de soldats supplémentaires sur le territoire. La France a procédé à d'autres réformes unilatérales de la dépendance pour résoudre la crise créée par la construction coloniale de peuplement :

En avril 1985, le gouvernement français reporte le référendum de deux ans, dissout l'Assemblée Territoriale et crée, pour une période transitoire de 30 mois, quatre conseils régionaux et un nouveau congrès territorial de 46 membres, ainsi qu'un organe consultatif auquel participeraient tous les représentants des conseils régionaux.⁵²

Des élections ont eu lieu en septembre 1985 pour les nouveaux organes politiques et un certain nombre de mesures ont été prises par la France en réponse aux conditions économiques et sociales difficiles des Kanaks émanant de la gouvernance coloniale. Cependant, l'année suivante, en 1986, le nouveau gouvernement de centre-droit en France a commencé à éroder les arrangements établis sous le précédent gouvernement socialiste français avec des initiatives telles que la redistribution des terres sans tenir compte des revendications territoriales des autochtones. Cela a fait en sorte que plus des deux tiers des terres ont été attribuées à des colons européens. Le nouveau

52. Ouvrage déjà citée

gouvernement français renversa les pouvoirs qui avaient été délégués aux conseils régionaux créés l'année précédente et transféra l'autorité au Congrès territorial dominé par les colons.

Une loi ultérieure de 1987 a prévu un référendum entre les options de l'indépendance conditionnelle et du statut de dépendance du statu quo, avec une exigence de résidence de trois ans pour la participation. Faisant fi de ces machinations, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté sa résolution 41/41 en 1986 pour réinscrire la Nouvelle-Calédonie sur la liste des Territoires Non Autonomes de l'ONU (voir annexe) – une action à laquelle la France s'est opposée avec véhémence, comme le rappelle l'analyse de 2024 sur Ma'ohi Nui citée plus haut. À cet égard, le Représentant Permanent de Vanuatu, qui a dirigé l'effort diplomatique en faveur de la réinscription de la Nouvelle-Calédonie à l'ONU, a dressé un tableau des moyens de pression exercés contre les pays qui ont adopté une position de principe en faveur de la réinscription :

Nous avons tous été bombardés de très fortes représentations françaises sur le sujet. Beaucoup d'entre nous ont subi des pressions jamais connues auparavant, notamment à Vanuatu. Dans certains cas, ces pressions ont été si fortes qu'elles n'ont constitué rien de moins que des menaces. Tant d'efforts semblent avoir été consacrés à la désinformation sur la Nouvelle-Calédonie que l'on ne peut s'empêcher de s'étonner de voir à quel point il aurait été plus facile pour la puissance administrante de coopérer avec l'ONU et de transmettre régulièrement des informations sur le territoire, comme elle est requise de le faire (Analyse, 2024 : 8).

Comme dans le cas des précédentes propositions référendaires françaises, les options disponibles étaient insuffisantes en nombre et en substance, même face au droit international coutumier qui avait défini en 1960 les options légitimes d'indépendance, de libre

association et d'intégration, et qui avait évité la légitimité de la relation de dépendance du statu quo. Cependant, le référendum proposé par les français en 1987 a offert le maintien du statut colonial comme alternative conformément à la politique française de légitimation coloniale. Le Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste, l'alliance des partis pro-indépendantiste, a appelé au boycott du référendum de 1987, et le Forum du Pacifique Sud (FPS), composé des États indépendants de la région du Pacifique, dans son communiqué de 1987, a rejeté le référendum prévu par la France :

Le Forum FSP a exprimé sa profonde inquiétude quant à la politique actuelle du Gouvernement français à l'égard de la Nouvelle-Calédonie. Il a noté que la France poursuivait la tenue d'un référendum aux conditions françaises, auquel une proportion importante de la population autochtone avait proclamé, par l'intermédiaire de son organisation représentative, le Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FLNKS), qu'elle ne participerait pas. Le Forum a complètement rejeté le référendum. Dans ces circonstances, un tel référendum serait source de division, futile et serait une recette pour le désastre. Le Forum a appelé la France à renoncer à son référendum ;

Notant que l'actuel Gouvernement français avait fondé sa politique pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie sur le référendum et que ce référendum serait désormais un exercice vide, le Forum s'est interrogé sur les mesures que la France entendait alors prendre. Déclarant que la Nouvelle-Calédonie représentait une préoccupation constante et impérieuse pour la région du Pacifique Sud, le Forum a souligné son attachement au dialogue et a exprimé le souhait d'envoyer une délégation du Forum en Nouvelle-Calédonie pour discuter de la situation avec toutes les parties.

Il a également manifesté son vif intérêt à discuter de la question avec la France à Paris et se tient prêt à envoyer une délégation à cet effet, si la France est réellement intéressée par un dialogue en vue d'une résolution pacifique. Le Forum a réaffirmé sa décision de 1986 selon laquelle le Président du Forum était autorisé à engager un dialogue en son nom avec le FLNKS afin de faire avancer ce processus. Le Forum a également demandé au Comité Spécial de la Décolonisation de l'ONU de recommander à l'Assemblée Générale, à sa quarante-deuxième session, la tenue d'un référendum en Nouvelle-Calédonie sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes et pratiques universellement acceptés de l'autodétermination et de l'indépendance. L'Forum a demandé au Conseil des Jeux du Pacifique Sud de modifier le lieu des Jeux du Pacifique Sud qui devaient se tenir en Nouvelle-Calédonie en décembre 1987 dans l'intérêt de la sécurité et du bien-être des athlètes participants.⁵³

Malgré les avertissements du Forum du Pacifique Sud, la France a organisé le référendum de 1987 dans un climat de peur qui a vu des forces de sécurité françaises supplémentaires postées sur le territoire, l'interdiction des manifestations politiques et la promesse de non-participation des Kanak au vote. Des affrontements ont eu lieu entre des forces opposées, y compris une dramatique crise d'otages à la veille des élections présidentielles en France. Il en a résulté un raid à l'aube des nationalistes autochtones contre la gendarmerie de Fayaoué sur l'île d'Ouvéa, un assaut militaire français et la mort de dix-neuf combattants kanaks et de quatre gendarmes, ainsi que trois autres Kanaks tués alors qu'ils étaient détenus par les français. Les Kanaks ont vu leur « colère et leur ressentiment comme les preuves

53. Communiqué final du dix-huitième Forum du Pacifique Sud (FPS), tenu à Apia, Samoa, Samoa occidentales, les 29 et 30 mai 1987. Le FPS appelait à ce que « toutes les options soient ouvertes, y compris le statu quo, l'intégration, l'autonomie interne, l'indépendance associée ou l'indépendance sans réserve », même si ces options incluaient une légitimation de facto du statut colonial.

accumulées pour suggérer que certains militants avaient été tués après leur capture.»⁵⁴

À la suite du référendum discrédité de 1987, une autre loi a été rédigée et appliquée unilatéralement au territoire par la France en janvier 1988 pour entrer en vigueur au printemps de la même année à la suite des élections territoriales (également sans participation kanak) et des élections présidentielles françaises. La nouvelle loi était une autre tentative de réforme de la dépendance :

*En vertu du Statut, la France conservait la responsabilité des relations extérieures, de la monnaie, de la défense, du maintien de l'ordre public, de la justice et de l'enseignement secondaire et supérieur, tandis que le gouvernement territorial exerçait l'autorité sur l'organisation des services publics, l'enseignement primaire, les bourses, la réglementation des prix et les restrictions au commerce et aux importations. Le Haut-Commissaire français était chargé de veiller au bon fonctionnement des institutions et était habilité à arbitrer les différences qui pouvaient survenir entre l'État, le Conseil Exécutif et les autorités territoriales, régionales ou communales.*⁵⁵

Accords de Matignon

Le Statut Français de 1988 a créé un Conseil Exécutif avec un président élu, un Congrès, une Assemblée Coutumière de 52 chefs suprêmes, un Conseil Économique et Social, quatre conseils régionaux et 32 conseils municipaux. En juin 1988, les Accords de Matignon sont conclus entre les Kanaks, les colons français et le gouvernement français dans le but d'apaiser les tensions. Une période

54. *Le Pacifique Contemporain*, Université d'Hawaï, printemps/automne 1989.

55. Ouvrage déjà citée

de dix ans a été fixée pour l'édiction de dispositions de développement institutionnel et économique tout en accordant l'amnistie dans l'affaire des otages de la grotte d'Ouvéa. Les Accords de Matignon « rétablissent des conditions pacifiques et lancent des programmes de développement pour les Mélanésiens défavorisés et crée un contexte destiné à permettre la négociation d'un règlement à plus long terme.⁵⁶ Professeur à l'Université des Antilles Françaises (Martinique) Carine David a calculé que « dans la période allant de 1956 à 1988, une dizaine de lois se sont succédées, dessinant progressivement les caractéristiques principales de l'état de la Nouvelle-Calédonie » (Davis, 2019). Les Accords de Matignon ont été approuvés par un référendum le 6 novembre 1988 par 80 % des voix, avec un taux de participation de 37 %. Le Document de Travail de l'ONU pour la Nouvelle-Calédonie de 1993 fournit des précisions sur les développements de la période :

Le Territoire est divisé en trois provinces, le Sud et le Nord (sur la Grande Terre) et les Iles Loyauté. Chaque province a une assemblée élue, qui est responsable du développement économique local, de la réforme agraire et des affaires culturelles. Ensemble, les membres des assemblées constituent le Congrès Territorial, qui est responsable du budget territorial et des affaires fiscales, des infrastructures et de l'enseignement primaire. Les présidents des assemblées, avec le président du Congrès Territorial et le Haut-Commissaire Français, forment l'exécutif territorial. L'administration locale est dirigée par 32 municipalités ;

Afin de sauvegarder la tradition kanak, il existe également huit régions coutumières, chacune dotée de son propre Conseil Coutumier Consultatif, ainsi que d'un Conseil Coutumier à l'échelle du territoire. À l'Assemblée

56. Voir *The Uneasy Peace: The Matignon Accords: The Uneasy Peace at Midterm*, Stephen Henningham, *Pacific Affairs*, vol. 66, no 4 (hiver, 1993-1994), Université de la Colombie-Britannique.

Nationale Française, la Nouvelle-Calédonie est représentée par deux députés élus par le peuple, ainsi que par un sénateur et un conseiller aux affaires économiques et sociales. Le territoire est représenté au Parlement Européen;

Il existe deux principaux groupes politiques et de nombreux petits partis. Les deux principaux regroupements sont le Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR), qui est favorable au maintien d'une relation avec la France, et le Front de Libération Nationale Kanak Socialiste (FLNKS), une coalition de partis favorables à l'indépendance de la France. Les composantes du FLNKS sont le Parti de Libération Kanak (PALIKA), le Parti Socialiste Calédonien (PSC), l' Union Calédonienne (UC) et l' Union Progressiste Mélanésienne;

Des élections ont eu lieu en 1988. Le RPCR contrôle l'Assemblée Provinciale du Sud et, en vertu de sa représentation dans les deux autres assemblées, la moitié des 54 sièges du Congrès Territorial. Les membres du RPCR représentent la Nouvelle-Calédonie à l'Assemblée Nationale et au Sénat français. Le FLNKS contrôle les assemblées provinciales du Nord et des îles Loyauté et dispose de 19 sièges au Congrès territorial ;

Les Accords de Matignon prévoient la tenue d'un référendum d'autodétermination en 1998, à l'issue d'une période de 10 ans au cours de laquelle on s'efforcera de répartir équitablement l'économie entre les trois provinces et d'assurer l'éducation et la formation de la population qui permettrait aux Kanak de participer sur un pied d'égalité à l'économie et au gouvernement du territoire.⁵⁷

57. Voir Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat, document des Nations Unies A/AC.109/1170, 16 juillet 1993.

Les « Accords » de Matignon ont également renforcé les pouvoirs français pour un an de rétablissement de l'ordre public, avec « les pouvoirs du Conseil Exécutif tels que définis par la loi 88-82 de janvier 1988 être exercés par un Haut-Commissaire français assisté d'un Comité Consultatif de huit membres, composé de représentants des différents partis politiques de la Nouvelle-Calédonie ». ⁵⁸ Un Comité de Surveillance des Accords de Matignon entre les trois parties est formé.

La répartition des responsabilités a été établie avec le gouvernement français contrôlant les affaires étrangères, l'immigration, les communications, le commerce extérieur, la défense, la monnaie, le trésor, l'ordre public, la fonction publique, la nationalité, la justice, l'éducation, le droit civil, le droit pénal, le droit commercial, le droit du travail, le contrôle administratif des communes, la souveraineté sur le domaine public, l'espace naval et aérien ; tandis que le gouvernement territorial coordonne les questions non transférées aux provinces, telles que les questions fiscales territoriales. Pendant ce temps, les provinces contrôlaient leurs budgets respectifs, le développement économique, la formation, la promotion des cultures et des langues locales, les actions sanitaires et sociales, la réforme agraire.

L'état d'avancement de la mise en œuvre des Accords de Matignon a été discuté par les trois signataires en 1995, et un communiqué final a été publié, exprimant son accord sur un futur « processus qui renforcerait la prospérité, la responsabilité et la dignité de la Nouvelle-Calédonie et de tous ses groupes de population ». ⁵⁹ La divergence d'orientation future s'est poursuivie, le représentant du FLNKS réitérant que le processus devait aboutir à la souveraineté, tandis que le représentant pro-français du Rassemblement pour la Calédonie dans

58. Voir *Nouvelle-Calédonie : Accords de Matignon*, Nicole Atwill, Spécialiste Juridique Principale, Division du Droit de l'Ouest, Bibliothèque de Droit, Bibliothèque de Droit du Congrès, (LRA-D-PUB-002047), octobre 1997.

59. Voir *Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat, document des Nations Unies A/AC.109/2046*, 9 mai 1996.

la République (RPCR) réaffirmait sa position accommodante coloniale en faveur du maintien du contrôle par la République française.

Les parties ont établi un calendrier de réunions à intervalles réguliers pour rendre compte de l'avancement de leurs discussions d'un point de vue politique, pour discuter des questions avec d'autres acteurs politiques et pour les soumettre au débat public. Les parties se sont dit préoccupées par le fait que des mesures devraient être prises pour accélérer la mise en œuvre des mesures de développement économique et social prévues par les Accords, y compris la mise en place d'un programme de formation pour les Mélanésien. Il a été convenu qu'un nouveau référendum sur l'indépendance serait prévu pour 1998.

À ce stade, la France a réitéré publiquement son opposition persistante à la souveraineté du territoire dans une déclaration de politique générale de février 1996 du Ministre Français des Départements et Territoires d'Outre-Mer, Jean-Jacques de Peretti, au Comité de discussion préalable de Nouvelle-Calédonie :

L'État n'est pas prêt à accepter le principe d'une indépendance qui est en définitive sanctionnée par une majorité des électeurs donnant une réponse simple à une question simple. Nous reconnaissons que ce principe, que nous considérons comme la loi essentielle et incontournable de la démocratie, puisse être perçu différemment par certains d'entre vous, en adoptant une approche politique et historique différente (c'est nous qui soulignons) ;

Sur la base de cette compréhension, nous devons garder à l'esprit que la solution consensuelle doit permettre à chaque partie de se repositionner dans sa propre perspective historique et politique. La règle de la majorité ne doit pas peser inexorablement sur une minorité qui est

empêchée de réaliser ses aspirations. C'est le sens véritable et durable de 1988 et de la réconciliation forgée entre les communautés vivant sur ce sol ;

C'est pourquoi la deuxième exigence que l'État a portée dans cette discussion est le rejet a priori du statu quo et puisque des changements sont nécessaires, l'État espère que la préparation de ces changements ne masquera pas les vrais enjeux. Il me semble que ces vrais enjeux concernent, d'abord, le lien avec la France dans son ensemble.⁶⁰

Une telle expression officielle de l'opposition à la souveraineté du ministre Français soulève de sérieuses questions quant à la capacité de l'État français à mener un processus d'autodétermination juste et impartial. Dans un aperçu de l'évolution de l'agenda stratégique régional français qui a nourri l'opposition à la souveraineté du territoire, la déclaration ministérielle française a commenté que « l'effort de la France dans le Pacifique ne peut qu'être enrichi par la dimension calédonienne que vous lui apporterez par l'affirmation de votre identité spécifique ». Ainsi, le maintien d'un lien politique de la Nouvelle-Calédonie avec l'État français a été ouvertement reconnu comme l'option préférentielle pour accommoder les futures conceptions géostratégiques françaises. Dans le cadre de l'agenda géoéconomique français, le communiqué ministériel a en outre révélé que « la deuxième préoccupation de l'État est d'encourager et de promouvoir le développement maîtrisé et autonome de l'économie du territoire et grâce à ses richesses minières, à son industrie métallurgique et aux avantages indirectes de ce cœur d'activité, l'économie se distingue des autres économies d'outre-mer.⁶¹

60. Ouvrage déjà citée

61. Ouvrage déjà citée

Carte 8 Carte de Kanaky (Nouvelle-Calédonie)



En réponse, le président du Front de Libération Nationale Kanake Socialiste (FLNKS), Rock Wamytan, a déclaré :

Tout d'abord, la revendication légitime et historique du peuple Kanak est celle de la souveraineté et de l'indépendance. En tant que peuple autochtone de ce pays, ayant été colonisé à un moment de son histoire, le peuple Kanak a le droit d'exister en tant que peuple « spécifique » ; Elle a le droit à l'émancipation et à choisir son destin. La Constitution Française, en son article 75, reconnaît cette « spécificité ». En décembre 1987, les Nations Unies ont entériné cette affirmation internationale du droit du peuple Kanak à l'indépendance et ont également reconnu le FLNKS comme le représentant légitime de ce peuple. Le FLNKS ne cherche pas l'indépendance mais demande à l'État français de donner au peuple

Kanak la possibilité d'exercer son droit à l'émancipation et à la souveraineté ; Nous espérons mettre en place, d'ici à 1998, un État libre et souverain qui disposerait d'un certain nombre de domaines de compétence constituant les principales puissances de souveraineté, y compris les relations internationales, le contrôle de l'immigration et le contrôle des ressources naturelles. Pendant un certain nombre d'années, à déterminer par voie de négociation, cela permettrait à l'État français d'exercer des compétences dans certains domaines, tels que la sécurité, l'ordre public, la défense, la monnaie, entre autres. Ces domaines de compétence seraient restitués au nouvel État selon un calendrier (c'est nous qui soulignons) ;

Le FLNKS estime que la création de cet État est une garantie de paix et de stabilité, ainsi que d'un véritable développement économique, social et culturel pour tous les habitants de ce territoire. Pour l'État français, ce serait la garantie du maintien de liens privilégiés et durables, librement offerts et acceptés, avec la Nouvelle-Calédonie. Pour le FLNKS et le peuple kanak, ce serait la garantie institutionnelle d'un processus irréversible qui nous conduirait au plein exercice de notre souveraineté ;

C'est la responsabilité de l'État qui a colonisé le peuple kanak, pour nous montrer la porte de sortie nécessaire, celle qui nous permettra de rompre les liens. C'est le prix d'une solution consensuelle réussie. Il appartient maintenant à l'État d'assumer sa responsabilité historique : il doit nous dire comment il entend œuvrer avec le peuple Kanak à l'émancipation tout en intégrant ce que le FLNKS considère comme son acquis : la légitimité de tous ceux qui partageront désormais notre destin sur cette terre de nos ancêtres. Nous sommes convaincus

qu'ensemble nous pourrions enfin sortir la Nouvelle-Calédonie de son contexte « colonial » et l'orienter vers le progrès et la modernité à l'aube de ce troisième millénaire.⁶²

La perspective coloniale accommodante a été articulée par le Président Jacques Lafleur de Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR):

L'appartenance à la France n'est pas négociable. Ceux qui veulent l'indépendance disent qu'ils veulent s'émanciper. Cette conception de l'émancipation est différente de la mienne. Je crois qu'ils doivent apprendre à administrer un pays et une économie. L'émancipation, à mon avis, n'a jamais signifié l'indépendance.⁶³

Le président du FNLKS, Rock Wamytan, dans une déclaration antérieure au Congrès de la Nouvelle-Calédonie à la fin de 1996, avait fait référence à une « solution négociée » après la tenue du référendum prévu en 1998 conformément aux Accords de Matignon, permettant « une souveraineté partagée avec la France et le plein exercice éventuel de ses attributs de souveraineté sur la base d'un calendrier de renonciation à l'autorité et la période de transition initiée par le référendum de 1998 afin de préparer les citoyens de ce pays, quelle que soit leur appartenance ethnique, d'assumer la responsabilité définitive de leur avenir.⁶⁴

Le président de la FNLKS a rejeté l'idée que le processus soit utilisé pour faciliter l'adoption d'une autre loi sur la dépendance. Ces préoccupations étaient bien fondées alors que le processus se poursuivait au cours des décennies suivantes. Entre-temps, la déclaration française de 1996 à la Quatrième Commission de l'ONU a

62. Ouvrage déjà cité

63. Ouvrage déjà cité

64. Voir Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat, Document des Nations Unies A/AC.109/2074, 20 mars 1997.

répété des affirmations antérieures remettant en question la validité d'un rôle de l'ONU dans le processus en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie :

La France maintient ses réserves quant à la compétence des Nations Unies pour débattre de la question de la Nouvelle-Calédonie. La France a toujours considéré que l'article 73 de la Charte ne s'appliquait pas à la Nouvelle-Calédonie, ni même à l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer. Nous avons toujours considéré que la Charte laisse à chaque État concerné la compétence exclusive de déterminer quels territoires qu'il administre constituent des territoires non autonomes. Nous pensons qu'aucune résolution de l'Assemblée Générale n'a été en mesure d'amender la Charte sur ce point et de donner à l'Assemblée une compétence dans ce domaine. Conformément à l'article 2, paragraphe 7, de la Charte, la question de la Nouvelle-Calédonie relève donc essentiellement de la juridiction nationale.⁶⁵

Accords de Nouméa

En avril 1998, le Président de la République français publie un communiqué annonçant un accord conclu entre les trois parties à Nouméa pour donner suite aux arrangements pris dans le cadre des Accords de Matignon de 1988. Les Accords de Nouméa qui en ont résulté ont été signés le 5 mai 1998 et prévoyaient une nouvelle période de transition de vingt ans. L'Accord de Nouméa engageait la France à transférer la responsabilité des domaines de gouvernement, à l'exception des pouvoirs souverains, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Un référendum sur la pleine souveraineté serait prévu entre 2024 et 2018 sur l'avenir politique du territoire.

65. Ouvrage déjà cité

L'Accord a été approuvé par 72 % des électeurs lors d'un référendum en Nouvelle-Calédonie qui s'est tenu le 8 novembre 1998 et codifié dans la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 à la suite de l'avis juridique de la Cour Constitutionnelle française du 16 février 1999. L'Accord de Nouméa représente la dernière structure de gouvernance des dépendances pour le territoire jusqu'en 2024, comme décrit dans le Document de Travail de l'ONU sur la Nouvelle-Calédonie de 1997 :

La Nouvelle-Calédonie est une collectivité sui generis au sein de la République française, régie par les dispositions de la partie XIII de la Constitution française (Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie). Le ministre français de l'Intérieur et des Territoires d'Outre-Mer, secondé par le ministre délégué aux territoires d'outre-mer, est compétent pour la Nouvelle-Calédonie et, à ce titre, veille à la coordination et à la mise en œuvre de l'action du Gouvernement français dans le respect du statut et de l'organisation du territoire ;

La Puissance administrante est représentée dans le territoire par un Haut-Commissaire, qui exerce l'autorité de la République française en Nouvelle-Calédonie. En vertu de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la Puissance administrante (France) conserve des prérogatives dans un certain nombre de domaines, notamment la diplomatie, l'immigration et le contrôle des étrangers, la monnaie, le trésor, la défense, la justice et le maintien de l'ordre. Dans le domaine de la défense, le Haut-Commissaire et le Commandant des Forces Armées de la Nouvelle-Calédonie exercent les fonctions prescrites par la législation en la matière. La Nouvelle-Calédonie accueille une base aérienne, une base navale et un régiment d'infanterie, avec un total d'environ 1 450 militaires. La Puissance administrante est responsable du maintien de l'ordre public ;

Conformément à l'Accord de Nouméa, un ensemble d'institutions a été mis en place pour confirmer la pleine reconnaissance de l'identité et de la culture kanak. Il y a huit conseils coutumiers représentant huit régions coutumières. En outre, un Sénat coutumier à l'échelle du territoire, avec une présidence tournante, comprend 16 membres, chaque conseil coutumier en choisissant deux membres. En vertu de l'article 143 de la loi organique n° 99-209, le Sénat est consulté sur toutes les questions relatives à l'identité kanak mais ne dispose d'aucun pouvoir normatif. Conformément à l'article 147 de la loi organique, le Sénat dispose d'un budget pour son fonctionnement.⁶⁶

L'Accord de Nouméa s'est également engagé à ce que de nouvelles compétences soient «dévolues» au territoire dans les trois catégories suivantes : 1) les pouvoirs à transférer immédiatement, 2) les pouvoirs à transférer dans un second temps et 3) les pouvoirs partagés. Une répartition similaire des compétences a ensuite été établie dans la loi organique de 2004 pour la Polynésie Française, mais la répartition entre les compétences de l'État français et du territoire a été fortement pondérée en faveur de l'État, sans qu'il y ait d'engagement de délégation de pouvoirs supplémentaire.

La délégation immédiate de pouvoirs en vertu de l'Accord de Nouméa, qui doit être transférée au cours du premier mandat du Congrès dans les domaines du commerce extérieur, y compris la réglementation des importations et l'approbation des investissements étrangers, les communications externes par l'intermédiaire des services postaux et de télécommunication (à l'exception des communications gouvernementales et des réglementations régissant les fréquences radioélectriques); services de navigation et de livraison internationale; les communications externes par voie aérienne

66. Voir Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat, Document de l'ONU A/AC.109/2074/11, 14 mars 2024.

lorsque leur seule escale en France est la Nouvelle-Calédonie et dans le respect des engagements internationaux pris par la France ; et l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques de la Zone Économique ; règles d'administration des provinces ; le contenu des programmes d'enseignement des écoles primaires, la formation des enseignants et l'inspection des enseignants ; et la zone maritime publique, transférée aux Provinces a suscité un intérêt particulier.

Il convient également de noter les pouvoirs qui seront transférés à la Nouvelle-Calédonie à un stade intermédiaire au cours des deuxième et troisième mandats du Congrès, notamment la réglementation de la police et de la sécurité pour le trafic aérien et maritime intérieur, les principes fondamentaux régissant la propriété foncière et les droits de propriété immobilière, les règles d'administration des communes, le contrôle administratif des entités gouvernementales locales et de leurs sociétés publiques, l'enseignement secondaire et la réglementation relative à l'école privée enseignants sous contrat. En outre, les « pouvoirs partagés » désignées comprenaient des aspects des relations internationales et régionales, en particulier le droit de la Nouvelle-Calédonie de devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales,⁶⁷ représentations dans les pays de la région du Pacifique et dans les programmes des pays et territoires d'outre-mer de l'Union Européenne, et dispositions à la consultation sur les décisions relatives à la radiodiffusion audiovisuelle et à l'ordre public.

À la suite de la ratification de l'Accord de Nouméa par le peuple de la Nouvelle-Calédonie et de la codification de ses dispositions en droit français, la Nouvelle-Calédonie n'est plus considérée comme un territoire d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution, mais comme un territoire sui generis doté d'institutions spéciales

67. La Nouvelle-Calédonie a, par la suite, été admise en qualité d'observateur au Forum des Îles du Pacifique (l'organisation qui a succédé au Forum du Pacifique Sud) en octobre 1999. Entre-temps, le Groupe fer de lance mélanésien (GFL) a accordé au FNLKS l'adhésion à part entière en 1999 en reconnaissance du FNLKS en tant que représentant légitime du peuple kanak.

conçues avec une délégation progressive de pouvoirs qualifiée de non révocable. Les institutions compétentes créées en vertu de l'Accord de Nouméa ont commencé à promulguer des lois de pays, mais compte tenu du maintien du statut de dépendance du territoire, la constitutionnalité finale de ces lois locales restait déterminée par le Conseil Constitutionnel.

La question de l'éligibilité des électeurs est devenue une préoccupation accrue à la suite d'une interprétation de l'Accord de Nouméa qui a été considérée comme autorisant une résidence électorale de dix ans. Cela a été perçu comme une tentative d'accroître le pouvoir politique du groupe de colons pro-français, mais a été contesté par les FNLKS pro-indépendance. À l'instigation de la FNLKS, le Gouvernement français a présenté à l'Assemblée Nationale un projet de loi constitutionnelle précisant que le droit de vote devait être exercé par les personnes déjà inscrites sur les listes électorales le 8 novembre 1998 et résidant sur le territoire depuis au moins 10 ans. Alors que la mesure a été approuvée par l'Assemblée Nationale et le Sénat français, la ratification finale a été retardée.

Entre-temps, un groupe de colons a contesté la durée de résidence requise pour voter lors du futur référendum, la qualifiant de discriminatoire à l'égard des citoyens français dans une plainte déposée devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies en 2002. Il a par la suite été déterminé que les exigences en matière de résidence n'étaient pas contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles n'étaient « pas excessives dans la mesure où elles étaient conformes à la nature et à l'objectif de ces scrutins, à savoir un processus d'autodétermination impliquant la participation de personnes capables de prouver des liens suffisamment solides avec le territoire dont l'avenir est en train d'être décidé ».⁶⁸

68. Voir *Les Constatations du Comité des Droits de l'Homme au titre de l'article 5, paragraphe 4, du Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, soixante-quinzième session, concernant la communication no. 932/2000, document de l'ONU CCPR/C/75/D/932/2000, 21 juillet 2002.*

En 2006, le Conseil National pour les Droits du Peuple Autochtone en Kanaky Nouvelle Calédonie a informé le Secrétaire Général de l'ONU qu'il n'était pas satisfait de la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa, exprimant sa préoccupation quant au fait que le peuple autochtone kanak était « systématiquement exclu du processus de transfert de pouvoir prévu par l'Accord et chroniquement sous-représenté dans le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les structures sociales ». ⁶⁹

En 2007, l'Assemblée française a adopté l'amendement retardé à la Constitution Française confirmant que l'éligibilité des électeurs en Nouvelle-Calédonie exigeait la résidence pour les personnes qui étaient sur le rôle électoral en 1998 lors de la signature de l'Accord de Nouméa. Cela a empêché quelque 7 000 colons français supplémentaires qui sont arrivés plus tard en Nouvelle-Calédonie de renforcer le soutien au statut colonial pro-français, comme c'était l'intention du projet colonial français. Lors de la dixième réunion du Comité des Signataires en 2012, le Premier Vice-Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie et signataire de l'Accord de Nouméa, Roch Wamytan, s'est dit préoccupé par le fait que des centaines d'électeurs kanak figuraient sur le rôle électoral supplémentaire, non autorisé pour la liste de vote définitive, alors qu'il y avait des tentatives d'inclure des non-ressortissants sur la liste électoral spéciale menant au référendum d'autodétermination et qu'il était urgent d'aborder ces questions pour les élections provinciales également. À cet égard, Wamytan a souligné :

C'était « la responsabilité historique de l'État français, qui ne doit pas échouer dans sa tâche de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie, puisque l'État n'a pas été un arbitre mais une partie à l'Accord de Nouméa. Le peuple kanak n'accepterait plus un processus qui le ferait devenir de plus en plus minoritaire dans son propre

69. Voir Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat, document de l'ONU A/AC.109/2007/9, 22 mars 2007.

pays ; ils ne resteraient pas indifférents à l'élimination programmée de leur capacité à exercer leur droit à l'autodétermination à la suite d'une politique intentionnelle d'immigration de ressortissants Français.⁷⁰

Un rapport ultérieur de 2013 au Comité spécial de l'ONU sur la décolonisation a fourni des précisions sur les défis posés au fonctionnement du processus électoral contesté :

L'histoire montre que les problèmes d'inscription des électeurs à voter sur la question de l'autodétermination sont récurrents en Nouvelle-Calédonie. Ils reflètent la politique du gouvernement français qui vise à faire des Kanak une minorité pour maintenir sa souveraineté et ses intérêts en Nouvelle-Calédonie et en Océanie. La politique peut se résumer en quelques mots : la ligne rouge de l'indépendance interdite ;

La France fera tout son possible pour empêcher nos pays (colonies françaises) d'accéder à la pleine souveraineté. Tentatives de neutralisation et de déstabilisation des partis politiques indépendantistes et des mouvements de libération nationale, assassinats de dirigeants indépendantistes, pratiques de manipulation et de déstabilisation tentée et éprouvées dans les anciennes colonies françaises. La « Francafrique » en est un exemple;

Le peuple kanak est étouffé par une politique d'immigration de grande ampleur en provenance des territoires français d'outre-mer et de la France. Le peuple kanak devient de plus en plus minoritaire dans son propre pays. Les flux migratoires ont considérablement aug-

70. Voir Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat, document des Nations Unies A/AC.109/2013/16, 28 mars 2013.

menté depuis la signature des Accords de Matignon et de Nouméa malgré les promesses du Premier ministre français qui, lors de la signature des accords de Matignon en 1988, s'était engagé à stopper les migrations ;

Ces migrations massives portent atteinte au processus de décolonisation et au droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples colonisés ainsi qu'à celui des citoyens néo-calédoniens auxquels le peuple kanak s'est rendu pour construire un pays libre et indépendant. L'objectif est clair, il s'agit de peupler la Nouvelle-Calédonie (dans la lignée de la circulaire du Premier ministre Mesmer de 1972) pour submerger démographiquement les Kanak et ainsi les priver de l'accès à l'indépendance.⁷¹

En 2014, une mission de visite du Comité Spécial de l'ONU sur la décolonisation en Nouvelle-Calédonie « a demandé à la puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations exprimées concernant la question de la promotion de l'afflux systématique d'immigrants étrangers dans le territoire ». ⁷² Pourtant, plus de 40 000 ressortissants français ont émigré en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa en 1998.

C'est au milieu des implications émergentes du projet colonial français décidé qu'un processus d'« autodétermination » a été conçu dans le cadre de l'Accord de Nouméa qui devait être mené entre 2014 et 2018 à la suite d'un vote à la majorité des trois cinquièmes du Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Si le Congrès ne s'était pas prononcé d'ici mai 2018, la date aurait été fixée par la France avec

71. Voir La Déclaration de Roch Wamytan au Séminaire Régional des Caraïbes du Comité Spécial de l'ONU sur la Décolonisation, Troisième Décennie Internationale de l'Éradication, Examen des développements et des tendances au premier trimestre ; Quito, Équateur, 28-30 mai 2013.

72. Voir Le Rapport de la Mission des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie, 2014, Comité Spécial de l'ONU sur la Décolonisation, document de l'ONU A/AC.109/2014/20/Rev.1, 18 juin 2014. Voir aussi Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya : La situation des peuples kanak en Nouvelle-Calédonie, France, document de l'ONU A/HRC/18/35/Add.6, 14 septembre 2011.

un maximum de trois référendums envisagés, et si la souveraineté ne recueillait pas la majorité, les parties de l'Accord de Nouméa se seraient réunies pour examiner la voie à suivre.

À la suite d'une réunion du Comité des Signataires de l'Accord de Nouméa le 5 juin 2015, une loi organique française (loi organique n° 2015-987 du 5 août 2015) a été adoptée concernant le processus référendaire et prévoyait « la mise en place d'un comité consultatif d'experts (approuvé par la France) chargé de fournir aux commissions administratives spéciales une contribution juridique sur les demandes d'enregistrement formulées sur la base des principaux intérêts matériels et moraux du demandeur ; et l'inscription automatique sur la liste électorale spéciale pour le référendum de quatre catégories d'électeurs.»⁷³ Avec l'accord des groupes politiques, la France a demandé l'aide de l'ONU pour fournir des experts indépendants afin de l'aider dans le processus d'inscription sur les listes électorales. Au total, douze experts électoraux de l'ONU ont été envoyés sur le territoire et, en 2018, ils avaient été impliqués dans certains aspects du processus pendant une période de trois ans.

Une deuxième mission de visite de l'ONU du Comité Spécial de la Décolonisation a été dépêchée sur le territoire en 2018 pour évaluer les préparatifs du référendum par la France et les autorités locales. À cet égard, des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que la participation de l'ONU se limitait à un rôle d'observation, compte tenu de l'aversion déclarée français à l'égard de l'indépendance du territoire, qui pourrait compromettre l'équité de l'exercice référendaire qui serait mené par la France en tant que puissance administrante plutôt que par une partie neutre telle que l'ONU. Dans son rapport, la mission de visite de l'ONU a souligné « l'importance d'assurer la tenue d'un référendum juste, équitable, libre et transparent comme un impératif.»⁷⁴

73. Voir Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat, document de l'ONU A/AC.109/2016/11, 1er février 2016.

74. Voir Le Rapport de la mission de visite des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie, du 12 au 16 et 19 mars 2018, document de l'ONU A/AC.109/2018/20.

Le Forum des Îles du Pacifique a dépêché un Comité Ministériel pour observer le référendum de 2018 et la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa. Le rapport du Comité Ministériel du Forum a pris note du rôle de la « Commission de Surveillance du Référendum nommé par le ministre français des affaires étrangères en mai 2018 pour superviser le déroulement du référendum. »⁷⁵ Le rôle de la France, en tant que Puissance administrante de la Nouvelle-Calédonie dans le contrôle global du processus référendaire, a continué de soulever des questions quant à la mesure dans laquelle un tel processus pouvait être considéré comme « juste, libre, équitable et transparent », compte tenu des expressions manifestes par les dirigeants politiques français en faveur directe et indirecte de la relation coloniale du statu quo et de l'opposition exprimée à l'indépendance. Il s'agissait d'un conflit d'intérêts évident en ce qui concerne le résultat du référendum. Sur ce point, il est souligné que le processus référendaire issu de l'Accord de Nouméa n'est pas un processus de l'ONU, mais que l'implication limitée de l'ONU lui a donné un sentiment de légitimité politique.

Le Parlement français a adopté la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative au référendum et ses décrets d'application, et les autorités électorales françaises ont procédé à de nouveaux « ajustements » des listes électorales à l'approche du référendum de novembre 2018. Cela incluait l'ajout d'une catégorie "permettant l'inclusion automatique d'une catégorie des électeurs dont les biens et les liens personnels sont présumés se trouver principalement en Nouvelle-Calédonie » dans le but d'ajouter davantage de votes coloniaux pro-français au processus référendaire.

Malgré les curieux ajustements de dernière minute, le sondage de 2018 a vu 43,3 % voter en faveur de l'indépendance contre un taux de participation de 81 %. Compte tenu des machinations associées aux préparatifs du référendum, en particulier l'ajout de nou-

75. Voir *Le Rapport du Comité Ministériel du Forum des Îles du Pacifique en Nouvelle-Calédonie sur le Référendum de 2018 sur la Pleine Souveraineté et l'Indépendance de la Nouvelle-Calédonie*, Secrétariat du Forum des Îles du Pacifique, 2018.

veaux électeurs dans les derniers jours précédant l'exercice ainsi que d'autres manœuvres telles que les déclarations publiques biaisées du président français, le pourcentage favorable à l'indépendance reflétait un soutien plus large à la souveraineté que les forces coloniales pro-françaises ne l'avaient prédit.

Le deuxième des trois référendums a été organisé sur le territoire en octobre 2020. Malgré des manœuvres similaires orchestrées pour influencer le vote contre la souveraineté, les partisans de l'indépendance sont passés à 46,4 %, avec un taux de participation de plus de 85 % des électeurs inscrits, même avec d'autres « ajustements » à la liste des électeurs éligibles. L'élan croissant en faveur de la souveraineté s'est produit malgré des efforts similaires pour influencer le processus, tels que la référence dans la documentation officielle d'information sur l'éducation publique soulignant que les mécanismes de financement de l'État n'auraient plus de base légale et seraient donc obsolètes, pour être remplacés par une « aide au développement » non définie. Cela rappelle des déclarations similaires de l'ancien président Sarkozy à la veille des référendums sur la Martinique et la Guyane en 2010, comme mentionné précédemment.

L'attention s'est portée sur le troisième référendum, comme le prévoit la feuille de route de l'Accord de Nouméa, le moment du vote devenant rapidement une question définitive. La France souhaitait que le scrutin se tienne d'ici la fin de l'année 2021 afin de ne pas entrer en conflit avec les élections présidentielles et législatives françaises prévues en avril et juin 2022. Le référendum aurait pu avoir lieu à tout moment avant octobre 2022 dans le cadre de l'Accord de Nouméa, mais la France a insisté sur un calendrier de décembre 2021 - opposée aux forces souverainistes.

Conformément à son autorité unilatérale sur la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du statut colonial existant, la France a procédé à la tenue du scrutin le 12 décembre 2021 malgré les objections de

Kanaky en raison de l'impact de la pandémie de Covid 19 en cours sur le territoire qui avait causé un grand nombre de maladies et de décès parmi la population kanak. Une période de deuil de douze mois a été décrétée dans la communauté autochtone kanak, conformément aux coutumes culturelles de deuil, et la France a été priée de reporter le référendum de plusieurs mois, car il n'était pas possible de mener une campagne référendaire efficace et d'assurer la participation électorale qui s'ensuivrait. La France a refusé de changer la date et les Kanak ont procédé à une « non-participation » formelle au troisième référendum. À la veille du troisième référendum contesté, les dirigeants kanak ont publié une lettre ouverte au peuple français (dont un extrait est ci-dessous) :



(Vendredi 12 novembre 2021) Le Haut-Commissaire de la République a annoncé la décision du gouvernement français de maintenir la date du 12 décembre 2021 pour la troisième et dernière consultation référendaire de l'accord de Nouméa sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Cette décision a été prise par le gouvernement en pleine conscience des implications et des conséquences déléteres qu'une telle décision ne manquera pas d'avoir. Cette décision a été prise par le gouvernement français alors que les représentants politiques et coutumiers du peuple kanak avaient explicitement demandé qu'elle soit reportée en raison du deuil ;

Dire que nous sommes surpris serait mentir. Nous nous y attendions. Mais comme toujours, nous espérons. Nous espérons que le gouvernement français, malgré le 168 ans de colonisation, serait pour une fois capable de faire preuve d'humanité, de compassion, d'intelligence, de respect, de bon sens. Nous avons souhaité que le gouvernement français agisse dans l'esprit du consensus de l'Accord

de Nouméa, dans l'esprit de son préambule. Nous espérons... et nous nous sommes trompés;

Jusqu'à quand le gouvernement français compte-t-il abuser la patience du peuple kanak, premier peuple de ce pays, victime de la colonisation française depuis plus d'un siècle et demi ? Le gouvernement français pense-t-il sérieusement que le scrutin qu'il entend maintenir le 12 décembre mettra fin aux revendications du peuple kanak, le privera de toute légitimité et lui permettra de poursuivre - encore un siècle, un autre siècle, un siècle de trop - son œuvre d'assujettissement et de domination ?

Jusqu'à quand le gouvernement français continuera-t-il à bercer et à bercer ses ressortissants avec des illusions ? Faire croire qu'un référendum auquel le peuple kanak sera absent pourra ramener au pays toute la sérénité nécessaire à la relance et au développement d'une économie durement touchée par la crise sanitaire ? Suggérer qu'un référendum sans la participation du peuple colonisé aura valeur de solution et réglera, une fois pour toutes, la question de l'indépendance du pays ?

En maintenant la tenue de la consultation référendaire le 12 décembre, le gouvernement français pense-t-il vraiment qu'il convaincra l'Australie et la Nouvelle-Zélande qu'elles restent un acteur fiable de la stabilité régionale et un maillon essentiel de l'axe indopacifique ? Et jusqu'à quand le gouvernement français pense-t-il pouvoir convaincre les petits pays du Pacifique qu'il est un allié crédible et respectueux de leur identité et de leur souveraineté ? Et ce gouvernement français croit-il vraiment qu'il abuse des Nations Unies sur la réalité de la situation politique en Nouvelle-Calédonie ? Ou convaincre l'ONU qu'elle s'est pleinement acquittée de ses obligations internationales dans le domaine de la décolonisation ?

Qui peut croire qu'il est possible de construire un avenir d'harmonie, de paix et de prospérité dans ce pays sans rien entendre des gens qui en sont à l'origine depuis au moins 3000 ans ? Qui peut croire même possible de construire un avenir, quoi qu'il soit, dans ce pays en oubliant l'esprit qui préside depuis plus de 30 ans maintenant au dialogue des communautés qui y vivent ? Qui peut préférer le chant des sirènes du gouvernement français plutôt que de continuer à construire l'avenir du pays avec les Kanaks ? Ce gouvernement français croit-il sincèrement qu'il peut faire revivre les ombres de la colonisation et les faire passer pour des lumières?⁷⁶

Rejetant les arguments kanak, la France a insisté sur la date du référendum plus tôt et, ce faisant, a rejeté les normes culturelles du peuple kanak qu'elle avait colonisé pendant des siècles et pour lequel un véritable processus de décolonisation devenait de plus en plus un défi dans le cadre d'un projet colonial français résolu. Le fait de privilégier les intérêts politiques français au détriment des aspirations à l'autodétermination de la population du territoire est une preuve supplémentaire de la manipulation du processus référendaire qui, de toute façon, ne peut être considérée comme un véritable acte d'autodétermination en raison d'un conflit d'intérêts manifeste. Un mouvement pacifique de non-participation au troisième référendum prévu s'en est suivi. La décision du gouvernement français a été considérée comme un « manœuvre politique imprudente aux conséquences potentiellement désastreuses » :

L'un des facteurs clés qui influencent l'abandon de la neutralité par Emmanuel Macron est la possibilité croissante d'une victoire indépendantiste. Les électeurs « loyalistes » ont remporté les deux précédents référendums en

76. La lettre ouverte datée du 23 novembre 2021 a été signée par les organisations suivantes : Front de Libération National Kanak et Socialiste (FLNKS), Le Comité Stratégique indépendantiste de non-participation (CSINP), Le groupe UC-FLNKS et Nationalistes, Le groupe Union Nationale pour l'indépendance (UNI), Le Parti travailliste (PT), La Dynamique Unitaire Sud (DUS), La Dynamique Autochtone (DA), Les Nationalistes, Sénat coutumier, et Union Syndicale des Travailleurs Kanak Exploités (USTKE).

2018 et 2020, mais le vote pour l'indépendance est passé de 43,3 % à 46,7 %. Le bassin d'électeurs indépendantistes qui se sont abstenus et qui viennent de s'inscrire signifie que la perspective de l'indépendance est maintenant plus réelle que jamais. À cela s'ajoute l'affaiblissement de la position stratégique de la France dans l'Indopacifique à la suite de l'annonce de l'alliance AUKUS et au retrait de l'Australie de son accord sur les sous-marins avec la France. L'indépendance de la Nouvelle-Calédonie menace ostensiblement de diminuer davantage la position de la France dans la région ;

À la lumière de ce résultat et de l'affirmation continue par les Kanak de leur droit à l'autodétermination, la Nouvelle-Calédonie restera probablement sur la liste des Territoires Non Autonomes du Comité Spécial de la Décolonisation des Nations Unies. La France sera à nouveau une puissance coloniale alimentant l'instabilité en Nouvelle-Calédonie et dans l'Indopacifique par sa réticence à se décoloniser pacifiquement.⁷⁷

Les résultats de la farce référendaire du 12 décembre 2021 n'ont pas été surprenants compte tenu de la décision officielle de non-participation des dirigeants politiques kanak. Cela a permis de réduire considérablement le taux de participation à 43,9 %, contre 81 % en 2018 et 85,7 % en 2020, où la différence entre le oui et le non était inférieure à 10 000 votes. Dans le nord des îles Belep, seulement 0,6 % des habitants ont voté. Sur l'île de Lifou, dans les îles Loyauté à majorité kanak, certains bureaux de vote n'ont enregistré aucun vote. Dans les bastions kanak de Canala et Hiènghehe sur l'île principale de Grande Terre, moins de 2 % de la population a voté. À Tiendan-

77. Voir *Le revirement dangereux d'Emmanuel Macron sur le référendum de Nouvelle-Calédonie risque un retour à la violence*, Morrison, Rowena Dickins ; Muckle, Adrian ; et Trépied, Benoît. Dans *The Guardian*, 1er décembre 2021 <https://www.theguardian.com/world/commentisfree/2021/dec/02/emmanuel-macrons-dangerous-shift-on-le-référendum-de-nouvelle-calédonie-risque-un-retour-au-dedon-a-la-violence>.

ite, le village natal de Jean-Marie Tjibaou, on rapporte qu'il n'y a pas eu un seul vote.

Le référendum a été perçu comme reflétant principalement la partie de l'électorat qui était en faveur de la légitimation du colonialisme modernisé, vote reflétant le point de vue des colons français absents du peuple autochtone kanak. Il convient de rappeler qu'un « farce référendaire » similaire avait eu lieu en 1987 et avait été boycotté par le FLNKS lorsque la France avait refusé d'autoriser des observateurs indépendants des Nations Unies (ONU). Après une période de manifestations civiles et de résistance à la suite de l'événement de 1987, l'Accord de Matignon/Oudinot a été signé par le leader kanak Jean-Marie Tjibaou et le leader anti-indépendantiste Jacques Lafleur en 1988 pour être remplacé par l'Accord de Nouméa de 1998.

On s'attendait à ce que si le référendum avait eu lieu à un moment plus approprié, avec la participation des Kanaks, la masse critique pour le seuil de 50 % en faveur de l'indépendance aurait été atteinte. Il ne fait aucun doute que c'était un facteur qui a motivé l'appel à la date du référendum bien plus tôt que ne l'exigeait l'Accord de Nouméa. Le Conseil d'État français a par la suite rejeté la demande d'un collectif de citoyens de reporter le référendum, écartant les préoccupations sanitaires dans sa conclusion qu'il n'y avait « aucun obstacle » à la tenue du scrutin.

Avec la non-participation réussie au vote, les résultats sont qualifiés de « non-vote », de « farce référendaire ». Le refus français de retarder le troisième référendum a révélé son insensibilité et son mépris pour les traditions culturelles du peuple kanak en faveur d'une supériorité perçue de la francité compatible avec la position assimilationniste française de longue date. Ces développements inquiétants pourraient toutefois très bien servir à nuire davantage à la crédibilité française auprès des pays du Pacifique et à l'ONU, où les accords de Nouméa avaient été présentés jusqu'alors comme un

processus de décolonisation crédible avec une approbation soigneusement orchestrée par l'ONU.

Avant même la farce référendaire, un certain nombre de gouvernements du Pacifique (Vanuatu en tête), ainsi que des partis politiques tels que Tavini Huiraatira de Ma'ohi Nui et des organisations de la société civile du monde entier, avaient appelé le gouvernement français à retarder le vote en invoquant la pandémie de COVID-19. Le président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, Roch Wamytan, dans une déclaration devant le Comité Spécial de l'ONU sur la Décolonisation en juin 2021, a souligné qu'un plébiscite sans participation kanak n'avait aucune légitimité et que les partis kanak n'en reconnaîtraient pas le résultat. Au lendemain du vote, l'ONU a rendu compte de la position française, approuvée sans surprise par la justice française, mais clairement en décalage avec la situation politique qui prévaut sur le terrain sur le territoire :

D'après la Puissance administrante, la Commission a déclaré que le faible taux de participation, qui était lié à un appel à la non-participation de groupes et de partis politiques indépendantistes, n'avait pas affecté l'équité et la sincérité du référendum, pour lequel le vote n'était pas obligatoire et il n'y avait pas de taux de participation minimum requis. Les résultats du référendum ont été portés en appel devant le Conseil d'État par le Sénat coutumier, le Conseil coutumier de la région de Drubea Kapumë et un certain nombre d'électeurs. Le Conseil d'État est parvenu à la conclusion que les arguments présentés par les pétitionnaires devaient être rejetés (Conseil d'État, n° 459711 et 459753, 3 juin 2022).⁷⁸

Le Conseil des Églises du Pacifique (CÉP) s'est ensuite exprimé sur cette farce référendaire dans une déclaration lors de la réunion de 2022 du Comité Spécial de l'ONU sur la Décolonisation :

78. Voir Nouvelle-Calédonie, Document de Travail préparé par le Secrétariat, document de l'ONU A/AC.109/2023/11, 28 mars 2023.

La Conférence des Églises du Pacifique note avec préoccupation que le troisième et dernier référendum sur l'indépendance dans le cadre de l'Accord de Nouméa n'a pas été mené dans le véritable esprit de l'Accord et dans des conditions garantissant la transparence, l'équité et la légitimité. Nous dénonçons la manière dont la France a programmé le troisième référendum sur l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie pour le 12 décembre 2021, au lieu de respecter un calendrier qui permettait au référendum d'avoir lieu à tout moment jusqu'en novembre 2022 ;

La Conférence des Églises du Pacifique et la société civile régionale soutiennent l'appel lancé par le Groupe Mélanésien Fer de Lance, composé des États des Fidji, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Îles Salomon, du Vanuatu et du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FLNKS) de Nouvelle-Calédonie, pour que les Nations Unies déclarent ce troisième référendum nul et non avenue en raison de la « non-participation » de la population de Kanaky Nouvelle-Calédonie. Il n'a aucune légitimité morale ou politique sans la pleine participation du peuple colonisé qui a le droit à l'autodétermination.

La recommandation du CÉP selon laquelle le troisième référendum devrait être déclaré nul et non avenue par le Comité Spécial sur la Décolonisation n'a pas été incluse dans ses recommandations à l'Assemblée Générale de l'ONU, même si le rejet du scrutin aurait été entièrement valide. Pendant ce temps, le président français Emmanuel Macron a rejeté les multiples rejets du référendum dis-crédité avec une intention obstinée de remplacer l'Accord de Nouméa par un statut pour un nouveau modèle de statut de dépendance. Une phase clé de la mise à jour proposée du projet colonial français était de faciliter un élargissement de l'électorat qui augmenterait le nombre d'électeurs coloniaux pro-français. Conformément à la position française telle qu'elle avait été exprimée avant les

trois référendums précédents, ces manœuvres coloniales visaient à contourner un futur processus crédible d'autodétermination et d'indépendance. La déclaration d'avril 2023 du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FNLKS) au nouveau Premier ministre français à Paris a fourni la perspective dominante à la suite du référendum de 2021 :

Aujourd'hui, près de quarante ans après 1984, il semblerait que l'on assiste au même scénario, surtout depuis l'utilisation du concept d'Indopacifique, avec une alliance renouvelée entre le président de la République et les loyalistes calédoniens. Clairement, depuis 2021 et le ministre Lecornu, l'organisation du troisième référendum a été le théâtre du basculement de la position de l'État vers le camp du « Non à l'indépendance », remise à cause des principes mêmes des accords de Matignon et de Nouméa, de l'État impartial au service de tous, ce qui s'est traduit par une perte de confiance mortelle ;

Pendant longtemps, les représentants du peuple Kanak, qu'il s'agisse des grands chefs, des responsables politiques ou des chefs religieux, se sont posé la question « mais pourquoi la France, puissance gouvernementale, ne nous écoute-t-elle pas ? » Il reste sourd à nos propos, à ce que veut le peuple Kanak, parce que c'est son droit de recouvrer sa souveraineté perdue. Mais la France ne le pense pas et ne respecte pas les recommandations faites par les Nations Unies. Il fait exactement le contraire ou interprète ce qui lui est présenté dans le cadre de la défense d'intérêts nationaux supérieurs ;

La France pourrait-elle, pour une fois, mener à bien un processus de décolonisation ? Ce processus inachevé de décolonisation s'est poursuivi lors du troisième référendum, que le FLNKS considère comme un référendum « volé ». La France a-t-elle oublié l'histoire de la

colonisation de ce peuple et de sa civilisation millénaire ? Il est temps pour la France de réagir car en Nouvelle-Calédonie, un colonialisme ou néocolonialisme sournois est actuellement à l'œuvre, tentant d'effacer et de nier la souveraineté naturelle du peuple Kanak sur son territoire, le condamnant à chercher éternellement un paradis perdu;

Les États-nations apprécient à peine les peuples autochtones, d'autant plus lorsque ces derniers manifestent une certaine inclination à l'autonomie, ou pire, à l'indépendance. Il en va du pouvoir des États souverains sur les territoires qu'ils gouvernent et à partir desquels ils exploitent le plus souvent les populations autochtones qui sont marginales à leurs yeux. S'ils résistent, ils enfreignent la loi et s'exposent à des sanctions économiques, juridiques ou même militaires.

Lors d'une visite sur le territoire en juillet 2023, le président français Macron a rejeté l'opposition généralisée et soutenue à la farce référendaire de 2021 et a annoncé à la place des efforts pour lutter contre les inégalités économiques et sociales omniprésentes en reconstruisant les modèles économiques et sociaux de la Nouvelle-Calédonie avec un nouvel accord de dépendance . Cela contrevenait à l'accord politique proposé par les FNLKS déposé en avril 2023 pour faire avancer le processus conformément à un véritable processus d'autodétermination. L'Entente proposée comportait un certain nombre d'initiatives :

Compte tenu de notre processus d'émancipation, le FLNKS estime que nous sommes prêts à assumer les attributs de notre souveraineté. Dans une approche de co-construction, nous proposons d'étudier l'adoption d'un traité politique permettant de sceller une base politique pour cette phase finale de l'évolution statutaire. Cet accord politique garantira :

- *Parvenir à une indépendance négociée bilatéralement avec le pouvoir gouvernant ;*
- *La poursuite du processus irréversible de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie ;*
- *L'obtention d'un processus ultime qui mette en œuvre un programme d'accession à la pleine souveraineté et à l'indépendance ;*
- *Constitutionnalisation de l'accord politique et de l'accession au statut d'indépendance, qui comprend la phase de transition, l'acte de souveraineté et la proclamation de la naissance d'un nouvel État.*

La proposition du FNLKS n'a pas été reprise par la France qui, au lieu de cela, a fait circuler sa propre proposition en septembre 2023 pour un nouveau statut destiné à remplacer l'Accord de Nouméa, reflétant l'insistance française à adhérer aux « résultats » de la farce référendaire de 2021, et dans le but de modifier l'équilibre démographique du territoire afin que, à long terme, la population Kanak sera de plus en plus minoritaire. Des modifications de la constitution française ont été proposées pour donner effet à cette initiative. Selon ce projet, des habitants qui résident en Nouvelle-Calédonie depuis dix ans seraient inscrits sur les listes électorales spéciales, sans l'accord consensuel des acteurs locaux, en particulier celui du FLNKS. Le projet colonial de peuplement est entré dans sa nouvelle phase. Ces manœuvres ont provoqué des manifestations publiques de masse et une résistance de la population. Dans une déclaration de mars 2024, la FNLKS a informé la communauté internationale de l'évolution de la situation :

La politique ainsi menée par le gouvernement français afin de maintenir sa domination sur ce territoire et sa présence dans l'Indopacifique est en contradiction flagrante avec le droit international de la décolonisation.

Le projet de loi constitutionnelle initié par la France contrevient au plan d'action de la Quatrième Décennie Internationale de l'Éradication du Colonialisme qui, au point IV.11, stipule que « les puissances administrantes devraient veiller à ce que l'exercice du droit à l'autodétermination ne soit pas entravé par des modifications de la composition démographique dues à l'immigration ou au déplacement de populations dans les territoires qu'elles administrent »;

En décembre 2023, l'Assemblée Générale des Nations Unies a réaffirmé « son soutien aux aspirations des peuples sous domination coloniale à exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies sur la Décolonisation ». À cet égard, les actions coloniales en cours sapent les principes fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et ne respectent pas les résolutions pertinentes sur la décolonisation.⁷⁹

La déclaration du FNLKS informe les États membres de l'ONU de la décision de son Congrès annuel de mars 2024 qui « condamne la méthode de passage en force du gouvernement français et exige le retrait définitif du projet de loi constitutionnelle déposé au Parlement français modifiant l'électorat citoyen, ainsi qu'une mission de médiation internationale pour garantir l'impartialité de l'État français et la reprise des discussions. La proposition d'ouverture des listes électorales nécessitait l'adoption par les deux chambres du Parlement français, ainsi qu'une séance conjointe nécessaire pour modifier les dispositions de la Constitution française.⁸⁰

79. Voir *Déclaration du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FNLKS) aux États membres des Nations Unies*, 29 mars 2024.

80. Voir *Crisis brewing as France seeking changes to New Caledonia's electoral rolls*, à *Island Business*, Nic Maclellan, 1er Avril 2024. <https://pina.com.fj/2024/04/01/crisis-brewing-as-france-seeks-changes-to-new-Caledonias-Electoral-Rolls/>

Pour faciliter l'adoption des modifications proposées, l'Assemblée Nationale Française a voté le report des élections des assemblées de la Nouvelle-Calédonie et du Congrès prévues en mai 2024 en prévision de la mise en place d'une nouvelle liste électorale élargie. Cela a été « conçu pour donner le temps au gouvernement français d'ouvrir les listes électorales à davantage d'électeurs français, en assouplissant les règles de résidence sur qui peut voter aux élections locales ».⁸¹ Maclellan a expliqué la stratégie du projet colonial de peuplement français :

Dans un pays de 276 000 habitants, il y a actuellement plus de 40 000 ressortissants français vivant en Nouvelle-Calédonie qui ne peuvent pas voter pour les institutions locales, de sorte que les partis anti-indépendantistes ont longtemps fait campagne pour supprimer complètement ou au moins « dégeler » l'exigence de résidence. En modifiant la Constitution française, le président Macron cherche maintenant à ouvrir les listes électorales et à permettre à des milliers d'électeurs supplémentaires de participer aux élections locales plus tard cette année. Étant donné qu'on estime que 90 % de ces nouveaux électeurs vivent dans la province du Sud et que la plupart sont non autochtones, un tel changement stimulerait le soutien aux partis anti-indépendantistes et modifierait l'équilibre des forces dans les institutions locales (actuellement, le Congrès et le gouvernement sont tous deux dirigés par des politiciens kanak pro-indépendance, qui détiennent le pouvoir avec une étroite « majorité insulaire » qui relie les partis indépendantistes et le parti wallisien Eveil océanien).

L'Assemblée Nationale et le Sénat français ont entamé le débat sur les modifications constitutionnelles au printemps 2024 afin de donner effet aux résultats de la farce référendaire en tant que

81. *Idem*/

prochaine étape du processus projeté menant à un modèle de dépendance modernisé. Les modifications constitutionnelles ont ensuite été adoptées par les deux Chambres du Parlement français malgré l'opposition véhémente et le lobbying intense des partis kanak.

La prochaine étape du processus législatif français aurait été la programmation de la séance conjointe requise des deux Chambres du Parlement français (Congrès de Versailles) pour modifier la Constitution française afin de refléter les changements. Il s'agit d'ajouter « quelque 25 000 électeurs supplémentaires sur les listes électorales des trois assemblées provinciales et du Congrès national constituant une augmentation potentielle de 15 % du nombre de personnes définies comme citoyens néo-calédoniens et) permettre à un plus grand nombre de colons récents de voter (donc déplacer l'équilibre électoral loin des électeurs autochtones kanak ».⁸³ L'effet recherché par un changement constitutionnel reviendrait à diluer l'électorat souverainiste en faveur d'un arrangement colonial modernisé, ouvertement préféré par Paris tout au long du processus référendaire.

La résistance aux manœuvres annexionnistes françaises a pris la forme de manifestations civiles de masse dans les rues du territoire et d'une réaction militarisée de la puissance coloniale française qui a envoyé plusieurs milliers de marines et de gendarmes français lourdement armés sur le territoire. Une telle militarisation du territoire était révélatrice et cohérente avec le nouveau plan français visant à stationner des forces armées françaises supplémentaires sur le territoire. Cela constitue une violation des résolutions de longue date de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui interdisent l'utilisation des TNA à des fins militaires et qui ont appelé à l'élimination de ces bases militaires.⁸⁴ Il est intéressant de noter que, dans le

82. *Idem*/

83. Voir dix-huit heures à Nouméa, Nic Maclellan, à *Inside Story*, 25 mai 2024 <https://insidestory.org.au/eighteen-hours-in-noumea/>

84. Voir *Les Activités Militaires dans les Territoires Non Autonomes comme un obstacle à la Décolonisation* ; Dans *Micronesian Educator*, une revue de l'Université de Guam (2021).

but d'obtenir un soutien régional pour une militarisation française accrue dans la région, la promesse a été faite aux États du Pacifique de créer une «Académie du Pacifique» basée en Nouvelle-Calédonie pour former des soldats des pays du Pacifique.⁸⁵

Une tentative apparente de détourner la responsabilité de la France dans la crise en poussant un discours d'ingérence étrangère a été considérée sur le territoire comme une insulte au peuple Kanak. Cela avait pris la forme d'accusations du Ministre Français de l'Intérieur, Gérald Darmanin, qui accusait inexplicablement l'Azerbaïdjan d'ingérence étrangère dans la colonie française située à quelque 14 000 km de ses côtes. En effet, la concentration de l'Azerbaïdjan sur les aléas du colonialisme contemporain à l'échelle mondiale est cohérente avec l'accent mis par le monde entier sur son éradication au cours de la quatrième décennie internationale actuelle et est louable compte tenu de la lenteur des progrès accomplis pour mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes et manifestations, comme l'a demandé l'Assemblée Générale des Nations Unies. Dans une déclaration officielle, le Ministère Azerbaïdjanais des Affaires Étrangères a exhorté la France à « arrêter la campagne de diffamation et à attirer l'attention sur l'échec de la politique de la France à l'égard des territoires d'outre-mer qui a conduit à de telles manifestations. »⁸⁶

Patrick Kaiku, professeur de Sciences Politiques à l'Université de Papouasie-Nouvelle-Guinée, a considéré les tentatives françaises de blâmer des pays lointains pour leurs propres échecs coloniaux, associées à l'arrêt forcé de TikTok sur le territoire pendant la résistance, comme un « bruit inutile » destiné à étouffer les préoccupa-

85. Voir Macron abandonner l'Accord de Nouméa et introduire un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie, (RNZ) 27 juillet 2023 <https://www.rnz.co.nz/international/pacific-news/494567/macron-to-ditch-noumea-agreement-and-introduce-new-status-for-the-new-caledonia#:~:text=%22Macron%20a%20jet%C3%A9%20trois%20d%C3%A9cennies%2C%22%20Maclean%20a%20dit.>

86. Voir le commentaire d'Aykhan Hajizada, porte-parole du Ministère des Affaires Étrangères, sur les allégations formulées contre l'Azerbaïdjan par le ministre de l'Intérieur de la France, n° 220/24 <https://mfa.gov.az/en/news/no22024>

tions légitimes des Kanaks.⁸⁷ Amnesty International a exprimé son inquiétude que «l'état d'urgence décrété par le gouvernement français et le déploiement de l'armée française, couplé à l'interdiction de l'application de réseau sociale TikTok, ne doivent pas être utilisés à des fins abusives pour restreindre les droits humains des personnes».⁸⁸

La cause sous-jacente qui a conduit aux manifestations reste les inégalités flagrantes, y compris « les disparités en matière d'éducation et d'emploi malgré les politiques d'égalité des opportunités qui faisaient partie des accords politiques passés dans les années 1980 et 1990 y compris un taux de pauvreté parmi les Kanaks autochtones à 32,5 %.⁸⁹ Dans ce contexte, seuls 8 % des Kanaks sont titulaires d'un diplôme universitaire et 46 % n'ont pas de diplôme d'études secondaires, tandis que 54 % des Européens ont fait des études universitaires. Ces disparités persistent alors même que la Nouvelle-Calédonie est le troisième plus grand producteur de nickel au monde.

Les troubles ont amené la France à retarder, mais pas à retirer, la prochaine manœuvre constitutionnelle controversée visant à ajouter des milliers de colons français supplémentaires aux listes électorales. Un voyage d'urgence du président français sur le territoire pour des discussions avec les dirigeants politiques « a échoué de réaliser la percée nécessaire pour relancer le dialogue bloqué entre les partisans et les opposants de l'indépendance dans la dépendance française du Pacifique».⁹⁰ Maclellan a analysé les implications de la visite présidentielle :

87. Voir *Émeutes en Nouvelle-Calédonie : les inégalités, l'absence de voix autochtone expose les « échecs » du système démocratique Français*, Sun-Lin Tan (South China Morning Post) 21 mai 2024 <https://www.scmp.com/week-asia/politics/article/3263541/new-caledonia-riots-inequalities-lack-indigenous-voice-expose-failures-french-democratic-system>

88. Voir *Kanaky Nouvelle-Calédonie : les autorités françaises doivent défendre les droits du peuple autochtone kanak dans un contexte de troubles*, Amnesty International, 17 mai 2024 <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2024/05/kanaky-new-caledonia-french-authorities-must-uphold-rights-of-the-indigenous-kanak-people-amid-unrest/>

89. Voir *Les inégalités de l'ère coloniale qui ont alimenté la crise de la Nouvelle-Calédonie*, Layli Foroudi, (Reuters) 24 mai 2024.

90. Voir *Dix-huit heures à Nouméa*, Nic Maclellan, dans *Inside Story*, 25 mai 2024.

Appelant tous les responsables politiques à se mettre d'accord rapidement sur un nouveau statut pour remplacer l'Accord de Nouméa de 1998, Macron a suggéré que « mon souhait est aussi que cet accord puisse être soumis au vote des Néo-Calédoniens ». Mais il n'a pris aucun engagement en faveur d'un nouveau référendum sur l'autodétermination, qui a été une demande centrale des négociateurs du FLNKS lors des récents pourparlers;

La rhétorique du président sur le dialogue a esquivé l'appel spécifique du FLNKS pour « une mission de médiation dirigée par un dignitaire de haut niveau, afin de garantir l'impartialité de l'État français et d'ouvrir une nouvelle phase de discussion ». Au lieu de cela, Macron a nommé trois hauts fonctionnaires comme contacts pour la poursuite du dialogue ; chacun a une expérience et une connaissance de la politique complexe de la Nouvelle-Calédonie, mais ils sont loin d'être indépendants ;

L'impasse est intensifiée par le manque de confiance des dirigeants du FLNKS envers le ministre français des affaires étrangères Gérard Darmanin, le ministre des armées Sébastien Lecornu (qui, en tant que Ministre des Outre-mer, était responsable du référendum controversé de 2021 sur l'autodétermination) et d'autres ministres clés du gouvernement. Depuis le référendum de 2021, le gouvernement français a pris à plusieurs reprises des décisions qui sapent sa prétention à l'impartialité, souvent répétée. À première vue, la visite de cette semaine n'a pas fait grand-chose pour atténuer ce problème.⁹¹

Une solution durable à la crise politique en Nouvelle-Calédonie est incertaine à la mi-2024, car la position de poursuite ou d'intensification des réformes coloniales prônée par la France et ses supporters sur le territoire continue d'être en désaccord avec les Kanaks, principale-

91. *Idem/*

ment autochtones, qui soutiennent un véritable processus de décolonisation menant à la pleine souveraineté. Alors que les FNLKS autochtones ont demandé au président français de s'engager à retirer le projet de loi constitutionnelle au Parlement français, il n'y a pas eu d'accord définitif pour s'y conformer immédiatement, bien qu'un communiqué de presse du FNLKS du 25 mai 2024 ait noté que le président français avait fait une proposition «de faire le point de la situation dans un mois».

Il reste à déterminer si la « mise à jour » entraînera le retrait officiel des modifications constitutionnelles proposées. Le FNLKS a également appelé à la mise en place d'une mission de médiation de haut niveau composée de personnalités régionales et internationales françaises « afin de créer toutes les conditions d'un dialogue apaisé aboutissant à un accord politique mondial ». À cet égard, la position du FNLKS a été clairement exprimée dans le résumé suivant du communiqué du FNLKS du 25 mai :

- *Le FNLKS s'oppose aux propositions de modifications constitutionnelles visant à « dégeler » le rôle de la Nouvelle-Calédonie, et le texte doit être retiré par le gouvernement français ;*
- *La mission de médiation de haut niveau doit être mise en place afin de placer les discussions dans des perspectives à la fois techniques et politiques ;*
- *Les milices indépendantistes qui opéraient en toute impunité doivent être punies par la justice française;*
- *Il faut reconnaître que la Nouvelle-Calédonie n'est pas la France, mais un territoire administré par la France en vertu du droit international, et que le droit à l'autodétermination du peuple doit donc être respecté (c'est nous qui soulignons).⁹²*

92. Voir Rencontre Bilatérale avec le Président de la République Française, Communiqué de presse du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FNLKS), Nouméa, 25 mai 2024.

À la suite de l'éruption de la résistance Kanaky, la réponse militarisée française a été exacerbée par des camions ultramodernes équipés de mitrailleuses venus de France. S'en est suivi l'arrestation et détention des dirigeants indépendantistes et la perquisition des bureaux des partis politiques indépendantistes. Cela a été rapidement suivi par le transfert forcé de sept dirigeants indépendantistes en France pour y être placés en «détention provisoire» sur ordre du procureur français en Nouvelle-Calédonie.

Le plus grand parti politique indépendantiste, l'Union calédonienne (UCP), a exhorté le peuple à «ne pas tomber dans cette manœuvre coloniale d'une autre époque». Solidarité Kanaky, un réseau indépendantiste en France, a appelé à une visite urgente d'une mission des Nations Unies et à une enquête indépendante afin d'établir la vérité et la justice pour les personnes assassinées ces dernières semaines.⁹³ Le World Socialist Website a expliqué les implications mondiales des derniers développements :

Ces arrestations sont marquées par une nouvelle provocation politique de la part de l'État français. Le raid a eu lieu à deux semaines du premier tour des élections à l'Assemblée Nationale Française, le 30 juin. Convoquées par le président Emmanuel Macron, les élections anticipées se déroulent dans un contexte de brusque virage à droite des élites dirigeantes françaises après les gains importants des partis d'extrême droite lors des récentes élections au Parlement Européen.

Alors que l'établissement politique français prépare une guerre intensifiée contre la classe ouvrière à l'intérieur et une guerre impérialiste à l'étranger, il cherche à resserrer son emprise sur son territoire du Pacifique stratégiquement important. Le 13 mai, l'adoption par

93. Voir John Braddock, *La répression politico-militaire s'intensifie en Nouvelle-Calédonie à l'approche des élections françaises*. World Socialist Website, 21 juin 2024. <https://www.wsws.org/en/articles/2024/06/22/bayv-j22.html> .

l'Assemblée Nationale d'un amendement constitutionnel visant à élargir les listes électorales du territoire et à permettre aux immigrants récents de voter aux élections locales a provoqué une éruption de colère sociale de la part de milliers de jeunes Kanaks.⁹⁴

À la mi-juin 2024, le Comité Spécial des Nations Unies sur la Décolonisation discutait de la « Question de la Polynésie Française », avec une recommandation pour une mission de visite sur le territoire à la lumière des événements troublants. Le texte de la résolution de 2024 du Comité des Nations Unies figure à l'annexe de la présente analyse.

AUTRES FORMES DE DEPENDANCE DANS LES CARAÏBES

Saint-Martin

Comme indiqué précédemment, les deux petits territoires des Caraïbes orientales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy étaient gouvernés par la France en tant que dépendances distinctes (communes) englobées dans le département français d'outre-mer de la « Guadeloupe et ses dépendances ». En raison de difficultés rencontrées dans le processus de gouvernance, les deux anciennes communes ont demandé et obtenu un changement de statut de collectivité à la suite d'un référendum de 2003. Le territoire avait cherché à changer sa gouvernance de dépendance par une communication plus directe avec la France qui ne nécessitait pas de reddition de comptes par l'intermédiaire de la Guadeloupe. Cela a été mis en œuvre en 2007 et les modèles distincts autonomes de la Collectivité de Saint-Martin et de la Collectivité de Saint-Barthélemy ont été mis en place.

94. *Idem/*

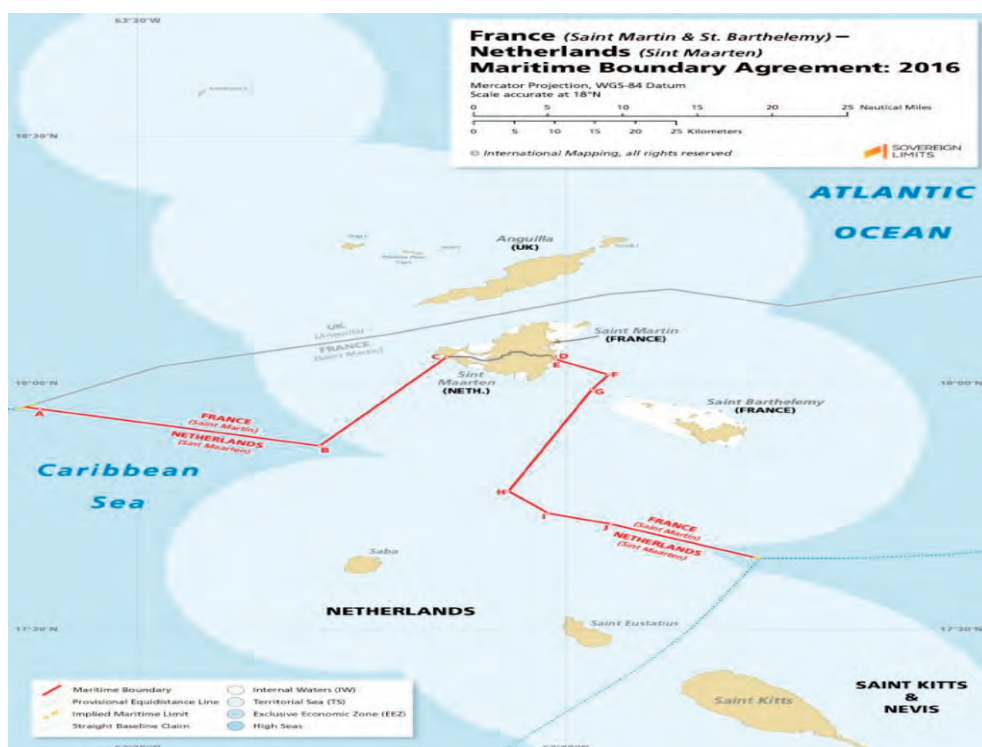
Comme dans le cas d'autres îles voisines des Caraïbes orientales, Saint-Martin était à l'origine habitée par le peuple indigène Taïno et plus tard par le peuple Kalinago. Le colonialisme européen à Saint-Martin a commencé avec l'Espagne à la fin du 15^{ème} siècle. Au début du XVII^{ème} siècle, les Pays-Bas ont construit le Fort Amsterdam et la Compagnie néerlandaise des Indes Occidentales a commencé à extraire du sel. En raison de la guerre de Quatre-Vingts Ans entre les deux puissances impériales en 1633, les Espagnols ont capturé Saint-Martin et expulsé les colons hollandais. À la fin de la guerre de Quatre-Vingts Ans, les Espagnols se retirent et les Français arrivent. Cela a finalement abouti à une division de l'île entre les Pays-Bas et la France.

L'esclavage a été introduit pour les besoins en main-d'œuvre dans les plantations de coton, de tabac et de sucre avant l'abolition en 1848 en France et en 1863 aux Pays-Bas. En 1873, la gouvernance de la partie de Saint-Martin contrôlée par les Français a été transférée à la Guadeloupe, où elle est restée jusqu'en 2007, comme indiqué précédemment. Le nouveau statut de collectivité dote Saint-Martin d'un Conseil territorial élu composé de 23 membres. La France est représentée par un préfet désigné qui représente les intérêts français sur le territoire. Saint-Martin élit un membre du Sénat français et partage avec Saint-Barthélemy un membre de l'Assemblée Nationale Française.

La collectivité de Saint-Martin partage une île avec la juridiction semi-autonome de Sint Maarten, qui est l'une des quatre entités politiques constitutives du Royaume des Pays-Bas. L'île a été partagée par les deux États de l'Union européenne, la France et les Pays-Bas, en 1648 via le traité de Concordia. Cela rappelle le « condominium » français-britannique similaire des Nouvelles-Hébrides qui a précédé l'indépendance du Vanuatu en 1980. La partie française de Saint-Martin représente environ 60 % de l'île et couvre une superficie de 21 milles (33 km). La partie néerlandaise représente 40% de l'île de St. Maarten et couvre une superficie de 16 milles (25km).

La partie sud de l'île, Sint Maarten, faisait partie de l'ancien pays semi-autonome des Antilles néerlandaises, une partie constitutive du Royaume des Pays-Bas, jusqu'à la fragmentation politique du groupement en 2010, lorsque Sint Maarten est devenu un pays semi-autonome distinct dans le Royaume des Pays-Bas. Les deux juridictions, en tout cas, sont des appendices modernisés de « constructions coloniales qui ont survécu au processus de décolonisation en tant qu'avant-postes ou périphéries de leurs colonisateurs européens ».⁹⁵

Carte 9. Saint Martin / Sint Maarten / Saint Barthélemy/



Comme l'a fait remarquer M. Badejo dans sa publication de 2004 intitulée « The Re-unification of St.Martin » (La réunification de Saint-Mar-tin) :

95. Voir *La réunification de Saint Martin : chimère ou choix inéluctable ?* Fabian Adekunle Badejo, Maison de Nehesi, 25 décembre 2004 <http://houseofnehesipublish.com/sxm/2004/12/25/the-reunification-of-st-martin-a-chimère-rêve-ou-un-choix-inévitable-par-fabian-adekunle-badejo/>.

L'absence de frontière physique, ou de contrôles aux frontières, entre les deux moitiés de l'île, cimente davantage l'idée d'unité parmi les peuples, qui ont tout au long de l'histoire contemporaine joui à la fois de la liberté de circulation des biens, des capitaux et des personnes. Il serait imprudent de tenter une quelconque division du peuple, qu'il relève de l'administration du Nord ou du Sud. Socialement, des relations familiales de longue date assurent l'unité du peuple ;

L'un des principaux arguments contre la réunification de Saint-Martin qui est souvent entendu est que ni la France ni la Hollande ne l'autoriseraient pas. Cependant, si les deux maîtres coloniaux européens ont été en mesure de céder une partie de leur souveraineté pour une Europe unifiée, pourquoi voudraient-ils s'accrocher à une petite île de 37 miles carrés dans la mer des Caraïbes ? La réponse, malheureusement, se trouve peut-être dans la même unification de l'Europe. L'importance économique de Saint-Martin à l'époque de l'esclavage a maintenant cédé la place à la pertinence géopolitique qu'elle offre en tant que porte d'entrée vers l'Amérique du Sud et point d'ancrage dans l'arrière-cour des États-Unis.

Saint-Barthélemy (St. Barts)

L'île séparée de Saint-Barthélemy est une collectivité française depuis 2007, et comme Saint-Martin, était auparavant un arrondissement de la Guadeloupe. Saint-Barthélemy a été occupée par les français en 1648, et en 1665, l'île a été achetée par la Compagnie Française des Indes Occidentales. Elle fut annexée par le Royaume de France en 1674 et vendue à la Suède en 1784. L'esclavage était pratiqué sous la Suède et l'île a prospéré en tant que centre de commerce et d'approvisionnement pendant les guerres coloniales du XVIIIe siècle. La France rachète l'île en 1877 et en prend le contrôle l'année suivante, la plaçant sous l'administration de la Guadeloupe.



Le gouvernement de Saint-Barthélemy est dirigé par un président du Conseil Territorial de 19 membres avec un pouvoir exécutif composé d'un Conseil Exécutif de huit membres dont les membres sont élus par le Conseil Territorial. Les membres des pouvoirs législatif et exécutif ont un mandat de cinq ans, avec un conseil consultatif, économique, social et culturel. La faible population du territoire et la réputation de s'adresser à une riche clientèle française et européenne placent la collectivité dans la catégorie des statues d'enclaves, la composition de la population étant dominée par les colons européens et leurs descendants.

DEPARTEMENTS DE FRANÇAIS EN AFRIQUE

Mayotte

Comme nous l'avons déjà noté, l'indépendance des anciens « États associés » africains suit les référendums de 1958 sur la nouvelle Constitution Française. En Afrique, cela a marqué le début d'une courte période de libre association avant l'indépendance au début des années 1960 et le début d'une nouvelle phase de néocolonialisme. Cela a fourni à la France un accès préférentiel aux ressources naturelles des États africains nouvellement souverains, ainsi qu'une influence politique et économique

française induite (une analyse détaillée du néocolonialisme français en Afrique sort du cadre du présent document). Cependant, la France a conservé deux colonies classiques, Mayotte et la Réunion, à des fins géostratégiques, y compris des revendications sur la zone économique exclusive dans l'océan Indien et la proximité du continent africain pour renforcer ses « intérêts » géopolitiques et géoéconomiques dans la région.

CARTE 10. L'Île Comorienne de Mayotte



L'annexion illégale française de Mayotte a émergé à la suite d'un référendum de 1974 au cours duquel le peuple des Comores multi-îles (y compris Mayotte) a voté en faveur de l'indépendance de la France. Un Aide-Mémoire sur la Question de l'Île Comorienne de Mayotte diffusé par la Mission Permanente des Comores auprès des Nations Unies en 2008 a relaté la séquence des événements concernant l'agenda annexionniste français en ce qui concerne Mayotte :

Un référendum mondial d'autodétermination a été organisé dans l'archipel des Comores le 22 décembre 1974, conformément à un accord signé auparavant par les français et à l'autonomie interne des Comores en juin 1973. A l'issue du référendum, 96% des Comoriens ont voté pour l'indépendance. Contrairement à l'accord signé, le gouvernement

français a voulu réorganiser un autre référendum île par île. Cela n'a pas été accepté par les autorités comoriennes qui ont suivi l'accord qui stipulait que les résultats du référendum seraient comptabilisés globalement ;

Le 6 juillet 1975, les Comores ont déclaré leur indépendance à la suite d'une résolution adoptée par la Chambre des Représentants des Comores réunie à cet effet. Le nouvel État comorien a été admis à l'unanimité à l'Organisation des Nations Unies le 12 novembre 1975 par la résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée Générale réaffirmant la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de la nation comorienne composée des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli ;

Le nouvel État était désormais reconnu par toutes les organisations internationales, notamment l'Organisation de l'Unité africaine (aujourd'hui l'Union africaine, UA), le Mouvement des Non-Alignés, l'Organisation de la Conférence Islamique et la Ligue des États arabes.

Alors même que les résultats du référendum de 1974 sur l'ensemble des îles des Comores (y compris Mayotte) étaient définitivement en faveur de l'indépendance des Comores, la France a insisté pour qu'un nouveau vote soit voté en faveur de Mayotte, et a organisé un référendum illégal sur cette île en 1976 à Mayotte au mépris de la résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1975 qui avait réaffirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores, y compris Mayotte.

La question a été portée à l'attention du Conseil de Sécurité de l'ONU par le chef de l'État comorien, et le Conseil s'est réuni le 6 février 1976 pour examiner un projet de résolution (S/11967) affirmant que « la tenue d'un tel référendum constituait une ingérence dans les affaires intérieures des Comores » et qui « appelait la France à renoncer à procéder à la tenue du référendum à Mayotte ».

La France a voté contre le projet de résolution et les autres puissances coloniales, le Royaume-Uni et les États-Unis, se sont abstenues. L'autre majorité du Conseil de Sécurité a voté en faveur du projet de résolution, à savoir le Bénin, la Chine, le Guyana, le Japon, la République arabe libyenne, le Pakistan, le Panama, la Roumanie, la Suède, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la République-Unie de Tanzanie. Cependant, « le projet de résolution n'a pas été adopté, le vote négatif étant celui d'un membre permanent (la France) du Conseil » (Nations Unies, 1976). La France a organisé le référendum à Mayotte en février 1976, avec une deuxième partie tenue en avril, qui a annexé Mayotte en tant que territoire d'outre-mer de droit français en dépit d'une large condamnation internationale.

Par la suite, les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ont adopté en août 1976 une résolution [CM/Res.497 (XXVII)] s'opposant, entre autres, au « soi-disant référendum imposé aux habitants de Mayotte qui constituait une agression contre l'ensemble du peuple comorien et une violation de l'intégrité territoriale des principes et des résolutions pertinentes de l'OUA qui maintenaient le caractère inaltérable des frontières hérité de l'administration coloniale».⁹⁶

La résolution de l'OUA a été portée à l'attention du Secrétaire Général de l'ONU dans le cadre de la demande de l'OUA d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies. L'exposé des motifs de la demande de l'OUA exprimait la profonde préoccupation quant aux répercussions de l'action française vis-à-vis des États membres de l'OUA :

Face à cette agression et compte tenu de cette violation des principes de l'OUA ayant de graves conséquences

96. Voir L'exposé des motifs de la demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, La Question de l'Île Comorienne de Mayotte, la lettre datée du 30 août 1976, adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission Permanente de Madagascar, (Document de l'ONU A/31/241) 31 août 1976.

*pour la paix et la sécurité de cette région, les chefs de gouvernement ont estimé que cette question devrait faire l'objet d'une étude sérieuse par l'Assemblée Générale des Nations Unies à sa trente-troisième session.*⁹⁷

L'Assemblée Générale de l'ONU a par la suite adopté la résolution A/31/4 du 21 octobre 1976 qui a reconnu les résultats du référendum de 1974 en faveur de « l'indépendance dans des conditions d'unité politique et d'intégrité territoriale » des Comores et a affirmé que « l'occupation par la France de l'île comorienne de Mayotte a constitué un empiétement flagrant sur l'unité nationale de l'État comorien, membre des Nations Unies » (c'est nous qui soulignons). Le 1976 La résolution de l'ONU a poursuivi :

Considérant qu'une telle attitude de la part de la France constitue une violation des principes énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale, en date du 14 décembre 1960, relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui garantit l'unité nationale et l'intégrité territoriale de ces pays,

1. Condamne et considère comme nuls et non avenue les référendums des 8 février et 11 avril 1976 organisés par le Gouvernement français dans l'île comorienne de Mayotte et rejette :

a) Toute autre forme de référendum ou de consultation qui serait ultérieurement organisée sur le territoire comorien à Mayotte par la France ;

b) Toute législation étrangère visant à légaliser toute présence coloniale française sur le territoire comorien à Mayotte ;

97. *Idem/*

2. Condamne fermement la présence de la France à Mayotte, qui constitue une violation de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République indépendante des Comores ;

3. Demande au Gouvernement français de se retirer immédiatement de l'île comorienne de Mayotte, partie intégrante de la République indépendante des Comores, et de respecter sa souveraineté ;

4. Invite tous les États membres à apporter une assistance effective, individuellement et collectivement, à l'État comorien et à coopérer avec lui dans tous les domaines en vue de lui permettre de défendre et de sauvegarder son indépendance, l'intégrité de son territoire et sa souveraineté nationale ;

5. Lance un appel à tous les États membres pour qu'ils interviennent, individuellement et collectivement, auprès du Gouvernement français afin de le persuader d'abandonner définitivement son projet de détacher l'île comorienne de Mayotte de la République des Comores ;

6. Demande au Gouvernement français d'engager immédiatement des négociations avec le Gouvernement des Comores en vue de l'application de la présente résolution.

L'Aide-Mémoire des Comores de 2008 a rappelé que chaque année de 1976 à 1995, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté des résolutions sur l'île comorienne de Mayotte et a inscrit à son ordre du jour le point intitulé La question de l'Île comorienne de Mayotte comme demandé à l'origine par sa résolution 31/4 du 21 octobre 1976. En conséquence, la résolution de l'ONU de 1979 « réaffirmait la souveraineté de la République Fédérale Islamique des Comores sur l'île de Mayotte et appelait le gouvernement français à entamer des négociations avec le gouvernement des Comores dès que possible en

vue de mettre en œuvre les résolutions pertinentes des Nations Unies sur l'île comorienne de Mayotte».⁹⁸

Par sa résolution de 1980, l'Assemblée Générale des Nations Unies « a invité les gouvernements des Comores et de la France à continuer les discussions en vue de trouver rapidement à la question de l'île comorienne de Mayotte une solution juste conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies. »⁹⁹ La référence à la poursuite des pourparlers entre les parties serait un élément constant dans les résolutions sur Mayotte et, en 1982, l'appel a été lancé à la France pour qu'elle « ouvre des négociations avec les Comores », reflétant la réticence apparente de la France à s'engager dans des discussions sérieuses qui conduiraient à la souveraineté comorienne sur Mayotte. Il n'a cessé de faire référence aux résolutions de l'OUA en faveur de la souveraineté des Comores, mais aucune mesure n'a été prise par l'ONU au cours de la période considérée pour donner effet à la principale recommandation qu'elles contenaient, à savoir la restitution de Mayotte aux Comores.

Par des résolutions de 1981 à 1983, l'Assemblée Générale de l'ONU « a invité la France à honorer les engagements pris avant le référendum sur l'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 concernant l'unité et l'intégrité territoriale des Comores ». ¹⁰⁰ Par des résolutions de 1984-1987, l'accent a été mis sur « l'exhortation du gouvernement français à ouvrir des négociations avec le gouvernement des Comores en vue d'assurer le retour effectif et rapide de l'île de Mayotte aux Comores ». ¹⁰¹ Ces expressions se sont poursuivies dans les résolutions de l'ONU jusqu'en 1995. La chronologie des Comores

98. Voir La Résolution 34/69 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, *Question de l'Île Comorienne de Mayotte*, 6 décembre 1979.

99. Voir La Résolution 35/43 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, *Question de l'Île Comorienne de Mayotte*, 28 décembre 1980.

100. Voir La Résolution 36/105 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, *Question de l'Île Comorienne de Mayotte*, 10 décembre 1981. Voir aussi La Résolution 37/65 du 3 décembre 1982 ; Résolution 38/13 du 21 novembre 1983 ;

101. Voir La Résolution 39/48 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, *Question de l'Île Comorienne de Mayotte*, 11 décembre 1984. Voir aussi La Résolution 40/62 du 9 décembre 1985 ; Résolution 41/30 du 3 décembre 1986 ; Résolution 42/17 du 11 novembre 1987 ;

de 2008 relatait la phase suivante du projet annexionniste de Mayotte après une décennie et demie de pourparlers irréguliers et sans conséquence où les appels constants de l'Assemblée Générale de l'ONU au respect de la souveraineté des Comores sur Mayotte ont été ignorés par la France :

Depuis 1995, la France a demandé aux Comores de siéger et de discuter bilatéralement de la question de l'île comorienne de Mayotte et a donc demandé au gouvernement comorien, à l'ouverture de chaque Assemblée Générale des Nations Unies, de ne pas inscrire la question de Mayotte à l'ordre du jour définitif des sessions de l'Assemblée Générale des Nations Unies mais de la reporter à la session suivante. (Aide-Mémoire, 2008)

Depuis 1995, la question de Mayotte a été inscrite à l'ordre du jour temporaire des Nations Unies à la suite de l'adoption précédente de plus d'une douzaine de résolutions sur La Question de l'Île Comorienne de Mayotte dans lesquelles l'ONU a condamné l'occupation illégale de Mayotte par la France, réaffirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores, et a demandé à la France d'accélérer les négociations avec le gouvernement comorien pour faciliter le retour rapide de Mayotte à la République comorienne. Cependant, la France a refusé de se conformer à ces multiples résolutions. Comme le notait l'Aide-Mémoire de 2008 :

Malgré l'ardeur de tous les gouvernements comoriens successifs à s'asseoir et à discuter avec le gouvernement français, les autorités françaises ont accéléré leurs actions et leurs activités politiques en anéantissant la comorianité de Mayotte et en imposant des lois françaises sur l'île comorienne de Mayotte, qui sont principalement contraires à la culture et à la religion comoriennes (Aide-Mémoire, 2008).

Avec le passage de ce point à l'ordre du jour temporaire et l'absence concomitante d'une résolution annuelle de l'ONU, la France a utilisé sa stratégie du fait accompli qui, de fait, a rejeté les nombreuses résolutions de l'ONU appelant au retour de Mayotte aux Comores. Ainsi, lors de la cinquantième session de l'Assemblée Générale de l'ONU en 1995, la Mission Permanente de la France auprès de l'ONU a informé le 3 octobre le Secrétaire Général de l'ONU que « la population avait déjà voté librement et démocratiquement en faveur du maintien du territoire de Mayotte au sein de la République française » en référence au référendum illégal de 1976.¹⁰²

Par lettre du 17 octobre adressée au Secrétaire Général de l'ONU, le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération des Comores a notamment conseillé, entre autres, que "la situation n'a presque pas changé en 20 ans et le fossé entre les Comoriens de Mayotte et ceux des autres îles sœurs n'a cessé de s'élargir avec des mesures administratives restreintes et sélectives que les habitants des trois autres îles de la République Fédérale Islamique des Comores doivent respecter à leur entrée à Mayotte ce qui ne peut que servir à enraciner encore plus le sentiment de séparation."¹⁰³ La stratégie prévue de séparation psychologique de Mayotte du reste des Comores s'est intensifiée conformément au projet d'annexion de Mayotte.

A ce stade, le ministre des Comores a proposé la création d'une commission mixte franco-comorienne chargée d'explorer les options pour aborder les questions liées à Mayotte, promouvoir un rapprochement entre les habitants des quatre îles, et d'inscrire Mayotte dans la dynamique et le processus d'intégration régionale. L'inexécution des résolutions de longue date de l'ONU et de l'OUA appelant au retour de Mayotte aux Comores, et l'inconséquence des

102. Voir *Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, Question de l'Île Comorienne de Mayotte, cinquantième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, document A/50/779 de l'ONU (22 novembre 1995)*.

103. *Idem/*

consultations entre les Comores et la France vis-à-vis la reconnaissance de la souveraineté comorienne sur Mayotte, semblent avoir réduit la question à la promotion d'une coopération bilatérale générale entre les Comores et la France.

Entre-temps, l'Observateur Permanent de l'OUA auprès de l'ONU, par lettre du 13 novembre 1995, a porté à l'attention du Secrétaire Général de l'ONU la résolution pertinente du Conseil des Ministres de l'OUA, adoptée en janvier 1995, réitérant sa solidarité en faveur de la réintégration de Mayotte avec les Comores, et a rappelé les nombreuses résolutions de l'OUA, l'ONU, l'Organisation de la Conférence Islamique, la Ligue des États Arabes et le Mouvement des Non-Alignés en faveur du retour de Mayotte.

Les initiatives ultérieures de l'OUA ont été reportées à la suite d'un coup d'État, stratégiquement chronométré, perpétré à la fin de septembre 1995 par des mercenaires français dirigés par Robert Denard, qui était connu pour son service au projet néocolonial français en Afrique et pour avoir conduit à l'éviction du premier président des Comores, Ahmed Abdallah, qui avait proclamé l'indépendance des Comores le 6 juillet 1975. Denard aurait participé à un total de quatre tentatives de coup d'État aux Comores.

L'Aide-Mémoire des Comores 2008 a attiré l'attention de la communauté internationale sur l'intransigeance de la position française sur l'abandon de Mayotte :

L'attitude colonialiste française sur le maintien de l'île comorienne de Mayotte sous son occupation est clairement devenue agressive. L'évènement récent du gouvernement français consistant à changer unilatéralement l'indicatif téléphonique comorien (269) depuis l'île de Mayotte est l'approche destructrice et incompréhensible la plus récente des autorités françaises ;

Après plus de 30 ans d'indépendance, il est clair que les français ont irrité la question de l'île comorienne de Mayotte. Il est donc nécessaire d'agir et d'agir vite. C'est pourquoi les Comoriens réclament à l'unanimité la restitution de l'île comorienne de Mayotte et leur espoir dépend de la communauté internationale et particulièrement de l'Union Africaine. Ils estiment que ce n'est qu'à travers un dialogue multilatéral avec les parties concernées qu'une feuille de route pour le retour de l'île comorienne de Mayotte aux Comores pourrait être élaborée de manière équitable (Aide-Mémoire, 2008).

Au mépris des résolutions de l'ONU, les français ont organisé un autre référendum illégal en 2000 pour renforcer leur annexion illégale de Mayotte par le biais d'un nouveau statut de dépendance de collectivité départementale. S'en est suivi l'annonce par la France en 2009 de la tenue d'un référendum à Mayotte en 2009. En 2009, l'Union africaine a répondu au mépris de la volonté de la communauté internationale par sa Décision sur l'Île Comorienne de Mayotte :

**Quatorzième Session Ordinaire du
Conseil Exécutif de l'Union Africaine
26 – 30 janvier 2009 Addis-Abeba,
ETHIOPIE EX.CL/Dec.488(XIV)**

**DÉCISION CONCERNANT L'ÎLE
COMORIENNE DE MAYOTTE**

Le Conseil Exécutif :

1. PREND NOTE du Rapport du Gouvernement de l'Union des Comores sur la situation dans l'île comorienne de Mayotte ;

2. RAPPELLE toutes les résolutions antérieures de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur l'île comorienne de Mayotte et RAPPELLE ÉGALEMENT que le peuple comorien, lors du référendum du 22 décembre 1974, a exprimé leur volonté d'indépendance dans l'unité politique et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores;

3. CONSIDÈRE que les référendums organisés le 8 février 1976 et le 11 avril 1976 par l'ancienne puissance coloniale dans l'île comorienne de Mayotte constituent une violation grave de l'intégrité territoriale des Comores et CONSIDÈRE ÉGALEMENT que l'inscription de l'île comorienne de Mayotte dans la Constitution de la République française est contraire au droit international ;

4. CONDAMNE l'organisation, de 29 mars 2009, d'un référendum sur la départementalisation de l'île comorienne de Mayotte et EXIGE l'arrêt immédiat de ce processus ;

5. RÉAFFIRME l'appartenance de l'île comorienne de Mayotte à l'Union des Comores ;

6. DEMANDE l'établissement immédiat d'un dialogue entre l'Union des Comores et la France afin de déterminer ensemble les modalités du retour de Mayotte dans l'Union des Comores ;

7. DÉCIDE de réactiver le Comité ad hoc des Sept sur l'île comorienne de Mayotte.

Néanmoins, le projet annexionniste de Mayotte s'est achevé avec la tenue par la France du référendum de 2009 qui a abouti à l'octroi du statut départemental au territoire en 2011, en vertu duquel la France gouverne le territoire jusqu'en 2024.

La Réunion

La colonisation française de La Réunion a commencé en 1665 après des revendications sur l'île en 1649 avec l'arrivée de colons envoyés sur le territoire par la Compagnie française des Indes Orientales. La première rencontre européenne a eu lieu avec les explorateurs portugais au début du XVI^e siècle, tandis qu'il existe également des preuves d'une présence austronésienne et africaine antérieure. Du 17^e au 19^e siècle, une économie de plantation s'est développée sur la base du sucre et du café en utilisant le travail des esclaves. L'esclavage a continué à être pratiqué après son abolition par la France en 1794. Pendant les guerres napoléoniennes, l'île a été prise par les Anglais qui l'ont gouvernée à partir de 1810 avant d'être restituée à la France en 1814 via le Traité de Paris. Avec l'abolition de l'esclavage en 1848, un système de travailleurs sous contrat a été institué.

Comme nous l'avons déjà noté, la France a adopté une loi en 1946 annexant les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française en tant que départements d'outre-mer. La Réunion dispose d'un conseil régional et d'un conseil départemental avec un préfet représentant les intérêts de l'État français. La première valeur pour la France de La Réunion est son positionnement géostratégique avec une présence importante de bases militaires. Le Parti Communiste Réunionnais (PCR) fondé en 1959 « a tracé le chemin de la lutte du peuple réunionnais contre l'oppression coloniale et pour l'autonomie politique dans le cadre d'une alliance avec la France » (PCR, 1979). Lors de son deuxième congrès en 1967, le PCR a mis à jour son programme politique :

La revendication de l'autonomie impliquait la convocation d'une Assemblée Nationale et la formation d'un gouvernement investi du pouvoir de décider des questions affectant la population de l'île. Le congrès a également appelé à la création d'un organe spécial de coordination de la coopération entre la Réunion et la France. Le parti

prônait la nationalisation de l'industrie sucrière et la confiscation des terres appartenant aux monopoles sucriers. Il a également soutenu la réforme agraire et d'autres transformations démocratiques ;

Conformément aux décisions du IIIe Congrès de 1972, le PCR a intensifié ses efforts pour consolider toutes les forces démocratiques. Il a renforcé ses liens avec les organisations autonomistes des autres départements d'outre-mer, ainsi qu'avec les forces de la gauche française, qui ont inclus dans leur programme commun la revendication que le droit à l'autodétermination soit accordé aux départements d'outre-mer.

Bien qu'il y ait eu des appels occasionnels à l'indépendance ou à une plus grande autonomie à la Réunion, il n'y a pas eu de mouvement significatif ou de soutien généralisé à l'indépendance de la France.

La Carte 11 La Réunion



OBSERVATIONS FINALES

L'économiste politique britannique du XIXe siècle, John Stuart Mill, a observé dans son ouvrage fondamental *Utilitarisme, Liberté et Gouvernement Représentatif* qu'« un pays qui tente de gouverner une dépendance éloignée, habitée par un peuple dissemblable, échouera presque inévitablement » (Mill, 1951). Le psychiatre martiniquais et combattant de la liberté pour l'indépendance algérienne Franz Fanon a rappelé dans son ouvrage fondateur *Les Damnés de la Terre* que « la décolonisation est un processus historique et est la rencontre de deux forces, opposées l'une à l'autre par leur nature même ». (Fanon, 1963).

Dans une analyse de 2024 pour le Development Policy Center de l'Université Nationale Australienne, Nic Maclellan, journaliste et chercheur australien accompli, a écrit que « les conférences répétées sur la démocratie données par des politiciens français ont peu d'influence dans un contexte colonial qui, par sa nature même, est anti-démocratique » (Maclellan, 2024). En effet, considérer les colonies comme des démocraties, c'est embrasser une réalité alternative, d'où l'émergence du terme colonialocratie (colonies structurées en démocraties) dans la nomenclature de la discipline académique des Études sur la Gouvernance des Dépendances.

L'évaluation de 2013 de la suffisance de l'autonomie gouvernementale conformément aux normes internationalement reconnues – Pays Polynésie Française, préparée par le Projet d'Études sur la Dépendance, a conclu que « les arrangements de gouvernance de la dépendance, aussi sophistiqués et complexes soient-ils dans leur évolution, sont en fin de compte déficients en termes de garantir que les besoins de la population sont primordiaux ».

La présente analyse de l'évolution du colonialisme français sert de renforcement à ces multiples observations dans le contexte de siècles de gouvernance coloniale française à travers diverses itéra-

tions jusqu'au milieu de l'année 2024. Ces observations sont particulièrement poignantes lorsque la méthode de consultation populaire visant à connaître l'opinion du peuple sur son avancement futur est opaque, biaisée et manipulatrice. Pourtant, de tels processus viciés peuvent être présentés à tort comme des modalités valables pour déterminer la volonté du peuple en ce qui concerne leur statut politique futur. De toute évidence, de telles méthodes sont très éloignées de toute reconnaissance d'une véritable autodétermination telle qu'établie dans la Charte des Nations Unies, dans les instruments pertinents des droits de l'homme et dans les décennies et décennies de résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

La présente analyse a fait état de cas systématiques de nouveaux arrangements de dépendance imposés par la France qui équivalaient à des changements de forme mais n'avaient pas pour but d'affecter l'autorité unilatérale de la puissance administrante. Les Britanniques, les Néerlandais et les États-Unis ont adopté une approche similaire dans leurs modalités respectives de gouvernance coloniale pratiquée à l'échelle mondiale. Dans le cas de la France, le passage à la souveraineté pour les dépendances sous son administration a toujours été opposé de diverses manières, comme nous l'avons décrit précédemment.

À Ma'ohi Nui, la France a utilisé des méthodes particulières, comme indiqué précédemment, y compris l'intimidation et l'emprisonnement de dirigeants politiques à Ma'ohi Nui lors du processus référendaire de 1958, le refus de fournir des informations sur Ma'ohi Nui au Secrétaire Général de l'ONU pendant plus d'une décennie, en violation de la Charte des Nations Unies, et le déni continu de l'autorité de l'ONU dans l'autodétermination de Ma'ohi Nui - même après l'élection du parti politique indépendantiste Tāvini Huira'atira en 2023.

À Kanaky, ces manœuvres ont inclus un parti pris décidé dans le matériel d'éducation politique dans le cas des processus référen-

dares, et l'insistance de la France à organiser le troisième référendum autorisé par l'Accord de Nouméa au plus fort de la pandémie en 2021, représentant un affront clair aux normes culturelles de la population colonisée. La tentative en cours de légitimer les résultats du troisième référendum auprès de la communauté internationale malgré l'abstention du peuple colonisé, et la précipitation à ouvrir les listes électorales pour diluer le pouvoir politique autochtone, constituent la prochaine phase du projet colonial contemporain à Kanaky.

Dans les Caraïbes, ces manœuvres ont inclus des déclarations publiques de dirigeants politiques français avant des référendums pour un changement constitutionnel en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane dans le but d'engendrer l'hésitation et la peur parmi la population. En Afrique, la stratégie consiste en l'annexion d'une des îles de l'archipel (Mayotte) constituant la rupture de l'intégrité territoriale de l'État indépendant des Comores au mépris des résolutions de l'ONU, de l'OUA et du Mouvement des Non-Alignés (MNA) appelant au retour de Mayotte aux Comores. Le projet néo-colonial dans les anciennes colonies françaises d'Afrique nouvellement indépendantes est également à rappeler et fait l'objet de nombreuses analyses, actualisées par les récents changements de gouvernement remplaçant les dirigeants coloniaux accommodants.

À la lumière de ce qui précède, l'observation de Fanon résonne profondément qu'« il y a la nécessité d'une remise en cause complète de la situation coloniale ». Un tel défi au colonialisme contemporain doit être poursuivi si l'on veut que le droit international de l'autodétermination soit autre chose qu'une suggestion naïve. Les pays qui continuent de pratiquer le colonialisme au XXI^e siècle, sans contestation suffisante de son illégalité, sont autorisés à déformer le droit international de l'autodétermination. En outre, le comportement hégémonique des États colonisateurs est un affront fondamental à l'État de droit international et n'est que trop évident à l'ère actuelle de la légitimation de la dépendance et de l'accommodement

émergeant de la fin de la guerre froide avec le rejet, ou au mieux la marginalisation, du rôle statutaire de l'ONU dans les processus d'autodétermination internationale et de décolonisation.

Si la volonté politique existe, la suffisance de l'autonomie des modèles de collectivité « autonome » et de département intégré de la gouvernance coloniale française peut être examinée séparément pour la suffisance de l'autogouvernance grâce à l'application des Indicateurs d'Autogouvernance (IAG). Cela se ferait dans le cadre d'un processus indépendant d'Évaluation d'Autogouvernance (ÉAG) mené à l'échelle mondiale pour les entités politiques non indépendantes, en utilisant des normes internationales minimales pour la pleine mesure de l'autonomie gouvernementale (PMAG). Cela déterminerait le niveau d'insuffisance de l'autonomie par rapport à la véritable autonomie ou intégration, respectivement. Mais la question sous-jacente de la présente analyse n'est pas sur autogouvernance suffisante mais si ces arrangements de gouvernance de dépendance ont été conclus par le biais d'un véritable processus d'autodétermination du peuple colonisé. La conclusion de la présente analyse est que les méthodes de consultation populaire utilisées jusqu'à présent ont été gravement défectueuses et subverties.

Dans *Why Colonialism is Wrong*, Massimo Renzo, professeur de droit au Kings Collège de Londres, a affirmé que « bien que les colonisés conservent une certaine capacité à influencer le processus de prise de décision de leur communauté politique, leurs choix ne peuvent pas être considérés comme un exercice d'autodétermination, dans la mesure où ils sont déterminés dans une large mesure par des apports qui reflètent la volonté des colonisateurs, au lieu de refléter exclusivement la volonté des colonisés » (Renzo, 2019). Dans ce contexte, Renzo parle de la « subversion de l'autodétermination » qui « sape la capacité d'une communauté politique à exercer son autodétermination politique ». Il aborde également le « tort distinctif de la domination coloniale en soumettant la volonté d'une communauté politique à la volonté d'une autre ». Comme Renzo l'a conclu :

Les lois et les décisions des colonisés sont dans une large mesure, peut-être entièrement, l'expression de la volonté des colonisateurs qui contrôlent le processus local de délibération collective par l'exercice de leur autorité politique. C'est dans ce type de relation répréhensible entre la volonté des colonisés et la volonté des colonisateurs que réside en fin de compte l'injustice du colonialisme.

En dernière analyse, l'autodétermination et la décolonisation qui en découle sont un processus transformateur. La réforme coloniale par le biais de la modernisation des dépendances ne constitue pas une transformation, en particulier lorsque le processus peut être défectueux et intentionnellement subverti pour atteindre un résultat particulier. Depuis l'inscription initiale des dépendances françaises sur la liste de l'ONU en 1946, la communauté internationale a assisté au revirement immédiat de l'acceptation par la France de toute autorité légale de l'ONU dans le processus d'autodétermination des territoires sous son administration. Celle-ci a été marquée par le retrait unilatéral de ces territoires de la liste seulement un an après la création de la liste, en 1947. Depuis, la fonction de retrait a été confirmée à juste titre par la communauté internationale comme étant une question qui doit être approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, et non la seule détermination d'une puissance administrante.

Deux des colonies françaises ont par la suite été réinscrites (Kanaky, Ma'ohi Nui), mais il a fallu des décennies pour que la correction soit apportée. Cette action de l'ONU a été violemment opposée par le gouvernement français qui reste peu coopératif avec l'ONU concernant Ma'ohi Nui jusqu'à ce jour, et ne s'est engagé de manière sélective avec l'ONU sur Kanaky que lorsque cela est dans l'intérêt de la France. Pendant ce temps, les dépendances qui n'ont pas obtenu l'indépendance (anciens États africains associés) et qui n'ont pas été réinscrites sur la liste de l'ONU (Guadeloupe, Mar-

tinique, Guyane) restent dans une périphérie de dépendance en dehors du processus d'autodétermination international jusqu'à présent. Comme nous l'avons déjà noté, il y a aussi le rejet des résolutions de l'ONU et de l'OUA exigeant le retour de Mayotte aux Comores, une violation classique de l'intégrité territoriale d'un État membre de l'ONU – une autre violation de la Charte des Nations Unies.

Ces exemples sont révélateurs d'une réticence persistante de la part de la France et d'autres puissances administrantes à reconnaître le rôle statutaire de l'ONU dans l'autodétermination mondiale et la décolonisation qui en découle. À titre d'exemple, les Britanniques et les États-Unis ont mis fin à leur coopération formelle avec le Comité Spécial de la Décolonisation de l'ONU en 1986 et 2002, respectivement, laissant le Comité s'en remettre à une procédure vague et opaque de « coopération informelle » avec ces puissances administrantes. Avec la France, le Royaume-Uni et les États-Unis administrent la majorité des dépendances périphériques et répertoriées de l'ONU dans le monde, tandis qu'aucune de ces puissances administrantes ne coopère officiellement et durablement avec le comité de l'ONU pour favoriser l'autodétermination de ces territoires.

La position de la France a toujours été dédaigneuse d'un rôle à l'ONU, comme en témoigne récemment en 2023 ses votes d'abstention sur les résolutions clés de l'ONU sur la décolonisation pour faire avancer le processus de décolonisation contemporain à l'échelle mondiale. Les territoires touchés comprennent les dépendances périphériques qui sont en dessous du seuil de l'autogouvernance totale, mais qui restent en dehors du processus d'examen de l'ONU. Le tableau 9 (ci-dessous) illustre le vote de 2023 à l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les résolutions pertinentes en matière de décolonisation et illustre l'expression du peu de considération que les puissances administrantes ont pour le processus d'autodétermination internationale contemporain malgré l'adoption

par l'ONU de quatre Décennies Internationales successives pour l'Éradication du Colonialisme.

Tableau 9
Vote sur Certaines Résolutions de Décolonisation
des Nations Unies (2023)

Résolution	Contre	S'abstenir
Renseignements provenant de Territoires Non Autonomes communiqués en vertu de l'article 73 e de la Charte des Nations Unies	Israël, États-Unis	France, Royaume-Uni
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des Territoires Non Autonomes	Israël, États-Unis	France République centrafricaine, Royaume-Uni
Mise en œuvre de la Déclaration de Décolonisation par les agences et institutions des Nations Unies	Israël, États-Unis	France (plus 50 autres abstentions)
Diffusion de l'Information sur la Décolonisation	Israël, Royaume-Uni, États-Unis	France
Mise en œuvre de la Déclaration de Décolonisation	Israël, Royaume-Uni, États-Unis	France (plus 41 autres abstentions)
Impacts négatifs de l'héritage du colonialisme sur la jouissance des droits de l'homme (Conseil des droits de l'homme, 2021)	Aucun	France (plus 19 autres abstentions)

Source : Site web des Nations Unies 2024. <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/393/03/pdf/n2339303.pdf?token=OC8Bul ooYC7r RSRDp&fe=vrai>

Le rejet de la pertinence du droit international dans les proces-
sus d'autodétermination et de décolonisation mondiales, et le
manque de respect pour l'intégrité territoriale des autres États, re-
flètent une propension des métropoles à considérer le maintien de
leurs intérêts géoéconomiques et géostratégiques au-dessus du re-
spect du droit international. La résistance au projet colonial contem-
porain de la part des habitants de Kanaky devrait servir de signal
d'alarme. Comme le soulignait Fanon, « Nous nous révoltons, parce
que nous ne pouvons pas respirer ».

RÉFÉRENCES

Aide-Mémoire (2008) La question de l'Île Comorienne de Mayotte, Mission Permanente des Comores auprès des Nations Unies. <https://overseasreview.blogspot.com/2008/10/france-seeks-referendum-inmayotte.html>.

Analyse (2024) Analyse de la Préparation à l'Autonomie Gouvernementale (PAG) Pays : Ma'ohi Nui (Polynésie Française), Projet d'Études sur la Dépendance, Sainte-Croix, Îles Vierges.

Évaluation (2013) Évaluation de la suffisance de l'autonomie conformément aux normes internationalement reconnues – Pays : Polynésie Française, Projet d'Études sur la Dépendance, Sainte-Croix, Îles Vierges.

Binoche-Guedra, Jacques-W. (1988) La Représentation Parlementaire Coloniale (1871-1940). *Revue Historique*, vol. 280, no. 2 (568), 1988, pp. 521–35. JSTOR, <http://www.jstor.org/stable/40954790>. Consulté le 16 mars 2024.

Blaustein, Albert P et Phyllis, M (1988) *Constitutions des Dépendances et des Souverainetés Spéciales, France, Départements Français d'Outre-Mer*, Oceana Publications, Inc., Dobbs Ferry, New York.

Burton, Richard D.E. (1995) *Les Antilles Françaises à l'heure de l'Europe : un aperçu, En Antillais Occidentales et Français : Martinique, Guadeloupe et Guyane Française Aujourd'hui*, Warwick University Caribbean Studies, Burton, Reno (eds.)

Césaire Aimé (1972) *Le Discours sur le Colonialisme*, Monthly Review Press, New York.

Corbin, Carlyle (2021) Les Activités Militaires dans les Territoires Non Autonomes comme obstacle à la Décolonisation ; dans *Micronesian Educator*, une revue de l'Université de Guam.

Développement Politique Comparative dans les Dépendances du Pacifique administrées par les États-Unis ; dans *Micronesian Educator*, une revue de l'Université de Guam (2015).

(2012) Normes Internationales Applicables en matière d'Égalité Politique. Dans *The Non-Independent Territories of the Caribbean and Pacific : Continuity or Change ?*, édité par Peter Clegg et David Killingray, Institut d'Études de Commonwealth, Université de Londres, Royaume-Uni.

(2012) Le Colonialisme Contemporain dans les Caraïbes ; Dans *America Latina en Movimiento*, Quito, Équateur.

(2009) Gouvernance de Dépendance et Développement Politique Futur dans les Caraïbes Non Indépendantes, dans *Les Diplomaties des Petits États : Entre Vulnérabilité et Résilience*, Palgrave Macmillan, Royaume-Uni, 2009.

Davis, Carine (2019) La voie de la souveraineté pour la Nouvelle-Calédonie ? Analyse de la consultation de novembre 2018 sur l'autodétermination. Dans *Small States & Territories*, vol. 2, n° 2, Institut des Îles et des Petits États, Université de Malte, La Valette.

Projet d'Études sur la Dépendance (2021) Évaluation de la suffisance de l'autonomie gouvernementale conformément aux normes internationalement reconnues – Pays : Îles Vierges, 30 juin.

Eluther, Jean-Paul (1995) Consensus de Guadeloupe En Antillais Occidentales et Français: Martinique, Guadeloupe et Guyane Française aujourd'hui, Warwick University, Caribbean Studies, Burton, Reno (eds.).

Fanon, Frantz (1965) *Un Colonialisme Mourant*, (Grove Press, New York).

Fanon, Frantz (1964) *Vers la Révolution Africaine* (Grove Press, New York).

(1963) *Les Damnés de la Terre*, Présence Africaine, publié à l'origine par François Maspero.

Franklin, John Hope (1967) *De l'esclavage à la liberté*, (Alfred A. Knopf, New York).

Constitution Française de l'an III (1795).

Constitution Française (1848) Constitution de la Seconde République Française.

Constitution Française (1852).

Constitution Française (1875) Constitution de la IIIe République française.

Constitution Française (1946) Constitution de la IVe République française.

Constitution Française (1958) Constitution de la Ve République française.

Glissant, Edouard (1977) *Une société morbide et ses pulsions*, dans *Le Monde diplomatique*, 279, June.

Graff, Stéphanie (2015) *Autodétermination et autochtonie en Nouvelle-Calédonie. L'effacement progressif de la question coloniale* Thèse présentée à l'Institut de Hautes Études Internationales et du Développement pour l'obtention du grade de Docteur en études du développement, Institut de hautes études internationales et du développement, Geneva.

Hintjens, Helen (1995) *Changement Constitutionnel et Politique dans les Caraïbes Françaises, En Antillais Occidentales et Français*:

Martinique, Guadeloupe and Guyane Française aujourd'hui, Warwick University Caribbean Studies, Burton, Reno (eds.).

Igarashi, Masahiro (2002) «L'État associé en droit international», Brill Nijhoff ; 1ère édition, (Leyde, Belgique).

Cour Internationale de Justice (2019) Avis Consultatif de la Cour Internationale de Justice (CIJ) sur les Conséquences Juridiques de la Séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965, 25 février.

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1997), Comité des Droits de l'Homme, Considération des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte, Troisièmes Rapports Périodiques des États Parties attendus en 1992, France, 15 mai.

Igarashi, Masahiro (2002) État Associé en Droit International, Kluwer Law International, La Haye/Londres/New York.

Jackson, Thomas (2018) La loi-cadre et l'esprit colonial : réforme entre discours, mythe et histoire (thèse de doctorat) Université de Sheffield.

James, C.L.R. (2012) Une Histoire de la Révolte Panafricaine, PM Press (Californie).

Jones, Bridget et Stephenson, Elie (1993) Société, culture et politique en Guyane Française, En Antillais Occidentales et Français: Martinique, Guadeloupe et Guyane Française Aujourd'hui, Warwick University Caribbean Studies, Burton, Reno (eds).

Maclellan, Nic (2024) Crise en Nouvelle-Calédonie. Dans Devpolicyblog, Analyse du Centre de Politique de Développement, Université Nationale Australienne, 17 mai. [https://devpolicy.org/crisis-in- Nouvelle-Calédonie/](https://devpolicy.org/crisis-in-Nouvelle-Calédonie/).

Mill, John Stuart (1951) Utilitarisme, Liberté et Gouvernement Représentatif, Dutton (Londres).

Mrgudovic, Nathalie (2012) Les Territoires Français d'Outre-mer en Transition. Dans Territoires Non Indépendants des Caraïbes et du Pacifique, Institut d'Études du Commonwealth, École d'Études Avancées, Université de Londres. Clegg, Peter et Killingray, David (éds).

Forum des Îles du Pacifique, (2022) Rapport sur le Référendum sur l'Indépendance de la Nouvelle-Calédonie de 2021, Comité Ministériel à la Nouvelle-Calédonie, 2 février.

PCR (1979) La Grande Encyclopédie Soviétique, 3e édition (1970-1979). The Gale Group, Inc. (2010) <https://encyclopedia2.thefreedictionary.com/Reunion+Communist+Party>.

Renzo, Massimo (2029) Pourquoi le Colonialisme est Mauvais. Dans «Current Legal Problems », Oxford University Press, vol. 72, n° 1.

Rodney, Walter (1972) Comment l'Europe a sous-développée Afrique, Black Classic Press (Baltimore).

Smith, Leonard V. (2023) Le Colonialisme Français - de l'Ancien Régime à nos jours (Cambridge University Press).

Toki, Valmaine (2013) Étude sur la Décolonisation de la région du Pacifique, Forum Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (FPQA), Conseil Économique et Social des Nations Unies, Document des Nations Unies E/C.19/2013/12, 20 février.

Nations Unies (1988) Décolonisation, publication du Département des Questions Politiques Spéciales des Nations Unies, Coopération Régionale de Décolonisation et Tutelle, n° 37.

Conseil de Sécurité des Nations Unies (1976), Documents officiels, 1888e Séance, 6 février 1976.

Nations Unies (1960a) Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et Peuples Coloniaux, Résolution 1514(XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 14 décembre.

Nations Unies (1960b) Principes qui devraient guider les Membres pour déterminer s'il existe ou non une obligation de transmettre les informations requises en vertu de l'Article 73 e de la Charte, Résolution 1541 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 15 décembre.

Nations Unies (2024) Polynésie Française : Document de Travail préparé par le Secrétariat, Comité Spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et Peuples Coloniaux, Doc. ONU A/AC.109/24/7 du 10 janvier 2024.

Van Sertima, Ivan (2003) Ils sont venus avant Christophe Colomb - La Présence Africaine dans l'Amérique Ancienne, Random House, New York, 1976.

Walsh, Liz (2015) Le Crime de l'Impérialisme Français, In Truthout, 25 novembre.

Wanki, Justin Ngambu (2023) « Le droit au développement en Afrique francophone : accords postcoloniaux, autorité souveraine et contrôle des ressources naturelles » (2023), African Human Rights Law Journal vol.23, no. 2 Pretoria.

Williams, Eric (1970) De Christophe Colomb à Castro : L'histoire des Caraïbes 1492-1969. André Deutsch Limited, Royaume Uni

ANNEXE

Chronologie de l'Empire Français

L'Empire colonial français a commencé avec la fondation réussie de la Nouvelle-France et l'expansion en Amérique. Contrairement à d'autres empires qui étaient largement préoccupés par le commerce des épices à l'est, les français étaient préoccupés par deux entreprises économiques principales : au nord, c'était le commerce des fourrures et au sud (Louisiane, Caraïbes, Guyane), c'était l'économie des plantations d'esclaves, produisant du sucre, de l'indigo, du tabac et du café pour la consommation en Europe. Tout au long de leur histoire, les Français ont rencontré une opposition importante de la part des Britanniques, mais ont finalement trouvé le succès dans leur expansion en Afrique à la fin du XIXe siècle, établissant de nombreuses colonies sur le continent.

1535-34: Après avoir exploré le golfe du Saint-Laurent, Jacques Cartier rencontre les Premières Nations iroquoïennes et renomme leur ville d'Hochelaga « Mont-Royal » (Montréal), qui deviendra plus tard la deuxième ville du Canada français après Québec.

1555-62: Les Français tentent d'étendre leur présence coloniale au Brésil et en Floride, mais sans succès en raison de la forte présence portugaise et espagnole dans ces régions.

1608: Samuel de Champlain fonde Québec en tant que premier établissement français permanent en Nouvelle-France et en fait le centre de la traite des fourrures française.

Vers 1630: Les français établissent une colonie en Guyane aux côtés des colonies néerlandaises et anglaises rivales.

1660: Louis XIV donne à la Nouvelle-France le statut de province royale.

1668: La Compagnie de Jésus (Jésuites) s'établit à Sault Sainte-Marie, ce qui permet d'explorer le sud des Grands Lacs.

1682: L'explorateur Robert de la Salle descend le fleuve Mississippi et revendique la Louisiane pour la France.

Vers 1690: À cette époque, la France a établi six postes de commerce fortifiés autour de la côte de l'Inde.

1697: L'Espagne cède la moitié occidentale d'Hispaniola à la France dans le traité de Rijswijk. La France nomme cette nouvelle colonie Saint-Domingue (aujourd'hui Haïti).

1701: Début de la guerre de Succession d'Espagne. La France et l'Autriche se disputent le trône d'Espagne.

1746: Maurice de Saxe réussit à occuper l'intégralité des Pays-Bas autrichiens.

1749-55: Les français revendiquent la vallée de l'Ohio. Il en résulte un conflit et les Français luttent pour maintenir leur présence coloniale ici. Les Britanniques unissent leurs forces à celles des Iroquois pour combattre les Français dans la région de l'Ohio.

1756: La France et l'Autriche signent un Traité d'Alliance connu sous le nom de Révolution Diplomatique.

1759: Le général britannique Wolfe bat les Français et s'empare de Québec, mais meurt au combat.

1763: Dans le Traité de Paris, les Français cèdent tout le territoire nord-américain au nord des Grands Lacs et à l'est du Mississippi aux Britanniques ; ils cèdent la Nouvelle-Orléans et les terres à l'ouest du Mississippi aux Espagnols.

L'ÉVOLUTION DU COLONIALISME FRANÇAIS

1791-1804: Saint-Domingue (aujourd'hui Haïti) accède à l'indépendance. Tout d'abord, elle est gouvernée indépendamment de la France par Toussaint L'Ouverture avec l'aide de l'Espagne. Son règne fut de courte durée, et deux ans plus tard, les français reprennent Saint-Domingue et L'Ouverture est emprisonné en France. Haïti déclare son indépendance en 1803 et l'obtient l'année suivante.

1830: Les Français envahissent l'Algérie. À terme, l'Algérie deviendra la colonie la plus importante de la France.

1853: La guerre de Crimée commence lorsque le sultan ottoman déclare la guerre à la Russie, croyant qu'il recevra le soutien français et britannique.

1858: Sous la direction de Napoléon III, les français commencent la colonisation du Vietnam.

1863: Les français établissent leur contrôle sur le Cambodge, mais le protègent également.

1880: Un certain nombre d'îles océaniques deviennent des colonies françaises et forment ensemble la Polynésie Française.

1881-97: Les Français renforcent leur contrôle en Afrique, obtenant le contrôle de la Tunisie, de Madagascar, de la Gambie et de la Côte d'Ivoire.

1893: Le Laos est incorporé à ce que l'on appelle l'Indochine Française.

1906: La France prend le contrôle informel du Maroc.

1910: Les colonies françaises au sud du Sahara sont consolidées sous le nom d'Afrique Équatoriale Française.

1912: L'Espagne et la France conviennent de partager le pouvoir colonial au Maroc en utilisant les frontières nord et sud.

1920: À l'issue de la Première Guerre Mondiale, la Société des Nations confie à la France la responsabilité de la Syrie et du Liban.

1945: Le Vietnam devient indépendant de la puissance coloniale française. Un an plus tard, la guerre d'Indochine éclate entre les français et le peuple vietnamien parce que les français étaient opposés à l'indépendance du Vietnam. Cette guerre s'est terminée par la victoire vietnamienne en 1954.

1954: Éclate la guerre d'indépendance algérienne, au cours de laquelle l'Algérie se bat pour son indépendance de l'empire français. Après des années de combats brutaux, la guerre s'est terminée en 1962 et l'Algérie a obtenu son indépendance après 130 ans de domination coloniale française.

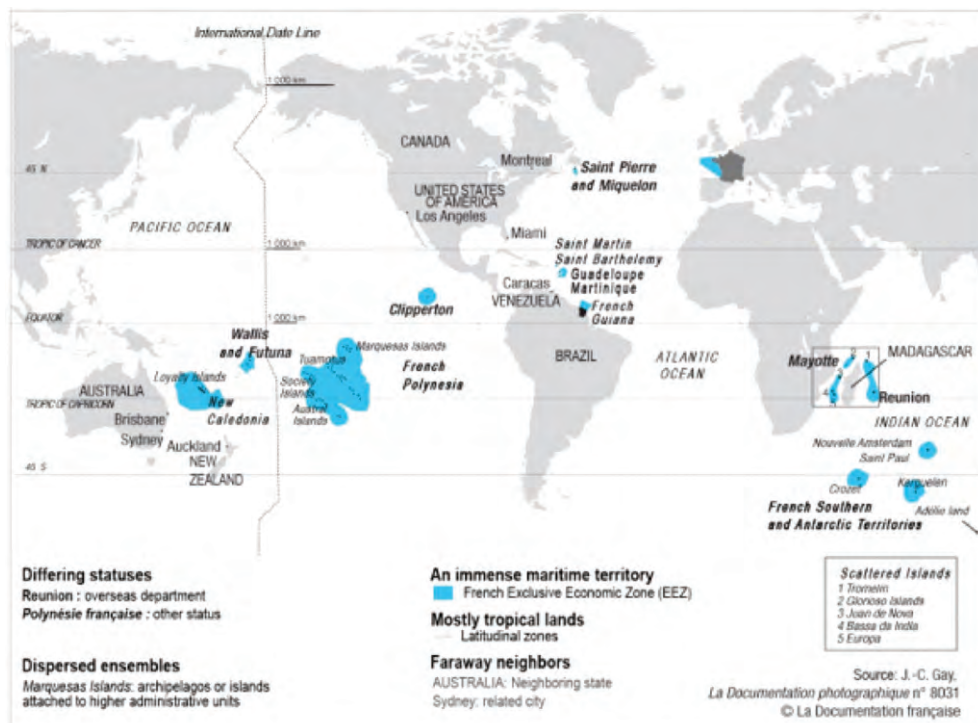
1955: Le Maroc accède à l'indépendance et un conflit armé éclate entre les marocains et les français.

1958: La Guinée rompt ses liens avec la France et devient sa propre République.

1960: De nombreuses colonies françaises d'Afrique accèdent à l'indépendance, comme le Togo, le Soudan (aujourd'hui le Mali), le Tchad, le Gabon, le Sénégal et la Mauritanie.

1977: Les territoires français des Afars et des Issas accèdent à l'indépendance sous le nom de Djibouti.

Zone Économique Exclusive revendiquée par la France (2022)



Rapport sur les Territoires d'Outre-mer

Le rapport faisant autorité sur l'évolution économique, sociale et politique dans les petits pays, territoires et départements insulaires d'outre-mer, et les affectant

Vol. No 5

Août 2006

Critère de Cessation de la Transmission d'Informations en vertu de l'Article 73(e) *

L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Résolution 222 (en 1948) sur la Cessation de la Transmission d'Informations en

vertu de l'article 73(e) de la Charte. Cette résolution demandait à la Puissance administrante de « communiquer au Secrétaire Général, dans un délai maximum de six mois », des informations sur les relations politiques entre le territoire et la Puissance administrante. Par la suite, l'Assemblée a adopté les Résolutions 567 (VI) et 637 (VII) en 1952, et la Résolution 742 (VIII) en 1953, lançant le processus d'identification d'une Pleine Mesure d'Autonomie Gouvernementale (PMAG) par le biais des options politiques de l'indépendance, de l'autonomie interne et de l'intégration.

La résolution 567 soulignait que, pour que la norme de l'autonomie interne soit respectée, « l'absence de contrôle ou d'ingérence de la part du gouvernement d'un autre État à l'égard du gouvernement interne » du territoire était requise. La résolution 567 a également souligné la nécessité d'une « autonomie complète en ce qui concerne les affaires économiques et sociales ». La résolution 637 (VII) a en outre confirmé que les puissances administrantes incluaient dans les informations communiquées à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 73(e) de la Charte :

« des précisions sur la mesure dans laquelle le droit des peuples et des nations à l'autodétermination est exercé par les peuples de ces territoires, et en particulier sur leurs progrès politiques et les mesures prises pour développer leur capacité d'auto-administration, satisfaire leurs aspirations politiques et promouvoir le développement progressif de leurs institutions politiques libres. »

À cet égard, les puissances administrantes étaient tenues d'informer l'Organisation des Nations Unies des changements pertinents dans le statut politique d'un territoire non autonome, et si la Puissance administrante en faisait la demande à l'ONU, il serait procédé à un examen détaillé des éléments de l'arrangement politique proposé par la Comité de l'Assemblée Générale pour déter-

miner si ces changements répondaient aux critères établis pour une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale. Cette obligation se poursuit encore aujourd'hui.

La résolution 742 (VIII) a souligné que « l'autonomie peut être obtenue par association avec un autre État ou un groupe d'États si cela se fait librement et sur la base d'une égalité absolue ». Il s'agit de principes importants qui restent valables aujourd'hui et qui ont servi de base à un processus d'évaluation de l'acquisition d'une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale dans un territoire donné. Ce processus a fourni les lignes directrices pour l'examen des arrangements politiques proposés dans un certain nombre de territoires au cours de cette période. À cet égard, les États membres qui administrent les territoires de Porto Rico, du Groenland, des Antilles néerlandaises et du Suriname ont soumis à l'Assemblée Générale, pour examen approfondi des documents pertinents exposant la nature et l'étendue de l'autonomie exercée dans le cadre de ces arrangements politiques, conformément aux critères reconnus par les résolutions pertinentes de l'ONU.

Par la suite, l'Assemblée Générale a adopté des résolutions distinctes retirant ces territoires de la liste de l'ONU après avoir déterminé qu'un niveau suffisant d'égalité politique avait été atteint dans ces territoires à ce moment-là, en se référant aux critères établis. C'est ainsi que la procédure de transmission d'informations sur l'évolution de la situation politique dans les territoires pour examen par l'Assemblée Générale a été mise en place dès les années 1950, et que le processus d'examen des arrangements politiques et constitutionnels sur la base des critères établis n'a cessé d'évoluer.

Le Comité Spécial de la Décolonisation, qui sera créé en 1961, un an après l'adoption de deux mandats historiques, la Résolution 1514 (XV), connue sous le nom de Déclaration de Décolonisation, et la Résolution 1541 (XV), qui précisera les conditions préalables à l'obtention d'une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale suffisante pour retirer un territoire de la liste des territoires non autonomes de l'ONU.

La résolution 1514 (XV) a souligné que « tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ». La reconnaissance de ce droit à l'autodétermination deviendra un thème récurrent dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée Générale jusqu'à nos jours, ainsi que dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

La résolution 1541 (XV) a encore affiné le principe de l'égalité politique absolue, précédemment identifié dans les années 1950, en identifiant et en élaborant les trois options de l'indépendance, de la libre association et de l'intégration. Cette résolution reste la norme pour déterminer la pleine mesure de l'autonomie gouvernementale et a été spécifiquement et continuellement réaffirmée par l'Assemblée Générale dans ses résolutions jusqu'à ce jour. En 1970, l'Assemblée Générale a adopté la résolution 2625 (XXV) qui a affirmé, entre autres, que :

“ ...le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples constitue une contribution importante au droit international contemporain.

Dans sa section sur « le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples », la résolution reprenait bon nombre des principes relatifs à l'autodétermination contenus dans des résolutions antérieures et réaffirmait que les trois options de l'indépendance, de l'intégration ou de la libre association constituaient la réalisation de la mise en œuvre du droit à l'autodétermination. La résolution fait également référence à « l'émergence de tout autre statut politique librement déterminé par le peuple » comme mode de mise en œuvre du droit à l'autodétermination.

Certains ont interprété cette référence à « tout autre statut politique » comme signifiant que si la population d'un territoire non au-

tonome choisit de rester dans un statut de dépendance, ou si son régime de gouvernance interne est modifié sans permettre d'atteindre une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale avec une égalité politique, l'ONU devrait néanmoins accepter cet arrangement comme étant pleinement autonome.

En fait, l'intention de la référence dans la Résolution 2625 (XXV) était de reconnaître l'émergence de modèles politiques d'autonomie différents et souples, étant entendu que le niveau minimum d'égalité politique et la réalisation d'une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale demeuraient une condition préalable essentielle, comme l'a constamment réaffirmé l'autorité législative contenue dans les résolutions de l'Assemblée Générale jusqu'alors. La référence à « tout autre statut » constitue « un mode de mise en œuvre du droit à l'autodétermination ». Cela n'indique pas que l'autodétermination a été réalisée et est reconnu comme une mesure transitoire vers la pleine autonomie gouvernementale.

En d'autres termes, l'Assemblée Générale n'a jamais eu, par la Résolution 2625 (XXV), l'intention de légitimer les modèles de dépendance politique qui ne prévoyaient pas une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale.

* Rapport 2006 sur les Territoires d'Outre-Mer (reproduit avec autorisation).



Assemblée Générale des Nations Unies

Résolution 742 (III). Facteurs qui devraient être pris en compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont la population n'a pas encore atteint une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale.

*459e séance plénière
27 Novembre 1953*

L'Assemblée Générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration relative aux Territoires Non Autonomes et les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte,

Rappelant les dispositions des résolutions 567 (VI) et 648 (VII), adoptées par l'Assemblée Générale, le 18 janvier et le 10 décembre 1952, indiquant qu'il est utile d'établir une liste de facteurs qui devraient être pris en compte pour décider si un territoire a ou n'a pas atteint une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale,

Considérant la compétence de l'Assemblée Générale pour examiner les principes qui devraient guider l'Organisation des Nations Unies et les États Membres dans l'exécution des obligations découlant du Chapitre XI de la Charte et pour faire des recommandations à cet égard,

Ayant examiné le rapport du Comité Spécial chargé d'étudier les facteurs (territoires non autonomes) créé par la résolution 648 (VII),

1. Prend note des conclusions du rapport du Comité Spécial chargé d'examiner les facteurs (territoires non autonomes) ;

2. Approuve la liste des facteurs adoptée par la Quatrième Comité ;

3. Recommande que la liste des facteurs ci-jointe soit utilisée par l'Assemblée Générale et les membres administrants comme un guide pour déterminer si un territoire, en raison de modifications apportées à son statut constitutionnel, entre ou n'entre plus dans le champ d'application du Chapitre XI de la Charte, afin que, compte tenu de la documentation fournie en application de la résolution 222 (III) du 3 novembre 1948, l'Assemblée Générale peut décider de la poursuite ou de la cessation de la transmission des informations requises par le Chapitre XI de la Charte ;

4. Réaffirme que chaque cas concret doit être considéré et décidé à la lumière des circonstances particulières de ce cas et en tenant compte du droit des peuples à l'autodétermination ;

5. Considère que la validité de toute forme d'association entre un Territoire Non Autonome et une métropole ou tout autre pays dépend essentiellement de la volonté librement exprimée du peuple au moment de la prise de décision ;

6. Considère que les territoires visés au Chapitre XI de la Charte peuvent devenir pleinement autonomes principalement par l'accession à l'indépendance, bien qu'il soit reconnu que l'autonomie peut également être obtenue par l'association avec un autre État ou un groupe d'États si cela se fait librement et sur la base d'une égalité absolue ;

7. Réaffirme que ces facteurs, tout en servant de guide pour déterminer si l'obligation énoncée au Chapitre XI de la Charte doit exister, ne seraient en aucun cas interprétés comme un obstacle à la réalisation d'une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale par le Territoire Non Autonome ;

8. Réaffirme en outre que, pour qu'un territoire soit considéré comme autonome dans les domaines économique, social ou éducatif, il est essentiel que sa population ait acquis une pleine mesure de l'autonomie gouvernementale ;

9. Charge le Comité de l'information provenant des Territoires Non Autonomes d'étudier toute pièce documentaire communiquée ci-après en application de la résolution 222 (III) à la lumière de la liste des facteurs approuvés par la présente résolution et de toute autre considération pertinente qui pourrait découler de chaque cas concret de cessation de l'information ;

10. Recommande que le Comité de l'Information provenant des Territoires Non Autonomes prenne l'initiative de proposer à tout moment des modifications visant à améliorer la liste des facteurs, si cela peut paraître nécessaire compte tenu des circonstances.

ANNEXE

Liste des Facteurs

FACTEURS INDICATIFS DE L'ACCESSION À L'INDÉPENDANCE OU À D'AUTRES SYSTÈMES DISTINCTS D'AUTO-AUTONOMIE

PREMIÈRE PARTIE

Facteurs indicatifs de l'accession à l'Indépendance

A. Statut International

1. Responsabilité internationale. Pleine responsabilité internationale du territoire pour les actes inhérents à l'exercice de sa souveraineté extérieure et pour les actes correspondants dans l'administration de ses affaires intérieures.

2. Éligibilité à l'adhésion à l'Organisation des Nations Unies.

3. Relations Internationales Générales. Le pouvoir d'établir des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec les institutions internationales, de négocier, de signer et de ratifier des instruments internationaux.

4. Défense Nationale. Droit souverain de fournir à sa défense nationale.

B. Autonomie Gouvernementale Interne

1. Forme de gouvernement. Liberté totale du peuple du territoire de choisir la forme de gouvernement qu'ils désirent.

2. Gouvernement territorial. Liberté de contrôle d'ingérence par le gouvernement d'un autre État à l'égard du gouvernement intérieur (législatif, exécutif, judiciaire et administration du territoire).

3. Juridiction économique, sociale et culturelle. Autonomie complète en matière économique, sociale et culturelle.

DEUXIÈME PARTIE

Facteurs indiquant la réalisation d'autres systèmes distincts d'autonomie

A. Généralités

1. Opinion de la population. L'opinion de la population du territoire, librement exprimée par des processus éclairés et démocratiques, sur le statut ou le changement de statut qu'ils désirent.

2. Liberté de choix. Liberté de choix sur la base du droit des peuples à l'autodétermination entre plusieurs possibilités, dont l'indépendance.

3. Limitation volontaire de la souveraineté. Degré de preuve que l'attribut ou les attributs de la souveraineté qui ne sont pas exercés individuellement seront exercés collectivement par l'entité plus large ainsi associée et la liberté de la population d'un territoire qui, en tant qu'association avec le pays métropolitain, peut modifier à tout moment ce statut par l'expression de sa volonté par des moyens démocratiques.

4. Considérations géographiques. Mesure dans laquelle les relations du Territoire Non Autonome avec la capitale du gouvernement métropolitain peuvent être affectées par des circonstances découlant de leurs positions géographiques respectives, telles que la séparation par terre, par mer ou par d'autres obstacles naturels ; et la mesure dans laquelle les intérêts des États limitrophes peuvent être affectés, compte tenu des principes généraux de bon voisinage visés à l'Article 74 de la Charte.

5. Considérations ethniques et culturelles. Mesure dans laquelle les populations sont de race, de langue ou de religion différentes ou ont un patrimoine culturel, des intérêts ou des aspirations distincts, ce qui les distingue du pays auquel elles s'associent librement.

6. Avancement politique. Un progrès politique suffisant de la population pour leur permettre de décider sur le destin futur du territoire avec une connaissance.

B. Statut Interne

1. Relations internationales générales

Degré ou mesure dans laquelle le territoire exerce le pouvoir d'établir librement des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec les institutions internationales et de négocier, signer et ratifier librement les instruments internationaux.

Degré ou mesure dans laquelle le pays métropolitain est lié, par des dispositions constitutionnelles ou par des moyens législatifs, par les volontés librement exprimées du territoire dans la négociation, la signature et la ratification de conventions internationales susceptibles d'influencer les conditions dans le territoire.

2. Changement du Statut Politique

Le droit du pays métropolitain ou du territoire de modifier le statut politique de ce territoire à la lumière de la considération si ce territoire fait ou non l'objet d'une réclamation ou d'un litige de la part d'un autre État.

3. Éligibilité à l'adhésion à l'Organisation des Nations Unies

C. Autonomie interne

1. Gouvernement territorial

Nature et mesure du contrôle ou de l'ingérence, de tout type, par le gouvernement d'un autre État à l'égard du gouvernement intérieur, par exemple en ce qui concerne :

Législation : Promulgation de lois pour le territoire par un organe autochtone, qu'il soit pleinement élu par des processus libres et démocratiques ou légalement constitué d'une manière recevant le libre consentement de la population ;

Exécutif : La sélection des membres du pouvoir exécutif du gouvernement par l'autorité compétente du territoire avec le consentement de la population autochtone, que cette autorité soit héréditaire ou élue, compte tenu également de la nature et de la mesure du contrôle, de tout type, exercé par un organisme extérieur sur ce pouvoir, qu'il soit exercé directement ou indirectement dans la constitution et la conduite du pouvoir exécutif du gouvernement.

Judiciaire: L'établissement des tribunaux et la sélection des juges.

2. Participation de la population

Participation effective de la population au gouvernement du territoire ; a) Existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié ? b) Ce système électoral est-il mené sans ingérence directe ou indirecte d'un gouvernement étranger ?

3. Juridiction économique, sociale et culturelle

Le degré d'autonomie en matière économique, sociale et culturelle, tel qu'il est illustré par le degré d'absence de pressions économiques exercées, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui, grâce à l'aide d'une puissance étrangère, a acquis une situation économique privilégiée, préjudiciable à l'intérêt économique général de la population du territoire ; et par le degré de liberté et l'absence de discrimination à l'égard de la population autochtone du territoire dans la législation sociale et la développement sociale.

TROISIÈME PARTIE

Facteurs indicatifs de la Libre Association d'un territoire sur la base de l'égalité avec la métropole ou un autre pays en tant que partie intégrante de ce pays ou sous toute autre forme

A. Généralités

1. Opinion de la population

L'opinion de la population du territoire, librement exprimée par des processus renseigné et démocratiques, sur le statut ou le changement de statut qu'ils désirent.

2. Liberté de choix

La liberté de la population d'un Territoire Non Autonome qui s'est associée au pays métropolitain en tant que partie intégrante de ce pays ou sous toute autre forme de modifier ce statut par l'expression de sa volonté est un moyen démocratique.

3. Considérations géographiques

Mesure dans laquelle les relations du territoire avec la capitale du gouvernement central peuvent être affectées par des circonstances découlant de leurs positions géographiques respectives, telles que la séparation par la terre, la mer ou d'autres obstacles naturels. Le droit du pays métropolitain ou du territoire de modifier le statut politique de ce territoire à la lumière de la considération si ce territoire fait ou non l'objet d'une réclamation ou d'un litige de la part d'un autre État.

4. Considérations ethniques et culturelles

Mesure dans laquelle les populations sont de race, de langue ou de religion différentes ou ont un patrimoine culturel, des intérêts ou des aspirations distincts, ce qui les distingue des peuples du pays auquel elles s'associent librement.

5. Avancement politique

L'avancement politique de la population est suffisant pour les permettre de décider en toute connaissance de cause du destin futur du territoire.

6. Considérations constitutionnelles

Association en vertu d'un traité ou d'un accord bilatéral affectant le statut du territoire, en prenant en compte i) si les garanties constitutionnelles s'appliquent également au territoire associé, ii) s'il existe des pouvoirs constitutionnellement réservés au territoire ou à l'autorité centrale dans certaines matières, et iii) s'il existe des dispositions prévoyant la participation du territoire sur un pied d'égalité à toute modification du système constitutionnel de l'État.

B. Statut

1. Représentation législative

Représentation sans discrimination dans les organes législatifs centraux au même titre que les autres habitants et régions.

2. Participation de la population

Participation effective de la population au gouvernement du territoire : a) Existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié ? b) Ce système électoral est-il mené sans ingérence directe ou indirecte d'un gouvernement étranger ?

3. Citoyenneté

Citoyenneté sans discrimination au même titre que les autres habitants.

4. Fonctionnaires du gouvernement

Éligibilité des fonctionnaires du territoire à tous les postes publics de l'autorité centrale, par nomination ou élection, au même titre que ceux des autres régions du pays.

C. Conditions constitutionnelles internes

1. Suffrage

Le suffrage universel et égalitaire, et des élections périodiques libres, caractérisées par l'absence d'influence indue et de coercition sur l'électeur ou d'imposition d'incapacités à certains partis politiques.

2. Droits locaux et statut

Dans un système unitaire, égalité des droits et du statut pour les habitants et les collectivités locales du territoire, comme ceux dont jouissent les habitants et les collectivités locales des autres parties du pays ; Dans un système fédéral, un degré identique d'autonomie pour les habitants et les organes locaux de toutes les parties de la fédération.

3. Fonctionnaires locaux

Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire sur la même base que dans d'autres parties du pays.

4. Législation intégrale.

Autonomie locale de la même ampleur et sous les mêmes conditions que celles dont jouissent les autres parties du pays.

5. Juridiction économique, sociale et culturelle.

Le degré d'autonomie en matière économique, sociale et culturelle, tel qu'il est illustré par le degré d'absence de pressions économiques exercées, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui, grâce à l'aide d'une puissance étrangère, a acquis une situation économique privilégiée préjudiciable à l'intérêt économique général de la population du territoire ; et par le degré de liberté et l'absence de discrimination à l'égard de la population autochtone du territoire dans la législation sociale et le développement sociale.

Résolution adoptée par l'Assemblée Générale le 2 décembre 1986

Résolution 41/41. Application de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux

II. Resolutions adopted without reference to a Main Committee

48

3. Requests the Secretary-General to submit to the General Assembly at its forty-second session a report on the progress made in the implementation of the present resolution;

4. Decides to include in the provisional agenda of its forty-second session the item entitled "Question of the Falkland Islands (Malvinas)".

84th plenary meeting
25 November 1986

41/41. Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples

A

The General Assembly,

Recalling its resolution 66 (I) of 14 December 1946, in which the General Assembly noted that information had been transmitted by Member States regarding Non-Self-Governing Territories, including information transmitted by the Government of France on New Caledonia and Dependencies, under Article 73 e of the Charter of the United Nations,

Aware that the Government of France has not transmitted any further information regarding New Caledonia and Dependencies since 1946,

Recalling its resolution 1514 (XV) of 14 December 1960 containing the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples,

Recalling its resolution 1541 (XV) of 15 December 1960, the annex to which contains the principles which should guide Members in determining whether or not an obligation exists to transmit the information called for under Article 73 e of the Charter,

Noting the decision of the Heads of Government of the member States of the South Pacific Forum, taken at their meeting held at Suva from 8 to 11 August 1986, to seek the reinscription of New Caledonia on the United Nations list of Non-Self-Governing Territories,⁷²

Noting also the decision of the Eighth Conference on Heads of State or Government of Non-Aligned Countries, held at Harare from 1 to 6 September 1986, whereby the heads of State or Government strongly urged the General Assembly, at its forty-first session, to reinscribe New Caledonia on the list of Non-Self-Governing Territories and agreed to act together in pursuing this objective,⁷³

1. Considers that, in the light of the provisions of Chapter XI of the Charter of the United Nations and General Assembly resolutions 1514 (XV) and 1541 (XV), New Caledonia is a Non-Self-Governing Territory within the meaning of the Charter,

2. Declares that an obligation exists on the part of the Government of France to transmit information on New Caledonia under Chapter XI of the Charter and requests the Government of France to transmit to the Secretary-General such information as is called for under Chapter XI and in the related decisions of the General Assembly;

3. Affirms the inalienable right of the people of New Caledonia to self-determination and independence in accordance with resolution 1514 (XV);

4. Requests the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples to consider the question of New Caledonia at its next session and to report thereon to the General Assembly at its forty-second session;

5. Requests the Government of France, as the Administering Power concerned, to extend its co-operation to the Special Committee in the implementation of the present resolution.

92nd plenary meeting
2 December 1986

B

The General Assembly,

Having examined the report of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples,⁷⁴

Recalling its resolutions 1514 (XV) of 14 December 1960, containing the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, 2621 (XXV) of 12 October 1970, containing the programme of action for the full implementation of the Declaration, 35/118 of 11 December 1980, the annex to which contains the Plan of Action for the Full Implementation of the Declaration, as well as 40/56 of 2 December 1985 on the twenty-fifth anniversary of the Declaration,

Recalling all its previous resolutions concerning the implementation of the Declaration, in particular resolution 40/57 of 2 December 1985, as well as the relevant resolutions of the Security Council,

Recalling its resolution S-14/1 of 20 September 1986 on the question of Namibia and taking into account the Declaration adopted by the World Conference on Sanctions against Racist South Africa,⁷⁵ as well as the Declaration of the International Conference for the Immediate Independence of Namibia and the Programme of Action on Namibia, adopted by the Conference,⁷⁶

Condemning the continued colonialist and racist repression of Africans, particularly in Namibia, by the Government of South Africa through its persistent, illegal occupation of the international Territory, and its intransigent attitude towards all efforts being made to bring about an internationally acceptable solution to the situation obtaining in the Territory,

Deeply conscious of the urgent need to take all necessary measures to eliminate forthwith the last vestiges of colonialism, particularly in respect of Namibia where desperate attempts by South Africa to perpetuate its illegal occupation have brought untold suffering and bloodshed to the people,

Strongly condemning the policies of those States which, in defiance of the relevant resolutions of the United Nations, have continued to collaborate with the Government of South Africa in its domination of the people of Namibia,

Reiterating its conviction that the total eradication of racial discrimination, apartheid and violations of the basic human rights of the peoples of colonial Territories will be achieved most expeditiously by the faithful and complete implementation of the Declaration, particularly in Na-

⁷² A/41/588.

⁷³ See A/41/597-8/18392, annex, sect. 4, paras. 151 and 152.

⁷⁴ Official Records of the General Assembly, Forty-first Session, Supplement No. 23 (A/41/23).



Comité Spécial chargé d'étudier la Situation en ce qui concerne l'Application de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux

Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée Générale,

Ayant considéré la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le rapport du Comité Spécial chargé d'étudier la Situation en ce qui concerne l'Application de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux pour 2024,

Réaffirmant le droit du peuple à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et insistant sur le principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV),

Rappelant également les dispositions de l'Accord de Nouméa, qui, entre autres, souligne l'importance du transfert des pouvoirs et des compétences, en temps voulu, de la puissance administrante au peuple de la Nouvelle-Calédonie,

Réaffirmant que les ressources naturelles sont le patrimoine du peuple des Territoires Non Autonomes, y compris les populations autochtones,

Préoccupée par toute activité visant à exploiter les ressources naturelles et humaines des Territoires Non Autonomes au détriment des intérêts des habitants de ces territoires,

Notant l'importance des mesures positives prises en Nouvelle-Calédonie par les autorités françaises, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour promouvoir un développement politique, économique et social équitable sur le territoire, y compris des mesures dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de fournir un cadre à sa progression pacifique vers l'autodétermination,

Rappelant le déroulement pacifique du premier et deuxième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, le 4 novembre 2018 et le 4 octobre 2020, au cours desquels la question « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? » a été posée, conformément à l'Accord de Nouméa et aux décisions respectives du Comité des Signataires de l'Accord de Nouméa de mars 2018 et de novembre 2019,

Rappelant également les réunions tenues à Paris du 26 mai au 1er juin 2021 entre la puissance administrante et les partis politiques en Nouvelle-Calédonie,

Prenant note de la tenue, le 12 décembre 2021, du troisième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie à la suite de la décision prise en juin 2021 par la Puissance administrante, des défis rencontrés et des préoccupations exprimées quant aux résultats,

Rappelant le rapport du Rapporteur Spécial sur les droits des Peuples Autochtones sur la situation des Kanak en Nouvelle-Calédonie, présenté au Conseil des Droits de l'Homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011, à l'issue de sa visite dans le territoire en février 2011, et soulignant l'importance de répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'homme des Peuples Autochtones Kanak, y compris l'élimination des inégalités existantes entre les trois provinces du territoire,

Notant avec satisfaction l'intensification des contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins de la région du Pacifique Sud, y compris par l'accueil de délégués néo-calédoniens dans les missions diplomatiques et consulaires françaises dans la région,

Rappelant les conclusions du dix-neuvième Sommet des dirigeants du Groupe mélanésien fer de lance, sous la présidence inaugurale historique du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste, tenu à Nouméa du 19 au 21 juin 2013, y compris la Déclaration des dirigeants du groupe réaffirmant l'engagement ferme et le soutien à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, y compris l'assistance technique, conformément à la Charte et à l'Accord de Nouméa, et en prenant note du communiqué du Sommet des dirigeants du Groupe mélanésien fer de lance issu de leur réunion tenue à Port-Vila les 23 et 24 août 2023, dans lequel il a été convenu et réaffirmé que l'inscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste de décolonisation des Nations Unies en tant que Territoire Non Autonome est protégée et maintenue,

Rappelant également l'admission de la Nouvelle-Calédonie en tant que membre à part entière du Forum des Îles du Pacifique lors de la quarante-septième session du Forum des Îles du Pacifique, tenue à Pohnpei, États Fédérés de Micronésie, du 8 au 10 septembre 2016,

Rappelant en outre l'échange des lettres entre le Département des Affaires Politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe mélanésien fer de lance sur le partage d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

Consciente que la Nouvelle-Calédonie est entrée dans la phase la plus critique de son développement politique, à la suite de la tenue du troisième référendum d'autodétermination le 12 décembre 2021, période qui exige que l'Organisation des Nations Unies continue de suivre de près la situation dans le territoire afin d'aider le peuple néo-calédonienne à exercer leur droit à l'autodétermination,

y compris la réalisation d'une pleine mesure d'autonomie gouvernementale conformément aux objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux,

Prenant note de l'engagement de toutes les parties prenantes en Nouvelle-Calédonie et de la Puissance administrante allant en faveur d'un dialogue transparent et inclusif sur le statut futur du territoire, et en notant à cet égard les réunions tenues à Paris le 28 octobre 2022 et du 11 au 14 avril 2023, ainsi que les visites ministérielles et de haut niveau effectuées en Nouvelle-Calédonie du 12 au 15 septembre et du 28 novembre au 4 décembre 2022, du 2 au 8 mars et du 1er au 5 juin 2023 et le 23 mai 2024,

Rappelant la Charte du peuple kanak, socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation Kanak, proclamée en avril 2014 par les autorités coutumières, les Grands Chefs, les Chefs, les Présidents des Conseils de District et les Présidents des Conseils des Chefs de Clan, en tant que seuls gardiens traditionnels du peuple Kanak de la Nouvelle-Calédonie, et notant la préoccupation du Sénat coutumier que leurs intérêts soient adéquatement entendus par la Puissance administrante, le gouvernement territorial sur les questions d'importance pour les peuples autochtones de Nouvelle-Calédonie,

Rappelant également l'envoi de deux missions de visite des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie en 2014 et 2018, y compris les visites à Paris, ainsi que la publication des rapports respectifs des missions de visite du Comité Spécial,

Notant la coopération renforcée de la Puissance administrante en ce qui concerne les travaux du Comité Spécial relatifs à la Nouvelle-Calédonie, y compris la facilitation des missions de visite de 2014 et de 2018, et l'accord relatif à la prochaine mission de visite, ainsi que la tenue de référendums d'autodétermination en Nouvelle-

Calédonie les 4 novembre 2018, 4 octobre 2020 et le 12 décembre 2021, conformément à l'Accord de Nouméa,

Rappelant le déroulement réussi par la Nouvelle-Calédonie des élections provinciales le 12 mai 2019, Rappelant également les informations présentées lors des séminaires régionaux du Pacifique et des Caraïbes sur l'application des Troisième et Quatrième Décennies Internationales de l'Éradication du Colonialisme depuis 2014, y compris le séminaire régional de Caraïbes tenu à Caracas du 14 au 16 mai 2024, et les recommandations pertinentes adoptées par le Comité Spécial,

Prenant note des informations fournies par la Puissance administrante lors des séminaires régionaux de Pacifique tenus en 2022 et 2023 et lors des séminaires régionaux de Caraïbes tenus à Caracas du 14 au 16 mai 2024, dans la Paroisse de Saint-Jean, Dominique, du 25 au 27 août 2021, à Grand Anse, Grenade, du 2 au 4 mai 2019, et à Kingstown du 16 au 18 mai 2017, respectivement, ainsi que par les parties néo-calédoniennes lors des séminaires de 2017, 2022, 2023 et 2024 sur les développements de la situation dans le territoire, y compris sur le premier référendum d'autodétermination, et les recommandations adoptées par le séminaire de 2017, qui sont annexées au rapport du Comité Spécial de 2017,

Consciente des défis rencontrées dans le processus électoral provincial de 2014, particulièrement en ce qui concerne le travail des commissions administratives spéciales pour la mise à jour de la liste électorale spéciale, l'inexistence de la liste électorale supplémentaire de 1998 et l'indisponibilité de la liste électorale générale de 1998 avant 2014, et leur impact potentiel sur le référendum d'autodétermination, et prenant note des progrès positifs accomplis depuis 2014 dans le processus électoral pour le référendum d'autodétermination,

Rappelant les invitations de la Puissance administrante à la Division de l'Assistance Électorale de l'ancien Département des Af-

fares Politiques et actuel Division des Affaires Politiques et de la Consolidation de la Paix du Secrétariat à envoyer des missions d'experts électoraux en Nouvelle-Calédonie en mai 2016 et, les années suivantes, à observer les travaux des commissions administratives spéciales et du Comité Consultatif d'experts chargé de l'établissement et de la révision de la liste électorale spéciale, y compris, en particulier, pour les référendums d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie du 4 novembre 2018, du 4 octobre 2020 et du 12 décembre 2021, conformément à l'Accord de Nouméa,

Rappelant également la transmission par la Puissance administrante au Comité Spécial le rapport final de la mission d'experts électoraux effectuée en Nouvelle-Calédonie en 2016, ainsi que la liste des mesures appliquée par la Puissance administrante pour donner suite aux recommandations de la mission,

Prenant note avec une vive préoccupation de l'éruption tragique de violences et de tensions en Nouvelle-Calédonie depuis mai 2024, et qui se poursuit, en conséquence des divergences de vues entre les différentes parties prenantes du Territoire Non Autonome de la Nouvelle-Calédonie et de la Puissance administrante, la France, au sujet des réformes de la liste électorale provinciale en Nouvelle-Calédonie et de l'impact potentiel sur la représentation politique de certains segments de la population de la Nouvelle-Calédonie, en particulier le peuple Kanak, et prenant note des efforts déployés par les parties pertinents pour désamorcer la situation, rétablir la paix et la sécurité et aborder la situation socioéconomique dans le territoire,

Notant les préoccupations du peuple néo-calédonien quant à l'importance et la nécessité d'obtenir des éclaircissements par le biais d'une campagne d'éducation menée par la Puissance administrante au sujet des résultats d'un référendum potentiel, ainsi que les mesures pertinentes prises à cette fin depuis 2018 par la Puissance administrante,

Notant également la demande du Comité des Signataires de l'Accord de Nouméa pour un audit du processus de décolonisation et des résultats de l'Accord de Nouméa en Nouvelle-Calédonie,

Reconnaissant la nécessité pour le Comité Spécial de veiller que les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation du public visant à aider la population du territoire à mieux comprendre les options qui s'offrent à eux en matière d'autodétermination,

Prenant note de l'engagement de bienvenu de la Puissance administrante, au niveau ministériel, pour des consultations avec le Bureau du Comité Spécial à New York le 7 février 2022, le 19 mai 2023 et le 12 avril 2024 sur les développements en évolution en Nouvelle-Calédonie,

1. Réaffirme son approbation du rapport du Comité Spécial chargé d'étudier la Situation en ce qui concerne l'Application de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux de 2024 ;

2. Réitère son endossement aux rapports, observations, conclusions et recommandations des missions de visite des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie menées en 2014 et 2018 ;

3. Réitère son appréciation à la Puissance administrante et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la coopération et de l'assistance étroite qu'ils ont apportées aux missions de visite ;

4. Réaffirme qu'il appartient en dernier ressort au peuple de la Nouvelle-Calédonie de déterminer librement et équitablement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations

Unies, la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux et les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale et, à cet égard, demande à la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement territoriale et les organes compétents du système des Nations Unies, à développer des programmes d'éducation politique pour le territoire afin de sensibiliser la population à leur droit à l'autodétermination, conformément aux options de statut politique légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée et dans d'autres résolutions et décisions pertinentes ;

5. Prend note des préoccupations qui continuent d'être exprimées au sujet des défis rencontrés dans le processus électoral provincial en ce qui concerne les interprétations divergentes persistantes des dispositions électoraux restreint et de la procédure d'appel en matière d'inscription des électeurs, et encourage les efforts par la Puissance administrante et le peuple de la Nouvelle-Calédonie à répondre de manière amicale et pacifique aux préoccupations de toutes les parties prenantes au titre des lois pertinentes en vigueur dans le territoire en France, tout en respectant et en défendant l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa ;

6. Exhorte toutes les parties prenantes en Nouvelle-Calédonie à exercer une retenue totale afin d'éviter une nouvelle escalade de la situation déjà tendue, y compris de la part des forces de l'ordre en Nouvelle-Calédonie, en prenant compte de l'exercice de la proportionnalité par rapport à la situation actuelle ;

7. Rappelle les référendums pacifique d'autodétermination du 4 novembre 2018 et du 4 octobre 2020, conformément à l'Accord de Nouméa, aboutissant à 56,67 %

contre la pleine souveraineté et l'indépendance, et à 43,33 % en faveur du premier référendum, et à 53,26 % contre la pleine souveraineté et l'indépendance et à 46,74 % en faveur du second référendum, et rappelle la tenue du troisième référendum d'autodétermination le 12 décembre 2021 dans un contexte de défis, y compris la pandémie de maladie de coronavirus (COVID-19) et le boycott du référendum par des secteurs de l'électorat éligible de la Nouvelle-Calédonie, qui s'est soldé par 96,50 % contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 3,50 % en faveur, avec un taux de participation de 43,87 % ;

8. Rappelle également la décision prise par la Puissance administrante d'organiser le troisième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie le 12 décembre 2021, et réitère l'appel à la Puissance administrante et à toutes les parties prenantes pertinentes en Nouvelle-Calédonie de veiller les prochaines étapes du processus d'autodétermination se déroulent de manière pacifique, équitable, juste et transparente, conformément à l'Accord de Nouméa ;

9. Exprime l'avis que des mesures adéquates sont importantes pour parvenir à une pleine mesure d'autonomie gouvernementale au cours des prochaines consultations entre toutes les parties prenantes dans le territoire ;

10. Salue, à cet égard, de la poursuite du dialogue politique de haut niveau et de l'engagement de bonne foi pris par les parties à l'Accord de Nouméa de trouver une voie à suivre pour parvenir à une pleine mesure d'autonomie gouvernementale, après l'Accord de Nouméa, comme fourni dans l'Accord ;

11. Rappelle les résultats de la douzième réunion du Comité des Signataires de l'Accord de Nouméa, tenue le

3 octobre 2014, qui, entre autres, a souligné l'engagement de la Puissance administrante à permettre au peuple de la Nouvelle-Calédonie de décider de leur statut futur dans le cadre d'un processus d'autodétermination équitable, crédible, démocratique et transparent, conforme à l'Accord de Nouméa ;

12. Rappelle avec intérêt la convocation des réunions extraordinaires du Comité des Signataires, tenues à Paris le 5 juin 2015, le 2 novembre 2017, le 27 mars 2018, le 14 décembre 2018 et le 10 octobre 2019 concernant le processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, y compris, en particulier, la liste électorale pour le référendum et les questions relatifs ;

13. Demande à la France, la Puissance administrante, à la lumière des observations, des conclusions et des recommandations des missions de visite, de considérer de renforcer encore le programme d'éducation visant à informer le peuple de la Nouvelle-Calédonie sur la nature de l'autodétermination afin qu'il soit mieux préparé à faire face à une décision future sur la question, et prie le Comité Spécial de fournir toute assistance disponible à cet égard ;

14. Salue les conclusions et les recommandations des missions de visite au gouvernement français, en tant que Puissance administrante, et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'action compétente ;

15. Salue avec satisfaction la volonté réitérée par la Puissance administrante auprès du Comité Spécial de faciliter l'envoi d'une nouvelle mission de visite en Nouvelle-Calédonie, et souligne l'importance d'entreprendre cette mission dès que possible ;

16. *Exhorte toutes les parties concernées, dans l'intérêt du peuple de la Nouvelle-Calédonie et dans le cadre de l'Accord de Nouméa, de poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer à promouvoir un cadre pour le progrès pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination, y compris en parvenant à une pleine mesure d'autonomie gouvernementale conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale, y compris les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), qui préserveraient les droits de toutes les secteurs de la population, sur la base du principe selon lequel c'est au peuple de la Nouvelle-Calédonie de choisir comment déterminer leur destin ;*

17. *Réaffirme ses résolutions 68/87 du 11 décembre 2013 et 69/97 du 5 décembre 2014, dans lesquelles l'Assemblée Générale a, entre autres, réaffirmé qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée qu'un Territoire Non Autonome a atteint la pleine mesure d'autonomie gouvernementale au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des informations en vertu de l'Article 73 e de la Charte concernant ce territoire ;*

18. *Salue les mesures prises par la Puissance administrante pour continuer à transmettre au Secrétaire Général les informations requises en vertu de l'Article 73 e de la Charte, en particulier la soumission le 12 décembre 2023 des développements les plus récentes en Nouvelle-Calédonie ;*

19. *Note les préoccupations continue exprimée par le peuple kanak concernant leur sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants, de l'impact de l'exploitation minière sur l'environnement, de la pertinence de tenir compte des*

intérêts de la propriété et l'équité locale dans le développement des ressources naturelles, et de l'importance de l'aborder en temps opportun ;

20. Exhorte la Puissance administrante de maintenir des mesures efficaces qui sauvegardent et garantissent le droit inaliénable du peuple de la Nouvelle-Calédonie sur leurs ressources naturelles et d'établir et de maintenir un contrôle sur le développement futur de ces ressources, et prie la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population de la Nouvelle-Calédonie ;

21. Salue le programme « Cadres pour l'avenir » et encourage le renforcement de la formation et des capacités des cadres de haut niveau dans les secteurs public et privé du territoire, compte tenu notamment du transfert des pouvoirs en cours du Gouvernement français à la Nouvelle-Calédonie, tout en veillant que le transfert des pouvoirs soit effectué d'une manière conforme à l'Accord de Nouméa ;

22. Rappelle les observations et recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur Spécial sur les droits des Peuples Autochtones sur la situation du peuple kanak en Nouvelle-Calédonie, établi à la lumière des normes internationales pertinentes, afin de contribuer aux efforts en cours pour avancer les droits du peuple Kanak dans le contexte de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation soutenu par l'Organisation des Nations Unies ;

23. Demande le Secrétaire Général, les institutions spécialisées et les autres organisations des Nations Unies de continuer à fournir une assistance économique, sociale et autre à la Nouvelle-Calédonie à la suite de l'exercice du droit à l'autodétermination par le territoire ;

24. *Salue le renforcement des initiatives de rééquilibrage économique et social entreprises par la Puissance administrante, et exhorte la continuation dans toutes les zones et les communautés du territoire, en particulier pour le bien-être des Peuples Autochtones Kanak ;*

25. *Souligne l'importance d'assurer le transfert en temps voulu des compétences de la Puissance administrante à la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'Accord de Nouméa;*

26. *Encourage la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à maintenir et à renforcer les sauvegardes et garanties du droit inaliénable de la population du territoire de posséder, d'accéder, d'utiliser et de gérer leurs ressources naturelles, y compris les droits de propriété pour leur développement futur ;*

27. *Rappelle les dispositions de l'Accord de Nouméa selon lesquelles la Nouvelle-Calédonie peut devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note le renforcement continu des liens entre la Nouvelle-Calédonie et l'Union Européenne et le Fonds Européen de Développement ;*

28. *Rappelle également l'accession du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste à la présidence du Groupe fer de lance mélanésien, la présidence, pour la première fois en Nouvelle-Calédonie, en juin 2013, des réunions des responsables et des dirigeants du Groupe, l'achèvement réussi de la présidence du Groupe par le Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste, en juin 2015, et l'ouverture, en février 2013, de l'unité Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port-Vila ;*

29. Reconnaît la contribution du Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture Autochtone Kanak de Nouvelle-Calédonie ;

30. Salut l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante aux affaires régionales et internationales ;

31. Prend note des informations partagés par les participants de la Nouvelle-Calédonie aux séminaires régionaux de Pacifique et de Caraïbes sur l'application des Troisième et Quatrième Décennies Internationales de l'Éradication du Colonialisme, qui se tiennent depuis mai 2014, y compris sur les progrès mesurés accomplis dans les domaines social, économique, politique et environnemental et sur les efforts plus ciblés, en particulier sur les initiatives de rééquilibrage et les préoccupations relatives aux listes électorales, nécessaires pour le bénéfice mutuel à long terme de tous les Néo-Calédoniens, et exhorte la Puissance administrante et le Gouvernement néo-calédoniens d'accorder l'attention voulue à l'examen de ces questions ;

32. Reconnaît le déroulement pacifique des élections provinciales en Nouvelle-Calédonie le 12 mai 2019, des élections municipales précédentes et des efforts déployés par la suite pour former un nouveau gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et encourage toutes les parties prenantes à s'engager de manière constructive dans la poursuite du développement de la Nouvelle-Calédonie pour tous, y compris en respectant et en soutenant l'Accord de Nouméa ;

33. Salue la décision renouvelée de la Puissance administrante d'inviter la Division de l'Assistance Électorale du Département des Affaires Politiques et de la Consolidation de la Paix du Secrétariat à effectuer une

mission afin d'observer les travaux des commissions administratives spéciales et du Comité Consultatif d'experts chargé de l'établissement et de la révision de la liste électorale spéciale, et attend avec intérêt d'examiner ses recommandations, et encourage en outre la Puissance administrante à faciliter les travaux entrepris à cet égard ;

34. Réitère l'importance de l'accord entre les signataires de l'Accord de Nouméa que les progrès accomplis dans le processus d'émancipation doivent être portés à l'attention de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, prend note du rapport du 1er juin 2023 de la Puissance administrante sur les efforts relatifs à l'audit du processus de décolonisation et des résultats de l'Accord de Nouméa en Nouvelle-Calédonie, comme demandé par le Comité des Signataires de l'Accord de Nouméa ;

35. Note les problèmes socioéconomiques, sanitaires et les défis relatifs que la pandémie de COVID-19 pose à la Nouvelle-Calédonie depuis 2020 et des efforts louables par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la Puissance administrante à empêcher et arrêter la propagation du virus dans le territoire, et encourage la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, à soutenir la fourniture d'un accès en temps opportun de la population néo-calédonienne aux vaccins contre la COVID-19 ;

36. Décide de suivre en permanence le processus qui se déroule en Nouvelle-Calédonie à la suite de la signature de l'Accord de Nouméa ;

37. Demande le Comité Spécial de poursuivre l'examen de la question du Territoire Non Autonome de la Nouvelle-Calédonie et de lui faire rapport à l'Assemblée Générale à sa quatre-vingtième session.



Résolution adoptée par l'Assemblée Générale le 17 mai 2013

[sans référence à un Comité Principale (A/67/L.56/Rev.1 et Add.1)]

Résolution 67/265. Autodétermination de la Polynésie Française

L'Assemblée Générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Prenant en compte des articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones¹⁰⁴ concernant le droit à l'autodétermination et de la recommandation du Forum Permanent sur les Questions Autochtones à sa onzième session sur la mise en œuvre des droits fondamentaux de l'homme énoncés dans la Déclaration, en particulier le droit à l'autodétermination,¹⁰⁵

Prenant note de la résolution de l'Assemblée de la Polynésie Française, adoptée à Papeete, Tahiti le 18 août 2011, dans laquelle elle a exprimé sa volonté de réinscrire la Polynésie Française sur la liste des Territoires Non Autonomes de l'Organisation des Nations Unies, et la décision prise par le Conseil des Ministres du Gouvernement de la Polynésie Française le 15 juin 2011 d'appeler à la réinscription,

104. Résolution 61/295, annexe.

105. E/2012/43, para. 39. 106 A/67/506-S/2012/752, annexe I.

Saluant la décision prise par les chefs d'État ou de gouvernement des États du Pacifique à la deuxième réunion régionale intitulée « Engagement avec le Pacifique », tenue à Nadi, Fidji, le 1er et 2 septembre 2011, de soutenir la réinscription de la Polynésie Française sur la liste des Territoires Non Autonomes de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note du communiqué issue de la deuxième réunion du Groupe des Dirigeants Polynésiens, tenue à Rarotonga, Îles Cook, le 25 août 2012, dans lequel le Groupe a affirmé son soutien à la réinscription de la Polynésie Française sur la liste des Territoires Non Autonomes de l'Organisation des Nations Unies,

Saluant les décisions prises par le Forum des Îles du Pacifique lors de ses réunions tenues à Apia, du 5 au 7 août 2004, à Auckland, Nouvelle-Zélande, le 7 et 8 septembre 2011, et Rarotonga, Îles Cook, du 28 au 30 août 2012, à soutenir le principe du droit à l'autodétermination du peuple de la Polynésie Française,

Saluant également le Document Final de la Seizième Conférence des Chefs d'État ou de Gouvernement des Pays Non-Alignés,¹⁰⁶ tenues à Téhéran du 26 au 31 août 2012, affirmant le droit inaliénable du peuple de la Polynésie Française à l'autodétermination, conformément au Chapitre XI de la Charte et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale,

Rappelant que la Polynésie Française, en tant qu'anciens Établissements Français en Océanie, était premièrement considérée comme un Territoire Non Autonome par la résolution 66 (I) de l'Assemblée Générale, du 14 décembre 1946, et notant que le Gouvernement français n'a pas communiqué d'autres informations concernant la Polynésie Française depuis 1946,

106. A/67/506-S/2012/752, annexe I.

1. *Affirme le droit inaliénable du peuple de la Polynésie Française à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale, reconnaît que la Polynésie Française demeure un Territoire Non Autonome au sens de la Charte, et déclare qu'il existe une obligation en vertu de l'Article 73 e de la Charte sur le Gouvernement français, en tant que Puissance administrante du Territoire, de transmettre des informations sur la Polynésie Française ;*

2. *Demande le Comité Spécial chargé d'étudier la Situation en ce qui concerne l'Application de la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux de considérer la question de la Polynésie Française à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-huitième session à l'Assemblée Générale ;*

3. *Demande le Gouvernement français, en tant que puissance administrante concernée, d'intensifier son dialogue avec la Polynésie Française afin de faciliter des progrès rapides vers un processus d'autodétermination juste et efficace, dans le cadre duquel les conditions et le calendrier d'un acte d'autodétermination seront convenus, et d'étendre sa coopération au Comité Spécial dans l'application de la résolution présente.*

82e séance plénière



Résolution adoptée par le Comité de décolonisation de l'ONU le 21 juin 2024

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux Projet de résolution déposé par la Présidente Question de la Polynésie française

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Polynésie française,

Ayant également examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2024,¹⁰⁷

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur la Polynésie française,¹⁰⁸ qui comporte les mises à jour disponibles qu'elle a demandées dans sa résolution 78/91 du 7 décembre 2023, ainsi que des autres informations pertinentes,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et conformément à toutes ses résolutions sur la question, notamment ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

107. Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément no 23 (A/79/23).

108. A/AC.109/2024/7.

Rappelant sa résolution 67/265 du 17 mai 2013, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », dans laquelle elle a affirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte et par sa résolution 1514 (XV), considéré que la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclaré que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française,

Prenant note de la section relative à la Polynésie française figurant dans le Document final de la dix-neuvième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kampala les 19 et 20 janvier 2024,¹⁰⁹

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,¹¹⁰ 17 territoires, dont la Polynésie française, ne sont toujours pas autonomes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés, qu'elles sont déterminées au cas par cas et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et ses autres résolutions sur la question,

Considérant également qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination s'impose, au vu des spécificités et des aspirations du peuple de la Polynésie française, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

109. Voir _____.

110. Résolution 1514 (XV).

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple de la Polynésie française à la propriété, au contrôle et à l'utilisation de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins,

Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Polynésie française,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, au cas par cas, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Consciente des importantes retombées sanitaires et environnementales des essais nucléaires pratiqués dans le territoire par la Puissance administrante pendant 30 ans et des inquiétudes que suscitent dans le territoire les conséquences de ces activités sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants et des groupes vulnérables, et sur l'environnement de la région, et gardant à l'esprit sa résolution 78/71 du 7 décembre 2023 intitulée « Effets des rayonnements ionisants »,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française,¹¹¹ établi conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 du 6 décembre 2016,

Rappelant qu'en février 2017, la Puissance administrante a modifié la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des vic-

111. A/72/74.

times des essais nucléaires¹¹² pour qu'un plus grand nombre de victimes puissent être indemnisées, et que de nouvelles modifications ont été adoptées par la suite,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Rappelant l'admission de la Polynésie française comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la Polynésie française devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) à sa soixante-dix-huitième session, en octobre 2023¹¹³, et de la déclaration faite par la représentante du Président de la Polynésie française devant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en juin 2024,

Rappelant que le Président de la Polynésie française a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, invitation qui a été renouvelée devant la Quatrième Commission, à sa soixante-dix-huitième session¹¹⁴,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

112. Loi no 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

113. Voir A/C.4/78/SR.3, par. 7 à 13.

114. Ibid., par. 13.

Rappelant les élections législatives qui se sont tenues en juin 2022 et les élections territoriales qui se sont tenues en avril 2023, et prenant acte de la création de la Commission spéciale sur la décolonisation par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 octobre 2023,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. Réaffirme qu'en fin de compte c'est au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

3. Prend note de la déclaration faite par le Président du territoire en octobre 2023, selon laquelle le gouvernement du territoire soutient pleinement un véritable processus de décolonisation et d'autodétermination, mené sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies ;

4. Réaffirme, à cet égard, sa résolution 67/265 portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et prend note avec attention des conclusions d'une évaluation indépendante du niveau d'autonomie du territoire

présentées à la Quatrième Commission le 4 octobre 2016¹¹⁵, selon lesquelles le territoire ne remplit pas l'ensemble des critères d'autonomie ;

5. Demande à la Puissance administrante de participer pleinement et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de la Polynésie française de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

6. Prie de nouveau la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. Déploire que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte depuis que le territoire a été réinscrit sur la liste des territoires non autonomes par l'Assemblée générale en 2013 ;

8. Réaffirme que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et prie la Puissance administrante de communiquer ces renseignements au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte ;

9. Exhorte la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources

115. Voir A/C.4/71/SR.3, par. 71 et 72.

naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question ;

10. Prend note des démarches entamées par la Puissance administrante en vue de la reconnaissance et de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires et encourage la Puissance administrante à prendre des mesures à cet effet ;

11. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer de lui faire part des faits nouveaux sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, dès qu'ils seront disponibles, comme suite au rapport qu'il a présenté sur cette question conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 ;

12. Prie la Puissance administrante d'entamer un dialogue avec le nouveau gouvernement de la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination ;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur cette question.

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SECURITE

PROJET DE RESOLUTION S / 11967 5 février 1976

**Bénin, Guvane, Panama, République arabe libyenne et
République-Unie de Tanzanie projet de résolution**

Le Conseil de sécurité,

Avant examiné le telegramme du Chef de l'Etat comorien (document S/11953),

Ayant entendu la déclaration du représentant 3291 (XXIX) des Comores,

Rappelant la résolution 3291 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1974, qui, entre autres choses, réaffirmait l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 3385 (XXX) en date du 12 novembre 1975, par laquelle les Comores ont été admises à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande - Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Préoccupé par toute action ou menace d'action violant ou susceptible de violer l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien,

Exprimant sa préoccupation devant l'intention déclarée du Gouvernement français d'organiser un référendum à Mayotte le 8 février 1976,

1. Considérer que l'organisation d'un tel référendum par la France à Mayotte constitue une ingérence dans les affaires intérieures des Comores;

2. Demande au Gouvernement français de renoncer à organiser ce référendum à Mayotte;

3. Demande au Gouvernement français de respecter l'indépendance, la souveraineté, l'unité l'intégrité territoriale de l'Etat comorien et de s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité l'intégrité territoriale de l'Etat comorien;

4. Prie le Gouvernement français d'engager dans les plus brefs délais des négociations avec le Gouvernement comorien à l'effet de prendre des mesures propres à sauvegarder l'unité l'intégrité territoriale de l'Etat comorien, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli;

5. Prie tous les Etats de respecter scrupuleusement l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien;

6. Prie le Secrétaire Général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport eu Conseil de sécurité aussitôt que possible.

la France a mis son veto.

NOTES

“Elm və təhsil” nəşriyyatının direktoru:
İNAL MƏMMƏDLİ

Dizayner: **Zahid Məmmədov**
Texniki redaktor: **Rövşanə Nizamiqızı**

Çapa imzalanmış 22.12.2024
Şərti çap vərəqi 26,5 Sifariş № 488
Kağız formatı 70x100 1/16. Tiraj 500

Kitab “Elm və təhsil” nəşriyyat-poliqrafiya
müəssisəsində nəşr olunmuşdur.
E-mail: elm.ve.tehsil@mail.ru
Tel: 497-16-32; 050-311-41-89
Ünvan: Bakı, İçərişəhər, 3-cü Maqomayev 8 /4